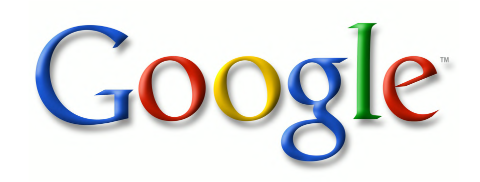
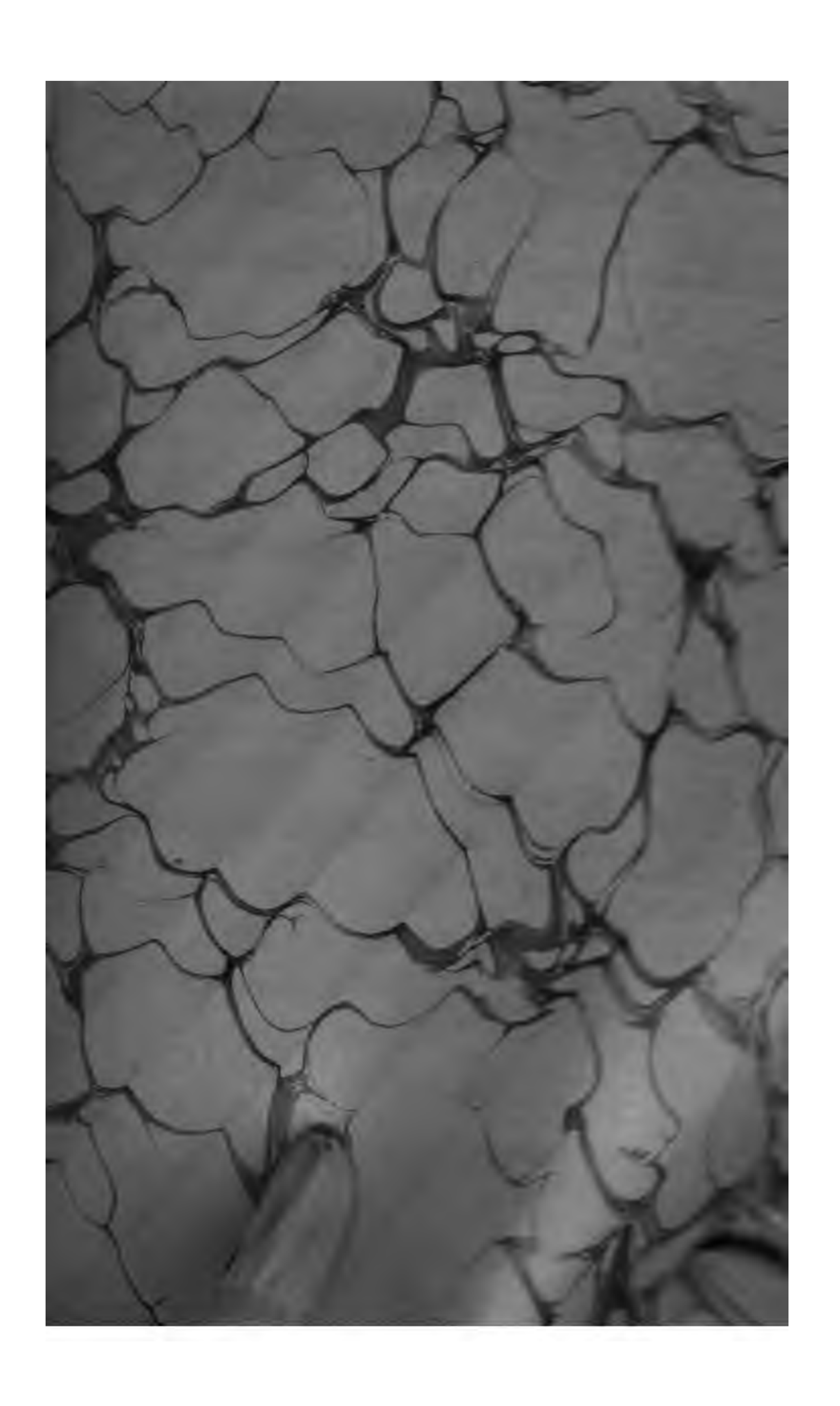





LELAND·STANFORD·JVNIOR·VNIVERSITY







LETTRES
DE CHARLES VIII
ROI DE FRANCE

IMPRIMERIE DAUPELEY-GOUVERNEUR

A NOGENT-LE-ROTROU.

LETTRES

DE

CHARLES VIII

ROI DE FRANCE

PUBLIÉES D'APRÈS LES ORIGINAUX

POUR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

PAR

P. PÉLICIER

TOME DEUXIÈME

1488-1489



A PARIS

LIBRAIRIE RENOUARD

H. LAURENS, SUCCESSEUR

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

RUE DE TOURNON, N° 6

MDCCCC

EXTRAIT DU RÈGLEMENT.

ART. 14. — Le Conseil désigne les ouvrages à publier, et choisit les personnes les plus capables d'en préparer et d'en suivre la publication.

Il nomme, pour chaque ouvrage à publier, un Commissaire responsable, chargé d'en surveiller l'exécution.

Le nom de l'éditeur sera placé en tête de chaque volume.

Aucun volume ne pourra paraitre sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil, et s'il n'est accompagné d'une déclaration du Commissaire responsable, portant que le travail lui a paru mériter d'être publié.

Le Commissaire responsable soussigné déclare que le tome II des LETTRES DE CHARLES VIII, *préparé par* M. P. PÉLICIER, *lui a paru digne d'être publié par la* SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE.

Fait à Paris, le 20 *juillet* 1900.

Signé : B. DE MANDROT.

Certifié :

Le Secrétaire de la Société de l'Histoire de France,

A. DE BOISLISLE.

LETTRES MISSIVES

DE CHARLES VIII

CCXXIV.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

Montils-lez-Tours, 22 avril 1488.

Ordre de prendre à son service le seigneur de Sauveterre avec ses cavaliers, à raison de 100 sols tournois par mois et par homme. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, nº 51.)

De par le roy.

Cher et feal cousin, vous savez assez que le seigneur de Sauveterre[1] s'est retiré en nostre armée et y est de present de son retour de Basse Bretaigne, où il estoit avec le cappitaine Phelippe du Molin[2]; et est

1. Gilbert de Grassay, seigneur de Champeroux et de Sauveterre, frère de Jacques de Grassay, fait prisonnier par les Bretons lors de la reddition de Vannes (3 mars 1488), avait été mis en liberté aux termes de la capitulation de Châteaubriant et ramené au camp français par Jacques, son frère, et Philippe du Moulin.

2. Philippe du Moulin, chevalier, est mentionné dans une ordonnance de Charles VIII, datée d'Amboise le 6 mars 1495, v. st., comme faisant partie du conseil du roi. (Commynes, édit. Dupont, t. II, p. 472, n. 3.)

homme de bien en la guerre et loyal. Il nous a escript qu'il a de gentilz compaignons de guerre avecques luy. Et, pour ce, faictes les veoir et en faictes paier jusques à cinquante hommes de cheval ou au dessoubz, se tant n'en a, au feur de c solz tournoys par moys pour homme, à commancer du premier jour de ce present moys d'avril, et vous servez de luy et de sesdictes gens, ainsi que verrez estre à faire. Et, au regart de ses gaiges, nous en escripvons à nostre amé et feal notaire et secretaire maistre Jehan Primaudaye pour l'en faire paier. Donné aux Montilz lez Tours, le xxiie jour d'avril.

CHARLES.

ROBINEAU.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille.

CCXXV.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Plessis-du-Parc, 23 avril 1488.

Ceux de Rennes menacent de venir les attaquer; qu'ils avisent bien à ce qui est à faire pour ne pas se laisser prendre au dépourvu. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *ouvr. cit.*, n° 52.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nous avons receu les lectres que vous nous avez escriptes de lundi au soir, environ dix heures. Et, au regard d'une article où vous mectez que ceulx qu'ilz (qui) sont à Rennes vous menacent de vous venir veoir et

lever, vous entendez bien que en tel cas il ne fault point estre larron à sa bource, s'est à dire que, sy vous avyez beaucoup de voz bons combatans bleciez et aussi que voz gens, tant archiers comme arballestriers, feussent petitement pourveuz de traict, s'est une chose là où vous devez bien prandre garde, car assez souvant, par faulte de bien panser aux choses, à la fin elles se trouvent mal faictes. Ce que vous en escripvons n'est que par maniere d'avertissement, pour ce que, quant il advient quelque chose au contraire de ce que les gens entreprennent, il n'est pas temps de dire après : « Je ne m'en suis pas advisé. » Vous estes bons et sages; pensez en sest affaire à le conduire le plus sagement qu'il vous sera possible, et nous advertissez tousjours de ce qu'il vous sourvendra de nouveau. Donné au Plessis du Parc, le XXIII[e] jour d'avril, à neuf heures du matin.

CHARLES.

DAMONT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant, et noz amez et feaulx conseillers et chambellans les sires de Charluz, de Balsac, de Monfaulcon et de Saint André.

CCXXVI.

A LA TRÉMOILLE.

Montils-lez-Tours, 23 avril 1488.

Plusieurs lettres ont déjà été écrites concernant les vivres. Au Lion d'Angers, les commissaires des vivres rançonnent les marchands; qu'on y mette bon ordre. Les clercs du trésorier

Jean Legendre attendent une escorte pour sortir d'Angers; qu'on leur en donne une, car il y aurait danger pour eux à porter l'argent des Suisses sans être accompagnés. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *ouvr. cit.*, n° 53.)

De par le roy.

Cher et feal cousin, par les lectres que nous avez escriptes par Robert de Vescz[1] vous faictes mencion ou derrenier article qu'il est besoing que facions continuer partout d'envoyer des vivres, et principallement d'Orleans, pour ce que es marches du païs d'abas n'a aucuns blez. Avant la recepcion de vosdictes lectres, souventes foiz y avons envoyé et escript, et encores derechef y envoyons et y ferons tousjours faire si bonne diligence que vous n'en aurez point de faulte; mais nous avons esté advertiz que au Lyon d'Angiers[2] se fait de grans pilleries par les commissaires à delivrer le charroy aux marchans, car, oultre le paiement qu'ilz font pour ledit charroy, avant que povoir avoir icelluy charroy, lesdicts commissaires raençonnent lesdicts marchans de grans sommes de deniers. Et à long trait de temps cela pourroit estre cause de retarder voz vivres, et, pour ce, faictes savoir comment il en va et y faictes donner la provision. Aussi nous avons parlé au tresorier Jehan Legendre[3], touchant l'argent des gens de pyé et

1. Robert de Vesc, d'une famille dauphinoise, parent d'Étienne de Vesc, sénéchal de Beaucaire. (De Boislisle, *Notice biographique et historique sur Ét. de Vesc*. Paris, 1884, p. 4.)

2. Lion d'Angers (le), arr. de Segré, ch.-l. de cant. (Maine-et-Loire).

3. Jean Legendre, trésorier des guerres. Pierre Legendre exerça la même charge sous Louis XII. (Cf. *Chron. de Jean d'Auton*, t. I, p. 169, n. 7.)

Soysses, et à quoy il tenoit qu'il ne l'avoit envoyé; mais il nous a monstré des lectres de ses clercs qui sont à Angiers, par lesquelles ilz luy escripvent qu'ilz ne actendent sinon que leur envoyez conduicte, et qu'ilz ont envoyé devers vous pour ceste cause. Vous savez qu'il y peut avoir du dangier à faire mener si grant somme sans bonne conduicte, et, pour ce, est besoing que y pourvoyez, car, se la faulte estoit audict Jehan Legendre, tenez vous seur que nous n'en serions pas contens.

Nous envoyons Jaquotin Lemercyer pour donner ordre aux vivres du Lyon d'Angiers et de Segré jusques à Pouencé avec ceulx qui y sont. Aussi nous avons ordonné au seigneur de la Forest[1] de faire mectre à Segré ung nombre de gentilzhommes d'Anjou pour eulx prendre garde et conduire les vivres du Lyon d'Angiers jusques audict lieu de Segré, et dudict lieu de Segré jusques à Pouencé, à ce que aucun inconvenient n'en adviengne. Toutesfoiz, faictes savoir s'ilz y seront et nous en advertissez; mais, cependant, si n'y estoient arrivés, actendant leur venue, donnez y ordre, ainsi que savez qu'il est bien necessaire. Donné aux Montilz lez Tours, le XXIII[e] jour d'avril.

CHARLES.

ROBINEAU.

A nostre chier et feal cousin le sire de la Tremoille.

1. Peut-être Louis de Beaumont, seigneur de la Forêt. (Voy. la notice de M. Vaesen, *Lettres de Louis XI*, t. III, p. 85, n. 2.)

CCXXVII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Plessis-du-Parc, 24 avril 1488.

Félicitations pour la reddition de Châteaubriant. Le capitaine Raoul de Lannoy ira les informer des volontés du roi touchant cette place : en attendant sa venue, il paraît expédient de démolir le château. — (Orig. Arch. de la Trémoille. Publ. dans *ouvr. cit.*, nº 54.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nous avons receu voz lectres par lesquelles nous escripvez la composicion de Chasteaubryant[1], et comment ilz doivent laisser la place et toute l'artillerie qui estoit dedans et la mectre en voz mains, et qu'ilz sont tenuz de vous faire delivrer dedans xv jours le seigneur de Champeroux, le bastart de Bourbon et tous les autres qui furent pris à Vannes, et que, pour ce faire, ilz ont baillé les oustages denommez en vosdictes lectres, dont sommes bien joyeulx, et de la paine et bonne diligence que vous et touz noz autres cappitaines y avez prinse vous savons bon gré et vous en mercions. Au regard des hommes d'armes et archiers qui estoient dedans ladicte place, lesquelz s'en sont venuz à vous pour nous servir, logez les par les compaignies où verrez que mieux sera et nous les ferons paier en ensuivant la promesse que leur avez

1. La place de Châteaubriant s'était rendue la veille, 23 avril 1488. Voy. les termes de la capitulation dans la *Corresp. de Charles VIII*, nº 204.

faicte. Et touchant ce que dictes que ladicte place de Chasteaubriant est mal aisée à garder au moyen de la grant baterie qui s'i est faicte, et que sur ce desirez savoir nostre advis, nous vous envoyrons demain au matin le cappitaine Raoul de Launay[1], par lequel sur ce et autres choses vous ferons savoir entierement nostre intencion. Et, en actendant sa venue, nous semble que devez commancer de faire abattre le chasteau et fortiffier vostre logis, et faire si bon guet et escoutes que ne puissiez estre surprins, en tousjours vous enquerant des nouvelles de vos voisins pour nous en advertir et de tout ce qui vous surviendra. Donné au Plessis du Parc, le XXIIIIe jour d'avril, à VI heures du soir.

CHARLES.

DAMONT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant, et noz amez et feaulx conseillers et chambellans les sires de Charluz, de Balssac, Montfaulcon et de Sainct André, et aux cappitaines de noz gardes Glaude de la Chastre et Jaques de Silly.

CCXXVIII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Plessis-du-Parc, 25 avril 1488.

Mettre au château d'Angers les otages qui sont entre leurs mains. Envoyer sans faute la liste des gens d'armes qui ne se

1. Raoul de Lannoy. Voy. lettre du 10 avril 1488, t. I, nº CCXII.

sont pas rendus à l'armée. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *ouvr. cit.*, n° 57.)

De par le roy.

Chier et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nous vous avons fait savoir nostre advis sur la pluspart des choses dont il nous est souvenu qu'ilz nous semblent estre neccessaires par dellà par nostre amé et feal conseillier et chambellan le sire de Morvillier[1], mais nous avyons oublyé, touchant les ostages que vous avez en voz mains[2], de vous faire savoir le lieu là où vous les mectrez. Nous y avons depuis pansé et nous semble qu'ilz seront bien dedans le chasteau d'Angiers, et, pour ceste cause, en avons escript au seigneur du Plessis Bourré[3] pour les recevoir quant vous les y envoirez : et, pour ce, faictes touchant ce point selon que vous en adviserez ensemble. Au seurplus, vous sçavez que nous vous avons tousjours escript que nous ne nous povons contanter de noz gens d'armes deffaillans, et encores avons sceu par aucuns qu'ilz (qui) sont là avecques vous qu'il y en a trés largement de demourez en leurs maisons et sont encores de ceste heure, là où ilz font la cane[4], et mes-

1. Raoul de Lannoy, plusieurs fois nommé (voy. lettre précédente).

2. Otages bretons de Châteaubriant et d'Ancenis remis aux Français en échange de ceux de Vannes. (Voy. la liste de ces otages dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 212.)

3. Capitaine du château d'Angers depuis le 13 sept. 1485. (Vaesen, *Notice biogr. sur Jean Bourré*. Paris, 1885, p. 22.)

4. « Faire la cane, » avoir peur, faire le plongeon, d'où « caner. » Voy. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, et Littré, au mot *cane*.

mement de ceulx qui derrenierement sont partiz d'icy, lesquelz nous avoient promis qu'ilz se trouveroient devers vous tout incontinant, selon les roolles que nous vous en avyons envoyez. Nous croyons bien, tant des ungs que des autres, qu'il n'en fauldra gueres quant vendra au payement, maiz au service vous sçavez commant il en va. Et vous, nostre cousin, croyons que vous avez souvenance de ce que vous nous en promistes à vostre partement, qu'il fut de ne nous en celer pas ung, et que feryez veoir les roolles et les personnages presens et ceulx qu'ilz (qui) ne s'y trouveroient, par non et par sceurnon, les nous envoyryez. De quoy jusques icy n'avez riens fait; et, pour ceste cause, sy vous voulez que nous soyons contans de vous et que, quant vous nous requerrés quelque chose, qu'il nous en souviengne, donnez telle ordre touchant ce point que nous ayons cause une autresfoiz d'estre certains de quelque promesse quant vous nous la ferez, et soyez sceur que nous le tendrons à aussi grant service que vous nous en sçauriez point faire. Sy vous pryons qu'il n'y ait point de faulte que vous ne le faciez sans nulz en espargnez.

Vous ne nous avez point fait savoir sy le viconte d'Aunay vous a mené des gens d'armes, et aussi sy le seigneur de Sainct Bonnet [1] et Jehan du Mayne [2] sont arrivez devers vous. Faictes nous savoir le tout bien au long, ensemble toutes nouvelles, ainsi qu'ilz vous survendront, et nous vous en ferons savoir de nostre

1. Louis de Saint-Bonnet, lieutenant d'Aymar de Prie.

2. Peut-être Jean du Maine, seigneur d'Escandillac en Agenois. (*Anselme*, VII, 698.)

part. Donné au Plessis du Parc, le xxv[e] jour d'avril, à v heures du soir.

CHARLES.

DAMONT.

À nostre cher et feal cousin le seigneur de la Tremoille, nostre lieutenant, et noz amez et feaulx conseillers et chambellans les seigneurs de Charluz, de Balsac, de Monfaucon et de Sainct André, et aux cappitaines de noz gardes Claude de la Chastre et Jacques de Silly.

CCXXIX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Plessis-du-Parc, 27 avril 1488.

Ordre de procéder à l'exécution et entérinement des lettres patentes octroyées à Louis de Luxembourg, qui distraient le comté de Ligny-en-Barrois de la confiscation jadis prononcée contre feu le connétable de Saint-Pol et permettent à son fils de jouir des fruits et revenus dudit comté. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, fol. 54.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons octroyé à nostre cher et amé cousin Loys de Luxembourg[1], chevalier, noz lettres pactentes à vous adressans, afin de dis-

1. Louis de Luxembourg, comte de Ligny, prince d'Andria et grand chambellan de France, fils du connétable de Saint-Pol et de sa seconde femme Marie de Savoie, sœur de la reine Charlotte, mort le 31 décembre 1503. (Voy. sur ce personnage, Brantôme, *Œuvres complètes*, t. II, p. 354, et n. 2, la notice que lui a consacrée M. de Maulde, *Jean d'Auton*, I, p. 7.)

traire et mectre hors de la confiscation, que aucuns ont pretendue avoir esté commise par le feu connestable son pere, le conté de Ligney en Barroys[1], et d'icelluy et des fruitz et revenus le faire joïr, ensemble des rentes pour soixante mille escuz d'or, selon et en ensuivant le traictié de mariage d'entre ledict feu connestable et nostre tante Marie de Savoye, pere et mere de nostredict cousin, et sans avoir regard à certaines lettres en forme de chartre dont a requis nostre procureur l'enterinement, le tout pour les causes et ainsi que plus à plain pourrez veoir par nosdictes lettres. Et, pour ce que nous desirons nostredict cousin et ses faiz et afaires estre favorablement traicté et qu'il joïsse de l'effect d'icelles, nous voulons et vous mandons trés expressement que procedez ou faictes proceder à l'execucion et enterinement de nosdictes lettres de point en point, selon leur forme et teneur, sans en faire aucun reffuz ou difficulté. En procedant au seurplus à l'expedicion des procés qui sur ce sont pendans devant vous en nostre court de Parlement en la meilleur et plus briefve expedicion de justice que faire se pourra. Donné au Plessis du Parc lez Tours, le XXVIIe jour d'avril.

CHARLES.

ROBINEAU.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepte xvj maii M^{o} CCCC^{o} oct^{o} VIII°.

1. Ligny-en-Barrois, ancien ch.-l. de comté et de châtellenie, auj. ch.-l. de cant. de l'arr. de Bar-le-Duc, Meuse.

CCXXX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Plessis-du-Parc, 27 avril 1488.

Le président Thibault Baillet et les conseillers Étienne Poncher et Jehan Bouchart sont chargés de communiquer à la cour les intentions du roi au sujet du différend de l'évêque de Séez, et son désir de voir terminé au plus tôt le procès engagé à cause du prieuré de Saint-Martin-des-Champs. Ils ont également charge de remettre au Parlement les titres concernant l'hommage du marquisat de Saluces. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, fol. 53.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons donné charge à noz amez et feaulx maistres Thibault Baillet[1], president,

1. Thibault Baillet, fils de Jean Baillet et de Nicole de Fresne, seigneur de Sceaux et de Silly. Conseiller au Parlement de Paris 1461; maître des requêtes ordinaires de l'hôtel, 1472; reçu président au Parlement en place de G. de Corbie, 1er mars 1483 (v. st.). (Arch. nat., X^{1a} 1491, fol. 76.) Mort à quatre-vingts ans le 19 novembre 1525. Il avait épousé : 1° Jeanne le Viste, fille de Jean, seigneur d'Arcis-sur-Aube, président en la cour des aides, et de Geneviève de Nanterre; 2° Jeanne d'Aunoy, dame de Tresmes et de Silly, fille aînée de Philippe, seigneur de Chivré et de Goussainville, et de Catherine de Montmorency. Le 5 mai 1488, Thibault Baillet donnait quittance à Antoine Bayard, receveur général des finances, de la somme de 300 l. t. à lui due « pour le premier voyage par *lui* fait, par l'ordonnance dudit seigneur (le roi), l'année passée, ou pont de Beauvoisin, à cause du different qui est entre lui et monsieur de Savoie touchant l'ommaigé de Saluces. » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 168, doss. *Baillet*.)

Estienne Ponchier[1] et Jehan Bouchart[2], conseillers en nostre court de Parlement, vous dire et remonstrer nostre intention et vouloir touchant le differant de l'evesque de Sées[3], et vous parler de l'expedicion que desirons estre faicte du procés qui est pendant par devant vous et en droit à cause du prieuré de Sainct Martin des Champs[4]. Si les vueillez croyre de ce qu'ilz en diront de par nous. Et pareillement les avons chargez vous bailler et rendre tous et chacuns les tiltres, enseignemens et enquestes qu'ils ont par devers eulx concernant le differant qui est entre nous et nostre trés chier et trés amé cousin le duc de Savoye, à cause de l'ommaige du marquisat de Saluces. Si voulons et vous mandons que, en ce faisant, ilz en soient tenuz quictes et deschargez. Et qu'il n'y ait point de faulte. Donné au Plessis du Parc, le XXVIIe jour d'avril.

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte v^{ta} maii M^{o} CCCC^{o} oct^{o} VIII°.

1. Étienne Poncher, conseiller au Parlement de Paris 1485, président de la Chambre des enquêtes 1498, chancelier du duché de Milan. Élu évêque de Paris le 3 février 1503, il y fit son entrée le 21 mai de la même année; archevêque de Sens en 1519. (*Gallia christ.*, VII, col. 157.)

2. Jean Bouchart, reçu au Parlement entre 1465 et 1468, était le second des conseillers lais lors de la confirmation par Louis XII. (G. Picot, *ouvr. cit.*, p. 90.)

3. Procès entre Étienne de Goupillon et Gilles de Laval au sujet de l'évêché de Séez. Voy. au t. I, p. 257, la lettre du 1er décembre 1487, n° CLXIII.

4. Saint-Martin-des-Champs, prieuré de l'ordre de Saint-

CCXXXI.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Plessis-du-Parc, 28 avril 1488.

Les Suisses de Hans Hoch demandent six francs par mois; qu'on les leur donne. Il convient de ne pas laisser plus longtemps l'armée dans l'inaction. Défense à tout homme d'armes de quitter son capitaine sans permission; appréhender au corps les délinquants pour en faire punition exemplaire. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *ouvr. cit.*, n° 60.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nous avons aujourduy receu les lectres que vous nous avez escriptes, environ une heure aprés mydi, du XXVIe de ce moys, à deux heures, par lesquelles vous mectez que les gens de Hance Hoe[1] vueullent estre payez, non obstant le marché qu'ilz avoient fait avecques vous nostre cousin de la Trimoille, du moys de may, à six frans, comme ceulx qui sont venuz nouvellement. Toutesfoiz, et non obstant que ce ne soit une chose raisonnable, sy l'avons nous accordé et le voulons ainsy, et, sy l'avons escript à Prymaudaye, c'est touchant ce point. Au regard des nouvelles que vous nous escripvez de voz voysins qu'ilz se sont retirez à Rennes, nous croyons que la pluspart d'eulx ont esté trés joieulx d'avoir occasion d'eulx en retourner, leurs

Benoît, au diocèse de Paris. Robert III d'Espinay, frère de l'archevêque de Bordeaux, en était alors prieur. (*Gallia*, VII, col. 538.)

1. Sur Hans Hoch, voy. la Trémoille, *ouvr. cit.*, n° 31. Coll. des Recès fédéraux, III, 1re partie, p. 327.

personnes saulves, dire des nouvelles à leurs femmes. Vous dictes que vous vous fortifiez. Il n'y a que bien en cella, mais entendez pour tant que nostre armée ne peut pas estre là longuement sans riens faire[1]. Sur cella, vous y aurez bon advis avecques le cappitaine Raoul[2] que nous vous avons envoyé.

Vous mectez en vosdictes lettres que vous avez envoyé Odet[3] et les autres prisonniers à Angiers; dès avant que nous ayons receu vosdictes lectres, nous avyons escript au seigneur du Plessis qu'il les recueillist, ce que nous savons bien qu'il fera. Et en tant que touche les six hommes d'armes que vous dictes qui ont fait savoir au seigneur de la Salle[4] qu'ilz s'en veullent venir, nous entendons que tant ceulx là que autres gens d'armes de bonne estoffe qu'ilz s'en vouldront retourner par deça soyent recuillis. Et vous, nostre cousin de la Trimoille, faictes les retirer soubz nostre enseingne et ordonnez ung homme de bien pour s'en prandre garde, sy ce n'est quelque cappitaine qui en ayt congnoissance particulliere d'aucuns et qu'il les veulle recueillir, et, s'il est ainsy qu'il le veulle faire, laissez les luy pour les loger en sa compaignye.

Nous avons esté advertiz que, non obstant l'ordonnance que nous avons faicte, là où vous avez esté present, nostre cousin de la Tremoille, que (nul ne fust) sy hardy gendarme de laisser son cappitaine sans

1. Voy. la lettre de Louis de Graville à la Trémoille, 28 avril 1488, *Corresp. de Charles VIII*, n° 61.

2. Raoul de Lannoy.

3. Odet d'Aidie, qui commandait à Châteaubriant.

4. Peut-être De la Celle-Guénant, capitaine d'Amboise.

son congié, sur peine de confiscacion de corps et de biens, qu'il y en a aucuns qu'ilz (qui) s'en veullent partir pour aller de compaignye en compaignye, comme ilz ont accoustumé depuis trois ans en çà, rançonnant les cappitaines et faire au contraire de nostre commandement. Pour conclusion, gardez sur tant que craingnez nous desplaire, sy vous estes advertiz de nul, de quelque estat qu'il soyt, qu'il l'ayt fait ou qu'il le veulle faire, faictes le tout incontinent prandre au corps, quelque cappitaine qu'il soyt, et le mectez en tel lieu que vous nous en sachez respondre quant nous le vouldrons avoir, et soiez tous asseurez que nous en ferons telle justice que ce sera exemple à tous autres.

Nous avons veu le double des lectres que ce bon seigneur Odet et les autres prisonniers que vous avez envoyez à Angiers ont escriptes au duc et à nostre frere d'Orleans, là où ilz monstrent bien qu'ilz ne sont gueres saiges, car ilz signent lectres de leurs mains d'eulx trouver à la bataille contre nous. Nous avons esperance de leur bailler quelque jour la bataille qu'il leur appartient, car c'est contre le maistre des euvres[1] qu'elle leur est deue. Sy la court de Parlement les tenoit avecques ceste lectre, nous ne faisons point de doubte qu'ilz ne mectroyent gueres de les envoyer à ladicte bataille. Or çà, nous avons esperance que avecques l'ayde de Dieu et de noz bons serviteurs, comme vous et autres, que nous en aurons quelque jour la raison telle qu'il nous appartient. Faictes nous souvent savoir de voz nouvelles et nous

1. Le bourreau.

vous ferons tousjours savoir des nostres. Donné au Plessis du Parc, le XXVIIIe jour d'avril, à une heure aprés mydi.

CHARLES.

DAMONT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant, et à noz amez et feaulx les sires de Charluz, de Balsac, seneschal de Carcassonne, de Sainct André, et à noz chers et bien amez Glaude de la Chastre et Jacques de Silly, cappitaines de noz gardes.

CCXXXII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Plessis-du-Parc, 29 avril 1488.

Exécuter sans délai ce qui a été résolu, car la lenteur enhardit l'ennemi et affaiblit les gens du roi; inutile de se fortifier davantage. Le roi a décidé d'envoyer en Picardie les gens d'armes du sire d'Albret. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *ouvr. cit.*, n° 62.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nous receusmes hier au soir les lectres que vous nous avez escriptes touchant la venue du cappitaine Raoul devers vous, et dictes que vous le depescherez le plus brief que vous pourrez et que par lui nous ferez savoir ce que vous aurez advisé, pour sur le tout en ordonner, ainsy que nous verrons estre affaire. Et, pour responce, lui venu, nous vous ferons (savoir) ce qu'il nous en semblera, mais vous entendez bien que, qui trouvera par conseil qui se puisse faire exploict à

nostre prouffit, il le fault faire brief, car la longueur enforcist les ennemys et leur donne cueur, et à noz gens tout le contraire, car il s'y consume gens, chevaulx et argent.

Vous dictes par vostredicte lectre que vous avez fait ung camp. Je croy que, Dieu mercy, vous n'aurez pas besoing de faire grant fossé entre vous et eux, car il est assez à croyre qu'ilz doyvent par raison avoir plus grant peurs de vous que vous ne devez avoir d'eulx. Au regard de ceulx que vous dictes qui estoient dedans la place qu'ilz n'ont que manger, il y en peut avoir deux manieres à quoy il fault pourveoir par deux façons. L'une sy est touchant les gens d'armes du seigneur d'Albret. Serrez les tous ensemble, car ilz doyvent estre beaucoup, et, quant ilz seront serrez, mandez nous le nombre et nous les ferons payer. Et doubtant que aucuns d'eulx ou leurs gens peussent faire savoir des nouvelles au party de delà, nous avons deliberé de les bailler à nostre cousin le mareschal de Gyé pour les mener en Picardye, et là il s'en servira bien et les fera bien traicter et les pourrez bien asseurrer qu'il n'y aura point de faulte à leur payement. Messire Christofle Asse[1] sera commissaire de les mener, et, s'il y en a aucuns qu'ilz (qui) ne soyent du pays ou de sa compaignye et qu'ilz fussent à autres cappitaines, s'ilz peuent trouver leur party là où vous estes, aydez leurs à les loger. Et, pour abreger, chevissez vous en[2] le mieulx que vous

1. Christophe Asse, chef de gens d'armes.

2. Chevir, « se tirer d'affaire. » (Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française.*)

pourrez; et, au regard du paiement, nous avons ordonné que l'en leur face advancer de l'argent.

Nous avons veu les lectres que le seigneur de Sainct Pierre vous a escriptes, par lesquelles vous povez congnoistre que ceulx qui vous avoient rapporté qu'il y avoit IIII^{m} hommes à Bein[1] de leur avant garde, le jour que vous leurs donnastes l'assault, ne vous avoyent pas dit verité et ne sont pas une autresfoiz creables ligerement. Au regard des gens d'armes dont vous parlez, que Glaude de la Baulme[2] a fait venir pour parfournir les IIII^{xx} lances du mareschal de Rieux, ilz ont assez mys à venir. Toutesfoiz, nous avons mandé que la monstre en soyt faicte et (que) dudict jour de la monstre on leur advance sur le temps advenir demy quartier.

A ce matin nous avons receu unes autres lectres de vous touchant la course que les gens du cappitaine Adrien[3] ont faicte, et veu les lectres que nous avez envoyés. C'est tousjours congnoissance de la bonne fin là où ilz tendent; toutesfoiz, nous avons esperance, à l'ayde de vous et de noz autres bons servi-

1. Bain-de-Bretagne, arr. de Redon, ch.-l. de cant., Ille-et-Vilaine.

2. Claude de la Baume, deuxième fils de Claude de la Baume, comte de Montrevel, et de Gasparde de Lévis; seigneur de l'Abergement, vicomte de Ligny-le-Châtel, chambellan du duc de Bourgogne en 1473 et des rois Charles VIII et Louis XII en 1483 et 1501. (Anselme, VII, 45.) Il avait été créé conseiller et chambellan du roi Charles VIII par lettres patentes datées de Beaugency, 11 novembre 1483. (Arch. départ. de l'Ain, E 144.)

3. Adrien de l'Hôpital, chambellan du roi et capitaine de cent lances, gendre du maréchal Rouault. (De Maulde, *Hist. de Louis XII*, t. II, p. 187, n. 1.)

teurs, que la plus part de ce qu'ilz ont deliberé entre eulx demourera à faire. Et, touchant les mille hommes que dit le herault qu'ilz ont admené d'Espaigne[1], nous croyons qu'ilz n'en ayent pas tant admené; mais autant nous est et doyt estre peu que trop, car se sont les gens de pyé de tout le monde de maindre estimacion, et vous le savez bien trestous. Faictes en tous vos affaires bonne diligence et nous mandez bien souvant de voz nouvelles, et nous vous ferons savoir des nostres. Donné au Plessis du Parc, le *(en blanc)* jour d'avril[2].

CHARLES.

ROBINEAU.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille et à noz amez et feaulx conseillers et chambellans les cappitaines estans en sa compaignie.

CCXXXIII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Chinon, 1er mai 1488.

Il a ouï le rapport du capitaine Raoul de Lannoy et leur envoie Merlin; lettre de créance pour ce dernier. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *ouvr. cit.*, n° 64.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nous

1. Alain d'Albret n'était pas encore arrivé, mais il allait débarquer en Bretagne avec une troupe de Gascons, de Navarrais et d'Espagnols que l'on peut estimer à 3,500. (A. de la Borderie, *la Trémoille et la guerre de Bretagne*, p. 44-45.)

2. La présente lettre est du 29 avril, comme le prouve celle que Louis de Graville adressait le même jour à la Trémoille.

avons receu voz lectres et oy bien au long le rapport que le capitaine Raoul de Launay nous a fait de vostre part. Nous vous renvoyons Merlin[1], lequel a esté present à oyr debatre des matieres, ainsi qu'il vous dira; si vous prions que le vueillez croire et nous en mander voz advis et ce qu'il vous en semble, et aussi des nouvelles et de ce qui surviendra par delà. Donné à Chinon, le premier jour de may.

CHARLES.

DAMONT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Tremoille, nostre lieutenant, et à noz amez et feaulx conseillers et chambellans les sires de Charluz, de Balsac, de Montfaulcon et de Sainct André, et aux capitaines de noz gardes Glaude de la Chastre et Jaques de Silly.

CCXXXIV.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Chinon, 1er mai 1488.

Le roi est averti que les francs-archers du Limousin et de Périgord ne sont pas encore arrivés à l'armée; ordre a été donné de presser leur marche, ainsi que celle des gens d'armes du gouverneur de Bourgogne et de Jacques Galiot. Passer la revue des compagnies afin de pourvoir aux places vides. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *ouvr. cit.*, n° 65.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, il y

(*Corresp. de Charles VIII*, n° 63.) L'amiral y attire l'attention de son ami sur le fâcheux effet qu'avait produit à la cour la nouvelle de la création d'un camp retranché à Châteaubriant.

1. Merlin de Cordebeuf. Voy. ci-dessus, t. I, p. 339, n. 1.

a douze jours que nous vous avons escript que les francs archiers de Lymousin et de Perigort devoyent estre devers vous[1], mais nous avons esté avertiz qu'ilz n'y sont pas encore. Toutesfoiz, il y a quinze jours passez qu'ils sont deçà Limoges; et, pour ce que nous savons certainement que les longueurs qu'ilz font sur les champs est la destruction totalle du peuple, y avons envoyé à toute diligence Anthoine de Vesvres pour pugnir ceulx qui emmeynent les bandes et pour les faire advancer et se rendre à vous incontinant. Pareillement avons escript à Jehan Guerin, Mortillon et au seigneur de Soret, lesquelz sont commissaires à vous mener les gens d'armes de la compaignie du gouverneur de Bourgongne et de Jacques Galliot, qui estoient hyer autour de Chasteauregnault[2] et de Vendosme[3], qu'ilz s'en aillent à toute dilligence eulx joeindre à vous pour nous servir en cest affaire, lequel nous avons esperance de conduyre à bonne fin avecques l'aide de vous et de noz autres bons serviteurs, le tout à nostre prouffit et honneur.

Au seurplus, pour ce que nous vous avyons escript que vous feissiez servir le prevost Postel en nostre ost de par dellà comme Prunelé[4], nous avons esté advertiz que ce non obstant ledict Prunelé a dit que, sy vous faisiez servir ledict Postel, qu'il en appelleroit en Parlement. Nous ne savons à qui il pence que l'office soyt ne qui en paye les gaiges, maiz, tout inconti-

1. Voy. la lettre du 19 avril précédent, t. I, n° CCXXI.

2. Château-Renault, arr. Tours, ch.-l. de cant., Indre-et-Loire.

3. Vendôme, ch.-l. d'arr. du Loir-et-Cher.

4. Prunelé, prévôt des maréchaux.

nant ces lectres veues, faictes servir ledict Postel et vous enquerez sy ledict Prunelé a dit ses parolles, et, s'il est vray, advertissez nous en à toute diligence, et, s'il les a dictes, nous y donnerons telle provision que chascun congnoistra que l'office est à nous pour la faire exercer à qui qu'il nous plaira. Nous avons ce jourd'uy depesché Merlin, qui vous dira toutes nouvelles de par deçà bien au long; faictes nous tousjours savoir des vostres de par dellà. Donné à Chinon, le premier jour de may, à mynuyt.

Et à vous, nostre cousin de la Trimoille, nous vous avions fait savoir pieça que vous feissiez faire la revue des compaignyes qui sont par dellà, afin de pourvoir aux places vuydes, car il en est messouen[1] temps. Et aussy pareillement nous avons esté advertiz (que) des compaygnyes qui estoient à Vannes, aucuns estoyent demourez par deçà, dont il n'en est encore nouvelles, et pour ce n'actendez plus que vous n'y pourvoiez incontinant.

Nous avons aucun affaire pour ung tesmonnaige qu'il nous touche trés fort, d'un homme d'armes de la compaignye du seneschal de Tholouse, qui est le seigneur de Castelnau; et, pour ce, dictes au seigneur d'Arzac, qui est lieutenant de ladicte compaygnye, qu'il nous envoye ledict Castelnau et qu'il n'y ayt point de faulte.

CHARLES.

DAMONT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille,

1. Messouen, maisoan, mesoan, « maintenant, désormais. » (Godefroy, *loc. cit.*)

nostre lieutenant, et à noz amez et feaulx conseillers et chambellans les sires de Charluz, de Balsac, de Montfaulcon et de Sainct André, et aux capitaines de noz gardes Glaude de la Chastre et Jacques de Silly.

CCXXXV.

AUX HABITANTS DE TOURNAI.

Chinon, 3 mai 1488.

Relation des événements qui se sont passés depuis le mois de décembre dernier : ambassade et trompeuses négociations du sire de Lescun au Pont-de-l'Arche; défection du maréchal de Rieux qui retourne au parti breton; reprise de Vannes par les Bretons et de Châteaubriant par le maréchal; entrée en campagne du sire de la Trémoille, qui force les défenseurs de Châteaubriant à capituler. — (Orig. Arch. comm. de Tournai. *Lettres missives.*)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nous tenons que avez bien sceu que nous estans au pont de l'Arche[1] ou mois de decembre derrenier passé, le duc envoya devers nous en ambaxade le seigneur de Lescun et l'archidiacre de Pointhievre; et nostre frere d'Orleans, le seigneur de Dunoys et le prince d'Orenge y envoierent pareillement trois autres personnages, faignant de vouloir traicter bonne paix et appoinctement sur les emotions par eulx faictes et elevées et pour lesquelles la guerre

1. Pont-de-l'Arche, arr. de Louviers, ch.-l. de cant., Eure. C'est le 10 décembre 1487 que le roi y rencontra les ambassadeurs du duc de Bretagne. — Sur l'ambassade de Lescun au Pont-de-l'Arche, cf. le récit de Guillaume de Jaligny, Godefroy, *Charles VIII*, p. 41.

est de present es marches de Bretaigne, à quoy deliberasmes, comme tousjours avons fait, d'y entendre. Et, pour proceder en la matiere, fismes demander aux dessusdicts quel povoir ilz avoient apporté par escript, et ilz respondirent qu'ilz n'en avoient point et qu'ilz estoient venus pour ouvrir ledict traicté de paix, mais qu'il leur sembloit, se nous voulions envoyer ung nombre de bons personnages devers ledict duc, que nous trouverions luy et tous ceulx qui sont par delà enclins et deliberez d'entendre audict traicté de paix, et jamés ne fut veu tenir si bonne contenance de preudes hommes à gens qui avoient voulenté de conduyre comme ilz avoient.

Toutesvoyes, tendant à bonne fin et desirant ledict traicté de paix, ainsi que chacun bon prince doit fere, afin d'obvier aux grans maulx et inconveniens qui adviennent par la guerre, et pour en donner à congnoistre à chacun la verité, dès lors leur accordasmes d'y envoyer. Et tost aprés fismes dire à nostre trés chier et amé cousin le conte de Laval, à l'arcevesque de Bordeaux, à l'un des presidens de nostre court de Parlement et à quatre autres bons et notables personnages, tant chevaliers que robes longues, qu'ilz se preparassent pour faire ledict voyage. Et furent leurs instructions faictes et expediées par nostre amé et feal chancellier, ainsi que au cas appartient.

Mais ledict de Lescun, en perseverant en la vie dont il a accoustumé de user, ainsi qu'il est notoire par nostre royaume, et que dès son jeune aage il a encommencé et ceulx de sa compaignie, donna à congnoistre magnifestement que leur voyage devers nous estoit toute tromperye, en eulx en retournant subornerent

et fortrahirent le mareschal de Rieux[1], qui avoit serement à nous, estoit chevalier de nostre ordre, avoit cent lances de nostre ordonnance et plusieurs bienffaiz et pensions de nous, et tellement que, en habandonnant son honneur et faulsement se parjurant, mist sa place d'Ancenys es mains dudict duc et s'en ala à Chasteaubriant, faignant d'aller secourir nostre cousin de Rohan qui estoit en Basse Bretaigne[2], son parent. Auquel lieu de Chasteaubriant noz gens, qui estoient dedans, avoient charge de le y mettre à toute heure et de luy obeyr comme à nostre personne, et consideré la fiance que avions en luy n'eussent jamés pensé sa mauvaise voulenté estre telle. Et si tost qu'ilz furent advertiz qu'il venoit audict Chasteaubryand, allerent au devant de lui. Mais de doubte qu'il avoit de faillir à mettre son entreprinse à exeqution, actendit la nuyt pour entrer en la place dudict lieu de Chasteaubriant et s'i fere le plus fort. Et avoit fait venir de Nantes II^c hommes de guerre à cheval, lesquelz se trouverent le soir à la porte d'icelle place quant et ledict mareschal de Rieux, et entrerent avecques luy. Et incontinent qu'il se vit le plus fort, mist dehors noz gens d'armes et retint quelque artillerie que y avions faict mettre et mist grosse garnison dedans contre nous, et de là s'en alla joindre avec ledict de Lescun et autres ambassadeurs dessusdicts,

1. Jean de Rieux, baron de Rieux et de Rochefort, comte d'Harcourt, né en 1447, mort en 1518. (Anselme, VI, 765.) Rieux avait pris prétexte de la violation du traité de Châteaubriant pour se réconcilier avec le duc François II (décembre 1487).

2. Le vicomte de Rohan, alors assiégé dans Josselin.

et fist le serement au duc contraire de celluy qu'il nous avoit faict. Et, ce faict, d'un accord allerent fortraire les cent lances de nostre ordonnance dont avoit la charge de par nous le sire de Sainte Sire[1], lesquelz avoient serement à nous et estoient paiez de noz deniers, ainsi que noz autres ordonnances.

Et, en continuant en leur desloyaulté et tromperie, aprés qu'ilz eurent ainsi fortraict nosdicts gens de guerre, assemblerent leur armée et s'en allerent devant Vennes, trés foyble place en laquelle avions garnison, mais ne l'avoient aucunement fortiffiée parce que jamès ne se feussent doubtez desdictes traïsons. Et, quant ilz eurent esté aucuns jours devant ledict lieu de Vennes et tenu le siege, ilz requisdrent noz gens de parlementer, et, pour les fere venir devers eulx, baillerent seureté à noz capitaines qui estoient dedens ledict lieu de Vennes. Mais soubz umbre de ladicte seurté les retindrent à force et les contraignirent, sans les vouloir laisser retourner en ladicte place, à laisser leurs chevaulx et harnoys, et en retindrent jusques à vingt prisonniers. Et cuydoient bien ainsi fere de nostre cousin de Rohan et de noz gens de guerre qui estoient en sa compaignie à Josselin et ailleurs; mais nostredict cousin, gardant son honneur et loyaulté et le serement qu'il a à nous, se montrant nostre bon et loyal parent, s'est bien gardé de leursdictes trahisons et s'en est venu devers nous et a amené nosdicts gens de guerre montez, armez et en bonne seurté. Toutes lesquelles choses ledict de Lescun et autres ambassadeurs dessusdicts ont conduit

1. Voy. t. I, p. 192, n. 2.

et brassé soubz umbre du voyage dessusdict, et desdictes choses vous voulons bien advertir, afin que congnoissez la perseverance de leurs mauvaises voulentez.

Et à ces causes et aussi que nosdicts ennemis avoient envoyé ambassades devers tous ceulx qu'ilz savoient estre ennemis de nostre royaulme, afin de leur donner ayde contre nous, et pareillement avoient mis grosse garnison dedans ledict lieu de Chasteaubryant, qui est lisiere de nostre pays d'Anjou, et chacun jour y faisoient courses, prenoient prisonniers et pilloyent noz subgectz, avons esté contraincts de fere armée pour y resister, et avons envoyé nostredicte armée et nostre artillerie devant ladicte place de Chasteaubryant, en laquelle avoit dix huit cens ou deux mille hommes de guerre, des meilleurs que eussent nosdicts ennemys, laquelle place a esté batue par six jours. Le sixieme jour, aucuns de noz gens de guerre, voyans ladicte baterye à leur semblant estre souffisant pour donner l'assault, sans le congié de leurs capitaines et avant qu'ilz y peussent donner provision, se gecterent dedans les foussez et allerent combattre main à main. Mais si tost que noz canonniers, lesquelz veoyent dedans ladicte place bien amplement pour la baterye qui avoit esté faicte, virent que les gens de guerre de ladicte place se renforçoyent contre noz gens qui combatoyent main à main, incontinent deschargerent aucunes pieces de nostre artillerie, lesquelles ilz avoient assorties expressement pour ceste cause. Et fut tué de ceulx de ladicte place, tant de cops de main que d'artillerye, de douze vins à troys cens hommes, et en la fin la

nuyt survint et convint eulx departir. Et voyans ceulx de ladicte place le danger en quoy ilz estoient, et doubtans que l'assault leur fust donné ceste nuyt au poinct du jour, ainsi que sans nulle faulte y eust esté, environ la mynuyt demanderent à parlamenter et requisdrent à noz gens qu'ilz fussent contens qu'ilz laissassent les ville et chastel à nostre voulenté et aussi l'artillerie dont le duc y en avoit largement de belle, offrans aussy de bailler prisonniers six des meilleurs d'entre eulx, c'est assavoir : Odet d'Aydie, frere dudict de Lescun, Mortraye, capitaine des gens du duc, Robinet de Framezelles[1], Georges de Silly[2], Lornay, capitaine des Allemans[3] et Jehan d'Assigny, capitaine dudict lieu de Chasteaubryant, et qu'ilz eussent leurs vies saulves, et que dedans douze jours lors ensuivant ilz nous rendroyent le bastard de Bourbon, le seignour de. Champeroux, le seigneur de Colombiers et tous noz autres gens qu'ilz avoient ainsi prins soubz ladicte seureté audict lieu de Vannes. Lesquelles choses, considerans le grant mal que ce eust esté et qui fust avenu à prendre ladicte ville

1. Robinet ou Robert de Framezelles, seigneur de Framezelles, de Frane, etc., chambellan du duc d'Orléans et nommé par lui bailli de Sézanne en 1491, l'un des intimes du duc d'Orléans. (Voy. la notice que lui a consacrée M. de Maulde, *Jean d'Auton*, I, 59.)

2. Georges de Sully. Voy. la liste des otages bretons dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 212.

3. Louis de Menthon, seigneur de Lornay, commanda le corps des troupes allemandes envoyé en 1489 par Maximilien d'Autriche au secours de la duchesse Anne de Bretagne. — Il devint grand écuyer d'Anne après son mariage avec Charles VIII. Celui-ci le nomma capitaine des cent hommes de guerre suisses de sa garde. (*Jean d'Auton*, I, p. 103, n. 1.)

d'assault, et aussi que en icelle ville avoit aucunes gens de guerre ausquelz ne voulyons nul mal et n'estoient point causes desdictes trahisons, leur ont esté octroyées. Et depuis, trente ou trente cinq hommes d'armes d'entr'eulx ont requis que leur voulsissions pardonner et qu'ilz nous serviroient doresenavant bien et loyaument, sans jamés nous fere faulte, lesquelles choses leur avons accordé pour ceste foiz. Et le surplus desdicts gens de guerre qui estoient dedans ladicte place s'en sont allez trés mal en poinct, et, à l'ayde de Dieu et de noz bons et loyaux subgectz et serviteurs, nous mectrons peine que les dessusditz ne viendront pas au dessus de leurs entreprinses et que par eulx nostre peuple ne sera oppressé, ainsi qu'il a esté par cy devant.

De toutes lesquelles choses dessusdictes, qui sont telles qu'il est cy devant decleré, vous advertissons comme noz bons et loyaulx subgectz et sachans que de tout vostre cueur avez tousjours aymé et aymez la prosperité de nostre honneur et auctorité, et que estes joieulx et desirans de savoir en bien de noz afferes. Donné à Chinon, le IIIe jour de may.

CHARLES.

ROBINEAU.

A noz trés chers et bien amez les gens d'eglise, nobles, officiers, bourgeois, manans et habitans de la ville de Tournay.

Leues aux consaulx le lundy, second jour du mois de juing, l'an mil quatre cens quatre vins et huit.

CCXXXVI.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Chinon, 5 mai 1488.

Aymar de Prie est parti pour Nantes. Il faut prendre des mesures pour arrêter la désertion et livrer au prévôt Postel tous ceux des sujets du roi qui seront saisis dans les rangs de l'ennemi; on en donnera 20 écus par homme d'armes et 10 par archer. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *ouvr. cit.*, n° 68.)

De par le roy.

Chier et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nous avons esté presentement advertiz que se saige homme messire Aymar de Prye[1] s'en est allé rendre à Nantes, et vingt ou trente laquestz quant et luy. Vous entendez bien que c'est le voyaige des folz, et qui ne leur donnera l'exemple que nous avons dit à vous, nostre cousin de la Tremoille, et que vous avons fait savoir à tous, nous n'aurons mes empiece le bout de ceste guerre, car le royaulme est si grant que qui ne fera paour aux folz, il ne s'i en pourroit

1. Aymar, seigneur de Prie en Nivernais, de Montpoupon, etc., mari d'Avoye de Chabannes, chambellan du duc d'Orléans. En 1491, par lettres datées de Montilz 12 juillet, le duc lui fait donation de tous et chacuns les rachats et profits de fief à lui dus par le trépas de Michel d'Étampes, en son vivant écuyer et seigneur de la Ferté-Imbault et de Valençay, en raison des « grans, nobles, louables et recommandables services que nous a faiz par cy devant et fait chacun jour. » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2386, doss. *Prie*. Voy. la notice de M. de Maulde, *Chron. de Jean d'Auton*, t. I, p. 213, n. 1.)

que trop assembler. Et pour ce gardez, comment que ce soit, que autant que vous en pourrez prendre en voz courses de noz subjectz et qui nous firent jamès service, faictes les bailler et delivrer incontinent au prevost Postel, et nous ferons bailler vingt escuz pour homme d'armes et dix escuz pour archier. Il y a quatre jours que nous n'eusmes de voz nouvelles; faictes nous en savoir le plus toust que vous pourrez. Donné à Chinon, le cinquiesme jour de may.

CHARLES.

ROBINEAU.

A nostre chier et feal cousin le sire de la Tremoille et à noz amez et feaulx les cappitaines estans en sa compaignie.

CCXXXVII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

Chinon, 6 mai 1488.

Il lui envoie une bande de vingt à vingt-cinq hommes d'armes de la compagnie du sire d'Albret. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *ouvr. cit.*, n° 69.)

Mon cousin, je vous envoye une bande de gens d'armes de la compaignie du seigneur d'Albret, qui s'en sont venuz derrenierement de Bretaigne, et sont environ de xx à xxv hommes d'armes, lesquelz ont bon vouloir de me bien servir. Je les ay chargez faire diligence et qu'ilz soient devers vous dedans cinq ou six jours. Je vous pry qu'ilz soient bien traictez, et les faictes retirer soubz l'enseigne du seigneur de

Saint André. Et à Dieu soyez. Escript à Chinon, le VI[e] jour de may.

CHARLES.

DAMONT.

A mon cousin le sire de la Trimoille.

CCXXXVIII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

Chinon, 6 mai 1488.

Il lui envoie Jacques Galiot et le lui recommande comme homme de bien et de bon conseil. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *ouvr. cit.*, n° 70.)

De par le roy.

Mon cousin, je vous envoye Jaques Galiot[1] pour ce que je congnois qu'il est homme de bonne conduicte et pour me bien servir. Je vous pry que le traictez le mieulx que vous pourrez, car vous entendez bien qu'il vault estre bien traicté, et luy communiquez tous mes affaires de par delà, car il est de bon conseil et qui a veu du fait de la guerre autant que nul autre. Et adieu mon cousin. Escript à Chinon, le VI[e] jour de may.

CHARLES.

DAMONT.

A mon cousin le sire de la Trimoille.

1. Voy. ci-dessus, t. I, p. 345, n. 2.

CCXXXIX.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Chinon, 6 mai 1488.

Il approuve le projet d'assiéger Fougères : aviser aux moyens. Instructions sur le ravitaillement de la place de Dol : y envoyer ce que demande le vicomte d'Aunay. La démolition de Châteaubriant traîne en longueur. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *ouvr. cit.*, n° 71.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nous avons receu les lectres que vous nous avez escriptes touchant la creance de Merlin et qu'il a veu debatre en nostre presence ce qu'il vous sembloit de noz affaires de par delà[1]; et, comme par luy vous avons fait savoir, nous avons trouvé vostre advis trés bon touchant le siege de Foulgieres[2], et n'y reste que regarder diligemment la maniere de faire et conduyre l'execucion quant et quant. Au regard des bombardes

1. Le 1er mai, à Chinon, un conseil, composé des seigneurs de Graville, du Fou et du Bouchage, discuta par ordre du roi, en présence de Merlin de Cordebeuf, la réponse à donner au rapport que la Trémoille avait envoyé par Raoul de Lannoy. Le même jour, après dîner, Charles VIII lui-même tint conseil sur le même sujet. La Trémoille avait, semble-t-il, envisagé avec regret le départ prochain du roi pour l'armée et faisait paraître quelque susceptibilité. (La Trémoille, *ouvr. cit.*, n° 67; Perret, *Louis de Graville*, p. 112.)

2. Fougères, ch.-l. d'arr., Ille-et-Vilaine. — Sur le siège de cette ville, voy. Arthur de la Borderie, *Louis de la Trémoille et la guerre de Bretagne en 1488*. 1 vol. in-4°, 1877, p. 25 et suiv.

que vous demandez, il y en a trois à Angiers, et est besoing que vous regardez combien il vous en fault et à quel jour vous les voulez avoir. Et des menuz preparatifz dont vous parlez en vostre lectre, vous avez là des charpentiers pour faire ses petites diligences; mais des manteaulx[1] nous en faisons faire icy qu'ilz (qui) seront incontinent prestz, et y a desjà six jours que les charpentiers sont aprés. Touchant canons, vous n'escrivez point combien vous en avez ne combien il vous en fault, car, si vous en avez peu, il y en a deux des meilleurs de nostre artillerie à Vitré, et deçà Angiers nous n'en avons point des gros plus prés que Paris. Il y a bien une bombardelle neufve à Tours; si vous la voulez avoir, vous l'aurez bien tost, et pour ce mandez nous de tout autrement au long que vous n'avez faict. Nous sommes bien de vostre advis touchant la Guierche, mais que les breches soyent bonnes et grandes.

Nous avons veu la demande du viconte d'Aunay et des autres cappitaines de Dol touchant la place. Ilz demandent beaucoup gens, tant de cheval comme de pié; toutesfoiz, ilz n'ont demandé chose qu'il ne soyt bien aysée à leur fournir, sy ne tient aux cappitaines. Et, pour commancer à leurs deux cens lances, ilz doivent estre en nombre IIc XVII, c'est assavoir : cinquante de nostre cousin de Vendosme[2], XL du viconte

1. Manteau ou mantelet, parapet portatif dont se servaient les pionniers employés au travail d'un siège pour se mettre à l'abri des projectiles lancés par l'ennemi.

2. François de Bourbon, comte de Vendôme, de Saint-Paul, etc., né en 1470. Il combattit à Fornoue et mourut à Verceil le 3 octobre 1495. Il avait épousé en 1487 Marie de Luxem-

d'Aunay, LXXV du seneschal de Tholouse, XL de Méritain[1] et doze du seigneur de la Forest, qui est la somme dessusdicte. Vous povez savoir à eulx combien il s'en fault qu'ilz n'ayent le tout, car ledict seneschal de Tholouse nous a escript puis six jours qu'il a fait partir le seurplus de ce qu'il avoit avecques luy, passé a troys sepmaines, pour venir deçà. Aux autres compaignyes ne doyt pas avoir grant faulte, car nostredict cousin de Vendosme n'en a pas ung icy avecques luy, et, sy faulte y a, vous savez la charge que nous avons donnée à vous, nostre cousin de la Trimoille, d'y fournir, tant là comme ailleurs en la frontiere de Bretaigne, des places que vous y trouverez vuydes; et, pour vous recompenser desdicts gens d'armes, vous avez ceulx du gouverneur de Bourgongne et de Jacques Galliot, qui seront dedans deux jours à vous. Et, touchant les gens de pié, il y en a sept cens d'ordinaires audict Dol, avecques les deux cens de la Guierche, sy vous les leur voulez bailler. Nous croyons qu'ilz se pourront bien passer de ce nombre. Au regard d'arbalestriers et picquiers qu'ilz demandent, c'est à vous à regarder comment vous leur ferez se departement.

Par l'advis dudict viconte, il demande des hacquebutes. Nous n'en avons point, mais de canonniers et de pouldres vous luy en pourrez faire bailler ce que

bourg, comtesse de Saint-Paul, veuve de Jacques de Savoie, comte de Romont, fille aînée et principale héritière de Pierre II de Luxembourg. (Anselme, I, 325.)

1. Peut-être Jean de Méritain, conseiller et chambellan du roi (*Chronique scandaleuse*, II, 366), ou Gracien de Méritain. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1935, doss. *Méritain*.)

vous verrez qu'il lui sera necessaire, car en vostre bende n'aurez point de faulte de pouldres. De maçons et de charpentiers, c'est une chose de quoy il trouvera assez; de picqs et de pelles, adressez vous en à Primaudaye, car il en fist faire beaucoup l'année passée. Il demande aussi du traict d'arbaleste. Saichez audict Primaudaye s'il en sçayt point nulle part pour le luy faire delivrer, mais aussy dictes bien audict Primaudaye que de toutes les choses qu'il luy baillera de nostre artillerye, que quant et quant il baille ung homme qui en saiche respondre et les faire ramener à nostredicte artillerie, sy le siege ne leur venoit, car vous entendez assez que (ce) qu'il luy baillera par autre maniere c'est chose perdue sans raison.

Et en tant que touche la desmolucion de la place de Chasteaubryant, elle est merveilleusement longue, et à ung tel affaire vous vous devez ayder de voz frans archiers et de toutes gens. Nous escripvons à Montpesat[1] touchant la conduyte des gens d'armes qui se sont venuz rendre, que nous les ferons bien traicter et payer comme noz gens de noz grans ordonnances et selon que vous leur aurez promis, et que en cela il n'y aura point de faulte[2].

Au seurplus, nous avons tout à ceste heure receu une lectre de vous touchant cinquante hommes d'armes à qui vous avez donné seureté, et aussy une autre bende qui vous doint (*sic*) venir. Nous les ferons payer selon que vous leur avez promis. Reti-

1. Hugues des Prez, seigneur de Montpézat, du Puy de la Roche, etc., chambellan du roi, vivait encore en 1496. (Moreri.)
2. Voy. la lettre de Louis de Graville à la Trémoille, 8 mai 1488, dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 72.

rez de ses gens là tant que vous pourrez; mais, au regard des lacquaiz, de se peuple mauvais n'en retirez pas ung. Et, pour abreger, nous voulons bien traicter les gens d'armes qu'ilz s'en reviendront pour ce qu'ilz recongnoissent leur folye, mais ceulx que vous trouverez en armes contre nous faictes en ce que nous vous en avons escript puis troys jours, car, par le moyen de cest article, vous aurez tantost la fin de ceste guerre. Faictes nous souvant savoir de voz nouvelles, et de ce qu'il nous surviendra en serez tousjours advertiz. Donné à Chinon, le vi^e jour de may, à v heures du soir.

CHARLES.

DAMONT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant, et noz amez et feaulx conseillers et chambellans les sires de Charluz, de Balsac, de Monfaulcon et de Sainct André, et aux cappitaines de noz gardes Glaude de la Chastre et Jacques de Silly.

CCXL.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Chinon, 9 mai 1488.

Il a été averti que l'armée partirait demain ou lundi pour assiéger Fougères; les provisions n'étant pas encore prêtes, il serait mieux de différer le départ. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 73.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx,

nous avons receu voz lectres[1], ensemble le roole de l'artillerie, pavaiz à potance[2] et autres choses que pour le siege de Fougeres vous sont necessaires. Et, touchant ce que par icelles nous escripvez que partirez demain ou lundi pour y aler, lesdictes provisions ne seroient prestes pour y estre quant et vous. Et aussi est premier besoing pourveoir à la place dont nous avez escript, ce que avons intention de faire; pour quoy ne sommes point d'avis que partez encores jusques à ce que aiez de noz nouvelles. Et vous donnez tousjours bien garde de la conduicte de noz ennemys pour le nous faire savoir. Donné à Chinon, le IXe jour de may, à VIII heures du matin.

CHARLES.

DAMONT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille et noz amez et feaulx conseillers et chambellans les sires de Charluz, d'Agenays, de Monfaulcon et de Sainct André, et aux cappitaines de noz gardes Glaude de la Chastre et Jacques de Silly.

CCXLI.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Chinon, 9 mai 1488.

Il leur envoie le capitaine Raoul de Lannoy porteur de ses

1. Lettre de Louis de la Trémoille et de ses capitaines au roi, datée de Châteaubriant, 8 mai. (*Corresp. de Charles VIII*, n° 208.)

2. Pavois, « large bouclier en bois blanc, couvert en cuir ou

instructions. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 75.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, depuis au matin que nous vous avons escript avons advisé, affin que de tout soyez mieulx advertiz de ce qu'il nous semble, vous envoyer le cappitaine Raoul de Launay, lequel sera dimanche au matin devers vous. Et, en actendant ce qu'il vous dira, ne laissez pas à faire toutes voz dilligences qui sont aux affaires de par dellà necessaires, et nous advertissez de ce qu'il sourvendra, et de nostre part aurez tousjours de noz nouvelles. Donné à Chinon, le IXe jour de may, à IX heures du soir.

CHARLES.

DE SAINT-MARTIN.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant, et à noz amez et feaulx les cappitaines estans en sa compagnie.

CCXLII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

Chinon, 9 mai 1488.

Il lui envoie le capitaine Raoul de Lannoy avec des instructions pour le siège de Fougères. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 74.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nous

en parchemin, derrière lequel s'abritaient les arbalétriers, et qui, dans les sièges, servait à protéger les pionniers. » (Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, v° *Pavoiseur*.)

avons receu voz lectres par lesquelles, entre autres choses, nous escripvez la difficulté que font les lieutenans des compaignyes du seneschal de Tholouse et du cappitaine Meritain de faire ce que nous vous avons escript. Pour ceste cause et aussy pour communicquer avecques vous de ce que aurez affaire pour assieger Foulgieres, vous envoyons le cappitaine Raoul, seigneur de Mervilliers, lequel vous prions croyre comme nous mesmes de ce qu'il vous dira de par nous, et par luy nous ferez bien au long savoir de voz nouvelles. Donné à Chinon, le IX[e] jour de may.

CHARLES.

DAMONT.

A nostre cher et feal cousin, conseiller et chambellan le sire de la Trimoille, nostre lieutenant.

CCXLIII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Chinon, 10 mai 1488.

Aussitôt que le vicomte d'Aulnay sera arrivé, le roi le renverra à Dol; ses gens d'armes doivent obéir aux ordres du lieutenant général. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 77.)

De par le roy.

Chier et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nous vous avons aujourdui escript que nous vous envoyons le cappitaine Raoul pour vous dire ce qu'il nous sembloit touchant la matiere de Dol principallement. Et, pour ce que vous nous avyés escript que le viconte venoit devers nous pour ceste matiere, dont

il n'est encores nouvelles de sa venue, toutesfoiz nous avons esté advertiz que ledict viconte a tousjours esté prest de retourner dedens ledict lieu de Dol et que les autres gens d'armes qu'il avoit amenez à Chasteaubryand vouloient bien retourner quant et luy, mais ilz ont esté preschez de quelque ung qui les en a gardez, dont nous ne nous feussions empiece doubtez. Et neantmoins nous entendons que lesdicts gens d'armes en facent ce que par vous leur en sera ordonné, et, s'il y en a aucuns qui facent le contraire, faictes le nous savoir, car icy en droit gist le bon service ou mauvais qu'ilz nous vouldroient faire. Incontinent que ledict viconte sera venu, nous l'envoyerons audict Dol pour soy y conduire et gouverner selon que vous lui ferez savoir, car nous sommes bien seurs qu'il ne reffusera pas ceste commission ne autre que lui vouldryons bailler.

Faictes diligence en vostre affaire et nous mandez de voz nouvelles. Donné à Chinon, le x[e] jour de may.

CHARLES.

ROBINEAU.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille et à noz amez et feaulx conseillers et chambellans les cappitaines estans en sa compaignie.

CCXLIV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Chinon, 12 mai 1488.

Ordre de vider le procès engagé entre les religieux Hervé Ysoré et Émery Morin à raison de l'abbaye d'Angle : s'il est

vrai que frère Morin ait produit de fausses pièces, procéder contre lui. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, fol. 59.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, par plusieurs foiz nous vous avons escript et parlé de bouche touchant l'expedicion du procés qui est pendant en nostre court de Parlement, pour raison de l'abbaye d'Angle, entre nostre bien amé frere Hervé Ysoré, frere de nostre cher et bien amé varlet de chambre Jaques Ysoré, d'une part, et frere Emery Morin, d'autre, dont ledict frere Hervé ne peut avoir expedicion[1]. Et aussi avons sceu que ledict Morin a produit en la matiere quelque faulx instrument et productions, sur quoy ont esté faiz certaines informacions de la part dudict frere Hervé pour vous en monstrer et faire deuement apparoir. A ceste cause et que desirons l'abreviacion des pletz et procés d'entre noz subgectz, et ledict frere Hervé, en ses faiz et affaires, estre favorablement traicté, nous voulons et vous mandons trés expressement que ledict procés vous vuydez et jugez à la meilleur et plus briefve expedicion de justice que faire ce pourra, en visitant sur tout lesdictes charges et informations; et se vous en trouvez lesdicts instrumens et productions estre faulx, procedez au surplus à l'encontre des delinquans, ainsi que verrez estre à faire, et en maniere qu'ilz ne demeurent impugniz. Donné à Chinon, le XIIe jour de may.

CHARLES.

DAMONT.

1. L'abbaye de Sainte-Croix d'Angle, de l'ordre de saint Augustin, au diocèse de Poitiers; Hervé Ysoré avait été élu

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xxij^a maii M^o CCCC^o oct^o VIII°.

CCXLV.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Chinon, 13 mai 1488.

Les provisions demandées pour le siège de Fougères ont été faites. Le vicomte d'Aunay est parti pour Dol : pourvoir à la sûreté de cette place, qui est très exposée. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 78.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nous avons receu voz lectres lundi, environ quatre heures aprés mydi, escriptes de dimanche au soir, par lesquelles nous mectez la venue devers vous du cappitaine Raoul et ce que avez advisé qu'il estoit besoing de faire à ce qu'il vous a dit de par nous, dont le tout nous semble trés bien. Toutesfoiz nous n'avons point encore eu vostre deliberacion; mais, au regard des apprestes que vous demandez, selon le contenu de ce que vous nous avez fait savoir, la diligence en a esté faicte; nous avons escript au seigneur de la Forest, passé a deux jours, qu'il se rende là où vous nous avez escript, et encore luy en escripvons unes autres lectres.

Le viconte d'Aunay fut hier depesché et s'en est

abbé en 1484, Émeric Morin en 1486. (*Gallia christ.*, t. II, col. 1347.)

allé à Dol, actendent faire ce que vous luy ordonnerez, car nous le luy avons ainsy chargé et escript encore depuis son partement, et avons envoyé le vieil Furet[1] pour luy faire porter des vivres. Mais, comme nous vous avons fait savoir, il n'y a chose doubteuse si ce n'est ceste place là, par quoy est besoing que vous y aiez pourveu par ceulx que vous avez depeschez, et ne s'en fault pas actendre de tous poins audict viconte, car il est tant plain de bonne voulenté qu'il oseroit bien entreprendre des choses qu'il ne sauroit parfournir. Vous aurez bien esgard sur le tout, par quoy nous ne nous en faisons autre chose savoir. Et, au regard de Montoison, nous sommes bien de vostre advis, car, puisqu'il ne veult demourer pour nous servir, c'est trés mauvais signe, car le revenu de sa maison est trop petit pour en faire grant mise[2]. Faictes nous tousjours savoir de voz nouvelles et nous vous ferons savoir des nostres. Donné à Chinon, le XIIIe jour de may, à quatre heures aprés midy.

Depuis ceste lectre escripte, j'en ay receu une autre de vous qui contient vostre partement et l'ordre que vous avez tenue à vostre desloger et de ceulx qui vont devant prandre le logis, qui nous semble trés bien. Vous mectez en vostredicte lectre que le cappitaine Meritain s'en va à Dol; il a prins le meilleur

1. On trouve un Guillaume Furet huissier de salle du roi Louis XII en 1507 (*Chron. de Jean d'Auton*, IV, 367), peut-être le fils de celui-ci.

2. Voy. la lettre de Louis de Graville à la Trémoille en date du même jour, 13 mai. (*Corresp. de Charles VIII*, n° 79.) — Il y avait deux seigneurs de Montoison, Artus de la Forest et Philibert de Clermont; il s'agit ici du dernier. (Voy. la notice de M. de Maulde, *Chron. de Jean d'Auton*, I, 121, n° 2.)

conseil et le plus honneste. Au regard de voz provisions que vous demandez, il s'en fait la diligence partout tellement que vous n'aurez faulte de rien.

CHARLES.

DE SAINT-MARTIN.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant, et à noz amez et feaulx les cappitaines estans en sa compaignye.

CCXLVI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Chinon, 13 mai 1488.

Ordre de procéder en diligence au jugement du procès engagé entre Eustache de Montberon, vicomte d'Aulnay, et le sire d'Albret à raison du comté de Périgord. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, fol. 60.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre amé et feal conseillier et chambellan Eustache de Montberon, viconte d'Aunay, nous a fait remonstrer que pieça procés est pendant par devant vous en nostre court de Parlement entre lui, d'une part, et le seigneur d'Albret, d'autre, pour raison du conté de Perigort[1], en l'expedicion duquel procés, qui est prest et en estat de juger, il se dit avoir grant interest. Et, pour ce que depuis les guerres et divisions qui ont eu et encores ont cours ou pays de Bretaigne, nostredict conseiller a continuellement esté occuppé en nostre service, mesmes

1. Voy. ci-dessus, t. I, p. 293, la lettre du 25 février 1488, n° CLXXXIII.

à la garde de la ville et cité de Dol, où presentement le renvoyons[1], par qyoy n'a peu ne peut bonnement poursuir ladicte expedicion, et que singulierement desirons ses affaires estre favorablement traictez en faveur des vertueux et louables services qu'il nous a faiz et fait chacun jour, nous vous mandons que, en la plus grant diligence que faire se porra, vous procedez à l'expedicion et jugement dudict procès, en ayant nostredict conseillier le viconte d'Aunay et son bon droit en bonne et briefve expedicion de justice pour especialement recommandez. Donné à Chinon, le XIIIe jour de may.

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xij^{a} aug^{ti} M^{o} CCCC^{o} oct^{o} VIII°.

CCXLVII.

AUX MAIRE ET JURATS DE LA VILLE DE BORDEAUX.

Chinon, 13 mai 1488.

Les Franciscains ont obtenu l'autorisation de fonder à Bordeaux un couvent de leur ordre; prière d'en faciliter de tout leur pouvoir l'établissement. — (Orig. Arch. dép. de la Gironde. Série H, *Franciscains*. Publ. dans *Archives de la Gironde*, t. XII, p. 344, in-4°.)

De par le roy.

Trés chers et bien amez, pour la grant devotion

1. Voy. ci-dessus les lettres des 10 et 13 mai, n^{os} CCXLIII et CCXLV.

que nous avons au glorieux sainct Françoys et à son ordre, considerant mesmement qu'il seroit bien seant avoir en nostre ville et cité de Bourdeaulx, qui est l'une des principalles de nostre royaume, ung couvent de l'observance dudict sainct Françoys, à ceste cause, puis aucun temps en ça, nous avons octroyé aux freres dudict ordre nos lectres de congié et licence pour ce faire, et semblablement en ont obtenu congié du sainct siege apostolique. Et puis nagueres avons sceu que lesdictz freres ont trouvé moyen d'avoir lieu et place dedans ladicte ville pour construire et ediffier leurdict couvent, ce qu'ilz ont entention de faire à l'aide des aumosnes du peuple devot. Et, pour ce que nous desirons affectueusement la fondation et ediffication dudict couvent, à ce que soyons participans es prieres et oraisons des freres d'icelluy, nous vous prions et neantmoins mandons que ausdictz freres, en ce faisant, vous doniés tout le port, faveur et aide que vous pourez. Et, s'aucun leur y vouloit mettre destourbier et empeschement, donnez leur y la provision de justice telle que verrez leur estre necessaire et leur faictes joyr de l'effect de nosdictes lectres de congié, ensemble de celluy dudict sainct siege appostolique, pleinement et paisiblement. Et vous nous ferez, en ce faisant, plaisir trés agreable. Donné à Chinon, le XIII[e] jour de may.

CHARLES.

DAMONT.

A noz trés chiers et bien amez les maire, soubzmaire et jurats de nostre ville et cité de Bourdeaux.

CCXLVIII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Chinon, 15 mai 1488.

Il a reçu les nouvelles de leur arrivée devant les murs d'Ancenis et leur envoie les bateaux qu'ils ont demandés. Le train d'artillerie requis par eux est à Angers et aux Ponts-de-Cé, ils n'auront faute de rien. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 80.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nous avons receu voz lectres escriptes hier à cinq heures du soir aux fausbourgs d'Ancenys, contenans que vostre avant garde estoit la nuyt paravant arrivée dedens lesdicts fausbourgs et (que) de voz gens avoient visité le foussé, et le tout de ladicte arrivée de ladicte avant garde avoit esté fait sans perdre homme, dont en louons Dieu, et de plus en plus congnoissons la bonne conduite de vous et des cappitaines qui sont en vostre compaignie, et de ce mercyons tousjours vous et eulx. Et, au regard de l'entreprise de Jacques le Moyne[1] et des deux cens hommes qui devoient la nuyt passée entrer dedens la place d'Ancenys, se n'est pas le premier secours qui autresfoiz y est semblablement venu, dont ladicte place ne laissa pas pour cela d'estre prise, et esperons, à l'ayde de Dieu et de vostre bonne diligence, que aussi ne sera pas ledict Jaques le Moyne ne son secours cause de nous garder la bonne fortune que n'ayons ladicte place, et nous

1. Jacques Le Moyne, grand écuyer de Bretagne.

semble que, plus y aura de gens dedens et plus leur fera de guerre nostre artillerye, et plus toust en viendrez à bout.

Et, touchant les bateaulx que vous demandez[1], on y fait toute diligence de vous en envoyer, non obstant qu'il nous semble que bateaulx platz ne sont pour deffendre contre barques de mer; mais, pour ce que ne savons à quelle intencion, ceste là ou autre, vous les demandez, on vous en envoye. Nous avons receu le roolle des noms de ceulx qui sont en ladicte place d'Ancenys, par lequel roolle et gens qui sont nommez dedens n'est de riens moindre nostre esperance du recouvrement d'icelle place.

Toutes les choses que avez requises, tant par lectres que par memoire, sont à Angiers et es Pons de Sée, tant manteaulx à bombarde et autre suite d'artillerye que avez demandée que foings, et y fut incontinent fait diligence que le nous feistes savoir. Et celles qui vous seront d'oresenavant necessaires, advertissez nous en de bonne heure et à tout serez bien pourveu. Et, pour ce, vous prions que faictes bonne diligence en vostre affaire, car vous n'aurez faulte de riens, et souvent nous advertissez[2]. Donné à Chinon, le xv[e] jour de may, à six heures au soir.

CHARLES.

ROBINEAU.

A nostre chier et feal cousin le sire de la Tremoille,

1. Cf. la lettre de la Trémoille et de ses capitaines au roi, datée des faubourgs d'Ancenis 16 mai, *Corresp. de Charles VIII*, n° 210.

2. Cf. la lettre de Louis de Graville à la Trémoille, Chinon, 15 mai, *Corresp. de Charles VIII*, n° 82.

et à noz amez et feaulx conseilliers et chambellans les cappitaines estans en sa compaignie.

CCXLIX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Chinon, 15 mai 1488.

Ordre de hâter l'expédition des procès que soutient en ce moment le sire de la Trémoille. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9139, fol. 61.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre cher et feal cousin le sire de la Tremoille nous a fait dire et remonstrer qu'il a certains procés pendans pardevant vous en nostre court de Parlement pour la seigneurie de Berrye et à l'encontre du seigneur de Lombres et des habitans de Mauléon, et aussi de plusieurs autres dont, ja soit que les aucuns d'iceulx soient despieça en droit et prestz à juger, il n'a peu ne peut avoir aucune expedicion, quelque diligence ou poursuite qu'il en ait fait faire par devant vous. Et, pour ce que nous desirons la briefve expedicion d'iceulx, mesmement en faveur des grans et louables services que icellui nostre cousin nous a par cidevant faiz et fait à present en la guerre de Bretaigne, où nous l'avons fait nostre lieutenant, nous voulons et vous mandons expressement que, en toute diligence, vous voiez, visitez et jugez sesdicts procés que vous trouverez estre en droit, et les autres luy faictes avancer le plus tost que faire se pourra. Et, en aiant icellui nostre cousin pour especialement recommandé en bonne

justice, prononcez sur iceulx procés voz arrestz et jugemens telz que verrez estre à faire par raison. Et, sur ce, luy faites prompte expedicion de justice, en maniere que n'ayons cause de plus vous en escripre. Donné à Chinon, le xve jour de may.

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris.

Recepte ij^{da} junii M^{o} CCCC^{o} oct^{o} VIII°.

CCL.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Chinon, 16 mai 1488.

Ne retenir que le nombre de chevaux nécessaire pour le service de l'artillerie, car la dépense est grande en ce point : l'année passée il n'y avait devant Nantes que 460 chevaux. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 83.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, vous savez assez le grant nombre de chevaulx qui est en nostre artillerye qui est par dellà, lesquelz sont de grant despence, et de present n'est pas de necessité d'en avoir si grant nombre; et, pour ce, appellez le maistre et ceulx qui ont charge de par nous en nostredicte artillerye, et advisez quel nombre vous est necessaire d'en retenir. Vous avez la riviere qui vous fournira de tout et fault faire grant despence pour les bateaulx, et, en semblable cas, l'année passée, vous

n'avyés devant Nantes que environ quatre cent soixante chevaulx. Donnez la provision à tout, ainsi que vous verrez estre à faire, car, ainsi que vous congnoissez assez, la despence nous est fort grande. Toutesvoyes, en ce qui est necessaire, nous ne la plaignons pas; aussi celle qui n'est besoing de faire nous vouldrions bien qu'elle ne fust point faicte, afin de nous en aider ailleurs en noz autres affaires es autres contrées de nostre royaume. Donné à Chinon, le xvie jour de may.

CHARLES.

ROBINEAU.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, et à noz amez et feaulx conseillers et chambellans les cappitaines estans en sa compaignie.

CCLI.

AUX HABITANTS DE REIMS.

Chinon, 16 mai 1488.

Réponse à la lettre du 3 mai par laquelle les Rémois informaient Charles VIII des mouvements de l'empereur. — (Copie. Arch. mun. de Reims, *Registres des conclusions*, t. III, fol. 59 r°.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nous avons receu voz lettres[1] et vous savons bon gré des nouvelles et

1. La lettre des Rémois était ainsi conçue : « Nostre souverain seigneur, nous nous recommandons trés humblement à vostre bonne grâce. Nostre souverain seigneur, par monsieur le conte de Porcien desja par deux fois nous avons esté advertis de l'empereur, qui marche en grande puissance es quartiers

advertissemens que par icelles nous fetes savoir. Et, pour ce, fetes tousjours faire bon guet et garde et pourvoyez si bien aux choses necessaires pour la tuicion, garde et deffence de nostre ville de Reims, que aucun inconvenient n'en puisse advenir, ainsi que avez fait par cy devant, et que en vous en avons nostre parfaite fiance; et nous fetes souvent savoir des nouvelles de ce que surviendra par dela. Donné à Chinon, le XVI[e] jour de may.

CHARLES.

DAMONT.

Et au doz avoit escript : A noz trés chiers et bien amez les gens d'eglise, nobles, bourgois, manans et habitans de nostre ville de Reims.

de Flandres et Haynault, qui sont prochains de nous, et mesmement par ce porteur, qui est son maistre d'ostel, qui nous a dit qu'il vad pour ceste cause devers vous, pourquoy nous ne vous en escripvons plus avant. Nostre souverain seigneur, nous prions au benoit filz de Dieu qu'il vous doint très bonne vie et longue. Escript en vostre ville de Reims, ce III[e] de may. Voz trés humbles subjects et serviteurs les gens d'eglise, eschevins, nobles et habitans de vostre ville de Reims. Au roy nostre souverain seigneur. » Déjà informés par le comte de Porcien, les Rémois recevaient encore du gouverneur de Mouzon un avis analogue : « Aprés lecture faicte des lettres de messire Gratien Daguerre, gouverneur de Mouson, par lui escriptes ausdicts habitants, hier apportées et ouvertes, contenant que l'empereur a passé Trect (Utrecht) et fait l'appointement sur les Flamens, et le roy des Romains et (est) deliberé d'entrer en France aprés qu'il aura esté à Brucelles, où il va à diligence, et que avec lui sont plusieurs ducs et autres jusques au nombre de XLV mil combattans. » Conseil de ville du jeudi 19 mai 1488, dans *Registres des conclusions*, t. III, fol. 59.

CCLII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Chinon, 18 mai 1488.

Le conseiller Martin Bellefaye a charge de rendre compte à la cour de l'état actuel du procès intenté aux évêques de Périgueux et de Montauban; ordre de délibérer et d'aviser sur la procédure à suivre en l'espèce, vu le cas privilégié desdits évêques. Il entretiendra également la cour au sujet du procès du comté de Périgord. — (Copie. Arch. nat., *Registres du conseil*, X^{1a} 1495, fol. 233 v°.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous envoyons presentement par devers vous nostre amé et feal conseiller maistre Martin de Bellefaye pour vous communiquer et monstrer ce qui a esté fait jusques icy ou procés des evesques du Puy et de Montauban, à ce que vous advisez et deliberez qu'il est de faire pour y garder noz droiz et auctorité, et aussi comment et quant vous entendez proceder en la matiere desdicts evesques touchant le cas privilegié dont autreffoiz vous avons commis la congnoissance[1], et luy avons chargé vous dire sur ce

1. Au mois de janvier 1487, Geoffroi de Pompadour, évêque de Périgueux, et Georges d'Amboise, évêque du Puy, avaient été arrêtés pour motif politique (Jaligny, dans Godefroy, *ouvr. cit.*, p. 14 et 15) et internés au château de Corbeil. Les nonces du pape Innocent VIII, Lionel Chieregato et Antonio Florès, envoyés en France à la fin de cette même année, intervinrent pour disputer la connaissance du procès au Parlement de Paris; dans une lettre au pape datée du 21 avril 1488, ils lui annonçaient que les évêques détenus avaient été remis entre leurs mains au château de Meung-sur-Loire. (Venise. Bibliothèque de Saint-Marc. *Classis X^a*, cod. 96, fol. 63.)

noz vouloir et entencion, et aussi touchant les adjornez à comparoir en personne dont il vous parlera. Aussi lui avons donné charge de vous parler du procés du conté de Perigort[1]. Si le vueillez croire de ce qu'il vous dira de par nous et sur tout nous en faire response, car tel est nostre plaisir[2]. Donné à Chinon, le XVIIIe jour de may.

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre Parlement à Paris.

Recepte xxiij° maii IIII° octog° VIII°.

CCLIII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

Chinon, 20 mai 1488.

Il envoie l'archevêque de Bordeaux et Raoul de Lannoy en ambassade près le duc de Bretagne; prendre à Nantes un sauf-conduit du duc pour le leur remettre à leur passage à Ancenis. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 84.)

De par le roy.

Chier et feal cousin, en ensuivant la promesse que

1. Cf. ci-dessus, lettres des 25 février et 20 avril 1488, t. I, p. 293 et 357.

2. On lit à la suite de la présente lettre : « La court a ordonné et ordonne que le procureur general du roy, auquel ledit seigneur en escript, sera oy et vendra au premier jour dire et requerir ce que bon lui semblera. Et ce fait, la court en ordonnera comme de raison. Fait le II juin. » (*Ibid.*, X1a 1495, fol. 233 v°.)

avons faicte aux ambassadeurs du duc, qui derrenierement sont venuz devers nous, nous envoyons noz amez et feaulx conseillers l'archevesque de Bordeaulx[1] et le seigneur de Morvillier devers luy, lesquelz partiront cejourduy. Et, affin de trouver leur saufconduit[2] à leur arrivée à Anxenis, nous envoyons par les postes les lectres que escripvons au duc, ensemble ung memoire touchant leurdict saufconduit; et, pour ce, tout incontinant envoyez lesdictes lectres et memoire à Nantes, affin de recouvrer ledict saufconduit selon le contenu oudict memoire, et le garder jusques à leur passage audict lieu d'Anxenis, et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Chinon, le xx[e] jour de may.

CHARLES.

DAMONT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant.

CCLIV.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Chinon, 21 mai 1488.

Ordre est donné à Jean Bourré, seigneur du Plessis, de recevoir les otages remis à Châteaubriant et à Ancenis; abattre le plus tôt possible les murs de cette dernière place. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 88.)

De par le roy.

Chier et feal cousin et vous noz amez et feaulx,

1. André d'Espinay, dit le cardinal de Bordeaux. Cf. cidessus, t. I, p. 351, n. 4.

2. Cf. le mémoire donné au roi d'armes Montjoye pour obte-

nous avons escript au seigneur du Plessis Bourré qu'il reçoive tous les ostages que vous avez retenuz, tant à Chasteaubryant que à Ancenys[1], affin d'en faire l'eschange selon que vous en avez faict les composicions, en maniere que nous ayons le seigneur de Champeroux et tous noz gens sans ce qu'il en faille pas ung; et, pour ce, besongnez y ainsi que vous entendez qu'il se doit faire. Au demourant, faictes abreger d'abatre ceste place le plus tost que faire ce pourra, et faictes gecter dedans les fossez les pierres et les terres qu'ilz (qui) sont dedans le chasteau, et non pas de celles du dehors, et aussi faictes bien raser la murete et les moyneaux[2] de devers l'eaue. Et nous faictes tousjours savoir de voz nouvelles de ce qu'il vous sourvendra, et nous vous ferons savoir des nostres. Donné à Chinon, le XXIe jour de may.

CHARLES.

DE SAINT-MARTIN.

A nostre chier et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant, et à noz amez et feaulx les cappitaines estans en sa compagnie.

CCLV.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

Chinon, 21 mai 1488.

Lettre de créance pour le seigneur de Morvilliers, qui doit pas-

nir ce sauf-conduit du duc de Bretagne. (Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 211.)

1. Ancenis n'avait tenu que six jours (13-19 mai).

2. Moinel, moinet, moineau : « Bastion plat bâti au milieu d'une courtine. » (Godefroy, *Dictionnaire de la langue d'oïl.*)

ser par Ancenis en se rendant près du duc de Bretagne. — (Orig. Arch. de la Trémoille. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 89.)

De par le roy.

Cher et feal cousin, nous envoyons devers le duc nostre amé et feal conseiller et chambellan le seigneur de Morvillier, auquel avons donné charge, en passant à Ancenys, de vous dire aucunes choses de par nous. Si vous prions que le croiez et adjoustez foy à ce qu'il vous dira comme à nostre personne; et, au demourant, faictes nous souvant savoir des nouvelles et de ce qu'il vous surviendra, et, si riens nous survient, nous le vous ferons savoir. Donné à Chinon, le xxi[e] jour de may.

CHARLES.

DAMONT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille.

CCLVI.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

Chinon, 22 mai 1488.

Ordre a été donné au seigneur de Brully de se rendre en Basse-Normandie avec les nobles du Cotentin pour arrêter les courses de la garnison de Fougères; veiller à ce qu'ils partent sans délai pour le lieu indiqué. — (Orig. Arch. de la Trémoille. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 91.)

De par le roy.

Cher et amé cousin, pour ce que nous avons presentement esté advertiz que il y a aucuns brigans et coureurs, de Fougères et autres, qui font des

courses sur noz subgectz de la Basse Normendie et qu'ilz ont brullé partie du village de Saint Hillaire de Harcourt[1], nous escripvons à nostre amé et feal le seigneur de Brully[2] qu'il s'en voise, lui et les nobles de Coustentin dont il a la charge, en ladicte Basse Normendie et qu'il les loge es places de ladicte liziere, es lieux où il verra estre à faire pour resister ausdictes courses et seurprinses. Et pour ce, faictes que lui et lesdicts nobles partent incontinant et qu'ilz s'en voisent sans sejourner, en la plus grant diligence qu'ilz pourront, oudict bas pays de Normendie, où en brief il aura espaulles et compaignie si bonne que ceulx qui ont commancé de bruller les villages n'auront cause d'eulx venter y avoir riens gaigné. Donné à Chinon, le XXIIe jour de may.

CHARLES.

PRIMAUDAYE.

Depuis noz lectres escriptes, nous avons esté advertiz que la garnison de Fougières ont mis les feux en Normandie et au Mayne, c'est assavoir à Saint Hillaire de Harcourt, qui estoit le meilleur bourg qu'il feust en ce pays là, et à Ernée[3] ung autre village qui est en ce quartier mesmes, qui est trés mauvais commance-

1. Saint-Hilaire-du-Harcouët, arr. de Mortain, ch.-l. de cant., Manche.

2. On trouve au Cabinet des titres un mandement du roi Louis XI aux généraux des finances de payer à Raoul de Brully, chevalier, la somme de 50 l. t. pour avoir assisté à la réunion des trois états du duché de Normandie convoqués à Rouen en cette présente année pour le fait des tailles, 14 mars 1482 (v. st.). (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 538, doss. *Brully*, n° 4.)

3. Ernée, ch.-l. de cant., arr. de Mayenne.

ment de vouloir la paix. Et sy nous a l'en escript que les gens d'armes que vous depeschastes à Chasteaubryant pour aller à Dol tyennent encores les champs de ceste heure au pays du Mayne et au Vau de Mortaing et font tous les maulx du monde[1].

A nostre cher et amé cousin le sire de la Trimoille, vicomte de Touars.

CCLVII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Chinon, 22 mai 1488.

Les ambassadeurs de Bretagne demandent une trêve d'un mois ou six semaines pour gagner du temps; on leur offrira dix ou douze jours. Cependant, tâcher à faire quelque exploit du côté de Clisson, pour mettre à couvert les frontières d'Anjou et du Poitou. — (Orig. Arch. de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 92.)

De par le roy.

Chier et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nous avons receu la lectre que vous nous avez escripte touchant les ambaxadeurs de Bretaigne qu'ilz (qui) sont passez par vous, lesquelz vous ont dit qu'ilz vous feront aujourd'hui savoir des nouvelles touchant le seigneur de Champeroux, et aussi dictes que l'armée du duc est encores à Baing[2].

Et pour ce que l'arcevesque de Bordeaulx et le seigneur de Morvillier sont passez par entre vous et vous ont dit la charge qu'ilz ont de par nous de dire au

1. Ce post-scriptum est écrit sur un feuillet à part.
2. Bains, arr. et cant. de Redon, Loire-Inférieure.

duc[1], nous ne laisserons pas pourtant à vous advertir de ce qu'il nous semble touchant une treve qu'ilz demandent pour ung moys ou six sepmaines, laquelle de prime face est à presumer que ce ne soit que une eslongue et perte de temps pour nous, en actendant s'ilz auront secours de nulle part; et ne faisons nulle doubte, car de cella nous avons bien esté advertiz qu'ilz font leurs diligences partout pour avoir gens, dont ilz ne peuent pas bien finer à leur aise. Toutesfoiz, nous sommes bien deliberez d'oyr ce qu'ilz vouldront dire et, s'ilz nous offrent chose raisonnable, de ne le reffuser pas, ce qu'ilz auront bientost monstré par effect s'ilz veullent; et pour nous mectre en nostre devoir, nous leur offrerons dix ou douze jours de treve, pendant lequel temps nous pourrons savoir leur derreniere voullenté, car nous serons assez pres d'eulx.

Et ce temps pendant, nous vous advertissons que nostre voulloir est que vous vous assembliez ensemble, c'est à dire le nombre que vous avez acoustumé d'estre à debatre voz choses secretes, et advisez bien ce qu'il vous semblera qu'il sera le plus faisable à nostre prouffit et honneur aprés la rupture de ladicte treve. Et quant vous aurez bien deliberé et debatu ensemble et aussi advisé ce qu'il vous semblera estre bon de faire, advertissez nous en, affin que vous en ayez nostre advis pour y conclure quelque bonne chose, pour laquelle faire, quand vous l'aurez advisée et conclute, vous aurez toutes les provisions qu'ilz (qui) vous y seront necessaires. Et pour ce que ladicte treve n'est

1. Voy. ci-dessus la lettre du 20 mai 1488, n° CCLIII.

pas encores prise, sy vous povyez entre cy et là faire quelque exploict à ses petites places du cousté de devers Clisson et le Clos de Raiz, qui ont tant fait de mal ceste année, et les mectre en bon estat incontinent qu'ilz seroient prises, ce ne seroit point perte de temps, mais ung trés grant bien pour nostre pays d'Anjou et de Poictou.

Ce que vous en escripvons, ce n'est que pour vous en advertir, savoir s'il est faisable ou non, car nous sçavons bien qu'il vous fault gouverner selon les nouvelles que vous aurez de voz voisins, qu'ilz (qui) sont à Baing, mais il ne fault pas grant compagnie à faire ce que nous vous escripvons.

Au seurplus, abregez la delivrance du seigneur de Champeroux et de noz autres gens de par della, et faictes savoir aux gens du duc s'ilz les nous rendront ou non, affin que nous y donnons la provision qui sur ce nous sera conseillée, et nous faictes savoir de voz nouvelles, et toujours vous ferons savoir des nostres. Donné à Chinon, le XXIIIe[1] jour de may, à XI heures de soir.

CHARLES.

DAMONT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant, et noz amez et feaulx conseillers et chambellans les sires de Charluz, d'Agenays, de Montfaulcon et de Saint André, et aux cappitaines de noz gardes Glaude de la Chastre et Jacques de Silly.

1. Lire *XXII;* le 23 mai, Charles VIII était à Saumur; cf. la lettre de Louis de Graville à la Trémoille en date du 23, *Corresp. de Charles VIII*, n° 93.

CCLVIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Chinon, 22 mai 1488.

Remise a été faite à Archambaud Beraud d'une amende de 400 l. parisis; ordre de le laisser jouir de ladite remise. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9319, fol. 62.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour ce que nostre bien amé Archambaud Beraud, eagé de IIII^{xx} ans ou environ, à l'occasion de son ancien eage et debilitacion de sa personne, ne peut comparoir à certainne assignacion personnelle à luy faicte par l'ordonnance de nostre court de Parlement à l'instance de maistre Nicole Daulphin, nostre procureur en Masconnoys, nostre procureur general joinct avecques luy, moiennant certains deffaulx par luy faictz, il fut condempné envers nous en une amende de IIII^{c} l. parisis et ... partie en pareille somme, de laquelle amende de IIII^{c} l. parisis, pour aucunes causes, luy avons faict don. Mais, à l'occasion de ce que par noz lettres dudict don n'estoit faicte mencion que par ladicte condempnacion il avoit esté dit que la moictié d'icelle somme seroit convertie es reparacions de la tour ronde de nostre palays de Paris et que d'icellui don joyroit, et sans avoir consentement des maistres des requestes de nostre hostel, nostre receveur des amendes de ladicte court ne l'en a voulu tenir quicte, et doubtant ledict Archambaud que il voulsist proceder contre luy rigoureusement et mesmes par detencion de sa personne, par deffault des

biens, actendu que tout son vaillant a esté vendu et n'a peu satisfaire à l'interest de partie montant à pareille somme, laquelle par ledict arrest avoit esté ordonnée estre prealablement payée, à ceste cause s'est rendu fugitif du pays. Et pour ce que nous entendons qu'il joysse entierement de nostredict don et octroy, nous voulons et vous mandons que ledict Archambaud vous faictes par nostredict receveur et autres qu'il appartiendra tenir quicte et paisible de ladicte amende de IIIc l. parisis ainsi par nous à luy quictée et donnée, selon la forme et teneur de nosdictes lectres de don. Et qu'il n'y ait faulte. Donné à Chynon, le XXIIe jour de may.

CHARLES.

DAMONT.

A nos amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte ixa julii Mo IIIIc octo VIIIo.

CCLIX.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Saumur, le 24 mai 1488.

Laisser passer le héraut du roi d'Angleterre, qui se rend en Bretagne avec un sauf-conduit. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII,* no 94.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nous avons reçeu voz lectres et vous mercions des

nouvelles que par icelles nous faictes savoir et des services que nous faictes chascun jour. Au regard du herault du roy d'Angleterre[1] auquel avons donné saufconduit pour aller en Bretaigne devers les ambaxadeurs d'Angleterre qui y sont, ne faictes point de difficulté de le laisser passer, car nous n'avons pas paour qu'ilz nous trompent. Au surplus, faictes nous souvant savoir des nouvelles et de tout ce qui vous surviendra. Donné à Saumur, le xxiiie jour de may.

CHARLES.

DAMONT.

A nostre cher et feal cousin et noz amez et feaulx conseillers et chambellans les sires de Charluz, de Monfaulcon, de Balsac et de Saint André, et aux capitaines de la garde Glaude de la Chastre et Jacques de Silly.

CCLX.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

Saumur, 25 mai 1488.

Les gens de guerre français ont enlevé du bétail aux gens de Guillaume de Malestroit; ordre de faire restituer ce qui a été enlevé et de faire respecter à l'avenir les lettres de sauvegarde et protection qui ont été accordées à ce seigneur. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 95.)

De par le roy.

Nostre amé et feal cousin, nostre amé et feal Guil-

1. Le héraut Jarretière.

laume de Malestret, seigneur de Houdon, nous a fait advertir et dire que, puis nagueres, tant sur lui que sur ses gens, mestaiers et subjectz, ont esté et sont journellement prins par aucuns de noz gens de guerre grant nombre de beufz, vaches et autre bestail sans paier, et à lui et à sesdictz gens, mestaiers et subjectz (ont) esté fais plusieurs autres griefz et oppressions, nous requerant à ceste fin lui estre sur ce pourveu. Et pour ce que ne vouldrions ceulx qui soubz nostre obeissance veullent demourer, comme ledict seigneur de Houdon, estre aucunement molestez ne travaillez, ains les preserver à nostre povoir de tortz, griefz et oppressions, vous prions et neanmoins mandons que audict seigneur de Houdon, sesdicts gens, mestaiers et subgectz faictes rendre et restituer leurs dictz beufz, vaches et autre bestail par ceulx qu'il appartiendra, et à ce les contraingnez ou faictez contraindre ainsi que en tel cas est requis. Et pour l'avenir, faictez garder et observer les lectres par nous à lui octroiées, par lesquelles avons prins lui, ses places, maisons, gens, mestaiers et subjectz en nostre protection et sauvegarde et fait deffence à tous gens de guerre de ne fourrager en leurs maisons ne aucune chose prendre sans leur vouloir et raisonnablement paier. Donné à Saulmur, le xxv[e] jour de may.

CHARLES.

MARCEL.

A nostre amé et feal cousin le comte de Benon, seigneur de la Trimoille, lieutenant général de nostre armée estant de present ou pays de Bretaigne.

CCLXI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Angers, 27 mai 1488.

Capitulation de Châteaubriant et d'Ancenis. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, fol. 64. Publ. par M. A. de la Borderie dans *Notices et documents publiés pour la Société de l'histoire de France*, p. 264.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, nous tenons que avez bien sceu la prinse et reduction par nous nagueres (faicte en nostre) obeissance des villes et chastel de Chasteaubriant[1], ensemble la demolicion d'iceulx; laquelle demolicion (avons fait), tant à l'exemple de la grant traïson que nous avoit menée le mareschal de Rieux que aussi pour d'autant (asseurer) la frontiere de nous et de noz pays et subgectz. Depuis lesquelles choses nous avons fait tirer nostre armée au devant la place d'Ancenys appartenante audict mareschal de Rieux, et en laquelle il avoit mis plusieurs gens de guerre qui de jour en jour faisoient plusieurs courses et pilleries sur noz pays et subjectz d'Anjou et de Poictou. Lesquelz ont esté assiegez, et y a esté faicte trés grande baterie; mais tout incontinent aprés, voyans qu'ilz ne povoient resister, se sont renduz et nous ont livrée ladicte place avec l'artillerie et autres biens

1. Châteaubriant, assiégé le 15 avril 1488, avait capitulé le 23. Voy. la capitulation dans D. Morice, *Preuves de l'histoire de Bretagne*, III, 586. (Note de M. de la Borderie.)

estans en icelle à nostre voulenté[1]. Et si sont demourez prisonniers six des plus gens de bien d'entre eulx, jusques à ce qu'ilz nous aient renduz noz gens qu'ilz retindrent à Vennes, ainsi que promis avoient audict Chasteaubriant, que jusques cy avoient delayé pour aucunes haynes particulieres qu'ilz avoient à aucuns d'eulx. Laquelle place d'Ancenys nous avons ordonné faire pareillement abatre, demolir et du tout razer, en maniere que desormais noz ennemys ne se y puissent retirer et que de ce cousté n'ait place fort nous tenant frontiere plus prouchaine que la ville de Nantes, qui puisse grever nosdicts subgectz.

Et combien que par plusieurs foiz, pour le desir que avons au bien de paix et de soulaigement de nostre peuple, nous soyons parforcez de pacifier lesdicts differens par toutes voyes doulces et amyables, en offrant à nosdicts subgectz adversaires leur impartir nostre grace et preferer misericorde à rigueur de justice, quelques machinacions qu'ilz eussent faictes contre nous, mais que de leur cousté se missent en leur devoir envers nous, comme tenuz y sont; neantmoins, ilz, qui tousjours ont tendu à mauvaise fin, n'y ont voulu entendre, ains, en perseverant en leur obstinacion, ont fait et font de jour en jour plusieurs grans poursuictes envers les estrangiers pour cuider grever nous et nostre royaume. Parquoy, pour à ce obvier, avons esté et sommes contraincts y resister par puissance d'armes, dont sommes desplaisans, parceque tels actes ne se peuvent faire sans grandes des-

1. Ancenis, attaqué dans la nuit du 13 au 14 mai 1488, se rendit le 19. (Ibid.)

penses et charge de nostre peuple, qui est la chose que plus ayons contre cueur. Car le plus grant desir que tousjours ayons eu, si est de faire vivre nosdicts subgectz en bonne paix, union et transquilité, ce que esperons de brief faire et, à l'aide de Dieu et de nosdicts bons subgectz, y donner si bonne provision que nosdicts adversaires ne parviendront à leursdictes entreprinses, ains leur en demourera la foule et deshonneur, comme graces à Dieu jusques icy a fait. Dont vous advertissons voulentiers, parceque congnoissons que estes tousjours desirans savoir en bien de noz affaires. Donné à Angiers, le XXVII[e] jour de may.

CHARLES.

D. MARCEL.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris.

Recepte vj[ta] junii M[o] CCCC[o] oct[o] VIII[o].

CCLXII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Angers, 28 mai 1488.

La connaissance du différend entre la princesse de Viane et le vicomte de Narbonne a été renvoyée à la cour; ordre de procéder en diligence au jugement de ladite cause. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9319, fol. 65.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, comme vous savez, nous avons renvoyé en nostre court de Parlement la congnoissance du different d'entre nos trés cheres et trés

amées tante et cousine la princesse de Vienne et sa fille[1], d'une part, et nostre trés cher et amé cousin le viconte de Narbonne[2], d'autre, sur la procedure duquel et abreviacion de justice avons decerné certaine nostre ordonnance, laquelle entendons estre entretenue et observée. Et pour ce, vous prions et neantmoins mandons que, à la plus grande dilligence que faire se pourra, procedez en ladicte matiere et faictes tirer avant lesdictes parties en leur donnant audience, toutes et quantes fois que l'une ou l'autre d'icelles la requerront, et tellement que, le plus tost que possible vous sera, en soit prononcé arrest ou sentence diffinitive. Car ainsi nous plaist il et voulons estre fait, tant pour le bien de nostre royaulme que desdictes parties, et n'y vueillez faire faulte. Donné à Angiers, le XXVIII[e] jour de may.

CHARLES.

PRIMAUDAYE.

A noz amés et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte vj[ta] junii M[o] CCCC[o] oct[o] VIII[o].

1. Madeleine de France, sœur de Louis XI, veuve de Gaston de Foix, prince de Viane, et Catherine de Foix, sa fille.

2. Jean de Foix, vicomte de Narbonne, comte d'Étampes, mort en 1500, époux de Marie d'Orléans, sœur du futur roi Louis XII, et père du célèbre Gaston de Foix. Sur le différend du vicomte de Narbonne et de la princesse de Viane, qui se disputaient le comté de Foix, voy. *Hist. du Languedoc*, par D. Vaissette, éd. Molinier, t. XI, p. 125 à 128.

CCLXIII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Angers, 28 mai 1488.

Envoyer au roi le sénéchal d'Agenais, Claude de Montfaucon, et le seigneur de Saint-André, afin de lui faire un rapport verbal. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII,* n° 99.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nous avons receu la lectre que vous nous avez escripte, laquelle contient qu'il vous semble et avez advisé que pour nous bien advertir du contenu d'une lectre que puis nagueres vous avons escripte, qu'il seroit bon que l'un de vous ou plusieurs vensissent jusques devers nous, affin de nous advertir sur le tout bien au long et mieulx qu'il ne se pourroit faire par lectre. Vostre advis nous a semblé bon, et affin que vous ne soyez empeschez de nommer ceulx qui ilz (y) vendront, nous avons advisé que ce sera le seneschal d'Agenestz, messire Glaude de Montfaulcon et le seigneur de Saint André. Et pour ce, faictes qu'ilz soient icy demain à disner, car nous les aurons incontinant depeschez pour les vous renvoyer vendredi au matin.

Au regard du payement des gens de guerre dont vous nous avez aujourd'hui escript, nous ferons demain partir Primaudaye et les clercs des tresoriers quant et quant, pour en faire le payement selon que par lui vous ferons advertir. Mandez nous souvant de voz nou-

velles, et nous vous ferons savoir de ce qu'il nous sourvendra[1]. Donné à Angiers, le XXVIII[e] jour de may.

CHARLES.

DE SAINT-MARTIN.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant, et à noz amez et feaulx les cappitaines estans en sa compagnie.

CCLXIV.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

Angers, 29 mai 1488.

Enjoindre aux capitaines de ne laisser partir aucun de leurs gens d'armes; lettre de créance pour le seigneur de la Roche Tesson. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 102.)

Mon cousin, je suis tout esbahy de tant de gens d'armes qui s'en viennent chascun jour de mon armée, dont je n'ay cause d'estre contant[2]. Et pour ce assemblez incontinant tous mes cappitaines qui sont là et leur dictes qu'ilz gardent bien que nul homme de leurs compagnies, quel qu'il soit, ne s'en aille, ou que je ne seray pas contant, ainsi que vous dira le seigneur de la Roche Tesson[3], lequel j'envoye presentement devers vous,

1. Cf. la lettre de Louis de Graville à la Trémoille en date du même jour, 28 mai, *Corresp. de Charles VIII*, n° 100.

2. Voy. ci-dessus les lettres des 28 avril et 5 mai, n[os] CCXXXI et CCXXXVI.

3. François Lucas, écuyer, seigneur de la Roche Tesson.

tant pour ceste cause que pour autres matieres que je luy ay chargé vous dire. Si le vueillez croire de ce qu'il vous en dira de par moy, et qu'il n'y ait faulte : et adieu mon cousin. Escript à Angiers, le XXIX[e] jour de may.

CHARLES.

DAMONT.

A mon cousin le sire de la Trimoille.

CCLXV.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

Angers, 29 mai 1488.

Lettre de créance pour le seigneur de la Roche Tesson. — (Orig. Chartrier de Thouars. *Corresp. de Charles VIII*, n° 103.)

De par le roy.

Cher et amé cousin, nous envoyons par delà nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire de la Roche Tesson, auquel nous avons chargé vous dire aucunes choses, tant touchant les gens d'armes de noz ordonnances, ceulx de nostre ban et arriere ban, gens de cheval, Suysses, que gens de pié. Si vous prions que le croyez de ce qu'il vous en dira de par nous[1]. Donné à Angiers, le XXIX[e] jour de may.

CHARLES.

DAMONT.

A nostre cher et amé cousin le sire de la Tremoille, lieutenant en nostre armée estant ou pays de Bretagne.

1. Voy. la lettre ci-dessus.

CCLXVI.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

Angers, 1er juin 1488.

Le roi autorise à porter le nombre des gens de guerre de sa compagnie de 30 à 50 lances. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 107.)

De par le roy.

Cher et feal cousin, vous nous avez tousjours requis que vous vousissions croistre vostre nombre des gens de guerre de nostre ordonnance, dont vous avez charge de par nous, jusques au nombre de cinquante lances fournies, qui seroient vingt lances de creue; nous les vous avons accordées, et est nostre plaisir que vous ayez ledict nombre des cinquantes lances, à commancer le payement des dictes vingt lances au premier jour de juillet prouchainement venant. Sy vueillez choisir et prendre lesdictes xx lances de ceulx qui nous sont venuz servir et qu'ilz (qui) n'ont point d'appoinctement, et que se soient des plus gentilz compaignons. Et ce qui en restera à appoincter, pourvoiez par les autres compaignies en maniere que cy aprés n'en demeure aucuns en nostre charge. Donné à Angiers, le premier jour de juing.

CHARLES.

BERZIAU.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant general en nostre armée estant de present en Bretaigne.

CCLXVII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

Angers, 1er juin 1488.

D'après la recherche qui vient d'être faite, le nombre des gens de guerre doit monter à 16,092. Si tous ne sont pas présents, faire rentrer au corps les manquants. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. par M. A. de la Borderie dans *Louis de la Trémoille et la guerre de Bretagne*, p. 123. Paris, 1877, in-4°.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, pour ce que les seneschaulx et le seigneur de Saint André, eux estans par deça et debatant de noz affaires avec noz gens estans icy, ne peurent pas bien savoir le nombre des gens de guerre que nous avons là où vous estes, payez à nostre soulde, tant gens de cheval que de pyé, et qu'il nous a semblé qu'il estoit besoing que le sceussiez au vray pour vous en ayder et en faire le departement selon l'affaire que vous adviserez ensemble, nous avons fait chercher les papiers de noz gens de finances, et les avons trouvez par le menu, lesquelz nous vous envoyons cy dedans, qui doyvent estre en nombre xvi^{m} iiii^{xx} xii hommes, sans noz pencionnaires et autres qui ilz[1] sont allez de leur voullenté.

Et sy vous dictes que le nombre n'y est pas, nous croyons bien que non, mais il fault bien que chascun entende qu'il tient à ceulx qu'ilz (qui) ne nous servent pas ainsi qu'ilz doyvent, c'est assavoir à noz cappitaines,

1. Lisez *y*.

tant des grans ordonnances que des gens de pié, et aussy à noz commissaires. Car pour la faulte qu'ilz en font, nous n'en laissons pas à payer l'argent, et par noz clercs qui en font les payemens, qui sont là où vous estes, le pourrez savoir. Par quoy est besoing que vous parlez à tous les cappitaines qui sont par dellà, vous, nostre cousin de la Trimoille, et noz gens qui sont aujourd'hui partiz d'icy, affin que chascun face retirer ses gens à son enseigne, car il sera besoing de faire une reveue entre cy et peu de temps, affin que nous congnoissons ceulx par qui la faulte vient. Et au surplus, faictes nous tousjours savoir de voz nouvelles, et de ce qui nous seurviendra en serez incontinent advertiz. Donné à Angiers, le premier jour de juing.

CHARLES.

BERZIAU.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant, et à noz amez et feaulx les cappitaines estans en sa compaignie et autres que y envoiasmes hier.

CCLXVIII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Angers, 4 juin 1488.

Instruction pour le paiement des Suisses et autres gens de pied; défense aux capitaines de donner aucun congé à leurs hommes : la démolition du château d'Ancenis n'est pas complète; qu'on le rase au plus vite. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 108.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et noz amez et feaulx, nous

avons ordonné que les Suysses soient paiez pour ce present mois, et pour ce faire y sont les clers du tresorier Jehan Legendre. Pareillement entendons que les autres gens de pié estans avecques vous soient payez pour demy mois durant ceste treve[1], affin qu'ilz n'ayent aucune occasion d'eulx absenter et retourner en leurs maisons pour ce que la pluspart d'entre eulx en sont prouchains. Aussi entendons que, ladicte treve faillie, nous les ferons entierement payer de tout ledict mois, et, doresnavant, sans ce qu'il y ait en leur payement aucune interrupcion, et voulons qu'ilz tiennent ordre en leurs vivres et qu'ilz payent; et pour tout leur remonstrer, avons advisé que noz amez et feaulx maistres Jacques Berziau et Primaudaye, avecques leurs cappitaines, le sauront bien faire. Et dictes ou faictes dire ausdicts cappitaines que, sur leur vie, ilz ne donnent congié à piece de leurs gens[2], ainçois s'ilz en trouvent aucuns qui s'en vueillent aller, qu'ilz en facent la pugnicion telle que ce soit exemple pour les autres.

Pareillement parlez à touz noz autres cappitaines ayant charge de par nous des gens de guerre de la grant ordonnance que semblablement ilz ne se jouent pas de donner aucuns congiez en quelque façon que ce soit, et que, s'ilz en avoient donné à aucuns, qu'ilz les remandent hastivement, car nous entendons tenir nostre armée toutte preste autant durant la treve comme durant la guerre; et qu'ilz n'y facent faulte

1. La trêve avec les Bretons avait été conclue le 1er juin pour quinze jours; elle fut plusieurs fois renouvelée. (A. de la Borderie, *Louis de la Trémoille et la guerre de Bretagne*, p. 30.)

2. *Pièce*, accompagné d'une négation, signifie aucun. (Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, vo *Pièce*.)

sur tant qu'ilz doubtent nous desobeyr et desplaire, car se faulte y avoit, nous n'en serions jamais contens d'eulx.

Nous avons entendu que la demolicion du chastel d'Ancenis n'est pas souffisamment faicte et qu'il en reste encores beaucoup à abbatre, qui seroit chose aisée à fortiffier et remectre en puissance. A ceste cause, toutes excusacions cessans, faictes y besongner en telle maniere que le tout soit si bien rasé et comblé qu'il n'y faille plus retourner et que inconvenient n'en advenist à nous ne à nos subgectz. Au seurplus, nous avons veu les memoires et oÿ ce qui nous a esté dit de vostre part, et avons ordonné y faire donner la provision telle que au cas appartiendra en ensuivant voz advis. Donné à Angiers, le IIII[e] jour de juing.

CHARLES.

MARCEL.

A nostre chier et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant general en l'armée de Bretaigne, et aux cappitaines des gens de guerre estans en ladicte armée.

CCLXIX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Angers, 4 juin 1488.

Le Parlement avait ajourné à comparaître trois des officiers du cardinal-archevêque de Lyon, sous prétexte de l'appel interjeté par un nommé Guillaume Coiffier, mis en prison sur l'ordre dudit cardinal; ordre de surseoir à cet ajournement et de recevoir le cardinal à se porter garant pour ses officiers. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9319, fol. 67.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre trés chier et trés amé

oncle et cousin le cardinal de Bourbon, arcevesque de Lyon[1], nous a fait advertir que, au pourchas d'un nommé Guillaume Coiffier, *alias* Guoguibus, naguieres son receveur et officier, aucuns ses principaulx officiers et domesticques de sa maison, c'est assavoir Ymbert de Varey, maistre Anthoine Bertrand et Bertrand du Pouhain ont, soubz umbre de certain emprisonnement qui fait avoit esté de la personne dudict Coiffier, par commandement et ordonnance de nostredict oncle, à juste cause, et soubz couleur seulement de ce que icellui Coiffier s'en disoit estre pourté pour appellant, esté adjournez à comparoir en personne en nostre court de Parlement à Paris. Et combien que ledict emprisonnement et ce dont ledict Coiffier a fait question, nostredict oncle en ait pris l'adveu, deffence et garentie ou soit prest de faire, comme celluy à qui le fait touche et non à autre, ce neantmoins, au pourchas dudict Coiffier et de nostredict procureur, procedez à l'encontre des dessusdicts sans vouloir recevoir nostredict oncle à en prendre lesdicts adveu, deffence et garentie, nous requerant nostredict oncle que, actendu que lesdicts prinse et emprisonnement ont esté faiz par sondict commandement et pour matiere dont la congnoissance luy appartenoit comme de son officier et subgect, que en ladicte matiere n'y a mort ne mutilacion, il nous pleust sur ce vous escripre à ce que ne voulsissiez contre les dessusdictz, desquelz il ne se peult bonnement passer, plus avant proceder. Et, pour ce que de tout nostre pouvoir desirons les besongnes et affaires de nostredict oncle

1. Charles de Bourbon, archevêque de Lyon et cardinal, frère du sire de Beaujeu.

estre favorablement traictez, tant pour la proximité de lignaige dont il nous actient que pour autres causes qui à ce nous meuvent, nous vous prions et neantmoins mandons que lesdicts adjournemens personnelz vous vueillez surceoir et recevoir nostredict oncle à prendre pour lesdicts Bertrand et de Pouhain touchant ceste matiere lesdicts adveu, deffence et garentie, ou tellement en ce proceder qu'il n'ait cause de plus nous en poursuir ne requerir. En quoy faisant nous ferez plaisir trés agreable. Donné à Angiers, le IIIIe jour de juing[1].

CHARLES.

MESME.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xviij junii M° IIIIc oct° VIIIo.

CCLXX.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

Angers, 5 juin 1488.

On a pourvu, autant que possible, aux choses qu'il a demandées dans ses deux mémoires. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 109.)

De par le roy.

Cher et feal cousin, nous avons veu le memoire que nous avez envoyé par noz amez et feaulx conseillers et chambellans les gouverneur de Bourgogne, senes-

1. Cf. une lettre du sire de Beaujeu au Parlement de Paris sur le même sujet, Angers, 10 juin 1488. (Arch. nat., X1a 9319, fol. 70.)

chal de Poictou et grant escuier[1], touchant ce que vous est necessaire pour vostre partement[2]; à quoy nous avons fait pourveoir sellon vostredict memoire. Toutesvoys le prevost des mareschaulx, Anthoine Postel, est depuis venu, qui nous en a apporté ung autre contraire du premier; et n'est pas bien aisé à donner provision à l'un et à l'autre, mais neanmoins nous y avons fait faire ce qu'il nous a esté possible, ainsi que sarez plus applain par le maistre de l'artillerie, lequel sera demain devers vouz, et aussi par ledict prevost, lequel s'i en retourne. Donné à Angiers, le ve jour de juing.

CHARLES.

DAMONT.

A nostre chier et feal cousin le seigneur de la Trimoille, nostre lieutenant en Bretaigne.

CCLXXI.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

Angers, 5 juin 1488.

Il lui envoie le seigneur de la Pallu avec des instructions sur la réception à faire aux ambassadeurs de Bretagne. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 110.)

De par le roy.

Chier et feal cousin, nous avons presentement esté advertiz de la venue des ambaxadeurs de Bretaigne,

1. Pierre II, seigneur d'Urfé, etc. Cf. Anselme, VIII, 496 et la note de M. de Maulde, *Chron. de Jean d'Auton*, t. I, p. 33, n. 3.

2. Voy. l'ordre pour le transport des vivres à Ancenis, *Corresp. de Charles VIII*, n° 214.

là où sont les seigneurs de Dunoys et de Comminge, le grant maistre de Bretaigne[1] et autres[2]. Et, pour ce qu'ilz passeront par là où vous estes, nous vous envoyons nostre maistre d'ostel le seigneur de la Pallu, auquel avons donné charge de ce qu'il nous semble qu'il se doit faire quant ilz passeront, car leur chemin ne s'adonne pas ailleurs que par là où vous estes; et gardez que inconveniant n'en adviengne. Envoyez nous messire Glaude de Montfaucon avec trante gentilz hommes de nostre hostel, ainsi que ledict de la Pallu vous dira. Faictes nous tousjours savoir ce qu'il vous sourvendra de nouveau. Donné à Angiers, le cinquiesme jour de juing.

CHARLES.

DE SAINT-MARTIN.

A nostre cher et feal cousin, conseiller et chambellan le sire de la Trimoille, nostre lieutenant.

CCLXXII.

AUX HABITANTS DE REIMS.

Angers, 5 juin 1488.

Le maréchal de Gié est envoyé en Champagne avec mission de pourvoir à la défense des places de par delà; ordre de les recevoir en leur ville avec le nombre de gens de guerre que le maréchal voudra y loger. — (Copie. Arch. mun. de Reims,

1. Olivier de Coetmen, sire de Plestin en 1485, gouverneur d'Auxerre sous Louis XI; capitaine de cent lances, puis grand maître de Bretagne, mort en 1509. (An. de Barthélemy, *Rev. histor. et nobiliaire*, n° de juillet-août 1865.)

2. Cf. la liste des ambassadeurs du duc de Bretagne dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 215.

série BB. *Conclusions du conseil de ville*, t. III, fol. 64 v°; séance du 19 juin 1488.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nous envoions presentement en nostre pays de Champaigne nostre chier et feal cousin le sire de Gyé, mareschal de France, pour pourveoir à tout ce qui sera necessaire pour la tuicion et deffence de noz places de par delà, et pour obvier aux entreprinses que pourroient faire sur icelles noz ennemiz et adversaires, lesquelz, comme l'en dit, font grant armée, tendans à fin de grever nous, nostredict pays et les subgects d'icellui[1]. A quoy sommes deliberez de resister de tout nostre povoir, et avons donné charge à nostredict cousin mettre en nostre ville de Reims tel nombre de gens de guerre qu'il verra estre à faire pour la garde de nostredicte ville[2]. Et, pour ce, ne faictes difficulté de recepvoir le nombre de gens qu'il vouldra metre dedens icelle, et les lougez et traictez le mieulx que vous pourrez, toutes foiz et quantes que par lui ou ses gens vous sera mandé et ordonné, et gardez que en ce n'ait faulte. Donné à Angiers, le v° jour de [juing].

CHARLES.

DAMONT.

A noz trés chiers et bien amez les gens d'eglise, nobles, bourgois, manans et habitans de nostre ville de Reims[3].

1. Voy. ci-dessus la lettre du 16 mai, n° CCLI.

2. La nomination du maréchal de Gié à la lieutenance générale de Champagne est du 3 juin. (De Maulde, *Procédures politiques de Louis XII*, p. 655.)

3. A la suite de cette lettre est transcrite, au même registre,

CCLXXIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Angers, 7 juin 1488.

Le procureur du roi en la sénéchaussée de Rouergue a naguère présenté requête pour la réunion des comté et ville de Rodez au domaine de la couronne, nonobstant les oppositions sur ce faites; ordre à la cour d'examiner lesdites requête et oppositions et d'envoyer par écrit au roi son opinion à ce sujet; ordre également de lui adresser son avis sur le procès engagé entre les villes de Rodez et de Villefranche, qui prétendaient chacune à la possession du siège royal et présidial. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9319, n° 68.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre procureur en noz pays et seneschaucée de Rouergue nous a puis nagueres presenté certaine requeste pour, en ensuivant certains arrestz qu'il dit par vous avoir esté donnez, reincorporer au dommaine de nostre couronne noz conté et ville de Roddes, nonobstant certaines execucions que nostredict procureur pretend abusivement et contre les droiz de nostredict dommaine et couronne avoir esté faictes, soubz couleur de la provision que sommes bien records avoir baillée et voulons bien entretenir pour le vivre et entretenement de l'estat et personne de nostre cher et amé cousin Charles d'Armeignac. Et, pour ce que nous avons bonne souvenance vous avoir despieça mandé et escript par nostre amé et feal conseiller, rapporteur et correcteur de nostre chancellerie, maistre Aubert

une lettre du maréchal de Gié aux Rémois, Angers, 17 juin 1488.

le Viste, pour veoir et visiter par vous en nostre court de Parlement certaines causes d'opposition qui, à nostredict conseiller par plusieurs noz procureurs es terres et seigneuries d'Armignac, avoient esté baillées pour nous conserver et au donmaine de nostre couronne lesdicts conté et villes de Roddes et autres droiz de proprieté esdictes seigneuries d'Armignac, et que, sur icelles causes d'opposition, nous envoïssiez voz advis, ce que ne feistes lors ne depuis[1]; et, pour ce que avons à cueur le fait de ladicte ville de Roddes pour l'incorporer et unyr à nostre dommaine, se fere le povons, [nous voulons et vous mandons] que, incontinant ces presentes veues, toutes autres choses delaissées, vous voyez et en toute diligence visitez lesdictes requeste et causes d'opposition, et sur icelles, sans autre delay, nous envoiez par nostredict procureur voz advis par escript pour, par nous veu vosdicts adviz, estre sur tout pourveu et ordonné tellement que, pour le temps à venir, noz droiz et de ceulx qui ont et y pourront avoir aucuns interestz puissent estre gardez sans aucuns dangier ou inconvenient desdicts pays et seigneuries.

Nous vous avons aussi renvoyé certain procés qui estoit pendant pardevant les gens de nostre grant conseil entre les consulz et habitans de la ville de Roddes, d'une part, et les consulz et habitans de Villefranche ou païs de Rouergue, d'autre, pour raison et à cause du siege presidial et real que chacune desdictes parties pretend et requiert luy estre adjugé[2].

1. Cf. ci-dessus, t. I, p. 272, lettre du 5 janvier 1488, n° CLXXIII.

2. Lettres patentes du roi renvoyant devant le Parlement de

Et, au jugement dudict procés et des deppendences d'iceluy, nous vous prions et neantmoins mandons vacquer et entendre le plus tost que bonnement faire pourrez lesdictes parties appellées, et, si besoing est, nostre procureur general pour nostre interest, et, le plus tost que vous pourrez, despeschez nostredict procureur, et par luy nous envoiez voz advis et oppinions, pour au surplus y donner la provision telle qu'il appartiendra. Donné à Angiers, le VII[e] jour de juin.

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement de Paris.

Recepte prima julii M[e] IIII[c] octog[e] VIII[o].

CCLXXIV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Angers, 7 juin 1488.

Ordre d'expédier le procès intervenu entre Charles de Joyeuse, évêque de Saint-Flour, et Claude Doyat, à l'occasion dudit évêché, dont Claude Doyat s'est fait pourvoir par voies illicites. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9319, fol. 68.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, autreffoiz vous avons escript en

Paris la cause pendante au grand Conseil entre les habitants de Rodez et ceux de Villefranche-de-Rouergue à raison du siège présidial et royal de la sénéchaussée de Rouergue, que chacune desdites parties prétendait lui être adjugé. Angers, 7 juin 1488. (Arch. nat., V[5] 1040.) — Villefranche-de-Rouergue, ch.-l. d'arr. de l'Aveyron.

faveur de nostre amé et feal cousin et conseillier maistre Charles de Joyeuse, evesque de Sainct Flour, touchant certain procés pendant en nostre court de Parlement entre nostredict cousin, d'une part, et maistre Claude Doyat, d'autre part, pour raison dudict eveschié de Sainct Flour, auquel ledict Doyat, contre le vouloir de feu nostre trés chier seigneur et pere que Dieu absoille, s'est fait pourveoir en circonvenant le sainct sieige apostolicque[1]. A ceste cause, et aussi que de tout nostre cueur desirons l'avancement de nostredict cousin et son bon droit qu'il a audict eveschié lui estre gardé, vous mandons et enjoignons que, en la decision et expedicion dudict procés, l'ayez en bonne et briefve justice pour singulierement recommandé. Et vous nous ferez chose trés agreable. Donné à Angiers, le VII[e] jour de juing[2].

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xxiij junii M[o] IIII[c] octog[o] VIII[o].

1. Claude de Doyat, prévôt de Clermont, avait été élu évêque de Saint-Flour par le chapitre en 1483, et, comme tel, avait prêté le serment de fidélité au roi en 1486. Mais son élection fut contestée par le pape Sixte IV, qui nomma en sa place (1483) Charles de Joyeuse, fils de Tanneguy, vicomte de Joyeuse, et de Blanche de Tournon. Il résulte des lettres données par le pape Alexandre VI, en 1493, que l'élection de Doyat avait été annulée pour avoir été faite par deux évêques et un abbé seulement. (*Gallia christ.*, II, col. 429 et 430.)

2. A quelques jours de là, le 16 juin, le sire de Beaujeu écrivait d'Angers au Parlement une lettre à peu près identique. (Arch. nat., X^{1a} 9319, fol. 71.)

CCLXXV.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

Angers, 8 juin 1488.

Ordre de venir le trouver aussitôt après le passage de l'ambassade bretonne. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, nº 113.)

Mon cousin, incontinant que les Bretons seront passez[1], venez vous en devers moy et amenez qui vous vouldrez avecques vous; mais, avant vostre partement, donnez si bon ordre à tout qu'il n'en advieigne inconvenient, et laissez quelque homme de bien en vostre place jusques à ce que soiez retourné. Et adieu. Escript à Angiers, le VIIIe jour de juing.

CHARLES.

DAMONT.

A mon cousin le sire de la Trimoille, mon lieutenant.

CCLXXVI.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

Angers, 13 juin 1488.

Ordre de délivrer au maître de l'artillerie les six couleuvrines qui sont à Craon et celle qui est à Rochefort-sur-Loire. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, nº 116.)

Mon cousin, pour ce, comme sçavez, qu'il est besoing me servir en mon armée de Bretaigne des

1. Cf. ci-dessus la lettre du 5 juin, nº CCLXXI.

six coulevrines que avez à Craon, aussi de celle qui est à Rochefort[1], je vous prye que mandez et escripvez à voz cappitaines desdicts lieux qu'ilz les baillent au maistre de mon artillerie ou à celluy qu'il y envoyera, pour les faire habiller et monter, et je les vous feray rendre, et n'y aura point de faulte. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa saincte garde. Escript à Angiers, le XIIIe jour de juing[2].

CHARLES.

PRIMAUDAYE.

A mon cousin le sire de la Trimoille.

CCLXXVII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Angers, 14 juin 1488.

Les ambassadeurs de Bretagne ont demandé une prolongation de trêve pendant huit ou dix jours, et elle leur a été accordée jusqu'au 20 juin; faire en sorte d'arriver ce même jour à Marcillé; passer la revue des francs-archers et avertir le roi des manquants, pour qu'il en soit fait punition exemplaire. Ci-joint le double d'une lettre du roi d'Angleterre. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 117.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nous avons receu voz lectres escriptes à Ancenys, du XIIIe jour de ce moys de juing, par lesquelles nous faictes savoir

1. Rochefort-sur-Loire, arr. d'Angers, cant. de Chalonnes, Maine-et-Loire.

2. Cf. la lettre de Louis de Graville à la Trémoille, en date du 14 juin, *Corresp. de Charles VIII*, n° 120.

que vous faictes voz preparatoires pour partir au jour que avons ordonné. Au regard de vostredict partement, quant les ambaxadeurs de Bretaigne, qui ont esté ycy devers nous ont esté depeschiez pour eulx en retourner, ilz nous ont requis que nostre plaisir feust leur octroyer de faire continuer l'abstinence de guerre d'icy à huit ou dix jours, sans mectre sieges ne assaillir aucunes places, ce que n'avons voulu faire; mais leur avons seullement accordé que jusques à vendredi prochain, pour tout le jour, le gros de nostre armée ne passera point plus avant que Marcillé. Et pour ce regardez à vostre partement et advisez à faire voz logeis tellement que vous puissiez arriver ledict jour audict lieu de Marcillé, pour après faire ce que vous manderons.

Touchant maistre Jacques Berziau[1], nous lui avons ordonné aller devers vous pour pourveoir à faire l'advance aux gens d'armes, ainsi qu'il avoit esté parlé. Des francs archiers et autres qui s'en sont allez, dont ne nous povez bonnement au vray faire savoir le nombre jusques à ce que la reveue en soit faicte, qui est bien necessaire de faire quant vous serez partis de là où vous estes, vous le prenez trés bien; et fauldra faire ladicte reveue et apres nous advertir incontinent de tout, et nous y pourvoyrons tellement que les autres y devront prendre exemple, et envoyrons devers les seneschaulx et bailliz de nostre royaulme afin qu'ilz en facent la pugnicion telle que vous nous escripvez. Et en tant que touche de faire dire à tous les gens d'armes qui sont en ceste ville d'Angiers qu'ilz s'en aillent devers vous, nous avons commandé au prevost de nostre hostel

1. Contrôleur général des finances de Languedoil, dès 1486. (Jacqueton, *Doc. rel. à l'admin. financ. en France*, p. 294.)

qui le face incontinent cryer, et qu'ilz soient en nostre armée dedans aujourduy ou demain sans nulle faulte.

Vous mectez en vos dictes lectres que les capitaines des francs archiers allerent yer devers vous et dirent que leurs gens n'ont plus de quoy vivre, car des deux frans qui leur ont esté baillez, ilz en devoient la pluspart aux marchans, et le demourant ilz ont despendu depuis. Nous nous en donnons merveille, et en devez bien parler ausdicts capitaines, car vous savez qu'il n'y a gueres que cest argent leur fut baillé; et les avons fait et ferons paier, mais aussi nous entendons qu'ilz nous servent sans nous vouloir contraindre de leur bailler argent à leur plaisir, ce qui ne se fera point. Du seigneur d'Auroze[1] et le capitaine Adrien[2], qui doivent partir aujourduy pour eulx en aller à Saint Aulbin[3], vous avez bien fait de les y envoyer, ainsi que l'avions chargié à vous, nostre cousin de la Trimoille, pour le leur dire. Nous vous savons bon gré des nouvelles que nous faictes savoir de l'alée du seigneur de Rieux en Basse Bretaigne, et aussi du bon vouloir que vous avez

1. Jean d'Urfé, dit Paillart, baron d'Auroze (ou d'Orouse), conseiller et chambellan des rois Louis XI et Charles VIII. (Anselme, VIII, 499.)

2. Adrien de l'Hôpital, seigneur de Choisy, capitaine de Caudebec en 1487. Cette même année, il eut un différend avec Navarrot d'Anglade, qui avait épousé la veuve du maréchal Rouault, pour la succession de ce maréchal. Il commanda l'avant-garde à Saint-Aubin-du-Cormier et combattit avec le roi à Fornoue. En 1499, le duc de Bourbon, dont il était chambellan, le fit gouverneur et bailli de Gien à la place de Philibert de la Platière, seigneur des Bordes, mort en 1503. Il avait épousé Anne Rouault, fille de Joachim Rouault. (Anselme, VIII, 434.)

3. Saint-Aubin-du-Cormier, arr. de Fougères, ch.-l. de cant., Ille-et-Vilaine.

de les recueillir le mieulx que vous pourrez, se ainsi est qu'ilz facent l'entreprinse que le marchant qui est venu du Croysic[1] vous a dit qu'ilz font pour vous aller veoir à la fin de la treve, et croyons certainement que, à l'ayde de Dieu, ilz ne l'auront pas davantaige et que vous les recuillerez comme il leur appartient, s'ilz y viennent.

Nous vous envoyons cy dedans encloz le double d'unes lectres[2] que nostre cousin le roy d'Angleterre nous a escriptes par Jarretiere, son herault d'armes, par lesquelles vous verrez ce qu'il nous escript touchant la venue du seigneur de Scalles[3] et du petit nombre d'Anglois qu'il a amenez en Bretaigne sans son sceu ne plaisir, mais l'a fait oultre ses deffenses, dont il n'est pas trop content. Au seurplus, donnez vous tousjours bien garde de ce que aurez à faire, et de ce qui vous seurviendra nous advertissez et souvant nous faictes savoir des nouvelles. Donné à Angiers, le XIIII[e] jour de juing, à huit heures du matin.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille et à noz amez et feaulx conseillers et chambellans les seneschaulx d'Agenoys et de Carcassonne, le sire de Saint André et le capitaine Jaques Galeot.

1. Le Croisic, arr. de Saint-Nazaire, ch.-l. de cant., Loire-Inférieure.

2. Cf. la lettre du roi Henri VII, Windsor, 27 mai 1488. *Corresp. de Charles VIII*, n° 213.

3. Édouard Woodville, comte de Scales, gouverneur de l'île de Wight et oncle de la reine Élisabeth. Malgré les défenses de Henri VII, il avait débarqué à Saint-Malo avec un corps de troupes, entre le 20 et le 25 mai. (A. de la Borderie, *Louis de la Trémoille et la guerre de Bretagne*, p. 47.)

CCLXXVIII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Angers, 14 juin 1488.

Il a été accordé aux ambassadeurs de Bretagne que l'armée ne dépasserait point Marcillé avant le 21 du mois; cependant, les gens d'armes peuvent toujours courir les champs sans passer la Vilaine. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 118.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, les ambaxadeurs de Bretaigne nous ont à leur partement requis continuer huit ou dix jours l'abstinence de guerre, pour pendent ce temps essayer à mectre quelque conclusion aux matieres pour lesquelles ilz estoient venuz devers nous, ce que ne leur avons voulu accorder, congnoissans que ce seroit le desavantaige des gens d'armes de nostre armée. Toutesfoiz, pour tousjours de plus en plus nous mectre en nostre devoir, leur avons octroyé que aucun sieige ne se mectra et que nostre dicte armée ne marchera oultre Marcillé plus tost que samedi XXI[e] jour de ce present moys de juing; maiz les gens d'armes, tant des garnisons que autres, ne laisseront point à courir, sans passer la riviere de Villaines. Desquelles choses vous advertissons afin que regardez de vostre partement des logeiz que vous ferez, et que en advertissez les commissaires que avons envoiez pour les vivres, en nous faisant savoir ce que en aurez conclud avecques de voz autres nouvelles[1]. Donné à Angiers, le XIIII[e] jour de juing.

CHARLES.

PARENT.

1. Cf. la lettre précédente et celle de Louis de Graville à la

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille et à noz amez et feaulx conseillers et chambellans les seneschaulx d'Agenoys et de Carcassonne, le sire de Saint André et le capitaine Jaques Galeot.

CCLXXIX.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

Angers, 15 juin 1488.

Ordre de ne faire aucun mouvement le lendemain; se garder de toute surprise. — (Publ. par dom Morice, *Hist. de Bretagne*, t. II, Pr., p. 249, et par M. de la Trémoille, *Corresp. de Charles VIII*, n° 122.)

De par le roy.

Cher et feal cousin, nous avons receu vos lettres, ensemble celles que le sire de Dunois escrivoit à nostre frere le duc de Bourbon, nostre amiral[1], et à vous. Et sembloit par lesdictes lettres que eussions accordé la treve jusques à samedi, pour tout le jour, et que la deussions faire publier en nostre ost et ailleurs, ce que jamais ne fismes; mais comme dès hier vous escrivismes, suimes contens que nostre armée ne feroit nulle course outre la riviere de Villaine et que jusqu'à vendredy, pour tout le jour, ne passeroit Vitré ou Marcilly, et que les garnisons ne laisseroient à faire ce que bon leur sembleroit. Toutesfois, affin de toujours mettre la raison devers nous et qu'ils ne pensent que l'on les voul-

Trémoille, en date du même jour, *Corresp. de Charles VIII*, n° 119.

1. Louis Malet de Graville, nommé amiral entre le 19 janvier 1487, date de la mort du bâtard de Bourbon, et le 31 du même mois. (M. Perret, *Notice sur L. Malet de Graville*, p. 87.)

sist surprendre meschamment, ne partez demain pour tout le jour et ne faictes course en ce pays qui leur soit dommageable; et vous donnez bien garde que, sous ombre de caritat[1], ils ne vous puissent surprendre[2]. Donné à Angers, le xve jour de juing.

CHARLES.

ROBINEAU.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille.

CCLXXX.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

Angers, 15 juin 1488.

Il lui envoie la réponse du duc de Bourbon à la lettre de Dunois; ordre de ne faire aucune course le lendemain. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. par M. A. de la Borderie, *Louis de la Trémoille et la guerre de Bretagne*, p. 121.)

De par le roy.

Cher et feal cousin, nostre frere le duc de Bourbon fait responce aux lettres que le seigneur de Dunoys luy a escriptes. Nous les vous envoyons en ung pacquet avecques aucunes autres lettres. Faictes qu'ilz les ayent aujourd'huy avant soleil couché, ou à la plus grant dilligence qu'il vous sera possible. Donné à Angiers, le xve jour de juing.

CHARLES.

DE SAINT-MARTIN.

En ensuyvant ce que aujourduy nous vous avons

1. Trahison, perfidie.
2. Cf. la lettre ci-dessus, n° CCLXXVII.

escript[1], nous sommes d'avis que ne devez demain partir. Et gardez bien pour tout le jour qu'il ne se face aucune course.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Tremoille, nostre lieutenant.

CCLXXXI.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

Angers, 16 juin 1488.

Il lui envoie le seigneur de Charlus pour affaires concernant le service. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 124.)

De par le roy.

Cher et feal cousin, nous vous envoyons par delà nostre amé et feal conseillier et chambellan le seigneur de Charluz[2] pour faire ce qu'il sera besoing pour nostre service, ainsi qu'il a voulentiers fait par cy devant, et lui avons ordonné faire sarrer ses gens de pié en nostre ost sans les souffrir escarter. Et pour ce advisez tousjours ensemble ce qui se devra faire pour le mieulx et souvant nous faictes savoir des nouvelles et de ce qui surviendra. Il n'y a riens changé depuis, si non que le duc nous a escript unes lectres desquelles vous envoyons le double cy dedans encloz. Donné à Angiers, le xvie jour de juing.

CHARLES.

PARENT.

1. Cf. la lettre ci-dessus, n° CCLXXVIII.
2. Robert de Chabannes, seigneur de Charlus.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant en nostre ost.

CCLXXXII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

Angers, 16 juin 1488.

Il lui envoie le double d'une lettre que lui a écrite le duc de Bretagne, avec le double de la réponse. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. par M. A. de la Borderie, *Louis de la Trémoille et la guerre de Bretagne*, p. 125.)

De par le roy.

Cher et feal cousin, nous vous envoyons cy dedans encloz le double d'unes lettres que le duc de Bretaigne nous a aujourduy escriptes, ensemble de la responce que luy avons sur ce faicte, affin que vous voiez sur le tout bien amplement de nostre intencion. Et, pour ce, faictes selon le contenu de nostredicte responce jusques à samedi prouchain, combien que par noz autres lettres vous ayons tousjours mandé jusques à vendredi pour tout le jour seullement[1]. Et, au regard des lettres qui vous ont esté escriptes de Nantes, vous en pourrez faire la responce en ensuivant ce que nous escripvons audict duc.

Nous[2] vous envoyons unes lettres par lesquelles le chancellier, le grant escuier et le capitaine Raoul de Launoy certiffient ce que avons escript au duc; et, en faisant response au chancellier de Bretaigne, luy

1. Cf. ci-dessus les lettres du 14 juin, n^os CCLXXVII et CCLXXVIII.

2. Paragraphe ajouté après coup.

pourrez envoyer lesdictes lettres, affin qu'ilz ne puissent ignorer la deliberation qui en fut prinse[1].

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant en nostre ost.

CCLXXXIII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

Angers, 16 juin 1488.

Ordre de se mettre en route le lendemain matin, sans dépasser Marcillé de tout le jour. L'armée recevra des vivres aujourd'hui. — (Publ. par D. Morice, *Hist. de Bretagne*, II, Pr., p. 249, et dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 125.)

Cher et feal cousin, j'ay ce jourd'huy, à trois heures du matin, receu les lettres que hier m'escrivites à trois heures du soir, par lesquelles m'escripvez la grande presse de publier la treve que a fait le herault du duc, que vous n'avez voulu faire, dont vous savons bon gré. En tant que touche le jour de vostre partement, il nous semble que devez partir demain matin; mais regardez quels logis vous ferez, et de tellement les espacer que ne passiez outre Marcilly de tout le jour. Et, au regard des vivres, nous avons ce matin ordonné à nostre prevost de l'hostel vous en faire mener, et n'y aura point de faute que vous n'en ayez aujourd'huy si largement que vous n'aurez cause d'en retarder vostre partement. Nous vous envoyons une lettre

1. La présente lettre ne porte point de date, mais elle doit être du 16 juin. (A. de la Borderie, *ouvr. cit.*, p. 125, n. 2.)

que nostre frere le duc de Bourbon escrit au sire de Dunois pour la lui envoyer à Nantes[1]. Et, pour savoir la negligence du paquet que vous envoyasmes, adressant audict sire de Dunois, vous envoyons le controlleur des postes, et aussi pour changer l'assiette desdictes postes à vostre partement. Donné à Angiers, le XVIe jour de juin, à huit heures du matin.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant en nostre armée.

CCLXXXIV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Angers, 16 juin 1488.

Ordre de vaquer en diligence au jugement du procès engagé entre l'abbé de Bourg-Moyen et maître Raymond des Moulins. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, n° 72.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz qu'il y a un procés pendant par devant vous entre nostre cher et bien amé l'abbé de Bourgmoian de Blois, d'une part, et maistre Raymond des Moulins[2], d'autre, lequel est en droit pieça et prest à juger. Et, pour ce que en faveur d'aucune des parties et amys dudict abbé, qui chacun jour sont occuppez en nostre ser-

1. Cf. ci-dessus la lettre du 15 juin, n° CCLXXIX.

2. Abbaye de Notre-Dame de Bourg-Moyen, au diocèse de Blois; Jacques Gaillard en était alors abbé. (*Gallia christ.*, VIII, col. 1395.)

vice, nous desirons l'abreviacion d'icellui procés, nous voulons et vous mandons que, en toute dilligence, vous vacquez et entendez au jugement et abreviacion dudict procés, en ayant le bon droit dudict abbé en toute bonne et briefve justice pour especiallement recommandé. Donné à Angiers, le xvie jour de juing[1].

CHARLES.

MARCEL.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepta xxvij junii M° IIII^c octog° VIII°.

CCLXXXV.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Angers, 17 juin 1488.

Le roi s'étonne que les gens de pied réclament de l'argent; s'ils dépensent trop, c'est que les capitaines ne les tiennent pas sous bonne discipline. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 126.)

De par le roy.

Cher et amé cousin et vous noz amez et feaulx, nous avons receu voz lectres escriptes hier à sept heures du soir, et nous donnons merveilles de ce que dictes que les gens de pié pressent si fort à avoir argent[2], car il n'y a que troys moys que les premiers sont en nostre service, et si ont eu dix frans pour

1. A la même date, la dame de Beaujeu écrivait au Parlement une lettre de recommandation en faveur du même personnage. (Arch. nat., X^1a 9319, n° 71.)

2. Cf. ci-dessus la lettre du 14 juin, n° CCLXXVII.

homme, sans ce qu'ilz eurent des paroisses à leur partement. Et, du vivant de feu nostre trés cher seigneur et pere, que Dieu absoille, et de nostre grant pere aussy, ilz n'avoyent que IX livres tournoys en toute l'année qu'ilz servoient, et ne laissoient pas à bien servir[1]. Nous congnoissons assez qu'il tient aux cappitaines et non ailleurs, parcequ'ilz ne les font point vivre comme ilz doivent et leur laissent faire aussi grant despence que feroient plus gens de bien que eulx; et, quant lesdicts cappitaines regarderoient à leur maniere de vivre et qu'ilz se feroient craindre, lesdicts gens de pié n'ouseroient despendre leur argent que par raison et encores moins eulx en aller sans congié. Et n'ont eu cause de ce faire, car, s'ilz eussent tousjours esté en hostellerie despuis qu'ilz sont en nostre service et ilz eussent vesqu par raison, ilz eussent eu assez pour vivre de l'argent que leur avons fait bailler, et beaucoup mieulx que en leurs maisons. Et si ne prenez garde à ceulx qui s'en sont allez et qui s'en yront sans congié, et que n'en faictes pendre, je ne seray point servy, et s'il y a aucuns des cappitaines qui leur donnent nulz congiez, advertissez nous en incontinant. Et, au regard de l'argent que vous demandez, nous vous en envoyerons dedans troys ou quatre jours, et ne se peut faire plus tost.

Touchant les blecez, nous entendons qu'ilz soient payez s'ilz sont en l'ost, et, s'ilz n'y estoient, qu'ilz

1. Tel n'était pas l'avis de Louis XI, qui, dégoûté de l'indiscipline des francs-archers, avait supprimé presque entièrement cette milice en 1479-80. Elle fut rétablie en 1486 et disparut de nouveau après 1491. (Spont, *La milice des francs-archers*, dans *Rev. des Questions histor.*, t. LXI, p. 475 et s.)

le soient à leur retour, et avons ordonné que ainsi se face, tant du temps passé que du temps advenir. Faictes nous souvant savoir de voz nouvelles, et de ce qu'il nous surviendra en serez advertiz[1]. Donné à Angiers, le XVII[e] jour de juing, à XII heures dudit jour.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant en nostre ost et armée de Bretaigne, et aux cappitaines estans avecques luy.

CCLXXXVI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Angers, 17 juin 1488.

Le roi envoie à Paris son conseiller, Aubert le Viste, avec ordre d'entretenir la cour du procès que le sire de Rohan a par-devant elle touchant le comté de Montfort; ordre de vider au plus tôt ledit procès. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, n° 74.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous envoions presentement nostre amé et feal consellier et rapporteur en nostre chancellerie, maistre Aubert le Viste, en nostre ville de Paris pour aucuns noz affaires, et luy avons donné charge vous parler du procés que a pendent en nostre court de Parlement nostre chier et amé cousin le sire de Rohan[2] pour raison de la conté de Montfort. Si

1. Cf. la lettre de M. de Beaujeu à la Trémoille, en date du même jour, *Corresp. de Charles VIII*, n° 127.

2. Jean II, vicomte de Rohan, avait épousé, en 1455, Marie,

vous prions le croyre et vuyder ledict procés en la plus grant diligence que faire se pourra. Et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Angiers, le XVIIe jour de juing.

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conselliers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte prima julii M^o IIII^c octog^o VIII°.

CCLXXXVII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Angers, 17 juin 1488.

Envoi du conseiller Aubert le Viste chargé de porter à la cour la copie d'une lettre du roi d'Angleterre. Ledit conseiller a charge également d'exposer les intentions du roi au sujet de la réunion du comté de Rodez à la couronne. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, fol. 74.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons naguieres receu certaines lectres du roy d'Engleterre[1]. Et, pour ce que nous desirons tousjours vous communiquer noz grans affaires, à ceste cause nous vous envoyons la coppie desdictes lectres par nostre amé et feal conseillier en nostre Grant Conseil et rapporteur de nostre

fille du duc de Bretagne François Ier, et de ce chef réclamait le comté de Montfort-l'Amaury, qui figurait parmi les acquêts de ce duc.

1. Probablement la lettre écrite par le roi Henri VII, en date de Windsor, 27 mai 1488. Cf. ci-dessus la lettre du 14 juin, n^o CCLXXVII.

chancellerie, maistre Aubert le Viste, par lequel vous pourrés estre plus à plain informé des bonnes et grandes parolles que Jarretiere, roy d'armes dudict roy d'Angleterre, porteur desdictes lectres, nous a dictes et rapportées de par sondict maistre en la presence de ses ambaxadeurs estans long temps par deça pour aucuns grans affaires de nous et dudict roy d'Angleterre et de plusieurs autres.

Et aussi nous avons donné charge à nostredict conseillier de vous dire et declairer plus à plain nostre vouloir et entencion, touchant l'incorporacion en nostre domaine de noz ville et conté de Rodès et siege presidial de la seneschaucié de Rouergue, et aussi de vous faire derechief son rapport de tout ce qu'il a fait en executant la provision par nous octroyée despieça à nostre cher et feal cousin Charles d'Armaignac pour son vivre et entretenement de sa personne touchant les terres et seigneuries d'Armaignac[1]. Et, sur ce, croyez nostredict conseillier de ce qu'il vous dira de par nous, et par luy nous envoiez sur tout par escript l'advis de nostredicte court. Et faictes aussi depescher nostre procureur à Rodès, auquel nous avons en oultre baillé charge pour de ladicte matiere vous soliciter et faire telle poursuite qu'il sera de par delà besoing pour le fait de nosdicts conté et ville de Rodès et autres noz droiz deppendens desdictes seigneuries d'Armaignac et execucion faicte par nostredict conseiller. Donné à Angiers, le XVIIe jour de juing.

CHARLES.

PARENT.

1. Cf. ci-dessus les lettres des 5 janvier et 7 juin 1488, n[os] CLXXIII et CCLXXIII.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xxvj^a junii M^o IIII^c octog^o VIII°.

CCLXXXVIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Angers, 18 juin 1488.

Ordre d'expédier le procès du seigneur de la Panne, panetier de la maison du roi, avec Jean Brehier. — (Orig. Arch. nat., X^1a 9319, fol. 76.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz qu'il y a ung procés pendant pardevant vous entre nostre chier et bien amé pannetier le seigneur de la Panne et ung nommé Jehan Brehyer. Et, pour ce que nous avons ledict de la Panne en singuliere et grande recommandacion en faveur et souvenance des continuelz et loiaulx services qu'il a faiz toute sa vie au feu roy nostre trés chier seigneur et pere, que Dieu absoulle, et à nous depuys nostre advenement à la coronne, et que desirons les faiz et affaires de nostredict pannetier estre favorablement traictez, nous vous prions et neantmoins mandons bien expressement que en toute diligence vous vacquez et entendez à l'expedicion et jugement dudict procés, en aiant le bon droit dudict seigneur de la Panne, en faveur de nous, en toute bonne justice pour especialement recommandé. En quoy faisant nous ferez trés singulier et trés agreable plaisir. Donné à Angiers, le XVIIIe jour de juing.

CHARLES.

MESME.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris.

Recepte prima julii M° IIII° octog° VIII°.

CCLXXXIX.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Angers, 19 juin 1488.

A la requête du duc de Bretagne, une trêve a été accordée jusqu'au prochain jeudi au soir; ordre de la faire publier et observer. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 128.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, le duc de Bretaigne nous a fait requerir que nostre plaisir soit octroyer abstinence de guerre jusques à jeudi prochain pour tout le jour[1], ce que avons accordé afin de parvenir au traicté de la paix et pour tousjours de plus en plus nous mectre en nostre devoir, ainsi que verrez par le double des articles collacionnez à l'original, signé de nostre main, que vous envoyons cy dedans encloz. A ceste cause nous voulons et vous mandons que, incontinent ces lectres veues, vous faictes cryer, observer et garder icelle abstinence de guerre en maniere qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Angiers, le XIXe jour de juing.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Tri-

1. Cf. les articles de la trêve entre le roi et le duc. (*Corresp. de Charles VIII*, n° 216.)

moille, nostre lieutenant en nostre ost et armée de Bretaigne, et aux cappitaines estans avecques luy.

CCXC.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Angers, 20 juin 1488.

Ordre de respecter les sujets du comte de Laval, lors du passage de l'armée sur ses terres. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII,* n° 129.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nostre trés cher et amé cousin le conte de Laval[1] nous a supplié et requis que nostre plaisir feust vous escripre que nostre ost et armée, qui va loger en aucunes de ses terres et es environs, eust à traicter ses gens et subgectz, aussi leurs biens, en toute doulceur, sans les grever ne oppresser rudement, ce que luy avons accordé. A ceste cause et que desirerions bien faire pour luy et en sa faveur avoir sesdicts subgectz en bonne recommandation, nous vous prions et mandons que ordonnez aux gens de guerre de nostredict ost, tant de cheval, de pié et aussi de nostre artillerie, que le moins que possible leur sera ilz ne les foullent et endommaigent. Et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Angiers, le xxe jour de juing.

CHARLES.

PARENT.

1. Guy de Laval, XIV du nom, comte de Laval et de Montfort, seigneur de Vitré, de Gavre, de la Guerche et d'Aquigny,

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant, et aux cappitaines estans en nostre armée de Bretaigne avecques luy.

CCXCI.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Angers, 20 juin 1488.

Ne pas publier la trêve faite avec les Bretons avant d'avoir reçu des nouvelles du seigneur de la Pallu, qui est allé la porter au duc. Après la trêve, il conviendra de faire quelque bon exploit; à cet effet, s'enquérir d'abord auprès des capitaines du nombre d'hommes qu'ils ont sous les armes. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 130.)

Cher et amé cousin et vous noz amez et feaulx, nous avons receu voz lectres de hier à quatre heures aprés midi, et par icelles veu que estes ce jourduy à Martigné, dont n'entendez partir jusques à ce que ayez de noz nouvelles.

Gilbert Bertran est venu devers nous requerir astinence de guerre d'icy à jeudy prochain : laquelle, pour aucunes causes que en brief vous ferons savoir, avons octroyé, ainsi que verrez par les articles dont la coppie est cy dedans enclose, lesquelz nous avons envoyez au duc par le seigneur de la Palu, nostre maistre d'ostel, qui est alé par dela avec ledict Gilbert. Et luy avons chargé que, si tost que le duc l'aura fait crier à Nantes, le vous escripre et vous envoyer

né le 19 novembre 1435, mort le 15 mars 1500. Il fut créé grand maître de l'hôtel au lieu et place d'Antoine de Chabannes le 3 février 1489. (Anselme, VII, 75.)

le double desdicts articles pour les faire pareillement publier; et de ce vous escripvons lectres qu'il vous envoyera avec ledict double. Toutesfoiz ne faictes rien du contenu esdicts articles jusques à ce que ledict seigneur de la Palu le vous escripve, et advertissez le cappitaine Adrien qu'il preigne bien garde qu'il ne se face aucun advitaillement es places des Bretons durant le temps dessusdict.

Touchant les gens du seigneur de Brazeux qui sont à Pouencé, nous leur avons envoyé leur payement d'ung moys et croyons que ce jourduy ilz ont esté payez. Au regard de ce que vous avez escript envoyer ung commissaire par dela pour faire une reveue, vous entendez bien que à l'issue de ceste astinence il fauldra faire quelque bon exploict, et ne se fault point laisser decevoir pour faveur ne amitié qu'on ait à personne. A ceste cause, vous prions que mandez venir par devers vous tous les cappitaines des gens d'armes de noz ordonnances, ou leurs lieuxtenans, et leur faictes faire bon serment de vous dire le nombre de hommes d'armes et archers qu'ilz ont, et semblablement des gens de pié, et qu'ilz vous en baillent les noms et seurnoms par escrit et roolle signé de leurs mains, et aussi des absens et les causes de leurs excuses, et le tout nous envoyez incontinant et que l'ayons dimanche prochain pour le plus tart. Et en tant que touche le franc archer qui dit que les Bretons font leur assemblée à Redon et à Montfort [1], nous croyons qu'ilz ne feront riens davantage ce qu'ilz ont accoustumé cy devant; toutesfoiz, enquerez vous tous-

1. Montfort-sur-Meu, ch.-l. d'arr., Ille-et-Vilaine.

jours de leur commune[1] pour y resister, et nous advertissez souvent de tout ce que en saurez et des autres nouvelles qui vous surviendront. Donné à Angiers, le xxe jour de juing, à xi heures du soir.

CHARLES.

PRIMAUDAYE.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant, et à noz amez et feaulx les cappitaines estans en sa compagnie.

CCXCII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Angers, 21 juin 1488.

Les gens de pied des capitaines Hautemer et la Moricière sont partis sans congé; prendre leurs noms pour qu'il en soit fait punition exemplaire. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 131.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz presentement que les gens de pié des cappitaines Haultemer et La Moriciere s'en vont à grans compagnies sans congié, dont ne sommes pas contans, et ont esté rencontrez environ Sablé[2] par gens de nostre hostel hier ou le jour precedant, et ne sont point pour en parler autrement que la verité, et ne savons comment cela se fait. Mandez lesdicts cappitaines et qu'ilz vous baillent les noms et surnoms de ceulx qui ainsi s'en sont alez pour en

1. Paysans levés en masse.
2. Sablé, arr. de la Flèche, ch.-l. de cant., Sarthe.

faire faire pugnicion; et, au surplus, que eulx et les aultres cappitaines se donnent bien garde qu'ilz ne s'en voisent plus nulz, autrement, je m'en prendrés à eulx mesmes, et leur dictes hardiment que nous escripvons trop souvent de ceste matiere pour en estre si petitement obey[1]. Donné à Angiers, le xxie jour de juing.

CHARLES.

PRIMAUDAYE.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, et à noz amez et feaulx les cappitaines estans en sa compaignie.

CCXCIII.

A LA TRÉMOILLE.

Angers, 22 juin 1488.

Ordre de placer dans les compagnies l'homme d'armes et les vingt-trois archers qui sont venus de Châteaubriant offrir leurs services; en prendre six pour remplacer les six archers absents de la compagnie de Claude de la Baume. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. par M. A. de la Borderie, *Louis de la Trémoille et la guerre de Bretagne*, p. 126.)

De par le roy.

Chier et feal cousin, nous avons sceu que, pour le quartier de juillet, aoust et septembre prouchainement venant, il y aura ung homme d'armes et XXIII archiers à pourveoir, du nombre de ceulx qui sont venuz de Chasteaubriant pour nous servir[2].

1. Cf. ci-dessus lettres des 14 et 17 juin, n[os] CCLXXVII et CCLXXXV.

2. Cf. ci-dessus, lettre du 24 avril 1488, n° CCXXVII.

Nous entendons qu'ilz soient pourveuz par les compaignies es places de ceulx qui ne seront pas venuz ou que trouverez vuides, ainsi que autreffoiz le vous avons escript. Si le vueillez ainsi faire, et contraignez les cappitaines à les prendre, car nous ne voulons point qu'ilz demeurent à nostre charge pour les faire paier extraordinairement. En la compaignie des LX lances dont Glaude de la Baulme[1] a la monstre dernierement faicte, pour ce present quartier sont trouvez six archiers absens que nous avons cassez, desquelz les noms s'ensuivent, c'est assavoir : Lancelot du Lyon, Jehan Gadon, Pierre de Castre, Guillemin Oger, Jehan Hervieu et Jehan le Picart, es places desquelz voulons que mettez six des XXIII qui sont à pourveoir. Et ordonnez audict Glaude qu'il leur t... compaignie et service comme les autres, et qu'il n'y f(aille)... A Angiers, le XXIIe jour de juing.

CHARLES.

BERZIAU.

A nostre cher et feal le sire de la Trimoille, nostre lieutenant en nostre armée estant de present en Bretaigne.

CCXCIV.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

Angers, 24 juin 1488.

Le seigneur de Rohan est autorisé à prendre vingt lances pour en disposer à son gré; ordre de les laisser partir. — (Orig.

1. Probablement Claude de la Baume, seigneur de l'Abergement et vicomte de Ligny-le-Châtel.

Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 133.)

De par le roy.

Cher et feal cousin, le seigneur du Fou, grant veneur de France[1], a envoyé querir les vingt cinq lances de sa compaignie pour les mener en nostre ost, et ou lieu de ceux là nous avons accordé à nostre cousin le seigneur de Rohan qu'il pourra envoyer querir vingt lances de sa charge pour les mectre quelque part où il en aura à besongner. A ceste cause, quant nostredict cousin vous en escripra et qu'il mandera lesdictes xx lances, laissez les luy venir sans y faire difficulté. Donné à Angiers, le xxiiii[e] jour de juing.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant en nostre ost et armée de Bretaigne.

CCXCV.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Angers, 24 juin 1488.

Ordre a été donné à tous gens d'armes de retourner incontinent à l'armée. Mécontentement causé au roi par la conduite

1. Yves, seigneur du Fou, en Poitou, pourvu de la charge de grand veneur de France par Louis XI en 1472, lieutenant général de l'armée envoyée en Roussillon et en Cerdagne, 1474, sénéchal de Poitou en 1480 et reçu en l'office de bailli de Touraine le 1[er] août 1484. Mort le 2 août 1488. Il était frère de Raoul du Fou, évêque d'Angoulême, puis d'Évreux, et de Jean du Fou, bailli de Touraine et grand échanson de France.

des capitaines Hautemer et La Moricière. Les vivandiers se plaignent que les prévôts des maréchaux lèvent sur eux de plus grandes sommes qu'ils ne sont en droit d'exiger; y mettre bon ordre. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, nº 134.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nous avons receu voz lectres escriptes à Martigny Ferchault[1] de hier à trois heures aprés midy, avecques les roolles de la reveue des gens d'armes de noz ordonnances et gens de pié, et veu ce que dictes que ne bougerez de là jusques à mercredi pour ce que voz vivres vous viennent plus aisement que ailleurs, qui est trés bien advisé et le devez ainsi faire. Au regard des gens d'armes, nous avons ordonné faire crier que tous gens d'armes, tant de nostre ordonnance, de ceulx de pié que autres, s'en retournent en l'ost incontinent, et que, se l'en en treuve aprés le cry, qu'on les pugnisse. Vous faites bien de faire bon guet et d'envoyer sur les champs pour savoir des nouvelles, et vous prions que tousjours nous faites savoir ce qui vous en seurviendra. Touchant le paiement des gens de pié, nous avons ordonné au tresorier des guerres leur porter de l'argent, et y a jà envoyé ses clercs.

Au regard de Moriciere et de Haultemer, qui n'ont point de honte de dire que leurs gens s'en sont allez[2], nous croyons qu'ilz pensent avoir plus de bien de

(Anselme, VII, 703. Voy. *Chron. de Jean d'Auton*, I, p. 51, note de M. de Maulde, et Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1208, doss. *du Fou*.)

1. Martigné-Ferchaud, arr. de Vitré, cant. de Rhétiers, Ille-et-Vilaine.

2. Cf. ci-dessus la lettre du 21 juin 1488, nº CCXCII.

nous, faignans ne povoir tenir leurs gens que se faisans obeir comme cappitaines doivent estre, et si ilz cuident que nous n'ayons point oy parler comme les cappitaines qui ont esté devant eulx se faisoient obeir de leurs gens au service de nostre trés cher seigneur et pere, que Dieu absoille, et que jusques au camp qu'il feist faire en Normandie[1] il n'avoit esté nouvelles de paiement. Nous croyons bien qu'on ne leur ostoit pas le temps passé la pluspart de leur gaing, comme on fait maintenant, car nous avons bien esté advertiz qu'i ne leur demeure riens et que encores les aucuns mangeussent trés bien sur leur argent. Et leur dites hardiment que, pour la desobeissance qui a esté faicte à eulx et aux autres, nous avons esperance de n'en demourer pourtant à estre servy, et, s'ilz vous respondent qu'ilz n'y sauroient pourveoir, nous avons tant oy debatre ceste matiere en la presence de la pluspart des cappitaines generaulx de nostre royaume, que nous entendons assez bien commant franc archiers se doivent mener, et le congnoistront par effect.

Nous avons esté advertiz que les marchands vivandiers de nostre ost font de grans plaintes de ce qu'ilz paient aux prevostz de noz mareschaulx et à leurs gens de trés grans droiz, de plus beaucop que la raison n'en porte, et si ne sont point gardez et en font de grans criées, et dient qu'ils n'osent vendre leur vin en detail pour ce que chascun en boyt et ne leur en fait l'on point de paiement; et nous sommes bien advertiz que noz prevostz ne laissent pas pourtant à prendre

1. Sur le camp que Louis XI fit établir en 1481 au Pont-de-l'Arche, cf. *Commynes*, éd. Dupont, t. II, 218; *Chronique scandaleuse*, éd. B. de Mandrot, t. II, 106.

leurs droiz, et plus grant que ne leur appartient, car ilz ne doivent prendre de chascun tonneau de vin vendu en detail que cinq solz ou le feust, et ilz en font bien autrement, ainsi que nous ont dit les marchans. Et entendez que les prevostz sont subgectz à desdommaiger les marchans de la perte qu'ilz ont par faulte de justice, et prenent les droiz soubz ceste condicion, par quoy vous les y povez contraindre si la plaincte vous vient, et, si vous ne l'avez fait, faites le d'icy en avant, car vous savez bien que là où vous avez faulte de justice, jamais vivres ne vous viendront. Pourvoiez y en cela et en toutes autres choses.

Vous ne nous avez point envoyé les roolles des compaignies des seigneurs de Rohan et de Quintin[1]; envoyez les nous par les postes, et aussi mandez au cappitaine Adrien et au seigneur d'Ourouse que semblablement ilz nous envoyent ceulx de leurs compaignies. Vous dites que vous serez deux ou trois jours audict Martigné, doubtans fouller la terre de nostre cousin de Laval. Il n'y a que bien à cela, mais il est besoing que vous regardez le chemin que vous prendrez à vostre deslogement de là où vous estes, et dit l'en par deçà que le lieu où vous vivrez le mieulx seroit autour de Chastillon[2], et si seroit le chemin pour aller à Fougeres ou à Dignan par les greves. Et, pour ce, mandez nous ce que vous en trouverez par delà et ne laissez pas tousjours à tirer en avant, car aprés la fin de ceste treve, qui sera jeudi, il faudra

1. Pierre de Rohan-Pontchâteau, seigneur de Quintin, fils d'Alain IX et de Péronnelle de Maillé.

2. Châtillon-en-Vendelais, arr. et cant. de Vitré, Ille-et-Vilaine.

diligenter à ce qu'on aura à faire, et de nostre cousté nous faisons toute la meilleure diligence que nous povons.

Au seurplus, ceulx de Bretaigne envoyerent hier devers nous querir sauconduitz pour tous ceulx qui vindrent derrenierement; nous le leur avons envoyé et doivent demain partir pour venir icy. Faictes nous souvant savoir de voz nouvelles et nous vous ferons savoir des nostres. Donné à Angiers, le xxiii[e] jour de juing, à sept heures du soir.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant general en nostre armée de Bretaigne, et aux cappitaines estans avecques lui.

CCXCVI.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

Angers, 26 juin 1488.

Ordre aux gens de guerre absents de retourner à leur enseigne; répartir dans les garnisons l'homme d'armes et les vingt-trois archers qui ont été recouvrés par la capitulation de Châteaubriant. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 138.)

De par le roy.

Chier et feal cousin, nous avons veuz tous les roolles de la reveue que vous avions escript faire faire par les cappitaines et chefz de nosdicts gens de guerre, que nous avez envoyez signez de leur main, et à ung chascun envoyons le nombre des presens et absens

qui sont ou qui estoient lors chascun en leurs compaignies, et leurs escripvons que incontinant ilz facent savoir à tous les absens qu'ilz retournent à grant dilligence à leur enseigne, si non que les aucuns feussent blecez ou malades, par quoy ilz ne peussent retourner à nostre service. Et nous donnons grant merveilles, actendu l'affaire de la guerre qui est de present et qu'ilz ont esté bien paiez et contentez de tout le temps passé, comment ilz ont osé habandonner leurs enseignes. Touchant vostre compaignie, nous voulons que faictes retourner ceulx qui s'en seroient allez, si non qu'il y en eust aucuns qui feussent malades ou blecez, et que vous tenez vostredicte compaignie la plus entiere que faire pourrez.

Puis nagueres vous avons escript que pourvoyez l'omme d'armes et XXIII archiers qui sont de creue pour le quartier prouchain advenir, du nombre de ceux que vous avez recueilliz par la composition de Chasteaubriant, et que vous en baillez VI archiers à Glaude de la Baulme ou lieu d'autres VI archiers, dont vous avons escript[1]. Es compaignies du seigneur de Charluz y a troys hommes d'armes allez sans congié, en celle du roy d'Yvetot deux, du seigneur de Rohan y a X archiers à pourveoir. Informez vous, par toutes les compaignies qui sont en nostre armée, des places tant de hommes d'armes que d'archiers, où il peut avoir faulte, et y pourvoiez lesdictz hommes d'armes et XXIII archiers tellement qu'ilz ne demourent point sur nostre charge pour ledict quartier advenir. Vous sçavez que, par cy devant, touchant les absens et

1. Cf. ci-dessus lettre du 22 juin 1488, n° CCXCIII.

ceulx qui s'en vont et laissent leur enseigne, en avons fait plusieurs ordonnances et escript par diverses foiz à vous et aux autres cappitaines; et non obstant jusques cy y avons esté assez mal serviz, dont ne devrions estre contens. Pour l'advenir, pourvoyez y tellement que les compaignies demourent entieres en nostre service. Donné à Angiers, le xxvi[e] jour de juing.

CHARLES.

BERZIAU.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant general en nostre armée estant en Bretaigne.

CCXCVII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Angers, 27 juin 1488.

Ordre de prolonger la trêve avec les Bretons jusqu'à dimanche prochain. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 136.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nostre cousin le duc de Bretaigne a icy envoyé aucuns de ses gens pour nous advertir que le seigneur de Dunoys et autres viennent par devers nous pour traicter de la paix, et que ledict duc, en actendant que l'abstinence de guerre, qui par cy devant a esté prinse, soit prolongée par aucun temps, pour ce pendant povoir besongner en fait d'icelle paix, ledict duc a mandé aux gens de son armée et en ses places de frontieres ne faire aucun exploict de guerre pour deux

jours, nous requerant que de nostre part vueillions faire le semblable. A ceste cause nous voulons et vous mandons bien expressement que jusques à dimenche prouchain, pour tout le jour, vous ne faictes ne souffrez estre faict aucun esploict de guerre en maniere quelconque, et qu'il n'y ait point de faulte ; et nous vous ferons savoir de noz nouvelles et de ce que aurez affaire. Donné à Angiers, le XXVII[e] jour de juing, à six heures du matin.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant en l'armée de Bretaigne, et aux cappitaines estans avecques lui.

CCXCVIII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

Angers, 27 juin 1488.

Ordre de faire parvenir au seigneur de Saint-Pierre les lettres ci-jointes, relatives à la défense de la ville et du château de Vitré. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 137.)

Mon cousin, j'ay esté adverty que aucuns ont quelque entreprinse sur la ville et chastel de Victré[1]. J'escriptz à mons[r] de Saint Pierre[2] et à (*en blanc*) qu'ilz se donnent bien garde et qu'ilz pourveoient à tout ; et pour ce je vous prye que incontinant leur envoyez les lectres que je leur escriptz et qu'il n'y ait point

1. Vitré, ch.-l. d'arr., Ille-et-Vilaine.
2. Jean Blosset, seigneur de Saint-Pierre.

de faulte. Et adieu mon cousin. Escript à Angiers, le xxviie jour de juing, environ midi.

CHARLES.

DAMONT.

A mon cousin le sire de la Trimoille, mon lieutenant.

CCXCIX.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Angers, 27 juin 1488.

La prolongation de la trêve jusqu'à dimanche ne doit pas empêcher l'armée de déloger et de prendre des vivres. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 138.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nous vous escripvons presentement par autres lectres[1] que d'icy à dimenche, pour tout le jour, vous ne faictes ne souffrez estre fait aucun esploict de guerre. Toutesfoiz nous entendons que nostre ost et armée se puisse remuer, loger et desloger et prandre vivres ainsi qu'il est contenu en la derreniere abstinence de laquelle vous avez le double, sans ce que nostredicte armée puisse mectre sieges ne faire aucunes courses. Donné à Angiers, le xxviie jour de juing.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille,

1. Cf. la lettre ci-dessus, n° CCXCVII.

nostre lieutenant en nostre ost et armée de Bretaigne, et aux cappitaines estans avecques luy.

CCC.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Angers, 30 juin 1488.

Lettre de créance pour Guinot de Lauzières. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 139.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nous envoyons devers vous nostre amé et feal conseillier et maistre d'ostel Guynot de Louziere, seneschal de Quercy, pour aucunes choses dont il est besoing que soyez advertiz. Si vous prions et mandons que de ce qu'il vous dira de par nous le croiez comme nous mesmes. Donné à Angiers, le derrenier jour de juing.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant en nostre armée de Bretaigne, et aux cappitaines estans avecques luy.

CCCI.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Angers, 1er juillet 1488.

Les ambassadeurs du duc de Bretagne sont venus ici; ils ont demandé une nouvelle trêve de dix jours, qui leur a été

refusée. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 140.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nous receumes hier unes lectres que vous nous avez escriptes, contenans que vous n'estiés point deslogez du Port de Tresle[1], pour ce que voz gens de pié estoient ung peu travaillez, et mectiez vostre deslogement à demain pour aller à Chastillon[2], lequel vous dictes avoir esté brullé. C'est trés mal à eulx entretenir la treve, mais ilz en ont fait ainsi de toutes pars.

Au surplus, le comte de Dunoys et autres ambaxadeurs du duc telz que vous savez ont esté icy, et se sont assemblez eulx et aucuns de noz gens ensemble pour debatre les matieres qui au jourd'uy courent, pour savoir s'il s'y pourroit trouver quelque bon appoinctement. Pour abreger, leur fait gist en dissimulacion et là où nous ne trouvons nulle esperance de bon effect, si ce n'est par la contrainte. Ilz ont demandé treves encore dix jours, ce que nous leur avons reffusé tout court, et pour toutes choses leur avons promis que nostre armée là où vous estes ne mectra siege d'icy à six jours, et ce temps pendant chascun fera du mieulx qu'il pourra. Et, pour ce, faictes leur la guerre en toutes les façons que vous pourrez, affin qu'ilz n'ayent grant loisir ne qu'ilz puissent entendre à reparacions ne advitaillement ne à chose qui leur puisse ayder en leurs affaires; car

1. Pont-d'Étrelles, arr. de Vitré, cant. d'Argentré, Ille-et-Vilaine.

2. Châtillon-sur-Seiche, arr. et cant. de Rennes, Ille-et-Vilaine.

des provisions neccessaires au siege que vous savez[1], tant de gens que de vivres et d'artillerie que de toutes autres choses neccessaires, il n'y aura point de faulte qu'il ne soit pourveu. Toutesfoiz ilz disent tousjours qu'ilz feront l'effect dont ilz portent les parolles, mais l'en dit que pour estre compere à chien l'en n'en doit point porter maindre baston[2]. De ce qu'il nous sourviendra tousjours en serez advertiz. Donné à Angiers, le premier jour de juillet, à sept heures du matin.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant en nostre armée de Bretaigne, et aux cappitaines estans avecques luy.

CCCII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Angers, 1er juillet 1488.

Ordre itératif d'expédier le procès du comte d'Angoulême touchant le comté de Périgord. — (Orig. Arch. nat., X1a 9319, fol. 78.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, derrenierement que nostre amé et feal conseillier, maistre Martin de Bellefaye, partit de nous à Chynon, entre autres choses nous luy donnasmes charge expresse de vous parler du procés du

1. Siège de Fougères, projeté par la Trémoille.

2. On disait aussi, dans un sens opposé : « Qui de mastin fait son compere, plus de baston ne doit porter. » (Cotgrave, cité par Littré, vº *Compere*.)

conté de Perigort[1], duquel par plusieurs foiz vous avons escript[2] et fait dire le desir que avons à l'expedicion d'icellui en faveur de nostre trés cher et trés amé cousin le conte d'Angolesme[3]; et entre autres choses avons donné charge vous dire que nous feissiez responce si avez entencion de expedier ledict procés ou non, car nous entendons qu'il soit despesché de ce parlement. Si voulons et expressement vous mandons sur le service que desirez nous faire que en toute diligence vous vacquez et entendez à l'expedicion et jugement dudict procés en maniere qu'il puisse estre despesché avant la fin de cedict parlement, et vous en saurons aussi bon gré que si c'estoit pour noz propres affaires[4]. Donné à Angiers, le premier jour de juillet.

CHARLES.

DAMONT.

A nos amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xj° julii M° CCCC° oct° VIII°.

1. Voy. ci-dessus la lettre du 18 mai 1488, n° CCLII.

2. Voy. les lettres des 25 février et 20 avril 1488, nos CLXXXIII et CCXXIII.

3. Charles d'Orléans, comte d'Angoulême, seigneur d'Épernay, Romorantin, etc., gouverneur de Guyenne, mort à Châteauneuf-en-Angoumois le 1er janvier 1495 (v. st.). Il avait épousé Louise de Savoie. (Anselme, I, 210.)

4. Après avoir entendu la communication que Martin de Bellefaye avait dû faire à la cour par l'ordre du roi, celle-ci prit la délibération suivante, mentionnée sur les registres du conseil : « Du xiiie jour de juin, au conseil, en la grant chambre : sur les lettres escriptes à la court par le roy, qui a mandé à icelle que on procedast à juger le procés pendant ceans entre le conte

CCCIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Angers, 1er juillet 1488.

Ordre itératif d'expédier le procès d'entre le procureur général du roi et le comte de Dammartin au sujet des terres et seigneuries de Moret, Crécy et Gournai. — (Orig. Arch. nat., X1a 9319, fol. 77.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons par plusieurs

d'Angolesme et le seigneur d'Alebret pour raison du conté de Pierregort, pour ce que ledict procés a autreffoiz esté veu et visité par la court et que sur icellui a esté opiné et est demouré party, et que depuis plusieurs des conseillers du roy qui estoient lors en ladicte court sont allez de vie à trespas, et ou lieu d'eulx y en a autres, et de present povoit avoir plusieurs desdicts conseillers qui n'avoient esté au jugement, a esté mis en deliberacion assavoir se on jugeroit ledict procés de nouvel, ou se les oppinions ja dictes et escriptes vaudroient et tendroient, et se conclusion y seroit prinse par les oppinions desdicts conseillers qui n'y avoient esté. Et finablement, tout consideré, a esté deliberé et conclud que ledict procés ne sera point jugé de nouvel; mais que, appellez les maistres des requestes de l'ostel qui sont en ceste ville, les gens tenans les requestes du palais et lesdicts conseillers qui n'ont opiné, ledict procés, toute la court assemblée, sera rapporté par le rapporteur, comme autreffoiz veu au long; lequel rapporteur dira l'opinion dont il a esté, et l'un des autres conseillers qui a esté au contraire, la sienne. Ce fait, oppineront lesdicts maistres des requestes et autres qui, à la premiere fois que ledit procés fut veu, n'y ont esté, pour y prendre telle conclusion que de raison. Et se aucuns de ceulx qui ont ja opiné oyent quelque motif ou raison pour estre d'autre opinion que n'ont esté, ilz pourront estre de telle opinion que bon leur semblera. » (Arch. nat., X1a 1495, fol. 247.) — Ce fut peut-être cette délibération du 13 juin qui provoqua la nouvelle et impérative réplique du roi publiée ci-dessus.

fois escript et mandé juger et expedier le procés qui est pendant devant vous en nostre cour de Parlement entre nostre procureur general, d'une part, et nostre cher et feal cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France, d'autre, pour raison des terres et seigneuries de Moret[1], Crecy[2] et Gournay[3], ce que encores, comme avons sceu, n'avez fait[4]. Et, pour ce que desirons l'abreviacion dudict procés et nostredict cousin estre favorablement traictié en ses faiz et affaires, nous vous mandons trés expressement que en diligence, et toutes excusacions cessans, vous voiez, visitez et jugez ledict procés et sur icellui donnez et prononcez vostre arrest en la meilleur et plus briefve expedicion de justice que faire ce pourra. Donné à Angiers, le premier jour de juillet.

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xj° julii M° CCCC° oct° VIII°.

1. Moret-sur-Loing, arr. de Fontainebleau, ch.-l. de cant., Seine-et-Marne.
2. Crécy-en-Brie, arr. de Meaux, ch.-l. de cant., Seine-et-Marne.
3. Gournai-sur-Marne, cant. de Lagny, arr. de Meaux, Seine-et-Marne.
4. Cf. ci-dessus, t. I, la lettre du 7 décembre 1487, n° CLXVII. — Par lettres patentes datées de Paris, 26 juillet 1484, Charles VIII avait ordonné de mettre provisoirement Antoine de Chabannes, comte de Dammartin, en possession des terres et seigneuries de Moret, Crécy et Gournai. (Arch. départ. du Puy-de-Dôme, à Clermont, non coté; *Preuves de l'histoire de la maison de Chabannes*, t. II, p. 466; cf. *Chronique scandaleuse*, éd. cit., t. I, p. 154; t. II, p. 341.)

CCCIV.

AUX HABITANTS D'YPRES.

Angers, 2 juillet 1488.

Remerciements du bon accueil fait par eux au sire de Piennes et aux gens d'armes envoyés avec lui. — (Orig. Arch. comm. d'Ypres, n° 1218 de l'*Inventaire analytique et chronologique des chartes et documents appartenant aux archives de la ville d'Ypres*, par I.-A. Diegerick. Bruges, 1853-1868, 7 vol. in-8°.)

De par le roy.

Trés chers et bien amez, nous avons sceu par (les) lettres que nostre amé et feal le seigneur d'Esquerdes, chevalier de nostre ordre, mareschal de France, nostre lieutenant general et gouverneur en noz pays de Picardie et Arthois nous a escriptes, le bon et gracieux recueul que vous avez fait à nostre amé et feal conseillier et chambellan le sire de Piennes [1] et aux gens d'armes de noz ordonnances, lesquelz sont allez avec luy en la ville d'Ypre [2], dont vous savons trés bon gré et vous en mercions, aussi du bon vouloir que avez à nous, vous prians que vueillez continuer. Et povez estre asseurez que nous desirons de tout nostre cueur que les besoignes et affaires de nostre frere le duc Philippe, conte de Flandres, et les vostres soient bien conduictz. Et de nostre part sommes deliberez nous y emploier et avoir vous et voz affaires en trés bonne souvenance et especialle

1. Louis de Halwin, seigneur de Piennes.
2. Ypres, Flandre occidentale, Belgique.

recommandacion. Donné à Angiers, le deuxieme jour de juillet.

CHARLES.

PARENT.

A noz trés chers et bien amez les gens d'eglise, nobles, bourgeois, manans et habitans de la ville d'Ypre.

Receu le xiiij^e de juillet.

CCCV.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Angers, 3 juillet 1488.

Des ordres ont été donnés pour faire hâter l'artillerie et les gens de pied. Aviser au siège projeté. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 144.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nous avons receu voz lectres escriptes à Chastillon, le IIe jour de ce mois, à IX heures au soir, et vous remercions des nouvelles que nous faictes savoir. Et, au regard de ce que vous dictes que nous facions haster les gens de pié, l'artillerie et autres choses que demandez, nous en faisons toute la dilligence qui est possible. Et avons envoyé le seigneur du Fou à Mayne[1], lequel y peut estre desja, et encores renvoyasmes hier aprés luy maistre Jehan Robineau pour faire tenir ladicte artillerie toute preste : et pour ce advertissez ledict seigneur du Fou souvant de voz nouvelles et il

1. Mayenne, ch.-l. d'arr., Mayenne.

vous fera savoir des siennes. Aussi advisez ensemble de faire vostre cas tout prest et de prandre jour pour aller devant la place que savez[1], le terme passé que doivent revenir les ambassadeurs de Bretaigne, qui sera samedi prouchain, s'ilz ne font ce qu'ilz ont promis; car, après les avoir oïz, nous vous ferons savoir ce que aurez à faire. Nous vous avons envoié par dela nostre grant escuier qui, comme savez, a beaucoup veu et est homme entendu du fait de la guerre, et sy congnoist ladicte place[2]. Vous l'entremectrés en cest affaire et croyons que vous trouverez qu'il y pourra de beaucoup servir.

Il nous est venu ung marchant de Millan, lequel a amené par deça huit ou IX^{c} hallecrez[3] qu'i vouloit vendre fort cher, mais aucuns de noz gens ont parlé à luy et tellement fait qu'i les laisse pour II francs la piece. Vous en parlerez au bailly de Dijon[4], affin qu'il regarde comme on les despartira à noz Suysses et comment l'on recouvrera l'argent pour le marchant, qui est content d'actendre son paiement jusques à ce

1. Fougères, ch.-l. d'arr., Ille-et-Vilaine.

2. Pierre d'Urfé, grand écuyer de France. Cf. ce que Graville écrivait à la Trémoille, en date du 13 mai précédent, au sujet de Fougères : « Pour vous en faire savoir ce qui m'en fut hier dit, le grañt escuier vint à moy, qui scet bien que vous y allez, et me dist qu'il gaigeroit à moi mille escuz que vous ne serez point devant six jours sans la prandre. » (*Corresp. de Charles VIII*, n° 79.)

3. « Hallecret est la couverture et armure de fer dont le gendarme et le picquier sont armez par le buste, sans brassalz ne fauldières, qu'on dit aussi corselet, parce qu'il n'arme que le corps sans plus. » (*Bull. hist. et phil. du Comité des trav. hist.*, 1898, p. 72, n. 1.)

4. Antoine de Bessey.

qu'ilz soient paiez du mois d'aoust. Et encores a l'on tant fait avecques luy qu'il sera content de les reprandre pour le pris, quant lesdicts Suysses s'en seront serviz, s'ilz les luy veullent rendre, et nous lui donnerons quelque chose pour le recompenser. Il en doit faire venir ung autre nombre que nous ferons bailler à ceulx qui en vouldront avoir. Au surplus, faictes nous savoir de voz nouvelles tousjours le plus souvant que vous pourrez et nous vous manderons des nostres. Donné à Angiers, le IIIe jour de juillet, à cinq heures d'aprés midy.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant general en l'armée de Bretaigne, et aux cappitaines estans avecques luy.

CCCVI.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

Angers, 4 juillet 1488.

Il lui envoie Panevère, qui pourra fournir de bons renseignements. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 146.)

De par le roy.

Cher et feal cousin, nous vous envoyons Panevere, porteur de cestes[1], et lui avons ordonné qu'il passe par le seigneur du Fou, qui, comme savez, est avec-

1. Louis de Panevère, écuyer, confesse avoir reçu d'Antoine Bayard, conseiller du roi, la somme de 180 l. t. pour moitié de sa pension en la présente année, 25 juillet 1488. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2189, doss. *Panevère*.)

ques l'artillerie, affin de l'advertir d'aucunes choses. Vous orrez aussi ce qu'il vous dira et croyons que vous trouverez que son advertissement, et lui avecques, pourront bien servir[1]. Et pour ce recueillez le et l'entretenez et faictes loger, car il a bon vouloir de bien servir et le saura bien faire. Donné à Angiers, le IIIIe jour de juillet.

CHARLES.

PARENT.

CCCVII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Angers, 4 juillet 1488.

Le comte de Laval se plaint des dommages qu'il a subis, notamment de l'incendie de Châtillon-en-Vendelais; faire un rapport sur l'état où se trouve ladite place. Les capitaines Grandmont et Guerre-à-Vacque font tous les maux possibles dans le Maine; y envoyer le prévôt des maréchaux Postel pour en faire justice. — (Publ. par Dom Morice, *Hist. de Bretagne*, t. II, *Preuves*, 249, et par M. de la Trémoille, *Corresp. de Charles VIII*, nº 147.)

De par le roy.

Chier et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nostre cousin de Laval nous a aujourd'huy remonstré le dommage et la perte qu'il a pour nostre service, tant de places que de sujets, et luy semble bien (aussi doit il bien faire) que on devroit le supporter en toutes choses. Il dit que la place de Chastillon a esté toute bruslée, où il y a eu un trés grand dommage, car

1. Cf. la lettre de Louis de Graville à la Trémoille en date du 3 juillet. (*Corresp. de Charles VIII*, nº 145.)

c'estoit, ainsi qu'il dit, une place trés bien garnie de bon logis, et pour ce que vous ne nous avez point escrit le dommage qu'il a en ladicte place, nous ne luy savons que respondre. A ceste cause escrivez nous l'estat en quoy ladicte place est demourée.

Nous avons esté advertis qu'il y a des capitaines de lacquaiz[1] sur le bord du pays du Maine, lesquels font tous les maux du monde au peuple, et pis la moitié que les Bretons; et entre les autres y en a ung nommé de Grandmont et l'autre s'appelle Guerre à Vacque, qui [n']est voulentiers le nom d'un homme de bien. Et, afin de le trouver, envoyez y incontinent le prevost Postel sur le pays, car vous en estes assez prés pour y donner la provision telle qu'elle y est necessaire, et qu'ilz ne soient point espargnés, car vous savez de quoy ils servent. Ils tiennent des prisonniers de la terre de Chastillon, de Vitré, de nostre pays du Maine et d'ailleurs, avec plusieurs biens comme bœufs, vaches et autres choses, et, si ont battu de nos serviteurs et sujets et leur ont osté leurs prisonniers en deffendant (?) le pays et leur faisant accroire qu'ils sont Bretons, par quoy faites en faire la justice d'autant qu'elle en pourra porter.

Au surplus, pour ce que nous faisons lever des gens de pied, ainsi qu'il a esté advisé, pour fournir le nombre dont la conclusion a esté prise, nous avons ordonné trois gentilshommes d'au long de la frontiere du Maine où il se trouve volontiers de bonnes gens, qui doivent lever jusqu'à cinq ou six cents hommes.

1. Lacais ou laquais, soldats mercenaires, gens de pied, ordinairement armés d'arbalètes. (Cf. Du Cange, v° *Lacinones*.)

Et, afin que sachiez quels y (ils) sont, nous vous en envoyons les noms cy dedans enclos, et, pour les lever, leur avons baillé commission de les tirer aux champs quand vous le leur ferez savoir pour vous en servir ce que en aurez besoin.

Faites nous savoir souvent de vos nouvelles et nous vous manderons tousjours des nostres, et de ce qui nous surviendra serez advertiz. Donné à Angiers, le IIIIe jour de juillet.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant general en nostre armée de Bretaigne, et aux capitaines estans avecques luy.

CCCVIII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Angers, 4 juillet 1488.

Défense de brûler les faubourgs de Vitré et de porter dommage aux sujets et aux terres du comte de Laval. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 148.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nostre trés cher et trés amé cousin le conte de Laval et de Montfort nous a dit et remonstré qu'il a esté adverty que, au partement de nostre armée pour tirer plus avant, vous estes deliberé de faire mectre le feu aux faulxbourgs de sa ville de Victré, et aussi que nostredicte armée fait de grans maulx et foulles à ses

subgectz des terres et seigneuries qu'il a par dela, qui est trés mal faict, actendu ce que par autres noz lectres[1] vous en avions escript. A ceste cause, et que pour riens nous ne vouldrions souffrir aucun dommaige estre faict à nostredict cousin ne à sesdicts subgectz, ne touchez point ausdicts faulxbourgs et advisez de donner ordre au demourant de ses terres et subgectz en maniere qu'il n'ait plus cause de s'en plaindre, car vous savez les services qu'il nous a faiz et fait chascun jour, lesquelz nous voulons bien recongnoistre. Donné à Angiers, le IIIᵉ jour de juillet.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant general en l'armée de Bretaigne, et aux cappitaines estans avecques luy.

CCCIX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Angers, 4 juillet 1488.

La cause d'entre l'archevêque de Bordeaux et frère Jean Rousseau, prétendant droit à l'abbaye de Saint-Maixent, a été évoquée au conseil du roi pour décider devant lequel des deux Parlements de Paris ou de Bordeaux l'affaire devait être engagée; défense de connaître de ladite cause avant la décision du conseil. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, fol. 79.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, vous savez comme pour raison

1. Sur les motifs qui paraissent avoir poussé la Trémoille à malmener le comte de Laval en dépit des ordres du roi

du different qui est à l'occasion des limites et ressors de noz cours de Parlement de Paris et Bourdeaux à cause du procés meu pour raison de l'abbaye de Saint Maixent[1] entre nostre amé et feal conseiller l'arcevesque de Bourdeaux[2] et Hugues Chevalier, soy disant abbé de ladicte abbaye, d'une part, et frere Jehan Rousseau, pretendant aussi droit en icelle, d'autre, nous avons evocqué par devant nous en nostre Grant Conseil ladicte matiere pour entendre et savoir auquel desdicts deux Parlemens la congnoissance en appartient. Et combien que pendant ladicte matiere d'evocacion en nostredict conseil, l'une des parties ne puisse ou doye poursuir l'autre pardevant vous ou aussi oudict Parlement de Bourdeaulx, ne vous ne pareillement lesdicts du Parlement de Bourdeaux en congnoistre jusques à ce que de ladicte evocacion soit decidé, neantmoins nous avons entendu que ledict Rousseau s'efforce tousjours poursuir ledict

(cf. ci-dessus la lettre n° CCXC), voy. A. de la Borderie, *ouvr. cit.*, p. 33. A en croire certains témoignages, le comte n'aurait pas été aussi dévoué à la France que le roi semblait le supposer : proche allié du duc de Bretagne, il aurait désiré garder la neutralité. Quant aux habitants de Vitré, ils ne cachaient pas leurs sentiments bretons et ne se faisaient pas faute de piller, non les terres du comté de Laval, qui appartenaient à leur seigneur, mais celles de la baronnie de Craon, appartenant à la Trémoille ; de là le courroux de ce dernier.

1. Abbaye de Saint-Maixent, au diocèse de Poitiers, aujourd'hui département des Deux-Sèvres, arr. de Niort. — Jean Rousseau, élu abbé vers la fin de 1483, eut pour compétiteurs Balue et Savelli, créés par le pape, mais ceux-ci furent déboutés par arrêt du Parlement. (*Gallia*, II, col. 1261.)

2. André d'Espinay, cardinal, archevêque de Bordeaux de 1478 à 1500.

Chevalier pardevant vous en nostredicte court touchant la matiere pour laquelle s'est ensuye ladicte evocacion ou des deppendances, et vous d'en congnoistre, qui nous est chose bien estrange, attendu l'interdicion faicte de par nous par ladicte evocacion. Et, pour ce que à juste cause ladicte evocacion a esté octroyée, nous voulons et vous mandons que jusques ad ce que par nous ou nostredict conseil soit decidé auquel des deux Parlemens la congnoissance de ceste matiere doit appartenir, vous ne vous ingerez ne efforcez d'en riens congnoistre, car tel est nostre plaisir. Donné à Angiers, le quatriesme jour de juillet.

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre Parlement à Paris.

Recepte xv° julii M° CCCC° oct° VIII°.

CCCX.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Angers, 5 juillet 1488.

Instructions pour le siège de Fougères. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 150.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nous avons receu la lectre que vous nous avez escripte de Chastillon le v° jour de ce mois, mais vous n'y mectez point l'eure; et dictes en vostredicte lectre que nous vous avons escript que nous feissiez savoir le propre jour que vous asserriez vostre siege devant

la place que nous savons. Nous croyons que ce mot n'y est pas si expressement, mais nous vous avons escript que nous feissiez savoir quant toutes voz choses seroient prestes, tant ce que messire Yvon[1] conduit que du surplus, affin que l'esploict qui se devoit faire se fist, et de nostre part nous ferions toutes les dilligences qui seroient possibles, sans riens espargner, ce que nous avons esperance de faire, et n'en faictes nulle doubte, et que aprés ses dilligences faictes nous advertissiez du jour.

Au regard de l'article où vous mectez de clorre la ville tout à ung coup, il ne chomera jamais huit jours que vous n'aiez le nombre de voz gens, et si, le jour que vous aurez vostre artillerie preste et ce que vous avez de gens là, vous gaignez tous ensemble le grant logis et vous y logez, regardez comment vous vous pourrez eslargir en faisant vostre saincture selon que vous trouverez par vostre visitacion qu'elle se doit faire. Et, à mesure que voz gens viendront, vous pourrez clorre vostre ville, car ce que vous en verrez de plus prez vous en pourra faire faire meilleur jugement. Toutesfoiz, nous ne vous escripvons cest article, si ce n'est par maniere d'avis, et vous, assemblez tous ensemble, pourrez regarder ce qui sera le mieulx faisable et l'executer selon vostre deliberacion. Et touchant ce que vous dictes que, s'il y a faulte aux choses que vous avez veues par escript que cest affaire ne soit executé, qu'elle tumbera sur nous, nous avons esperance, se Dieu plaist, qu'il n'y tumbera riens et que nous pourvoirons à tout le contenu des

1. Yvon du Fou. Cf. ci-dessus la lettre du 24 juin, n° CCXCIV.

articles que nous avez envoyez en telle maniere que chascun s'en devra contenter, et savons bien que de vostre part ne tiendra point qu'il ne nous y soit fait ung bon service.

Le seigneur de Dunoys nous a à ceste heure fait savoir qu'il sera icy demain à disner. De ce qu'il sera venu faire en serez advertiz, mais ne laissez tousjours à faire toutes voz dilligences. Le seigneur du Fou est dès arsoir à Mayne avecques l'artillerie, ainsi que croyons qu'il vous a fait savoir. Mandez nous tousjours de voz nouvelles et des conclusions que vous prendrez. Nous ferons demain partir les halcraiz pour les vous porter, mais ne les faictes pas delivrer sans ce que le vous facions savoir, pour la raison que bien tost saurez[1]. Au regard de ce que vous avez mandé venir devers vous le viconte d'Aunoy et Meritain[2], ne touchez en riens à l'execucion de la deliberacion que vous aurez prinse touchant Dol que premier n'en soyons advertiz. Donné à Angiers, le ve jour de juillet, à dix heures au soir.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant general en l'armée de Bretaigne, et aux cappitaines estans avecques luy.

1. Cf. ci-dessus lettre du 3 juillet 1488, n° CCCV.

2. Jean de Méritain prend le titre de conseiller et chambellan du roi dans une quittance de 2,400 l. par lui donnée à Mich. Couturier, receveur général des finances en Languedoc, 10 février 1482 (v. st.). (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1935, doss. *Méritain.*) Voy., dans le même dossier, une quittance de 400 l. t. délivrée à Antoine Bayard, receveur général, par Gracien Méritain, 12 août 1493.

CCCXI.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

Angers, 7 juillet 1488.

Ordre de pourvoir Guérinet du Monteil d'une place d'homme d'armes. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 152.)

De par le roy.

Cher et feal cousin, Guerinet du Monteil, homme d'armes, a longuement servy feu nostre trés cher seigneur et pere, que Dieu absoille, en ses ordonnances, et nous depuis nostre advenement à la couronne jusques à puis n'a gueres qu'il est de present à pourveoir. Pour consideracion des services qu'il a faiz par cy devant, nous desirons qu'il soit pourveu audict estat de homme d'armes en aucune des compaignies qui sont de present en nostre armée, et luy avons octroyé le droit de deux archiers. Si voulons et vous mandons que en l'une des places que trouverrez vuides esdictes compaignies vous le pourvoiez et le logez sans quelque difficulté, et ordonnez au cappitaine qui le prandra qu'il le traicte bien et luy baille ledict droit desdicts deux archiers. Et qu'il n'y ait point de faulte, car nous serions desplaisans qu'il retournast devers nous sans estre pourveu par la maniere que dit est. Donné à Angiers, le VII[e] jour de juillet.

CHARLES.

BERZIAU.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, lieutenant general en nostre armée de Bretaigne.

CCCXII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Angers, 7 juillet 1488.

Ordre de délivrer incontinent, et nonobstant toute opposition, à Louis Lucas, son panetier, les biens confisqués sur Denis Le Mercier. — (Orig. Arch. nat., X¹ᵃ 9319, nº 79.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz de l'expedicion du don par nous fait à nostre trés cher et bien amé pannetier ordinaire Loys Lucas[1], de la confiscation des biens qui furent et appartindrent à maistre Denis le Mercier[2], desquelz biens n'en a eu encores nostredict pannetier aucune delivrance ne joïssance, soubz couleur d'aucuns opposans y pretendans droit, combien que ayons tousjours entendu que lesdicts biens luy feussent baillez et qu'il en joïst sans ce que, pour raison desdicts opposans, le procés que ja est pendant en nostre court par devant vous entre nostre procureur general et iceulx opposans, qui pourroit peut estre porter long traict, le puisse empescher ne

1. Louis Lucas, écuyer, panetier ordinaire du roi, confesse avoir reçu de J. Lalemant, receveur général des finances ès pays et duché de Normandie, la somme de 120 l. t., acompte sur les 240 l. t. qui lui ont été assignées pour sa pension et entretenement au service du roi durant l'année finie au 31 décembre dernier (31 janvier 1491, v. st.). (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1769, doss. *Lucas*.)

2. Denis Le Mercier, chancelier du duché d'Orléans, devint général des finances en Picardie et en Artois au commencement du règne de Louis XII. (Maulde, *Chron. de Jean d'Auton*, t. II, p. 390, et G. Jacqueton, *Documents relatifs à l'administration financière en France*, p. 296.)

retarder, attendu mesmement qu'il est bien receant[1], natif[2], et a bien de quoy en nostre royaume, et ne les pourroit aliener ne en disposer aucunement, sinon à la charge desdicts opposans. A ces causes l'envoyons presentement devers vous, combien que en autres noz affaires eussions bien à besongner de luy, afin que luy baillez et delivrez lesdicts biens à ladicte charge, pendant et jusques à ce que lesdictes oppositions soient par vous vuydées et determinées. Si voulons, vous mandons et enjoignons que vous luy faictes briefve expedicion, en maniere qu'il en puisse retourner incontinent devers nous, ainsi que luy avons chargé, et faictes que en ce n'ait faulte. Donné à Angiers, le viie jour de juillet. CHARLES.

ROBINEAU.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepte xvij^o julii M^o CCCC^o oct^o VIII°.

CCCXIII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Angers, 8 juillet 1488.

Raisons qui s'opposent à l'abandon de Dol; au reste, le roi leur laisse la liberté de prendre une décision. Ci-joint le double d'une lettre écrite par le sire d'Esquerdes : les Bretons ne doivent pas s'attendre à être secourus des Allemands. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 153.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nous

1. Domicilié, résidant. (Du Cange, v° *Residentes*.)
2. Originaire du pays.

receusmes hier les lectres que vous nous escripvistes de dimenche à huit heures du soir. Et, au regard des lectres qui vous ont esté escriptes de Dol, c'est une matiere qu'il fault deliberer par assemblée et regarder à y conclurre ce qu'il se verra faisable pour le mieulx. Il y a maniere à tenir la place, se tenir se devoit, et aussi il y a maniere à l'abandonner, se habandonner se doit. Se elle se trouvoit tenable, ce seroit la destruction totalle d'eulx, si vous les povyez trouver à leur siege, car ilz sont beaucoup gens dedans ladicte place, et vous viendriez largement gens par dehors, (ce) qui, comme vous entendez assez, leur seroit ung affaire qu'ilz ne pourroient porter.

Vous pourriez respondre sur cest article qu'ilz n'asserront leur siege que vous n'aiez assis le vostre, et que la place que vous assiegerez est bonne et forte et celle qu'ilz assiegeroient ne vault guieres, par quoy ilz auroient plustost fait que vous, et que, en prenant ceste place, ce nous sera trés grant dommaige et honte quant et quant, et que, avecques l'orgueil de ceste place prinse, ilz pourroient essayer à vous faire ung oultraige sur vostre siege. Il fait aussi à doubter que, quant vous habandonneriez ladicte place et la lerriez en estat qu'il faulsist siege pour la reprandre, ilz en feroient grant bruyt en pays, et si auroient aprouché leur frontiere à quatre lieues prez de nostre païs de Normandie, de là où ilz viendroient de jour et de nuyt courre dedans le pays et faire des maulx infiniz, et si vous assugectisoient à mectre des gens dedans le Mont Saint Michel et dedans Pont Orson[1] et

1. Pontorson, arr. d'Avranches, ch.-l. de cant., Manche.

à Avranches, et si vous pourroient souvant faire des alarmes sur vostre siege et sur voz vivres pareillement.

Pour abreger, comme nous vous avons tousjours escript, nous n'entendons noz lectres si non pour vous servir d'avertissement, et que sur ce que nous vous escripvons vous en faciez ce que verrez estre affaire et ce que vous trouverez par conseil que faire se doit; et, touchant ce point, ne vous en saurions autre chose que mander. Au regard de ce que vous dictes que le seigneur du Fou vous a fait savoir qu'il a tout prest, excepté les pionniers, nous avons aujourduy renvoyé Robineau devers ledict seigneur du Fou pour tout haster, et croyons qu'il vous fera incontinant savoir comment il sera prest. Vous nous escripviés par la lectre de l'autre jour que vous aviez prins des Picquars et autres gens de noz subgectz : vous ne les deussiez point garder, et entendez bien que la guerre ne finira jamais par autre bout.

Au surplus, nous vous envoyons cy dedans encloz les doubles d'unes lectres que le mareschal des Querdes nous a escriptes, ensemble d'unes autres que luy avoit escriptes le seigneur de Piennes, par lesquelles vous verrez comment les affaires de Flandres se portent et comment nous y sommes servy; et ne fault jà que les Bretons s'actendent à avoir secours des Allemans. Nous retenons les originaulx desdictes lectres affin d'en festoyer les ambaxadeurs de Bretaigne qui doivent estre devers nous demain pour tout le jour, mais ilz nous ont tant de foiz abusez que ne devez laisser à faire ce qui vous est besoing pour l'assiete du siege que vous savez. Escripvez nous souvent de voz nouvelles [illegible] qui nous surviendra vous

ferons savoir. Donné à Angiers, le VIIIe jour de juillet, à (*en blanc*) heures aprés midy.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant general en Bretaigne, et aux cappitaines estans avecques luy.

CCCXIV.

AU DUC DE SAVOIE.

Angers, 8 juillet 1488.

Annonce du départ des envoyés français chargés de négocier l'affaire du marquisat de Saluces. — (Orig. Arch. de Turin, *Marchesato di Saluzzo, categoria 4^a, mazzo 7°.*)

Trés cher et trés amé cousin, nous avons receu les lettres que par ce porteur nous avez escriptes, par lesquelles nous faites savoir que vous avez receu l'appoinctement qui a esté par nous derrenierement fait avecques nostre oncle l'arcevesque d'Aux[1] touchant le differant de l'ommaige du marquizat de Saluces, icellui ratiffié et eu pour agreable[2]. Aussi, en ensuivant le contenu, avez fait retirer voz gens et fait abstinence de guerre, qui a esté trés bien fait. Et, au regart de ce qu'estes deliberé envoyer de voz gens au pont de Beauvoisin à la journée entreprinse pour ceste cause, et de ce que nous requerez que de nostre part

1. Pierre-François de Savoie, archevêque d'Auch.
2. Voy. aux Pièces justificatives le texte de l'accord passé le 26 mai 1488 entre Pierre de Bourbon et l'archevêque d'Auch pour le règlement de l'hommage de Saluces.

y vueillons envoyer des nostres, il y a ja huit ou dix jours que noz gens ont esté expediez pour y aller et que les y avons envoyez en tel nombre que ledict appoinctement porte, lesquelz ont povoirs de nous pour besongner ou fait dudict hommaige[1]. Et à nous ne tiendra que ceste matiere ne preigne fin, ainsi que faire ce doit et que à nostre povoir le desirons, noz droiz et auctorité gardez comme il appartient, vous prians que de vostre part vueillez faire le semblable[2]. Trés cher et trés amé cousin, nous prions Nostre Seigneur vous avoir en sa saincte garde. Donné à Angiers, le VIIIe jour de juillet.

CHARLES.

PARENT.

A nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Savoye.

1. Commission du roi Charles VIII à Thibaud Baillet, président du Parlement de Paris, Jean Bouchard et Étienne Poncher, conseillers audit Parlement, Jean Terrat, avocat au parlement de Toulouse, de se transporter au Pont-de-Beauvoisin pour y visiter les titres et documents concernant l'hommage du marquisat de Saluces. Angers, 17 juin 1488. — Autre commission royale, du même jour, à J. Alemant, évêque de Cahors, Imbert de Batarnay, seigneur du Bouchage, et Jean Palmier, président au parlement de Grenoble, de se transporter audit lieu pour y décider sur le différend en question. — La copie, sur parchemin, des deux commissions ci-dessus, revêtue des signatures des commissaires royaux et de celle du duc de Savoie, Charles Ier, est aux archives de Turin, *Marchesato di Saluzzo, categoria 4^a, mazzo 8°*.

2. La question de Saluces ne devait être réglée que cent ans après par le traité du 17 janvier 1601, qui cédait à la France la Bresse, le Bugey, le Valromey et le pays de Gex, en échange du marquisat de Saluces.

CCCXV.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Angers, 9 juillet 1488.

Faire au sujet de Dol ce qui semblera bon. Ne plus tarder à entreprendre le siège de Fougères. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 155.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nous avons receu la lectre que nous avez escripte touchant la venue du viconte d'Aulnoy et de Meritain là où vous estez, pour ce qu'il vous sembloit que vous aviez affaire pour le fait de la place de Dol, et l'adviz que vous avez fait dessus. Et, pour vous y respondre, vous savez ce que vous en escripvismes hier, qui estoit en effect que vous en feissiez entierement ce que en trouveriez par les oppinions d'entre vous. Toutesfois, il est besoing que vous regardez la maniere du portement de la place et en quel estat elle sera laissée, car c'est le plus fort point que nous y voyons.

Vous dictes qu'ilz vous ont dit qu'il y a ung passaige à une lieue de là, que, se les autres estoient puissans audict passaige pour leur copper le chemin à leur deslogement là en droit, ilz leur pourroient faire du dommaige. Il nous semble que par le chemin des greves du Mont Saint Michiel il n'y a point de passaige, au moins nous semble il qu'on le nous a ainsi compté, et, s'ilz vous disent que le tour est grant, vous savez qu'il ne se tort[1] jamais qui prent le

1. *C'est-à-dire* ne se perd.

bon chemin. Pour abreger, faictes touchant ceste matiere ce que vous adviserez, car vous n'en aurez autre chose de nous. Et, au regard de vostre siege, n'y dissimullez plus, car, ce qu'ilz nous ont entretenu de parolle jusques icy, ce n'est que abuz; mais nous aymons mieulx leur avoir compleu à leurs requestes, qu'ilz disoient estre pour le bien de paix, et y avoir fait nostre dommaige, que (si) on eust peu dire par nostre royaume que nous ne voullions entendre à nul bon traicté. Faictes en tout la dilligence possible et nous servez en cest affaire, qui est des plus grans que nous puissions avoir, ainsi que nous en avons en vous nostre parfaicte fience, et de nostre part ne faictes point de doubte qu'il n'y sera riens espargné, quelque chose que ce soit. Faictes haster messire Yvon[1], car, pour ce qu'il n'y a nulles postes entre lui et nous, il saura plus tost par vous ce qu'il aura à faire que nous ne lui saurions faire savoir d'icy.

Il nous est venu III^c^ Suysses à ce matin que nous vous envoions, et les meyne Hance Hoc, et fault que vous faciez prandre garde du debat de lui et de Stef[2]. Au surplus, advertissez nous tousjours de voz nouvelles et de ce qui vous surviendra, et nous vous manderons des nostres. Donné à Angiers, le IXe jour de juillet, à deux heures aprés disner.

CHARLES.

PARENT.

1. Yvon du Fou.

2. Hans Hoch et Steff ou Stephan Schaller, de Sargans, capitaines suisses. (*Ammtliche Sammlung der aelteren eidgenössischen Abschiede*, t. III, 1re partie, p. 239, 327. Cf. ci-dessus, p. 14.)

A nostre cher et feal cousin le sire de la Tremoille, notre lieutenant en l'armée de Bretaigne, et aux cappitaines estans avecques luy.

CCCXVI.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

Angers, 9 juillet 1488.

Il lui envoie un artilleur de la ville de Paris porteur de traits d'arbalètes et de cordes pour arcs et trousses; avoir soin qu'il soit payé de tout ce qu'il vendra aux gens de guerre. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. par M. A. de la Borderie, *Louis de la Trémoille et la guerre de Bretagne*, p. 127.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nous envoyons devers vous en nostre armée ce porteur, artillier de nostre bonne ville de Paris, lequel meyne du trait d'arbaleste, du fil à faire cordes des arcs et trousses, pour vendre et distribuer à ceulx de noz gens de guerre à qui il en fauldra, comme l'avyons mandé à ceulx de nostredicte ville. Et, pour ce que aucuns marchans, qui par cy devant ont esté en l'ost, s'en sont revenuz sans rien vendre, et les autres sans estre paiez ne contentez de leursdictes marchandises, nous vous prions et mandons que cedict porteur vous faictes traicter en vendant sadicte marchandise le mieulx que vous pourrez, et de ce que nosdicts gens de guerre prendront, le faictes paier et contenter, affin que l'on vous en porte plus voulentiers. Donné à Angiers, le IX[e] jour de juillet.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant general en nostre armée, et aux capitaines estans avec luy.

CCCXVII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

Angers, 12 juillet 1488.

Avis de la capture du seigneur des Barres, dont il sera fait bonne justice. — (Publ. par Dom Morice, *Hist. de Bretagne*, t. II; *Preuves*, p. 250, et par M. le duc de la Trémoille, *Corresp. de Charles VIII*, n° 156.)

Mon cousin, vous savez que je vous ay assez souvent dit qu'il n'est point de meilleure amitié que de bons parents et alliez, car toujours ils pensent aux affaires les uns des autres. Et, icy en droit, je le vous ay bien voulu donner à connoistre, car j'ay fait plusieurs entreprises pour vous revancher du seigneur des Barres[1] qui a tant, de ceste année, couru vostre terre de Craon et mangé vos laboureurs et vos poules, et ses comperes quant et quant, dont je vous ay veu

1. Au commencement de juillet 1488, Louis des Barres, chambellan du duc d'Orléans, accompagné de quelques Français et d'une troupe de cavalerie bretonne, partit de Nantes et, franchissant la frontière angevine, vint courir le pays jusqu'aux portes d'Angers. Battu et pris le 12 juillet, il fut jugé par le prévôt des maréchaux et décapité à Saumur. Sa mort fait le sujet d'une curieuse complainte intitulée *le Testament de monseigneur des Barres*, et imprimée, avec trois autres petites pièces, à la suite des *Lunettes des princes*, de Meschinot. (Bibl. de Nantes, n° 40988.) Voy. la *Légende du souper de la Trémoille*, par A. de la Borderie, dans *Louis de la Trémoille et la guerre de Bretagne*, p. 105.

receusmes hier les lectres que vous nous escripvistes de dimenche à huit heures du soir. Et, au regard des lectres qui vous ont esté escriptes de Dol, c'est une matiere qu'il fault deliberer par assemblée et regarder à y conclurre ce qu'il se verra faisable pour le mieulx. Il y a maniere à tenir la place, se tenir se devoit, et aussi il y a maniere à l'abandonner, se habandonner se doit. Se elle se trouvoit tenable, ce seroit la destruction totalle d'eulx, si vous les povyez trouver à leur siege, car ilz sont beaucoup gens dedans ladicte place, et vous viendriez largement gens par dehors, (ce) qui, comme vous entendez assez, leur seroit ung affaire qu'ilz ne pourroient porter.

Vous pourriez respondre sur cest article qu'ilz n'asserront leur siege que vous n'aiez assis le vostre, et que la place que vous assiegerez est bonne et forte et celle qu'ilz assiegeroient ne vault guieres, par quoy ilz auroient plustost fait que vous, et que, en prenant ceste place, ce nous sera trés grant dommaige et honte quant et quant, et que, avecques l'orgueil de ceste place prinse, ilz pourroient essayer à vous faire ung oultraige sur vostre siege. Il fait aussi à doubter que, quant vous habandonneriez ladicte place et la lerriez en estat qu'il faulsist siege pour la reprandre, ilz en feroient grant bruyt en pays, et si auroient aprouché leur frontiere à quatre lieues prez de nostre païs de Normandie, de là où ilz viendroient de jour et de nuyt courre dedans le pays et faire des maulx infiniz, et si vous assugectisoient à mectre des gens dedans le Mont Saint Michel et dedans Pont Orson[1] et

1. Pontorson, arr. d'Avranches, ch.-l. de cant., Manche.

à Avranches, et si vous pourroient souvant faire des alarmes sur vostre siege et sur voz vivres pareillement.

Pour abreger, comme nous vous avons tousjours escript, nous n'entendons noz lectres si non pour vous servir d'avertissement, et que sur ce que nous vous escripvons vous en faciez ce que verrez estre affaire et ce que vous trouverez par conseil que faire se doit; et, touchant ce point, ne vous en saurions autre chose que mander. Au regard de ce que vous dictes que le seigneur du Fou vous a fait savoir qu'il a tout prest, excepté les pionniers, nous avons aujourduy renvoyé Robineau devers ledict seigneur du Fou pour tout haster, et croyons qu'il vous fera incontinant savoir comment il sera prest. Vous nous escripviés par la lectre de l'autre jour que vous aviez prins des Picquars et autres gens de noz subgectz : vous ne les deussiez point garder, et entendez bien que la guerre ne finira jamais par autre bout.

Au surplus, nous vous envoyons cy dedans encloz les doubles d'unes lectres que le mareschal des Querdes nous a escriptes, ensemble d'unes autres que luy avoit escriptes le seigneur de Piennes, par lesquelles vous verrez comment les affaires de Flandres se portent et comment nous y sommes servy; et ne fault jà que les Bretons s'actendent à avoir secours des Allemans. Nous retenons les originaulx desdictes lectres affin d'en festoyer les ambaxadeurs de Bretaigne qui doivent estre devers nous demain pour tout le jour, mais ilz nous ont tant de foiz abusez que ne devez laisser à faire ce qui vous est besoing pour l'assiete du siege que vous savez. Escripvez nous souvent de voz nouvelles, et ce qui nous surviendra vous

CCCXIX.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Angers, 15 juillet 1488.

Il a reçu la lettre annonçant que l'armée est arrivée devant les faubourgs Saint-Liénard et Roger de Fougères. Détails sur les objets suivants : paie des gens de guerre auxquels on envoie de l'argent; justice à faire des Français qui seront trouvés dans les rangs ennemis; siège de Dol. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, nº 159.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nous receusmes hersoir à mynuyt voz lectres escriptes le jour de hier à neuf heures du matin, lesquelles ont mis quatorze heures à venir, qui est une trés mauvaise dilligence aux postes, dont il est besoing que vous pourvoiez de vostre costé; et du nostre la provision y sera donnée.

Vous mectez en vostre lectre que vous estes devant les deux boullevars de Sainct Lyenard et de Roger[1]. Vous y estes tant de gens de bien et si bien despartiz que nous avons bonne esperance d'y estre bien serviz, et de cela ne faisons nulle doubte. Et, au regard des pionniers et des combatans que vous demandez, la dilligence s'en fait possible, et avez eu de ceste heure l'argent pour vostre artillerie et pour lesdicts pionniers.

1. Pour tout ce qui concerne le siège de Fougères, cf. A. de la Borderie, *Louis de la Trémoille et la guerre de Bretagne*, p. 36 et suiv.

Et, en tant que touche les gens de pié que vous dictes qui sont venuz, nous ne savons entendre, comme autresfoiz vous avons escript, si les cappitaines qui les meynent disent à bon essient ou non, car il n'y a que quatre jours qu'ilz sont venuz et demandent à estre paiez avant qu'ilz nous aient fait service; mais, à chose que vous ayons escript touchant cest article, jamais il ne nous y est respondu, pour ce que l'en fait comparaison de ceulx qui toute leur vie les ont conduitz et fait vivre aux services de noz predecesseurs tout autrement que ceulx d'aujourduy, et n'ont pas laissé à leur faire de bons services et ceulx icy ne le scevent ou veullent faire. Et se vous dictes qu'ilz sont au siege, il est vray, mais ilz n'y ont esté encores que deux jours. Toutesfois l'en fait toute la dilligence possible de leur faire porter l'argent, et, comme il vous a desjà esté escript, il y fauldra mectre autre maniere de vivre pour le temps advenir aprés cest affaire passé.

Au surplus, nous vous mercyons de ce que vous dictes que vous ferez justice en vostre endroit de noz subjectz s'ilz tumbent en voz mains, car de ceulx dont vous nous escripvismes hier noz povres subgectz d'Anjou en sont quictez, et faictes dire ces nouvelles à Sainct Cir et à Forses[1].

Nous vous avons envoyé des arbalestrés et des artilliers, mais ilz disent qu'ilz ne sont point paiez, qui est chose là où il fault que vous donnez ordre, car il ne s'entend pas que nous fournissions les archiers et les arbalestriers qui sont à noz gaiges d'arcs, d'ar-

1. Cité plus haut, t. I, p. 192, sous le nom de Forçaiz parmi les otages que Charles VIII exigeait du sire d'Albret.

balestres et de trousses. Quant viendra à ung assault, l'on trouvera noz arbalestres de passe fournies et demain nous y envoierons du traict ce que nous en pourrons finer, qui est une chose de quoy l'en ne peut pas aizement trouver maintenant. Et quant aux pensionnerez que vous demandez, nous les vous avons envoiez et vous en envoierons encores d'autres que nous avons icy[1].

Tout à ceste heure avons receu unes lectres du viconte d'Aunoy et croyons qu'il vous en ait escript autant; toutesfois, nous ne laisserons pas à les vous envoyer, affin que vous advisez ensemble ce qu'il s'en devra faire. L'en nous a escript de plusieurs lieux que les Bretons ne pevent faire assemblée de gens et qu'ilz sont en grant division et trés mal prez d'assieger ne de combatre; toutesfois, comme nous vous avons toujours escript, vous povez mieulx savoir de toutes choses que nous ne faisons icy, par quoy nous le remectons sur voz adviz. Et la plus grant doubte que nous facions en ceste matiere de Dol, c'est l'aide que vous pourroient faire ceulx de la ville à clorre vostre siege; mais qui pourroit finer gens pour le povoir faire sans eulx, regardez bien si cella pourroit prouffiter, car ce qu'il sera possible d'avoir ne faictes que adviser où, car vous le savez comme nous faisons, et de nostre part nous n'y espargnerons riens. Nous vous envoyerons entre cy et trois jours les

1. On désignait sous le nom de *pensionnaires*, au XVI[e] siècle, les commensaux de la maison du roi qui formaient un corps de troupes et figuraient dans les armées aussi bien que dans les cérémonies. (A. Chéruel, *Dictionnaire des institutions de la France*, v° *Pensionnaires.*)

archiers de noz gardes, et pour ce faictes leur donner logis; et si vous envoyerons de bons personnaiges que nous avons icy, car nous entendons bien de combien cest affaire nous touche. Faictes nous tousjours savoir de voz nouvelles et nous vous ferons savoir des nostres. Donné à Angiers, le xv[e] jour de juillet, à six heures du soir.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant general en l'armée de Bretaigne, et aux cappitaines estans avecques luy.

CCCXX.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

Angers, 16 juillet 1488.

Ordre de prendre à son service le Suisse Jean Segeuser, recommandé par le canton de Berne. — (Orig. Arch. de la Trémoille. *Corresp. de Charles VIII*, n° 161.)

De par le roy.

Chier et feal cousin, Jehan Segeuser[1], present porteur, nous a puis nagueres apporté lectres de par ceulx de la cité de Berne faisant mencion que le voulsissions recueillir en nostre service et l'avoir, en leur faveur, en singulliere recommandacion. Et pour ce que nous leur voulons et desirons bien com-

1. Jean-Rodolphe Segesser, chevalier, d'origine lucernoise, reçu vers 1480 bourgeois de Berne, seigneur de Brunegg, Iberg et Tageri (Leu, *Helvetisches Lexicon*, XVII, 29. Communication de M. Ed. Rott).

plaire en cecy, tant parce que ledit Jehan Segeusser, lequel est filz de chevalier et de bonne maison, a esté norry jeune page avec le feu roy nostre trés chier seigneur et pere, que Dieu absoille, que aussi en le bien traictant et recueillant les autres de sa nacion auront courage de nous venir servir, à ceste cause lui avons par deçà fait bailler et avancer comptant, pour deux paies, la somme de douze livres tournois, et ordonné se retirer devers vous. Si vous mandons que, incontinent ces lectres veues, vous le recueillez et faictes loger et pourveoir en telle compaignie que aviserez, en le faisant d'ores en avant paier par chascun moys audit pris, à commancer du premier jour d'aoust prouchainement venant. Et qu'il n'y ait point de faulte, car il est bien monté et beau personnaige pour servir en la guerre.

Donné à Angiers, le XVIe jour de juillet.

CHARLES.

ROBINEAU.

A nostre chier et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant general en nostre armée de Bretaigne.

CCCXXI.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Angers, 16 juillet 1488.

Détails sur les renforts d'hommes et de munitions expédiés au camp devant Fougères. — (Orig. Arch. de la Trémoille. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 162.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nous

avons reçeu voz lectres escriptes devant Fougeres le xve jour de ce moys, à IX heures au soir, ensemble celles que le cappitaine Perrin des Aaiges vous avoit escriptes, par lesquelles il vous faisoit savoir la prinse de Combort[1] et la composition que ceulx qui estoient dedans ont eue, qui n'est pas grant perte. Et si vous povez envoyer du vin audit cappitaine Perrin à Saint-Aulbin, ce sera très bien fait.

Au regard des arcs et du traict, tant d'arbalestres que d'arc, et des lances dont en vosdictes lectres faictes mention et dictes que plusieurs fois nous en avez escript, nous vous avons envoyé dudit traict, qui peut estre de ceste heure devers vous, et encores vous envoyerons le plus qui s'en pourra finer, et pareillement des lances et fers de lances, car on fait en tout la meilleure diligence qu'il est possible, et arsoir vous en escripvismes bien au long. Et en tant que touche les gens de pié, tant de ceulx de Bonnetot, Feugerolles, que les autres qui vous sont venuz et ceulx d'Auvergne qui viennent, nous vous avons escript ce qu'il nous en semble et comme on ne doit pas paier les gens avant qu'ils aient fait le service : toutesfois, nous y faisons donner la provision et porter de l'argent pour leur bailler. Touchant le nombre des gens dont le grant escuier vous a monstré le roolle où les archiers de nostre garde sont comprins, et nous requerez que les vous vueillons envoyer, nous les vous les envoyons et escripvons au cappitaine Jaques de Silly qu'il se rende devers vous, et si vous envoyons

1. Combourg, arr. de Saint-Malo, ch.-l. de cant., Ille-et-Vilaine.

le gouverneur de Bourgongne, le bastart de Bourbon, les sires de Champeroux et de Colombiers.

Des aldecrez[1] dont vous avions escript, ilz sont pieça à Laval, et cuidions qu'ilz vous eussent esté portez; mais tout à ceste heure, le general Briçonnet fait partir ung homme pour les vous envoyer incontinent. Et fault que dictes au bailly de Dijon[2] qu'il advise de les departir aux Souysses, et que Primaudaye regarde que le marchant en soit paié à deux francs pour piece sur le moys d'aoust, ainsi que le vous avons mandé, car quant ilz s'en seront serviz, ledit marchant les reprendra voulentiers pour le pris, s'ilz les lui veullent rendre[3].

Nous avons à ce matin receu unes lectres que le seigneur de Saint Pierre nous a escriptes, par lesquelles il nous advertit que ceulx de Dol ont habandonné la place sans la brusler ne desemparer ne desmolir, dont ne nous faictes aucune chose savoir, qui nous semble fort estrange[4]. Toutesfois, nous croyons que ce que vous en avez conclud a esté si bien debatu que vous l'avez cuidé faire pour le mieulx, mais nous doubtons que cy après il ne se trouve le contraire; et se ainsi est, le fauldra amender en la meilleure façon que faire se pourra. Faictes nous souvent savoir de voz nouvelles et nous vous manderons des nostres.

1. Ou *halecrets;* voyez la note 3 de la page 131 ci-dessus.

2. Antoine de Baissey, baron de Trichastel.

3. Voy. ci-dessus lettre du 3 juillet, n° CCCV.

4. Sur la répugnance qu'avait montrée le roi à autoriser l'abandon de la place de Dol, voy. ci-dessus les lettres du 9 et du 15 juillet, n°s CCCXV et CCCXIX.

Donné à Angiers, le XVI[e] jour de juillet, à cinq heures du soir.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant general en l'armée de Bretaigne, et aux cappitaines estans avecques luy.

CCCXXII.

AUX HABITANTS DE TOURNAI.

Angers, 16 juillet 1488.

Les 6,000 l. t. dues au roi chaque année par la ville de Tournai doivent être versées par Ymbert Garnier, receveur, entre les mains de Denis Marcel, notaire et secrétaire du roi. Mais, quelque diligence que fasse ledit Garnier, les gens de Tournai refusent ou diffèrent de s'acquitter envers lui. Ordre de payer régulièrement, sous peine de châtiments rigoureux. — (Copie. Arch. comm. de Tournai, *registre des Consaux*, 1488.)

De par le roy.

Chers et bien amez, vous avez bien pieça sceu, comme nous avons ordonné, que les VI[m] l. t. que nous devez annuellement à quatre termes l'an sont convertiz en nos aumosnes et offrandes par nostre amé et feal notaire et secretaire maistre Denis Marcel[1],

1. Denis Marcel, notaire et secrétaire du roi et par lui commis au paiement de ses offrandes, aumônes et dévotions, confesse avoir reçu de Ant. Bayard, trésorier et receveur général des finances en Languedoc, Lyonnais, Forez et Beaujolais, la somme de 200 l. t. à lui ordonnée en manière de pension à prendre durant dix ans, pour le récompenser de la charge et paiement des menus plaisirs, nécessités et affaires de la

commis à tenir le compte d'icelles, et en est chacun an levé descharge sur nostre cher et bien amé Ymbert Garnier, receveur desdictes VI^{m} l. t., lequel nous a fait dire et remonstrer que, incontinent les termes escheuz et passez, il est contrainct par ledit Marcel à lui faire paiement de XV^{c} l. t. pour chacun terme. Et combien que ledit Garnier, ou son commis pour luy, face toute diligence possible envers vous de recouvrer ledit paiement dedans lesdits termes, neantmoins, vous avez esté par ci devant et estes encores de ce faire reffusans et delayans, et, comme il dit, quelque poursuicte ou requeste qu'ilz en puissent faire, ilz n'en peuent estre paiez, sinon long temps après lesdicts termes escheuz. Et à ceste cause a esté par plusieurs foiz prins au corps et constitué prisonnier à la requeste dudit Marcel, qui luy a tourné et tourne à grant interest et dommaige. Et pour ce que ceste matiere touche nostre devotion, qui n'est pas chose à estre retardée, mais à favoriser, nous vous prions et mandons très expressement, sur tant que desirez nous obeir et complaire, que doresenavant, lesdits termes escheuz, vous paiez et baillez audit Ymbert Garnier, nostre receveur, ou à son commis, ladicte somme par vous deue, et que ce soit en telles espèces d'or et monnoye que avons ordonné avoir cours en nostre royaume, car vous y estez tenuz par composition sur ce faicte, et en appert deuement par extraict de nostre chambre des comptes qui, par plusieurs foiz, vous a esté monstré. Et telement y faictes que nostredicte devotion n'en

chambre du roi, 1er juin 1494. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1835, doss. *Marcel*, n° 12.)

soit plus delayée et nostredit receveur inquieté, vexé ne endommaigé en aucune maniere, afin qu'il n'ait plus cause d'en retourner à plainte par devers nous, car autrement nous serions contrainctz y donner provision. Si gardez commant que ce soit qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Angiers, le XVI[e] jour de juillet.

CHARLES.

PARENT.

A noz chers et bien amez les prevost, jurez, eschevins, esgardeurs, bourgoys, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Tournay.

Leues à consaulx le mardi V[e] jour d'aoust, l'an mil IIII[c] IIII[xx] et VIII.

CCCXXIII.

AUX HABITANTS DE LYON.

Angers, 16 juillet 1488.

Demande d'un prêt de 10,000 l. t. pour soutenir les frais de la guerre. — (Orig. Arch. mun. de Lyon, AA, 23, fol. 63.)

De par le roy.

Trés chers et bien amez, pour trouver moien de paciffier les differents qui sont en nostre royaume entre nous et aucuns noz adversaires, esperans parvenir au bien de paix, ainsi que toujours avons desiré et desirons, à la requeste de nosdicts adversaires avons accordé plusieurs treves et abstinences de guerre, pendant lesquelles ont esté envoyées par devers nous plusieurs ambaxades, mais nous n'y avons peu parvenir et n'avons trouvé de leur part

que toutes dissimulacions et abbus. Et à ceste cause avons fait marcher nostre armée devant la ville de Fougieres en Bretaigne, laquelle estoit et est celle dudit pays, qui plus aporte et peut porter de dommaige à noz pais de Normandie, d'Anjou et du Maine. Et avec ce, afin de resister aux mauvaises et dampnables entreprinses de l'empereur et de son filz, qui sont en grant armée es païs de Flandres et de Picardie, nous y a convenu mectre sur les champs une autre grosse armée, esperans, moiennant l'aide de Dieu et de noz bons et loyaulx subgectz, subjuger nosdicts adversaires et les mectre et reduire à raison. Mais, pour à ce parvenir, nous sera neccessité faire et soustenir d'un costé et d'autre de grans et inestimables despens, pour lesquelles et aussi pour celles que avons ja faictes ceste année, quelque afferes que ayons euz et soustenuz, n'avons voulu ne voulons charger nostre peuple de tailles ou creues, ainçois pour le soulaiger avons plustost disposé nous aider par empruncpt de nos bons et loyaulx subgectz, en entencion de bien asseurer le remboursement des sommes qu'ilz nous presteront sur les premiers deniers de noz finances de l'année prochaine, ainsi que avons chargé à noz amez et feaulx conseillers Ymbert de Varey, nostre maistre d'ostel, maistre Anthoine Bayard, tresorier de Languedoc, et Jehan Bernard[1], nostre notaire et

1. Jean Bernard, notaire et secrétaire du roi, confesse avoir reçu d'Ant. Bayard, receveur général des finances, la somme de 280 l. t. à lui ordonnée en vertu des lettres patentes datées d'Angers le 16 juillet dernier, pour le récompenser tant d'un voyage par lui fait de Rouen à Toulouse « que d'un autre voyaige aussi par moy fait oudit moys de juillet, partant de

secretaire, vous dire et exposer plus amplement. Et pour ce que ceste matiere concerne le bien de nous et de toute la chose publicque de nostre royaume, en quoy vous estes naturellement tenuz subvenir et aider, nous vous prions le plus affectueusement que faire povons et sur tant que aymez le bien et prosperité de nous et de nostredit royaume que en continuant envers nous en la grant et parfaicte amour et loyaulté que tousjours y avez monstrée avoir sans varier, vous les vueillez croire de ce qu'ilz vous diront de par nous comme nostre personne, et pour ceste fois nous liberalement prester la somme de dix mille livres tournois que leur avons chargé vous requerir nous prester pour vostre porcion dudit emprumpt, et pour vostre remboursement d'icelle somme prendre une descharge[1] sur le receveur des tailles ou païs de Lyonnoys, et les lettres d'estat de nous et du general, servans à ce les premiers deniers de sa recepte de l'année prouchaine, sur lequel avons ordonné vostre remboursement, affin d'obvier aux despenses qu'il vous conviendroit faire se estiez assignez sur autres receveurs. Et affin de plus promptement trouver ladicte somme pour fournir à nosdictes afferes, où il convient promptement donner provision, vous prions que veuillez faire avancer en diligence ladicte somme par les plus aisez

ladicte ville d'Angiers, à Lyon, en la compaignie de Me Ymbert de Varey et dudit Me Anthoine Bayard pour besongner en aucunes matières touchant grandement les affaires d'icelui seigneur, » 15 mars 1488 (v. st.). (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 301, doss. *Bernard*, n° 73.)

1. On nommait ainsi la quittance contre la remise de laquelle un receveur effectuait un paiement.

et puissans de ladicte ville, sans mectre ceste matier en dissimulation. Et le service et plaisir que nous fere le recognoistrons envers vous en maniere que devre estre contens et en aurons vos faiz et affaires, tant e general que en particullier, en plus grant et especiall recommandacion, quant d'aucune chose nous vouldre requerir, et vous en remercierons à nostre nouvell et joyeuse entrée que avons entencion de faire brie en ladicte ville[1]. Si vous prions derechief que ainsi l vueillez fere et que à ceste nostre requeste, qui est l premiere que vous ayons faicte en semblable, ne nou vueillez faillir[2]. Donné à Angiers, le XVI[e] jour de juillet

CHARLES.

ROBINEAU.

A noz trés chiers et bien amez les bourgois, manan et habitans de nostre ville de Lyon.

CCCXXIV.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

Angers, 17 juillet 1488.

Ordre de pourvoir Antoine Guérault d'une place d'homm d'armes dans une des compagnies d'ordonnance. — (Orig Chartrier de Thouars. Publ. par M. A. de la Borderie, *Loui de la Trémoille et la guerre de Bretagne*, p. 128.)

De par le roy.

Cher et feal cousin, pour ce que avons esté aver

1. Le roi se rendit à Lyon, pour la première fois, au moi de mars 1490.

2. Le gouvernement breton faisait, de son côté, les plus grands efforts pour résister aux Français; une ordonnance du

tiz que Anthoine Guerault est ung gentil gendarme et pour bien servir en la guerre, et que desirons, pour le bon rapport qui nous a esté fait de luy, qu'il soit pourveu en nos ordonnances, à ceste cause le vous envoyons. Si vous prions et neantmoins mandons que vous le recueillez et, le plus tost que possible vous sera, le logez et faictes bailler une place de homme d'armes en telle des compaignies de nosdictes ordonnances estans par delà que vous aviserez. Et qu'il n'y ait point de faulte.

Donné à Angers, le XVII[e] jour de juillet.

CHARLES.

J. MESME.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant general en nostre armée de Bretagne.

CCCXXV.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Angers, 18 juillet 1488.

Hâter les opérations du siège de Fougères; l'ambassade de Bretagne, actuellement auprès du roi, ne cherche qu'à gagner du temps. — (Publ. par D. Morice, *Histoire de Bretagne*, t. II, Pr., p. 250, et par M. le duc de la Trémoille, *Corresp. de Charles VIII*, n° 164.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nous avons receu à ce matin, environ huit heures, la lettre

duc de Bretagne, rendue le 12 juillet, prescrivait un emprunt forcé de 207,000 l.

que nous avez escrite du jour de hier à midi, qui contient la batterie que vous avez faite au portail du Rogier et au pan de mur d'emprés la tour de Montfremery, et aussi l'autre batterie que fait le grand escuyer, au boulevard de Saint Liénard, de la tour de l'Eschauguette et d'un pan de mur qui est en ce quartier là. De laquelle chose et de la diligence que vous y faites nous vous mercions très fort et vous prions que vous mettez toute la diligence que vous pourrez d'abreger ceste matiere, car de la venue de l'ambassade de Bretagne qui est icy devers nous, cognoissant plus clairement que nous ne le feismes jamais que tout le parlement et les treves dont ilz nous ont requis n'a esté que toute dissimulation et n'avoient nulle volonté, sinon de gagner le temps sur nous, pensant que nostre armée se desrompist, nous faisons toutes les diligences possibles de vous advancer gens et toutes autres choses necessaires selon les lettres que nous escripvez. Et au surplus ayez souvenance de nos sujets s'ils tombent entre vos mains, par ainsi que plusieurs fois vous avons escrit[1]. Faites nous souvent savoir de vos nouvelles et nous vous ferons savoir des nostres[2].

Donné à Angers, le XVIIIe jour de juillet, à quatre heures après disner.

CHARLES.

PARENT.

1. Voy. ci-dessus la lettre du 15 juillet, n° CCCXIX.

2. Parmi les détails qu'il donne sur le siège de Fougères, la Trémoille ne mentionne pas le détournement de la rivière qui traverse la ville : « Au dessus de la ville, dit Jaligny, la petite rivière qui passe par dedans fut détournée et divertie

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant general en l'armée de Bretagne, et aux capitaines estans avecques luy.

CCCXXVI.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

Angers, 18 juillet 1488.

Envoi du gouverneur de Bourgogne et du seigneur de Champeroux au siège de Fougères. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 165.)

De par le roy.

Cher et feal cousin, pour ce que nous desirons très fort parvenir à nostre entencion touchant la place de Fougeres, et que tant plus y aura de gens de bien, plus tost elle pourra estre mise en nostre obeissance, nous envoyons par delà le gouverneur de Bourgongne pour nous y servir, ainsi que luy avons dit et ordonné. Aussi y envoyons semblablement le seigneur de Champerroux, porteur de cestes, auquel nous avons chargé vous parler de ceste matiere bien au long. Si vous prions et mandons que de ce qu'il vous en dira de par nous le croiez comme nous mesmes, car nous savons certainement que en toutes choses qui nous touchent

ailleurs, dont ils (les Bretons) croyoient bien qu'on ne pourroit jamais venir à bout. » (Godefroy, *Histoire de Charles VIII*, p. 51.) Le silence de la Trémoille a fait supposer qu'il y avait eu erreur chez Jaligny, chose peu probable de la part d'un homme si bien informé d'ordinaire. Cf. A. de la Borderie, *L. de la Trémoille et la guerre de Bretagne*, p. 39-40.

ferez voulentiers ce que ordonnerons pour nostre service.

Donné à Angiers, le XVIII[e] jour de juillet.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant general en l'armée de Bretaigne.

CCCXXVII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Angers, 20 juillet 1488.

Reddition de Fougères. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9319, fol. 83. Publ. par M. A. de la Borderie dans *Notices et documents publiés pour la Société de l'histoire de France*, p. 266.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, vous savez comme par ci devant nous vous avons voul[entiers escrit] et fait savoir de noz grans et principaulx affaires et mesmement des choses qui nous sont seurvenues en ceste guerre de Bretaigne. Aussi vous avez peu savoir les allées et venues que les ambaxadeurs de nostre cousin le duc et de noz subgectz qui sont avecques luy ont faites devers nous, soubz umbre de venir à quelque bon traictié de paix. A quoy de nostre part nous avons bien voulu entendre en maniere que chascun a peu entendre et congnoistre evidemment que à nous n'a tenu que bonne conclusion et fin n'y ait esté mise. Mais de leur part n'ont esté que toutes dissimulacions, pensans nous abuser et cuidans avoir secours de noz ennemys et autres, devers lesquelz ilz ont envoyé et

fait tout leur effort, et aussi fortiffier et advitailler leurs places et faire toutes choses qui[1] pensoient estre à leur avantaige pour nous grever et mener la guerre.

Et aprés plusieurs abstinances que à leur requeste leur avons octroyées, il y a environ huit jours[2] que nostre ost et armée est alée mectre le siege devant la place de Fougeres, qui est en pays de frontiere prés de nostre pays de Normandie, et que tousjours a fait maulx plus que autre à noz subgectz, qui nous estoit chose trés desplaisant et fort à porter, car il n'est rien que plus desirions que le bien et soulaigement de nostre peuple. Et combien que ladicte place de toute ancienneté feust une des plus fortes dudict pays de Bretaigne, et en icelle eust plusieurs cappitaines et grant nombre de gens d'armes, tant dudict pays comme estrangiers, vivres, artillerie et autres choses necessaires pour le tenir longuement, toutes voyes, Dieu mercy et le bon et grant service que noz gens qui estoient audict siege nous y ont faict, nous avons receu lettres par lesquelles nostre cousin le seigneur de la Trimoille, nostre lieutenant general, et les cappitaines estans avec luy audict Fougeres nous ont escriptes et fait savoir que, pour tout vray, ladicte place est en noz mains et obeissance, quelque resistance que ceulx de dedans aient sceu faire[3]. Et en sommes venuz au

1. Qu'ils.

2. Soit le 12 juillet 1488. (Note de M. de la Borderie.)

3. Fougères se rendit le 19 juillet. — La prise de Fougères fait le sujet d'une pièce de vers contemporaine qui a été imprimée à la suite des poésies de Jehan Meschinot et reproduite dans *Campagne et bulletins de la grande armée d'Italie*, par J. de la Pilorgerie, 1 vol. in-12, 1866, p. 425.

dessus de nostre entencion sans y avoir perdu ung seul homme de bien des nostres ny d'autres, fors environ huit ou dix francs archiers et pionniers. Desquelles choses vous voulons bien advertir, saichans que en serez très joieux et qu'il n'est riens que plus desirez que de savoir de noz bonnes nouvelles et de l'estat et prosperité de noz affaires. Et des autres choses qui nous pourront seurvenir serez tousjours advertyz. Donné à Angiers, le xxe jour de juillet[1].

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx conselliers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xxiiij^{a} julii Me CCCC^{o} oct^{o} octavo.

CCCXXVIII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

Angers, 21 juillet 1488.

Renvoyer ceux des gens de pied qui ne sont pas en état de servir. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 169.)

De par le roy.

Chier et feal cousin, vous savez que vous avez esté adverty qu'il estoit besoing de renvoyer en leurs maisons plusieurs des gens de pyé des derreniers venuz, des mal empoint et qui ne sont pas pour servir. Et

1. Du 23 juillet. Ordre itératif de juger le procès d'entre la comtesse de Somerset et de Richemont, mère du roi d'Angleterre, et le duc d'Orléans. (Orig. Arch. nat., X^{1a} 3319, n° 81.) Cf. ci-dessus la lettre du 22 novembre 1487, n° CLV.

pour ce que tout à ceste heure le tresorier des guerres envoye le paiement des autres gens de pyé, se vous n'avez envoyé les autres dessusdicts, envoyez les incontinant avant que l'argent arrive par delà, car vous entendez bien que ce seroit une merveilleuse cryerye et ne se pourroit faire qu'il n'y eust argent perdu, dont pour le present n'est pas besoing[1].

Donné à Angiers, le XXIe jour de juillet.

CHARLES.

ROBINEAU.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant general en l'armée de Bretaigne.

CCCXXIX.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Angers, 22 juillet 1488.

Le roi croit préférable de désemparer Fougères; toutefois, il ne prendra une décision qu'après avoir reçu leur avis. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 171.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, depuis que derrenierement vous avons escript pour vous respondre à la premiere lectre que nous aviez escripte de la prinse de la ville et chastel de Fougeres, à ce qu'il s'en devroit faire, nous y avons depuis pensé et fait penser pour entendre ceste matiere et

1. Cf. les lettres de Louis de Graville à la Trémoille en date du 20 et du 21 juillet. *Corresp. de Charles VIII*, n°s 168 et 170.

ce qu'il s'en doit faire pour le mieulx, et trouvons ladicte matiere d'abatre ou remparer ladicte ville trés difficile pour plusieurs raisons. Et nous semble premierement que avant tout euvre qu'il est besoing de regarder se, à la situacion de la place, elle est plus pour grever le duché de Bretaigne, remparée entre noz mains, ou pour grever nos pays de Normandie et du Mayne entre les mains du duc, s'il la recouvroit par quelque moyen. Et se ainsi estoit qu'elle ne peust de gueres grever ledict duché de Bretaigne et que nous eussions d'autres places plus voisines que ceste là pour leur faire la guerre, se besoing en estoit, veu ce qu'elle coustera à garder, il vauldroit trop mieulx abatre la fortiffication de la ville et fortiffier le chasteau, pour tenir la seigneurie en subjection, qu'il ne feroit de remparer la ville puissante et qu'elle se trouvast plus pour grever nosdicts pays que ladicte duché; aussi que par quelque moien elle peust retourner entre les mains dudict duc.

Toutesfois, quelque chose que nous en debations icy, nous n'y povons asseoir quelque bonne conclusion sans en avoir premierement voz adviz, tant de ladicte situacion que de ce qu'elle mectra à estre remparée et aussi ce qu'elle coustera à garder; car quand il n'y auroit que mil hommes, si cousteroit elle LX^{m} francs par an. Et si vous dictes que vous y mectrez des ordonnances, comme vous avez fait aux autres places, elle ne coustera gueres le temps present, mais le temps advenir elle est à craindre.

Pour conclusion, advisez bien à tout et nous en envoiez voz advis et ce qu'il vous en semblera pour le mieulx, toutes choses considerées; et à toute diligence nous

en faictes responce, car tant pour cela que pour vostre deslogement il en est besoing, et le tout conclurrons selon ce que nous en ferez savoir.

Donné à Angiers, le XXIIe jour de juillet, à XI heures du soir.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant general en l'armée de Bretaigne, et aux cappitaines estans avecques lui.

CCCXXX.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Angers, 23 juillet 1488.

Il approuve l'avis ouvert en conseil de guerre sur l'opportunité d'assiéger Dinan et de reconnaître le camp des Bretons. Si l'on conclut à garder Fougères, y mettre le nombre de gens voulu. — (Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 172.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous nos amés et feaulx, nous avons tout à ceste heure, qui est environ une heure après midy, receu les lectres que nous avez escrites, qui contiennent que, ensuivant ce que nous vous avons escrit, que vous assemblissiez ensemble pour regarder ce que nostre armée auroit à faire d'huy en avant pour le mieulx[1]. Et mettez que vostre advis est que

1. Voy. la lettre précédente, n° CCCXXIX.

vous n'avez que de trois places l'une à prendre par siege, c'est assavoir Rennes, Dinan et Saint Malo, et trouvez vous que Dinan est le plus aisé des trois pour le fournissement de vos vivres qui vous peuvent venir de Normandie par Dol, lequel ainsi que dites pourrez recouvrer à toute heure. Et puis mettez aprés, par un article, que la puissance des Bretons est au Petit Saint Aubin et à Aubigny[1], où il n'y a que demy lieue de l'un à l'autre et est sur le chemin de là où vous estes à Dinan, et que sur cest article l'avis d'entre vous trestous est qu'il vouldroit mieux envoyer [voir] par gens de bien le lieu et place, où ils sont et comme ils sont fortifiés, et que vous y pourriez trouver tel advantage que du moins vous leur feriez laisser leur logis honteusement. Et comme nous vous avons toujours escrit, vous pourrez mieux juger les choses ainsi qu'elles sont de là où vous estes que nous ne faisons d'icy, et nous semble que vous avez trés bien debattu ceste matiere et que vous en dites ce qui est possible d'en dire; et pour conclusion, vostre dernier avis est, ainsi que vous mectez par vostredicte lettre, [celuy] que vous semble le meilleur, aussi pareillement fait il à nous.

Et en regard de la provision qui est necessaire pour la garde de ceste place de Fougeres, qui vous semble que ne peust estre moindre que de deux mille hommes, nous vous en escrivismes hier au soir unes lettres et croyons que vous les ayez eues de ceste heure; et du contenu en ladicte lettre nous nous

1. Aubigné, arr. de Rennes, cant. de Saint-Aubin-d'Aubigné, Ille-et-Vilaine.

fions en vous de nous en conseiller, par les raisons qui sont plus au long contenues en icelles, et voulons que vous en faciez vostre advis, soit de l'abatre ou de la tenir. Et se ainsi est que vous concluez de la tenir, regardez le nombre de gens que vous verrez y estre necessaire et de ceux de quoy vous pourrez moins servir à tirer en avant, si ainsi est que vous le faciez. Et au regard des capitaines, vous y en pourrez laisser de ceux que vous adviserez, qui sont dedans un brevet que vous envoyons cy dedans enclos, jusques à ce que y ayons autrement pourveu : car pour ce que nous avons esperance estre en cy et cinq ou six jours assez prés de vous, nous attendrons en toutes choses le donner la provision à ladicte place telle que verrons qui appartient bien.

Au surplus, nous avons tout maintenant receu une ettre que le mareschal des Querdes nous a escrite et une autre que le seigneur de Piennes escrivoit, lesquelles vous envoyons cy dedans encloses afin que vous voyez a destrousse qui a esté faite sur les Alemans; et pourrez faire savoir ces nouvelles à vos voisins pour tousjours les resjouir.

Donné à Angers, le XXIIIe jour de juillet, à sept heures du soir.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant general en l'armée de Bretagne, et aux capitaines estans avecques luy.

CCCXXXI.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

Angers, 24 juillet 1488.

Ordre de décharger François de la Ferrière de la conduite des pionniers. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. par M. A. de la Borderie, *Louis de la Trémoille et la guerre de Bretagne*, p. 128.)

Mon cousin, Françoys de la Ferrière[1], est venu devers moy et m'a dit que le mareschal de Gyé l'a mis à la garde de la place de Mortaing[2], et m'a supplié et requis que le voulsisse descharger des pyonniers dont il a la charge; en laquelle il m'a bien servy, comme j'ay esté adverty. Et pour ce deschargez l'en, et le faictes payer du temps qu'il aura esté en ladicte charge, ainsi que verrez estre affaire. Et adieu, mon cousin.

Escript à Angiers, le XXIIIIe jour de juillet.

CHARLES.

DAMONT.

A mon cousin le sire de la Trimoille.

CCCXXXII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Angers, 25 juillet 1488.

Ordre a été donné aux pensionnaires royaux et aux gens du

1. François de la Ferrière, lieutenant du maréchal de Gié, avait été fait capitaine du château de Mortain par lettres patentes du 4 avril 1484. (De Maulde, *Procédures politiques*, p. 170.)

2. Mortain, ch.-l. d'arr., Manche.

seigneur du Fou d'aller rejoindre l'armée. Confiance que le roi met en ses lieutenants pour la conduite de l'affaire. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 174.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nous avons receu la lectre que vous nous avez escripte, ensemble celle du cappitaine Perrin[1]. Et au regard des diligences que vous faictes pour nous faire se service, si vous les povez trouver à point, nous vous en mercions et ne faisons nulle doubte que chascun n'en face son devoir. Au surplus, nous avons ordonné à touz noz pansionnaires qu'i partent demain pour aller à vous, car il y en avoit icy une trés belle bende; et aussi pareillement nous avons escript au seigneur du Fou qu'il vous renvoye ses gens à toute diligence. Nous avons veu pareillement le nombre de l'artillerie qui vous a esté laissée, qui nous semble bon et raisonnable.

Les Bretons ont habandonné le Clos de Rais[2] et

1. Perrin des Aages.

2. Clos-de-Rais (ou de Retz), Loire-Inférieure. — Peut-être convient-il de placer ici la lettre suivante, par laquelle André de Chauvigny notifiait au roi la soumission du pays de Retz : « Sire, plaise vous sçavoir que hier (suis) entré dedans Saint Estienne et aujourduy, environ vespres, suis entré dedans Machecoul et suis seur de toutes les autres places du païs de Raiz. Sire, si vous plaist, ferez sçavoir à ceulx qui sont sur les frontieres dudit païs qu'ilz ne courent ne ne facent la guerre dedans ledit païs. Et je mectray peine de le garder, avecques vostre aide, en maniere que serez contant. Sire, je prie à Dieu que vous doint très bonne vie et longue. Escript à Machecoul, le dimanche xx[e] jour de juillet. Vostre très humble et très obeyssant sujet et serviteur, André de Chauvigny. — Au roy

l'ont rendu entre les mains de leur seigneur. Et au demourant vous estes là tant de gens de bien ensemble, par quoy nous nous fions de tout en tout de nostre affaire de par delà à conduyre et en faire ainsy que vous le verrez, par le bon advis d'entre vous faisable; et de toutes les choses necessaires dont nous advertirez nous vous y donnerons la meilleure provision et la plus prompte que nous pourrons. Faictes nous souvent savoir de vos nouvelles et nous vous ferons savoir tout ce qu'il nous sourvendra.

Donné à Angiers, le xxv[e] jour de juillet.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant general en l'armée de Bretaigne, et aux cappitaines estans avecques luy.

CCCXXXIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Angers, 25 juillet 1488.

Ordre de terminer l'expédition des procès engagés par Louis de Luxembourg au sujet de l'héritage de sa mère. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9319, fol. 84.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, nostre cher et amé cousin Loys de Luxembourg[1] nous a fait remonstrer qu'il a

mon souverain seigneur. » (Bibl. nat., nouv. acq. fr. 1232, fol. 121.)

1. Louis, comte de Ligny. Voy. la notice que M. de Maulde lui a consacrée dans *Chroniques de Louis XII*, t. I, p. 7, n. 2.

certains procés despieça pendans indecis par devant vous en nostre court de Parlement pour raison des terres, seigneuries et succession de sa feue mere[1], lesquelz procés sont appoinctez en droit et prestz à juger comme il dit, et ne reste que à donner et prononcer vostre arrest et jugement sur ce. Et pour ce que desirons fin estre mise esdicts procés et icellui nostre cousin en ses faiz et affaires estre favorablement traictié, nous voulons et vous mandons que lesdicts procés vous vuydez et expediez le plus tost que faire se pourra, en ayant le bon droit d'icellui nostre cousin en bonne et briefve justice pour specialement recommandé. Donné à Angiers, le xxv[e] jour de juillet.

CHARLES.

MARCEL.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepte vj[ta] augusti M[o] IIII[c] octog[o] VIII[o].

CCCXXXIV.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

Angers, 27 juillet 1488.

Pierre Buffière, un des hommes d'armes du sire d'Albret, a été fait prisonnier; la duchesse de Bourbon ayant demandé sa grâce, ordre de ne pas l'exécuter. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. par M. A. de la Borderie, *Louis de la Trémoille et la guerre de Bretagne*, p. 128.)

De par le roy.

Cher et feal cousin, nous avons sceu, par lettres

1. Marie, fille de Louis, duc de Savoie, et d'Anne de Chypre,

que a escriptes le vicomte d'Aunoy, comme il a esté prins aucuns hommes de ceulx du seigneur d'Albret, entre lesquelz est un nommé Pierre Buffière[1]. Et pour ce que nostre trés chere et trés amée seur la duchesse de Bourbon nous a supplié et requis que nostre plaisir soit lui sauver la vie, ce que lui avons accordé, nous voulons et vous mandons que on ne fasse aucune execusion de sa personne. Touteffois nous n'entendons pas qu'on le mette à aucune rençon ne qu'il soit delivré, mais escripvons audict viconte qu'il soit bien gardé jusques à ce que par nous autrement en soit ordonné. Donné à Angiers, le XXVIIe jour de juillet.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant en l'armée de Bretaigne.

CCCXXXV.

AUX CONSULS DE LYON.

Angers, 27 juillet 1488.

Ordre de remettre tous les mois au receveur des aides du Lyonnais le produit de la ferme octroyée à leur ville. — (Orig. Arch. mun. de Lyon, AA 23, fol. 89.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nostre chier et bien amé

sœur de la reine Charlotte, avait épousé le connétable de Saint-Paul le 1er août 1466. Morte en 1475. (Anselme, III, 727.)

1. La compagnie des cent lances du sire d'Albret avait quitté l'armée du roi pour celle du duc de Bretagne; les pri-

Pierre Fournier, receveur de noz aides en l'election de Lionnoys, nous a fait dire et remonstrer que de tout temps et d'ancienneté les fermiers desdictes aides ont acoustumé de paier audict receveur les deniers desdictes fermes par chacun mois de l'an, incontinent ledict mois escheu, et jusques à ce que depuis nagueres que lesdictes aides vous ont esté baillées à ferme pour certain temps, que vous avez esté reffusans de lui paier lesdicts deniers par lesdicts mois, dont, à ceste occasion, il ne lui est possible de si bien paier ne contenter les parties qu'avons fait assigner sur lui qu'il a fait par cy devant, par quoy noz faiz et affaires en pourroient estre retardez. Et à ceste cause nous vous mandons que, en ensuivant l'ordonnance faicte sur le fait de nosdictes aides en nostre païs de Languedoil, qui est d'estre paiez par chacun mois, vous paiez et delivrez audict receveur les deniers desdictes aides par chacun mois durant le temps de vostredicte ferme, ainsi que ont fait par cy devant voz predecesseurs fermiers d'icelles, sans aucune contradiction, à ce que par vostre faulte nosdictes affaires ne puissent estre aucunement retardez, et que ledict receveur puisse paier et contenter les assignacions et faire les avances qui lui ont esté et seront pour l'advenir ordonnées. Car selon noz affaires lui convient faire des avances avant les quartiers. Et gardez bien qu'il n'y ait faulte, autrement n'y sauroit fournir ne nous servir ainsi qu'il a fait par cy devant, dont ne

sonniers de cette compagnie, livrés au prévôt des maréchaux, devaient donc être condamnés comme traîtres. De là le péril de P. Buffière. (Note de M. de la Borderie, *loc. cit.*)

serions contens. Donné à Angiers, le xxviie jour de juillet.

CHARLES.

ROBINEAU.

A noz chiers et bien amez les conseillers de la ville de Lyon.

CCCXXXVI.

AU COMTE DE DAMMARTIN.

Le Verger, 29 juillet 1488.

Bataille de Saint-Aubin-du-Cormier. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2921, fol. 3. — Impr. dans *Preuves de l'hist. de la maison de Chabannes*, t. II, p. 510.)

De par le roy.

Cher et feal cousin, vous avez bien sceu comme noz gens avoient prins la ville et place de Feugeres. Et depuis, les Bretons et noz autres rebelles et desobeissans subgects se sont venuz parquer près dudit lieu de Feugeres où nostre ost et armée estoit, cuidans les venir encore trouver en leur siege. Et nous, doubtans que aucun inconvenient en peut advenir, y avyons envoyé le sire de Baudricourt, gouverneur de Bourgogne, et autres encores avecques luy, parce que, comme vous savez, on ne peut avoir trop de telles gens en ung tel affaire. Et nosdictes gens estans là ensemble ont sceu qu'ilz se venojent mectre devant la place de Saint Aulbin[1], où il y a aucuns de noz gens

1. Saint-Aubin-du-Cormier, arr. de Fougères, ch.-l. de cant., Ille-et-Vilaine.

qui la tiennent pour nous. Et aprés ce que nostre cousin le sire de la Trimoille, ledict sire de Baudricourt et noz autres cappitaines en ont esté advertiz, sont alez avec noz gens gaigner primitivement le logis en ladicte ville de Saint Aulbin, et eulx arrivez là, ont sceu que lesdicts Bretons estoient aux champs à une lieue prés d'eulx. Et tout incontinent ont serré leurs gens ensemble et les sont alez chercher jusques à demye lieue prés ladicte place où, le jour d'ier, ilz se sont trés bien entrebastuz. Mais, Dieu mercy et Notre Dame et le bon et grant service que[1] noz bons et loyaulx subgectz et serviteurs qui y estoient, la chose y a esté si bien et grandement conduite et executée que le champ nous est demouré. Et si y ont esté prins nostre frere d'Orleans et le prince d'Orange, et tout le surplus desconfit et rompu, sans ce que y ayons perdu nulles gens de nom ne que bien peu d'autres. Et dit on par les premieres lettres qui nous en ont esté escriptes que le seigneur d'Albret y a esté tué. Et si devez savoir que les dessusdicts avoient en leur compaignie des Anglois, Espaignolz et Allemans bien largement, tous plains de mauvaise voulenté, se la puissance eust esté de mesmes, ainsi que chacun a peu congnoistre jusques à maintenant.

Toutteffoiz, ainsi que avez bien peu savoir, quant le duc de Bretaigne et nosdicts rebelles et desobeissans subgectz eussent voulu entendre à quelque bon appoinctement et traicté de paix, combien que n'estyons en riens tenus d'y entendre, car la rebellion et [des]obeissance estoit certaine d'eulx, il n'a tenu en nous que

1. De.

les matieres n'y sont survenues à bonne fin, et de tout nostre povoir l'avons tousjours montré. Et encores à l'heure que ladicte rompture est advenue, les seigneurs de Dunoys et de Lescun et autres ambaxadeurs de Bretaigne estoient devers nous [à Angiers. Mais ils estoient] tousjours en telle voulenté que chacun peut savoir, et nous ont cuidé mener par parolles et dissimulations. Et, quelque chose qu'il en soit, nous sommes bien deliberez de donner si bon ordre de ceste heure à ses rebellions, avecques l'aide de Dieu, de vous et de noz autres bons parens et loyaulx subgectz que, pour le temps advenir, nous n'en serons plus ainsi que nous avons esté. Et demenerons noz faiz et affaires en bonne seureté comme il appartient, car ce que ycy devant a esté fait en ses guerres et divisions a tousjours esté à nostre trés grant desplaisir, sachans que nostre poure peuple en estoit fort foullé et grevé, et de tout nostre povoir l'en desirons soulager et garder. Et au surplus de ce qui nous surviendra cy aprés serez adverty. Donné au Verger[1], le XXIXe jour de juillet[2].

CHARLES.

PARENT.

1. Le Verger, château près de Seiches, arr. de Baugé, cant. de Seiches, Maine-et-Loire, appartenait depuis le 9 mars 1482 à Pierre de Rohan, maréchal de Gié. (Voy. de Maulde, *Pierre de Rohan*, etc. Paris, 1885, in-4°, p. 21, n. 6 et 7.)

2. Semblable lettre, adressée au Parlement de Paris, a été publiée par M. de la Borderie dans *Notices et documents pour la Société de l'histoire de France*, p. 268. Elle se termine ainsi : « Au seurplus, nous vous prions que, pour rendre grâces et louanges à Dieu de ceste besongne ainsi advenue, vueillez faire processions, oroisons et autres choses envers luy, à ce

nné au Vergier, le penultime jour de juillet, envi-
uit heures du matin[1].

CHARLES.

PARENT.

ostre cher et feal cousin le seigneur de la Tri-
, nostre lieutenant general en l'armée de Bre-
, et aux cappitaines estans avecques luy.

CCCXXXVIII.

IS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Le Verger, 30 juillet 1488.

livrer les prisonniers au seigneur de Morvilliers et
taine Jacques de Silly qu'il envoie devers eux. —
Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Char-*
l, n° 176.)

e par le roy.

feal cousin et vous noz amez et feaulx, nous
par delà devers entre vous noz amez et feaulx
rs le seigneur de Morvillier, nostre chambellan,
de Silly, nostre capitaine de nostre garde,
amener nostre frere d'Orleans, le prince

bataille de Saint-Aubin et sur la légende du souper
ille, voy. A. de la Borderie, *Louis de la Trémoille*
de Bretagne, p. 51 à 67. *Ibid.*, p. 105 et 115. Selon
le, la Trémoille aurait invité à sa table les capi-
is pris durant le combat, et, après le repas, les
au bourreau. Le seul contemporain qui rapporte
colas Barthélemy de Loches, auteur d'une *Vie de*
u estimée, écrite longtemps après l'événement.
urs bretons, Alain Bouchart et d'Argentré, n'en
u mot.

de longtemps aprés n'en vint autres nouvelles jusques à ce que le paige de vous nostre cousin fust venu, qui arriva devers nous environ quatre heures aprés midy sans aucunes lectres; toutesfois, il nous en devisa assez bien. Et tantost aprés, par la poste, receusmes les lectres que entre vous tous nous escripviez, lesquelles nous resjouyrent fort, car par vozdictes lectres en feusmes plus amplement acertenez; dont et du bon et grant service que nous y avez fait vous remercions trestous tant qu'il nous est possible, car le service n'est pas petit, et savons certainement que par vostre bonne et grant conduyte la chose est ainsi advenue. Aussi vous povez estre asseurez que jamais ne le mectrons en obly, mais à tousjours en aurons bonne souvenance.

Et au regart du cappitaine Jaques Galliot, dont par vosdictes lectres nous escripvez qu'il a esté blessé d'un coup de couleuvrine en la jambe, nous en sommes trés desplaisans, car nous y avons ung bon serviteur et nous desplairoit bien de le perdre. Au surplus, vous ne nous avez point escript le nombre des autres prisonniers ne comme il va de tout le demourant; toutesfoiz, gardez vous bien que on n'en mecte ung seul à raençon ne que on n'en laisse point aller, mais les faictes bien tous garder.

Aujourduy nous despeschons de noz gens pour aller devers vous, par lesquelz vous ferons savoir de nostre entencion sur le tout bien au long.

en témoigner toute sa joie. Les trahisons renouvelées de ce personnage justifient assez la satisfaction de Charles VIII, mais le bruit de sa mort n'était qu'une fausse rumeur : Alain d'Albret avait pris la fuite.

Donné au Vergier, le penultime jour de juillet, environ huit heures du matin[1].

CHARLES.

PARENT.

· A nostre cher et feal cousin le seigneur de la Trimoille, nostre lieutenant general en l'armée de Bretaigne, et aux cappitaines estans avecques luy.

CCCXXXVIII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Le Verger, 30 juillet 1488.

Ordre de livrer les prisonniers au seigneur de Morvilliers et au capitaine Jacques de Silly qu'il envoie devers eux. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 176.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nous envoyons par delà devers entre vous noz amez et feaulx conseilliers le seigneur de Morvillier, nostre chambellan, et Jaques de Silly, nostre capitaine de nostre garde, tant pour amener nostre frere d'Orleans, le prince

1. Sur la bataille de Saint-Aubin et sur la légende du souper de la Trémoille, voy. A. de la Borderie, *Louis de la Trémoille et la guerre de Bretagne*, p. 51 à 67. *Ibid.*, p. 105 et 115. Selon cette légende, la Trémoille aurait invité à sa table les capitaines français pris durant le combat, et, après le repas, les aurait livrés au bourreau. Le seul contemporain qui rapporte ce fait est Nicolas Barthélemy de Loches, auteur d'une *Vie de Louis XII* peu estimée, écrite longtemps après l'événement. Les chroniqueurs bretons, Alain Bouchart et d'Argentré, n'en disent pas un mot.

d'Orenge[1], Aymar de Prie[2], George d'Auxy[3], Walleran Goujat, Tunteville[4] que autres telz que leur avons chargé. Si voulons et vous mandons très expressement que les croiez et faictes ce qu'ilz vous en diront de par nous comme pour nostre propre personne, sans y faire difficulté; et leur faictes bailler lesdicts prisonniers, entre les mains de qui qu'ilz soient, et gardez comment que ce soit et toutes excusacions cessans qu'il n'y ait point de faulte. Et au surplus advisez ce que aura à faire nostre armée et en faictes selon que trouverez pour le mieulx, et par eulx nous en advertissez et nous faictes savoir bien au long de toutes nouvelles.

Donné au Verger, le penultime jour de juillet.

CHARLES.

PARENT.

1. Le duc d'Orléans fut conduit au château de Sablé, puis à Lusignan; le prince d'Orange dans un des cachots du château d'Angers.

2. Aymar de Prie, chambellan du duc d'Orléans, plus tard échanson de Charles VIII. Il obtint des lettres d'abolition en juillet 1489. (Arch. nat., JJ 220, fol. 69 v°.) Voy. la notice de M. de Maulde dans *Chron. de Louis XII*, t. I, p. 213, n. 1.

3. Georges d'Auxy, écuyer, maître d'hôtel du duc d'Orléans, certifie avoir reçu de Jacques Hurault la somme de 40 l. t. à lui ordonnée pour lui aider à supporter la dépense qu'il lui conviendra faire, et plusieurs hommes de guerre avec lui, pour la garde du châtel d'Alençon, 22 février 1484, v. st. En 1495, il est nommé capitaine du château de Blois au lieu et place de feu Guy Pot. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 150, doss. *Auxy*.)

4. Peut-être Érard de Dinteville, seigneur de Spoy et de Fougerolles (voy. Moreri), ou mieux Jacques de Dinteville, seigneur d'Eschanetz, etc. (Voy. Jean d'Auton, *Chron. de Louis XII*, v° *Dinteville*.)

A nostre cher et feal cousin le seigneur de la Trimoille, nostre lieutenant en l'armée de Bretaigne, et aux cappitaines estans avecques luy.

CCCXXXIX.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Le Verger, 30 juillet 1488.

Le roi leur envoie une trentaine de Suisses amenés par Hans de Winterthur; donner ordre au trésorier Primaudaye de les payer. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 177.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, Hance de Vaintretour[1], porteur de cestes, est venu icy devers nous et a amené XXVIII ou XXX Suysses, nous requerant que les voulsissions faire paier, ce qui ne s'est peu faire par deçà. A ceste cause les vous envoyons; et pour ce advisez de les recueillir et faire paier, car ilz n'ont point apporté de certifficacion du maistre d'ostel Ymbart de Varey, mais d'autres qu'il vous pourra monstrer; et ordonnez au tresorier Primaudaye pour les faire paier.

Donné au Vergier, le penultime jour de juillet.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant en l'armée de Bretaigne, et aux cappitaines estans avecques luy.

1. Hans de Winterthur, capitaine suisse.

CCCXL.

AU PAPE.

Angers, 4 août 1488.

Relation de ce qui s'est passé en Bretagne, notamment à la bataille de Saint-Aubin-du-Cormier. — (Copie. Arch. de Modène.)

S[me] Pater, arbitramur manifestum esse Sanctitati Vestre, postquam, Francie coronam fuimus adepti, diversa bella, seditiones et molestias contra nos illicite suscitata fuisse per eos quibus minime conveniebat, presertim per ducem Britannie, vassallum nostrum, et nonnullos alios principes nostros subditos, inobedientes et rebelles, qui adversus nos insurrexerunt et de dividendo regno nostro dividendaque inter se patria et dominatu nostro sepius conjuraverunt, quemadmodum est divulgatum et unicuique compertum; que mala paulo post nostram ad regnum sublimationem exorta usque in hanc diem, ipsis assidue pejora molientibus, perduraverunt. Qua de causa cum [in] animo volveremus eos jam diu magnam vim advenarum pugnatorum in Britannia congregasse ac excursiones captivitatesque et incendia facere in finibus dominii nostri, vires suas augeri expectantes, conquisitoribus ea de causa ad omnes regiones transmissis, dum sibi persuaderent ad intimas partes regni nostri posse penetrare; et etiam cum intueremur quod, hyeme transacta, spem illis concordie facientibus nobis data fuerant verba, quorum auxilio ceperunt adversarii nonnulla nostre ditionis oppida militesque nostros in eis hybernantes, adversus quos fuerunt edita

omnia crudelitatis exempla, presertim in oppido Castribriensi[1], fuit nobis persuasum ut eis apropinquaremus et nos ipsi in Andegaviam veniremus imminentibus malis occursari. Atque ut eos reduceremus ad sanitatem, curavimus dictum oppidum Castribriense armis recuperari ac d'Ansenis[2] et Fulgeriarum oppida Britanie nationis munitissima capi. Contigit autem XXVIII mensis julii proxime preteriti, quum nostri locumtenens, capitaneus et caput exercitus nostri qui preerant exercitui nostro in Britania commoranti discederent de oppido Fulgeriarum ut ex labore quem tulerant in eo capiendo se recrearent in quodam oppido nostro S^ti Albani de Cormerio nuncupato, qui nostri dum illic morarentur fuerunt subito facti certiores ad eos invadendos hostes adventare. Fuit preterea eisdem significatum quod adversarii inobedientes et subditi nostri coadunaverant vires tocius Britanie una cum multitudine Germanorum quam eis antea miserat dux Austrie Maximilianus et certa manu Anglicorum, quorum ductor erat dominus de Scales, hoc tum nesciente carissimo et dilectissimo consanguineo nostro rege Anglie, cui, postquam tale negocium fuit manifestum, magnam atulit molestiam; idque rex Anglie pre se tulit missis ad nos qui eum excusarent, itaque merito accepimus excusationem; et preterea cum una cohorte Navarorum ac Biscainorum quos per mare duxerat Dominus Dalbreti, qui omnes non possunt tam exiguo numero recenseri quod non ascenderent ad XXV aut XXX hominum millia[3]. Discedebant Britones inde ubi

1. Châteaubriant.
2. Ancenis.
3. Chiffre évidemment exagéré. L'armée bretonne, dit M. de

castrametati erant et direxerant inter versus oppidum S^ti Albini, sperantes aggredi nostros incompositos et nihil tale oppinantes, quod paulo ante ad ipsum S^ti Albini oppidum accesserant de adventu hostium nequaquam cogitantes, cum eo tempore apud nos morarentur Britanie oratores quos ipsi jam sepe miserant causa pacis tractande. Statimque milites nostri oppidum eggressi ad mediam leucam procul ab oppido hostes obvios habuerunt in magna planitie quam adversarii nostri occupaverant, extemploque utrinque maximum fuit initum certamen, moxque coadunatis amborum exercituum viribus fuit acerrime dimicatum. Huic tamen prelio in favorem nostrum interfuit Deus, siquidem victoria potiti fuimus, fusis et cesis adversariis nostris, ex quo ipsi Deo agimus gratias quam maximas possumus agemusque donec vita supererit, nam ipsi soli gloriam laudemque integram attribuimus, ita exigente ratione. Nobis autem dolori est illa mortalium multitudo que fuit trucidata, licet ipsi nostram et regni nostri pernitiem machinati fuissent. Capti fuerunt frater noster dux Aurelianensis et princeps Aurangie qui hostilis exercitus primores erant, et in quo loco fuit dimicatum occubuit dominus de Scales cum omnibus quos adduxerat ex Anglia, una cum tota ala Germanorum quos miserat dux Austrie Maximilianus, nemine penitus servato, quoniam pedibus pugnantes in prima acie constituti erant. De baronibus vero nobilibusque et aliis pugnatoribus Britanie occisus est numerus ingens et major quam vellemus. Nulli non salvati fuerunt : Dominus de Albreti et

la Borderie, comptait au plus 12,000 combattants. (*Louis de la Trémoille et la guerre de Bretagne*, p. 54.)

Marescallus de Rieux cum paucis admodum, versus CLX aut ducentis equitibus qui de Britonum exercitu supererant, fugam arripuerunt et eos usque ad portas civitatis Redonensis nostri secuti fuerunt; omnia quoque eorum tormenta, currus et sarcine nostris remanserunt. Atque ut breviloquamur, hec est major strages que hominum memoria contigerit. De nostris vero pauci admodum desiderati fuerunt, preter Jacobum Galeotum equitem qui tantum initio pugne fuit una percussione tormenti vulneratus ex quo postea occubuit, quod nobis fuit et est maximo dolori, quoniam bene, fortiter, fideliter et diu servierat defuncto carissimo domino et patri nostro, quem Deus absolvat, et nobis et tam in bellicis quam in aliis servierat negociis, et quemadmodum in hoc prelio cum virtute se gessit, ita et moriens in omnibus rebus suis. Quamvis autem apud Britones jam nulle sint vires ad resistendum nobis adsitque facultas de Britania et indigenis tanquam de minori terra regni nostri disponendi, non tamen sumus ad componendam pacem minus quam ante victoriam inclinati, contemplacione Creatoris nostri qui nobis tantam gratiam fuit elargitus, et procul dubio si dux Britanie et illi qui ipsum ad hec consilia pertraxerunt voluissent, jamdiu pace composita, non fuisset deventum ad certamen, quia semper paci studuimus. Et hac de causa indutias et prelii dilationem sepe eis concessimus ut veniremus ad pacem, licet indutie magno incommodo et sumptu nostro preberentur, quemadmodum norunt oratores Vestre Sanctitatis qui paci componende clarissimam operam impenderunt. Sed hoc fecimus ut tanta effusio humani sanguinis evitetur, et tamen qui hic erant ducis legatione

fungentes nunquam ad pacis compositionem accedere voluerunt nisi dissimulationibus, figmentis et cautelis ut ipsa duceretur et apparatus nostros frustrarentur, expectantes interea quod eorum fœderati, presertim dux Maximilianus, vi armorum invaderent regnum nostrum, quibus tamen auxilio Creatoris nostri et bonorum consanguineorum et fidelium subditorum et servitorum sufficienter occurrimus. Que omnia libenter significamus Vestre Sanctitati quoniam habemus compertum Eam Sanctitatem optare bonam securitatem nostram et regni nostri, quoniam regno nostro in prosperitate, tranquillitate et quiete constituto, poterimus commodius subvenire ecclesie et Christianitati in necessitatibus, prout fecerunt predecessores nostri reges Francorum, quod faciemus si necessitas superveniat, presertim erga. . . . . . . Et quoniam illi qui hec negocia contra nos curabant sepius, prout nobis relatum est, miserant tabellarios et nuntios, significando S^ti^ Vestre et Sancte Sedi apostolice plures strages quas dicebant intulisse nobis et exercitibus nostris et multa alia que sibi confixerant, de quibus nos magno pere non curavimus, sperantes assidue quod Redemptor noster talem redderet rationem qualem hoc tempore unus quisque videre poterit. Quantum ad nos spectat, nolemus scripsisse Vestre Sanctitati aliquid preter veritatem et in nobis falsum non reperietur, rogantes benedictum filium Dei ut. . . . .
Scriptum Andegavis, IIII^ter^ augusti[1].

Vester devotus filius rex Francie.

CAROLUS.

1. Voy. aux Pièces justificatives la lettre des nonces du pape. Angers, 5 août.

CCCXLI.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

Angers, 5 août 1488.

Le seigneur du Hommet a recommandé au roi son frère, le sire de la Hunaudaye, fait prisonnier dans les rangs de l'armée de Bretagne : prière de le bien traiter et de lui faire obtenir sa liberté aux plus douces conditions. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 181.)

De par le roy.

Chier et feal cousin, nostre chier et bien amé le seigneur du Hommet nous a fait remonstrer que à la destrousse qui a esté derrenierement faicte par vous et nos gens de guerre contre ceulx qui s'estoient eslevez contre nous ou pays de Bretaigne, le seigneur de la Hunaudaye[1], son frere, a esté prins prisonnier, tenant party à nous contraire; nous requerant que, consideré que ledict seigneur de la Hunaudaye est dudict pays de Bretaigne et ne fut jamés cause desdictes esmocions, aussi qu'il n'eust osé desobeyr aux contrainctes qui luy ont esté faictes pour aller en la guerre, qu'il nous

1. Cf. la lettre de Pierre Daux à la Trémoille, datée de Saint-Malo, 25 août 1488. *Corresp. de Charles VIII*, n° 228. — François Tournemine, sire de la Hunaudaye, de Saffré, du Hommet, etc., connétable héréditaire de Normandie et lieutenant général du duc de Bretagne dans les évêchés de Saint-Malo et de Saint-Brieuc, mourut sans enfants de ses deux femmes, Marguerite du Pont et Jacqueline de Tréat. Son frère Georges, baron de la Hunaudaye et de Retz, seigneur de Saffré, du Hommet, etc., lui succéda en 1500. (Moreri, v° *Tournemine.*)

plaise, en faveur dudict seigneur du Hommet, l'avoir pour recommandé envers vous et les cappitaines et gens de guerre de vostre compaignie et qui sont de par nous avec vous. Et pour ce que ledict seigneur du Hommet nous a longuement servy et fait encores chascun jour, nous vous prions bien affectueusement que ledict seigneur de la Hunauldaye, en faveur de nous, vous ayez pour recommandé et que le faciez bien traicter de sa personne et aussi touchant sa rançon le plus gracieusement que faire se pourra; et en ce le recommandez de par nous aux cappitaines et gens de guerre à qui faire se devra en maniere qu'il congnoisse nostre priere lui avoir servy. Et vous nous ferez en ce faisant bien agreable plaisir.

Donné à Angiers, le cinquiesme jour d'aoust.

CHARLES.

ROBINEAU.

A nostre chier et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant general en l'armée que avons en Bretaigne.

CCCXLII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Angers, ... août 1488.

Prière d'indemniser les gens d'armes, qui ont perdu leur bagage à Vannes, sur le butin fait à la bataille de Saint-Aubin. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, nº 180.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, vous

savez comme nos gens d'armes qui estoient à Vannes quant la place fut prinse perdirent tout ce qu'ilz [avoient], en quoy ils eurent trés grant dommaige[1]. A ceste cause et que desirerions [qu'ilz] feussent relevez et recompensez de leurs pertes, nous vous prions et mandons [que] vous advisez de leur faire quelque bien, s'il est possible, sur le butin et sur les [prisonniers] qui ont esté prins à ceste deffaicte des Bretons, car ce sera bien faict de le [faire, et] en ce faisant vous nous feres trés grant plaisir.

Donné à Angiers. . . . . . jour d'aoust.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant en l'armée de Bretaigne, et aux cappitaines estans avecques luy.

CCCXLIII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Angers, 6 août 1488.

Défense aux capitaines de délivrer leurs prisonniers français à rançon avant d'en avoir reçu l'autorisation du roi. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 183.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nous

1. Il s'agit ici de la reprise de Vannes par les Bretons le 3 mars 1488. Champerroux et dix-neuf autres capitaines français demeurèrent prisonniers ; le reste eut la vie sauve et put se retirer en France sans bagages. (A. de la Borderie, *Louis de la Trémoille et la guerre de Bretagne*, p. 11.)

avons esté advertiz que aucuns de noz cappitaines et plusieurs gens d'armes et autres de nostre ost et armée mectent à rançon noz subjectz qui ont esté prins, pour aprés les en laisser aler, qui est chose bien estrange et que ne vouldrions pour riens souffrir. A ceste cause nous voulons et vous mandons trés expressement que vous dites et deffendez de par nous aux dessusdicts cappitaines et à tous autres, que sur tant qu'ilz craingnent nous desobeir et desplaire, qu'ilz se gardent bien de delivrer et laisser aler de nosdicts subgectz, à quelque rançon qu'ilz les aient mis, jusques à ce que premierement ilz nous en aient advertiz et que nous leur mandions de nostre plaisir et vouloir sur ce. Et qu'il n'y ait point de faulte, car pour riens nous ne le souffririons et nous en prendrions à ceux qui les delivreroient. Et aprés que nous aurons esté advertiz de leurs noms, et si nous les voulions avoir de leurs mains pour en faire nostre vouloir, nous aurons tel regard au service qu'ilz nous ont fait à les prendre qu'ilz auront bien cause d'eulx contenter. Et aussi vous entendez bien que de les mectre à rançon sans nostre sceu, ce ne seroit pas chose faisable, et ne fault pas que nul s'i actende.

Donné à Angiers, le VIe jour d'aoust.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant en l'armée de Bretaigne, et aux cappitaines estans avecques luy.

CCCXLIV.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

Angers, 6 août 1488.

Le roi lui donne décharge de la personne du duc d'Orléans que le bailli de la Montagne avait remis entre ses mains. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 184.)

De par le roy.

Cher et feal cousin, nous avons receu les lectres que par noz amez et feaulx conseilliers le seigneur de Morvillier, nostre chambellan, le cappitaine Jaques de Silly et Pierre d'Aux, bailly de la Montagne, vostre lieutenant[1], nous avez escriptes touchant nostre frere d'Orleans, lequel ledict Pierre d'Aux nous a delivré et miz en noz mains, ainsi que lui aviez chargé faire; dont vous tenons quicte et voulons que en demourez deschargé partout où il appartiendra, sans difficulté, par ces presentes, lesquelles, en tesmoing de ce, nous avons signées de nostre main.

A Angiers, le VIe jour d'aoust, l'an mil CCCC quatre vingt et huit.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant general en l'armée de Bretaigne.

1. Pierre d'Aulx, bailli de la Montagne d'Auvergne. Cf. la notice que M. de Maulde lui a consacrée dans Jean d'Auton, *Chroniques de Louis XII*, t. II, p. 244, n. 3.

CCCXLV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

La Ménitré, 9 août 1488.

Un nommé Bastondu ayant pris en mer, près de Sandwich, certaines marchandises appartenant aux Génois établis à Londres, au mépris des trêves conclues avec le roi d'Angleterre et la ville de Gênes, ordre a été donné au maréchal d'Esquerdes et à l'amiral de France de faire restituer lesdites prises. Mais la restitution se trouvant retardée par les appels que ledit Bastondu a interjetés en Parlement, le roi donne ordre à la Cour de juger sur ces appels pour faire droit aux plaintes des Génois. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, n° 87.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour ce que pieça avons esté advertiz que ung nommé Bastondu avoit prins sur mer es dunetz prés Sendvitz[1], en la franchise de nostre cousin le roy d'Angleterre, certaines guedes[2] et autres marchandises appartenant aux marchans Genevoys residens à Londres, qui estoit et est contre la treve que avons avecques nostredict cousin d'Angleterre et l'autre qui est entre nous et ceulx de la seigneurie de Gennes, à ceste cause escripvismes à nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire Desquerdes, mareschal de France, et à nostre amé et feal l'amiral de France et ses officiers qu'ilz feissent ausdicts Genevoys restituer lesdictes marchandises, et sur ce octroyasmes plusieurs lettres patentes. Mais

1. Sandwich, comté de Kent, Angleterre.
2. Pastels, plantes qui servaient à la teinture des laines.

obstant certaines appellacions interjectées par ledict Bastondu et relevées en nostre court de Parlement, la restitucion d'iceulx biens et marchandises n'a encores esté faicte, ains jusques cy a esté retardée. Par quoy et que sur lesdictes appellacions et procés pendant en nostredicte court, en la poursuicte duquel lesdicts Genevoys ont desja par longtemps vacqué à grans fraiz et despens et que desirons l'expedicion d'icellui, nous voulons, vous mandons et expressement enjoignons que au jugement et decision dudict procés vous vacquez et entendez en la meilleur et plus briefve expedicion de justice que faire se pourra et en maniere que iceulx Genevoys n'aient plus cause d'en revenir plaintifz devers nous. Donné à la Menytré[1], le IXe jour d'aoust.

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xixa augusti Mo IIIIc octogo VIIIo.

CCCXLVI.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

La Ménitré, 9 août 1488.

Accusé de réception des lettres annonçant le départ de l'armée et la sommation adressée à la ville de Rennes. Des ordres ont été donnés pour le payement des gens d'armes et l'envoi des munitions et de l'artillerie qu'ils ont demandées; ordre

1. La Ménitré, arr. d'Angers, cant. des Ponts-de-Cé, Maine-et-Loire.

également aux gens d'armes, qui étaient partis sans congé, de rejoindre l'armée. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 186.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, il y a ung jour ou deux que nous avons receu voz lectres escriptes à Saint Aubin le IIIIe jour de ce mois d'aoust, par lesquelles nous faictes savoir vostre partement et le lieu là où vous tirez et de la sommacion que avez faicte à ceulx de Rennes[1]; et nous semble que avez bien advisé de le prendre ainsi. Et au regard des vivres que demandez qui[2] vous suyvent, nous en avons escript partout aux commissaires tellement que vous n'en aurez point de faulte; mais en tant que touche de mectre des gens à Dol pour la seureté de vosdicts vivres, il faut que cela viengne d'entre vous et que y donnez provision telle qu'elle vous semblera estre affaire par delà.

Touchant les paiements tant de gens d'armes des ordonnances que des autres, nous en avons parlé à Angiers aux gens de noz finances et aux tresoriers des guerres, et s'i fera toute diligence possible en maniere que de brief ilz seront paiez, et desjà s'en est allé la pluspart devers vous. Aussi des lances et des autres choses que vous demandez par vostre memoire que

1. Le 29 juillet, lendemain de la bataille de Saint-Aubin, la Trémoille avait envoyé des hérauts pour sommer les habitants de Rennes d'ouvrir leurs portes aux Français. Cf. le texte de la sommation dans D. Morice, *Hist. de Bretagne* et *Corresp. de Charles VIII*, n° 218, et la réponse des magistrats de Rennes dans A. de la Borderie, *ouvr. cité*, p. 68.

2. Qu'ils.

Merlin nous a baillé, on vous en envoye et n'aurez faulte de riens que nous puissions. Nous vous avons fait envoier l'artillerye que demandiez et croyons que de ceste heure elle soit devers vous; mais au regard des pyonniers nous n'y povons pourveoir d'icy et fault que les faictes amasser par delà, car vous en finerez assez quant on y fera bonne dilligence.

En tant que touche les gens d'armes qui s'en estoient venuz par deçà, nous avons fait crier, sur peine de la hart, qu'ilz s'en retournent trestous en nostre ost, et si vous avons envoyez de noz pencionneres, et à mesure que les autres seront prez et qu'ilz viendront, les vous envoyerons tous les jours; et fault que les cappitaines facent savoir aux autres gens d'armes de leurs compaignies qui s'en sont allez sans congié qu'ilz s'en retournent incontinent à leurs enseignes, ou autrement on mectra des gens en leurs places, car lesdicts cappitaines doivent savoir où ils demeurent et où ilz sont allez mieux que nous ne faisons, et eulx mesmes en doivent respondre, actendu qu'ilz y sont en personne.

Au regard de l'article que vous mectez en la fin de vosdictes lectres qu'il y a plusieurs gens de delà, tant de nostre frere d'Orleans que d'autres, qui s'en veulent venir rendre en nostre obeissance, escripvez nous les moyens comme ilz l'entendent et la maniere qu'ilz veullent venir et quelz personnages ce sont, car il y en a d'aucuns que nous vouldrions bien qui feussent par deçà, et aussi beaucoup d'autres que nous aymerions mieulx de delà; et quant vous nous en aurez adverty, nous vous y ferons responce. Au surplus, faictes nous savoir tousjours souvent de

voz nouvelles et nous vous manderons des nostres.

Donné à la Menystré, le IX[e] jour d'aoust.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le seigneur de la Trymoulle, nostre lieutenant en l'armée de Bretaigne, et aux autres cappitaines estans avecques luy.

CCCXLVII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

La Ménitré, 9 août 1488.

Le roi approuve ce qu'ils ont fait à Dinan et les remercie de leur dévouement à son service. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 187.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nous avons presentement receu voz lectres faisans mencions de ce que nostre cousin de Rohan et entre vous avez fait touchant Dignan[1] : qui est trés bien venu à point, car il vault beaucoup mieulx qu'il soit ainsi que autrement, pour plusieurs raisons que vous entendez bien. Et vous mercions tousjours de la peine et diligence que vous prenez en noz affaires, vous prians que vueillez continuer et vous en aller faire vostre voiaige que savez, en nous y servant ainsi que en vous nous avons nostre singuliere et entiere fiance. Au regard

1. Dinan, ch.-l. d'arr., Côtes-du-Nord, avait capitulé le 7 août. Cf. les termes de la capitulation dans D. Morice, *Preuves*, III, 595-597.

du paiement des gens d'armes, comme nous vous escripvons par noz autres lectres, nous en faisons faire toute la meilleure diligence qu'il est possible et n'y aura nulle faulte.

Donné à la Menystré, le IX[e] jour d'aoust, à dix heures du soir.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant general en l'armée de Bretaigne, et aux cappitaines estans avecques luy.

CCCXLVIII.

AUX TROIS MEMBRES DE FLANDRE.

La Ménitré, 9 août 1488.

Le roi les remercie de leur bon vouloir à son égard; il leur enverra des secours aussitôt que la guerre de Bretagne sera terminée et leur fait part de la victoire qu'il vient de remporter sur les Bretons à Saint-Aubin-du-Cormier. — (Copie. Arch. d'Ypres. Publ. dans *Bulletin de la Commission d'histoire de Belgique*, 2[e] série, t. II, p. 405.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nous avons receu les lettres que nous avez escriptes, par lesquelles nous faictes savoir le grant vouloir et bonne affection que vous avez envers nous et les affaires de nostre trés chier et trés amé frere et cousin le duc Philippe de Flandres, dont vous sçavons trés bon gré et vous en mercions, car, tant par vosdictes lettres que par nostre amé et feal le seigneur d'Esquerdes, mareschal de France,

nostre lieutenant general en noz pays de Picardie et Artois, lequel nous en a pluiseurs fois escript, avons sceu vostre bonne et entiere loyaulté, aussi le bon traictement que faictes à noz capitaines et gens d'armes estant par delà, et sommes trés joyeulx de l'aide que nostredict mareschal et eulx vous font, car plus grant service ne plaisir ne nous pourroient ilz faire que d'aydier aux affaires de nostredict frere, et à vous garder et deffendre des oppressions et entreprinses que l'empereur et le duc Maximilian, son filz, veulent faire sur vous et les pays d'icellui nostre frere, et, de nostre povoir, avons esté et sommes bien deliberez de vous y secourir et deffendre ce que appartient à nostredict frere le duc Phelippe.

Et en tant que touche nostre trés chier et amé cousin Phelippe de Ravestain[1], nous sommes trés joyeulx

1. Philippe de Clèves, seigneur de Ravenstein, fils de Adolphe de Clèves et de Béatrix de Portugal. Issu d'une famille princière qui prétendait remonter au Chevalier au Cygne des Niebelungen, il était arrière-petit-fils du roi Jean de Portugal et du duc Jean Sans-Peur, et neveu de Philippe le Bon. Élevé à la cour de Charles le Téméraire, il fut le compagnon de Marie de Bourgogne, dont il passa un instant pour être le fiancé. Après avoir été obligé de se faire le champion des libertés flamandes contre l'archiduc Maximilien et avoir échoué dans sa lutte contre lui, il entra au service de Louis XII, son cousin, devint gouverneur de Gênes, commanda une expédition dirigée contre Mételin et revint aux Pays-Bas se fixer dans ses châteaux d'Enghien et de Winendale. Mort le 28 janvier 1528 à Winendale. Il avait épousé Françoise de Luxembourg, dame d'Enghien. (J. Finot, *Inventaire des archives départementales du Nord*, t. VIII, introd. p. xxxvii. Cf. Anselme, I, 594; III, 728; Bibl. nat., Pièces orig., vol. 787 et 788, doss. *Clèves*.)

de ce que, en cest affaire, il s'est porté et porte vertueusement pour le bien de nostre frere et d'entre vous tous, et de nostre part en aurons bonne souvenance et le recongnoistrons envers luy.

Et touchant les gens d'armes et arbalestriers que desireriez bien vous estre envoyez, nous en avons escript audict mareschal d'Esquerdes et y pourvoirons, cest affaire de Bretaingne parachevé, qui sera de brief. Et si desja avons envoyé par dela la compaignie du seigneur de Montoison[1], l'un des capitaines de noz ordonnances.

Au regard de l'advertissement que nous faictes d'escripre aux villes qui sont sur la couste de la mer de Flandres, Hollande et Zelande, à ce qu'ilz puissent aler pescher sceurement, cet article est des deppendences de l'office de nostre admiral de France, et sçavent assez ceulx desdictes villes à qui il s'en fault adresser; et quant ilz envoyeront, on ne leur refusera nulle chose qui en ceste matiere soit raisonnable.

Au surplus, vous avez peu sçavoir bien amplement par ledict mareschal d'Esquerdes des nouvelles de la victoire que Dieu nous a donnée sur noz ennemis les Bretons et noz desobeissans subgectz, car nous luy en avons escript du tout à la verité, et y ont esté prins en bataille nostre frere d'Orleans, le prince d'Orenge et pluiseurs autres; aussi y a eu un trés grand nombre de gens mors, comme de VIII à X^m hommes. Et le seigneur d'Elbert[2] et le mareschal de Rieux, avecques

1. Philibert de Clermont, seigneur de Montoison. Cf. la notice que M. de Maulde lui a consacrée, *Chron. de Louis XII*, t. I, p. 121, n. 2.

2. Alain d'Albret.

environ II à III^c chevaux, qui est tout ce qu'ilz ont peu sauver, s'en sont fouyz sans coup frapper, et leur a duré la chasse jusques aux portes de Rennes. Et à brief parler, ce a esté la plus grande et merveilleuse destrousse que, de la souvenance des hommes, soit gueres advenu, dont sommes asseurez que avez esté bien joyeulx. Et, au demourant, nous avons intencion de donner telle provision en noz affaires que nous n'en serons pas ainsi que avons esté par ci devant, en vous priant que tousjours continuez à donner ordre aux vostres de par dela en maniere que la paix de l'an IIII^xx et II[1] puisse estre entretenue ainsi que nous escripvez que le desirez faire, en nous advertissant de ce qui surviendra. Et souvent nous faictes sçavoir de voz nouvelles. Donné à la Menystré en Anjou, le IXe jour d'aougst.

CHARLES.

PARENT.

A noz trés chiers et bien amez les gens des trois membres des pays et conté de Flandres.

CCCXLIX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Le Verger, 17 août 1488.

Reddition de Dinan et de Saint-Malo; dans deux ou trois jours, la paix sera probablement faite. — (Orig. Arch. nat., X^1a 9319, fol. 89. Publ. par M. A. de la Borderie dans

1. Le traité d'Arras conclu entre Louis XI et Maximilien d'Autriche le 23 décembre 1482.

Notices et documents publiés pour la Société de l'histoire de France, p. 272.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons puis naguères escript la victoire que Dieu nous a donnée d'avoir gaigné la bataille sur les Bretons et autres noz rebelles et desobeissans subgetz. Depuis laquelle, en continuant la grace qu'il luy a pleu nous faire, est advenu que, nostre cousin le sire de Rohan, lequel avons envoyé en Bretaigne avecques ung grant nombre de noz gens d'armes, a, puis quatre ou cinq jours, mis en noz mains et obbeissance la ville de Dinan, et le xvie jour de ce moys derrain passé[1], noz gens de guerre estans en nostre armée audict pais de Bretaigne, après ce qu'ilz ont eu approuché de bien prés la ville et place de Saint Malo de l'Isle, ceulx qui estoient dedans où il y avoit bien grant nombre de gens de guerre, tant Bretons que estrangiers, Allemans, Anglois et Espaignolz, ónt esté tellement pressez, contrainz et batuz de nostre artillerie, que force leur a esté bailler et delivrer ladicte place pour nous, ës mains de nostre cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant general en ladicte armée, et à noz cappitaines qui sont avecques luy, par composicion et moyennant ce que lesdicts estrangiers s'en sont allez seullement leurs vies sauves, ung baston en leur poing.

1. Saint-Malo se rendit, non le 16, mais le 14 août 1488, comme le prouve le traité de capitulation publié par M. le duc de la Trémoille dans la *Corresp. de Charles VIII en 1488*, n° 220, p. 246-248. (Note de M. de la Borderie, *ouvr. cité*, p. 273.) Saint-Malo fut construit sur une île dite l'île Saint-Aaron, rejointe à la terre ferme par une longue chaussée.

Dont, entre les autres graces que Dieu nostredict createur nous a faictes, sommes bien tenuz de le louer et remercier de bien en mieulx, car il a demonstré et demonstre que ceulx qui avoient fait plusieurs machinacions et entreprinses tendans affin de invahir et grever nous, nostre royaume et noz bons et loyaulx subgectz, sans cause qu'ilz eussent de ce faire, sont trés mal venuz à chief de leurs mauvaises et damnées entreprinses. Et la chose pourquoy ces questions nous ont plus ennuyé et qui nous a donné cause de essayer en avoir la fin, c'estoit que la pluspart de la foulle et le grief, voire le tout, en venoit sur nostre poure peuple, où nous avons eu et avons trés grant regret et que nous avions esperance d'apaiser pour le temps advenir. Et pour ce que tousjours desirons vous advertir et faire savoir de noz bonnes nouvelles et des choses qui nous surviennent, nous vous voulons bien escripre et faire savoir la prinse desdictes villes, et mesmement de celle dudict Saint Malo, qui estoit et est une des plus belles et fortes places qui fust audict pais de Bretaigne ne gueres ailleurs, et si estoit de toute ancienneté de nostre dommaine.

Et au surplus, affin de tousjours donner à congnoistre, de plus en plus le grant desir, vouloir et affection que nous avons eu et encores avons au bien et traicté de paix, quelques choses qui soient avenues à nostre honneur et avantaige, nous sommes deliberez, pour continuellement mectre Dieu de nostre part, entendre à ladicte paix, et n'a tenu et ne tiendra en nous que bonne fin et conclusion n'y soit prinse avecques les ambaxadeurs de nostre cousin le duc de Bre-

taigne ; lesquelz, par nostre congé, sont encores revenuz devers nous pour y besongner, nonobstant qu'il soit bien à nostre puissance de subjuger et mectre en nostre main et obbeissance le demourant dudict pais et les places d'icelluy. Et si peut chascun savoir et congnoistre que nous n'avons point esté cause de l'effort et emocion de guerre par ci devant advenu, mais contraings de faire ce qui en a esté fait de nostre cousté à nostre trés grant desplaisance, et seullement pour deffendre, preserver et garder nostredict royaume, nostredict poure peuple et noz bons et loyaulx subgectz des oppressions et violences que noz dessusdictz rebelles et desobbeissans avoient intencion de faire à l'encontre de nous. A quoy, avecques l'aide de Nostre Seigneur et de noz bons parens, loyaulx serviteurs et subjectz, avons bien intencion de donner si bon ordre et provision que nous n'en serons plus ainsi que avons esté, et y mectrons telle peine que doresnavant nostredict poure peuple et subgectz vivront en paix et en repox, s'il nous est possible. Aussi, nous croyons que, dedans ung jour ou deux, on prendra quelque conclusion ou fait de ladicte paix, et de ce qui sera fait vous advertirons. Donné au Vergier en Anjou, le XVIIe jour d'aoust[1].

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Rec. xxj^a augusti M^o CCCC^o oct^o VIII°.

1. Il existe dans les archives du château d'Hautefort une copie de cette même circulaire adressée à Gautier de Pérusse

CCCL.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

Sablé, 21 août 1488.

L'archevêque de Bordeaux a informé le roi que Jean de Châteaubriant, son beau-frère, avait eu ses terres pillées et un sien neveu fait prisonnier avec ses gens par un homme d'armes du vicomte d'Aunay; en parler au vicomte et faire restituer le butin et les prisonniers enlevés audit Châteaubriant. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. par D. Morice, *Hist. de Bretagne*, II, col. CCLI, et par M. le duc de la Trémoille, *Corresp. de Charles VIII*, n° 192.)

De par le roy.

Cher et feal cousin, nostre amé et feal conseiller l'archevesque de Bordeaux nous a dit que Jean de Chasteaubrient, lequel a espousé une de ses sœurs[1], luy a escrit que puis nagueres ung nommé Largues, homme d'armes de la compagnie du vicomte d'Aunay[2], sous ombre d'une seureté qu'il disoit avoir de

des Cars, sénéchal de Périgord et de Limousin, et premier chambellan du duc Pierre II de Bourbon. Cf. *Bulletin de la Société nivernaise des lettres, sciences et arts*, 1889, p. 348-352. — La même circulaire, adressée à la ville de Troyes, a été publiée par M. Stein, *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1888, p. 200.

1. Jean de Châteaubriant, seigneur de Beaufort, avait épousé Jeanne d'Espinay, sœur du cardinal-archevêque, fille de Richard d'Espinay, qui fut chambellan du duc François II, et de Béatrix de Montauban. (Moreri, v° *Espinay*.) — On trouve Jean de Châteaubriant qualifié d'écuyer, capitaine de Meulan pour le roi, sur une quittance donnée par lui le 20 juin 1502. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 698, doss. *Châteaubriant*, n° 4.)

2. Eustache de Montberon, vicomte d'Aunay, baron de Maulevrier. (Cf. Moreri, v° *Montberon*.)

nous ou de vous, a pillé le Plessis Bertrand[1] et pris prisonnier son neveu du Glesquin et les autres gens qui estoient dedans, ainsi que pourrez voir plus au long par lesdictes lettres que vous envoyons ci dedans encloses. Et pour ce que ce sont choses trés mal faites et que pour rien ne voudrions souffrir, parlez en audict vicomte d'Aunay et advisez ensemble d'y donner incontinent la provision telle qu'il appartient, et le tout faites rendre et restituer et pareillement lesdictes personnes, car vous savez les services que ledict archevesque de Bordeaux et ses parents nous ont faits et font actuellement, et si entendez assez que ce ne seroit bien fait de les maltraiter en nous bien servant. Et au surplus, ayez les faits et affaires des parents dudit archevesque de Bordeaux pour recommandés en ce que pourrez faire pour eux.

Donné à Sablé[2], le xxie jour d'aoust.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant general en l'armée de Bretagne.

CCCLI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Sablé, 21 août 1488.

Conclusion de la paix avec le duc François II de Bretagne. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, fol. 90. Publ. par M. A. de la

1. Le Plessis-Bertrand, près Dinan, Côtes-du-Nord.
2. Sablé, arr. de la Flèche, ch.-l. de cant., Sarthe.

Borderie dans *Notices et documents publiés pour la Société de l'histoire de France*, p. 275.)

De par le roy.

Noz amez et feaülx, nous vous avons dernierement escript comme nous estions sur le point du parachevement et conclusion du traicté de la paix. Et depuis, après toutes choses communiquées et debatuez par ceulx que avions commis pour y besongner avecques les ambassadeurs de nostre cousin le duc de Bretaigne pour toujours mectre Dieu de nostre part, hier au matin, avant nostre partement du Vergier, ladicte paix fut du tout accordée et jurée à nostre trés grant honneur et advantage, comme il appartenoit, par lesdicts ambassadeurs qui avoient povoir de ce faire, selon les points et articles desquels vous envoierons de bref les doubles quant ilz seront du tout signez et expédiez[1]. Et presentement vous avons bien voulu advertir de ce que a esté fait, car chascun a par cy devant peu entierement savoir et congnoistre que à nous n'a tenu que ladicte paix n'a plus tost esté faicte. Donné à Sablé, le XXIe jour d'aoust.

CHARLES.

PARENT.

A nos amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xxiij^a augusti M^o CCCC^o octuag^o VIII°.

1. Le traité de paix fut conclu le 19 août, au château du Verger, l'instrument authentique dressé le lendemain à Sablé, et la ratification du duc de Bretagne donnée à Coiron, quelques jours après. (A. de la Borderie, *loc. cit.*, p. 91.) Voy. le texte du traité dans Godefroy, *Hist. de Charles VIII*, p. 57-61, et D. Morice, *Preuves de l'Histoire de Bretagne*, III, 598-602.

CCCLII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Sablé, 21 août 1488.

Ordre de recevoir à ester en justice par procureur Louis de la Haye, gouverneur de Montfort-l'Amaury et ambassadeur du duc de Bretagne, à l'occasion du procès qu'il soutient avec Guillaume Glorienne. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9319, n° 90.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, Loys de Lahaye, gouverneur de Montfort l'Amaury[1], lequel est par plusieurs fois venu devers nous avecques autres ambassadeurs de Bretaigne pour traicter de la paix[2], nous a dit et remonstré qu'il a certain procés en matiére d'appel pendant en nostre court de Parlement à l'encontre de Guillaume Glorienne, ouquel a esté tellement procedé que à l'occasion de ce que ledit Glorienne a maintenu que ledit de Lahaye estoit en Bretaigne tenant party à nous contraire, vous lui avez donné congé ou deffault, sauf que, se icelluy de Lahaye, dedens le XXIX[e] jour de ce present mois, faisoit apparoir que, de nostre sceu et congé, il s'en fut allé oudit pais de Bretaigne, et auparavant les guerres qui, de present, ont cours oudit pais de Bretaigne, ledict deffault

1. Le comté de Montfort avait été réuni à la Bretagne au XIV[e] siècle par Jean IV de Montfort, à qui les pairs de France adjugèrent le duché de Bretagne en 1341.

2. Louis de la Haye est mentionné comme ambassadeur du duc de Bretagne dans la lettre du roi à la Trémoille, 20 avril 1488. Cf. t. I, p. 355, lettre n° CCXXII.

seroit rabatu. Et pour ce que, ainsi que avons sceu, ledict Loys de Lahaye, peu après nostre advenement à la couronne, du sceu et congé de feu nostre oncle le duc de Bourbon, connestable de France, et de nostre trés cher et trés amé frere le duc de Bourbon qui, à present est, s'en alla oudit pais sans deliberacion de servir à l'encontre de nous, aussi qu'il a fait plusieurs services à feu nostre trés cher seigneur et pere que Dieu absoille, nous voulons et vous mandons que en toute bonne et briefve expedicion de justice vous aiez ses faiz et affaires pour recommandez en le recevant par procureur à tirer avant oudit procès, et au surplus rabatez ledict deffault ainsi que verrez que faire se devra par raison. Donné à Sablé, le xxi[e] jour d'aoust.

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xxviij[a] augusti M[o] IIII[c] octog[o] VIII[o].

CCCLIII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

La Roche-Talbot, 24 août 1488.

Accusé de réception de la lettre annonçant leur départ de Saint-Malo. Aussitôt que les ambassadeurs envoyés vers le duc de Bretagne auront fait savoir la conclusion du traité, avis en sera donné; ne pas départir les gens de pied avant cet avis. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 193.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx,

nous avons tout à ceste heure receu une lectre de vous qui contient vostre deslogement de Saint Malo et le chemin que vous avez esperance de tirer pour toujours nous faire service, dont de vostre bonne voulenté vous mercyons de plus en plus.

Vous mectez en vostre lectre que, là où vous avez receu les lectres de nous, vous prenez une conclusion pour departir noz gens de pié en actendant se que vous dira de par nous le cappitaine Raoul de Lannoy. Il nous semble que vous avez très bien advisé, mais il est besoing d'une chose, c'est que jusqu'à demain l'arcevesque de Bordeaulx et autres qui vont de par nous devers le duc ne seront à Nantes, et doubtant que noz subgectz qui sont là n'empeschassent l'appoinctement ainsi conclu que vous pourrez savoir par le seigneur de Morvillier, qui est en effect qu'ilz n'y sont gueres avant comprins, eulx saichans nostre armée departie pourroient encore brouiller quelque chose; nostre advis est que, pour d'ici à mercredi ou à jeudi, vous faciez vivre voz gens sans en faire grant departement, ne tournez de tous poins le doz à la ville de Rennes en actendent de noz nouvelles. Affin que nous ne fussions point empeschez de rassembler ceulx qui seroient departiz, vous passez le temps le mieulx et le plus doulcement que vous pourrez jusques ad ce que vous ayés de noz nouvelles; et tout incontinent que nosdicts ambaxadeurs nous auront fait savoir l'arrest de la conclusion, vous en serez advertiz à toute dilligence. Mais ce temps pendant faictes voz departemens, tant de commissaires que de prevostz, pour conduyre voz gens de pié, qui n'y ait si non à faire le commandement quant noz nouvelles

vous en viendront; et faictes le tout à la moindre charge du peuple que faire se pourra. Et au demourant faictes nous souvant savoir de voz nouvelles et nous vous ferons savoir des nostres.

Donné à la Roche Talbot[1], le XXIII[e] jour d'aoust.

CHARLES.

DE BAUGÉ.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille et à noz amez et feaulx conseillers les cappitaines estans avecques luy.

CCCLIV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

La Roche-Talbot, 25 août 1488.

Ordre itératif d'expédier le procès soutenu à l'occasion de l'abbaye d'Évron par François de Châteaubriant, abbé commendataire, pourvu de ladite abbaye par le roi Louis XI. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9319, fol. 92.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons, par plusieurs foiz, escript pour l'expedicion du procès de l'abbaye d'Evron en faveur de nostre amé et feal conseiller maistre François de Chasteaubryant, prothonotaire de Nostre Saint Pere le pape, abbé commandataire de ladicte abbaye, de laquelle il a esté pourveu à la requeste de nostre feu seigneur et pere par nostredict

1. La Roche-Talbot, près Sablé, Sarthe. — Voy. *le Château de la Roche-Talbot et ses seigneurs*, par M. le comte de Beauchesne. Mamers, 1893, 1 vol. in-8°.

Saint Pere, et depuis le trespas de feu maistre François de Beaumalen[1], son compediteur, postullé par les religieux de ladicte abbaye et confermé par nostredict Saint Pere à nostre priere et requeste, à ce que voussissiez en toute diligence expedier ledict procès. Toutesvoyes nous avons sceu qu'il n'en a encores peu avoir expedicion[2]. Si voulons, vous mandons et enjoignons que, en toute diligence, vous vacquez et entendez à l'expedicion dudit procès sans plus y delayer. Et sur ce croiez nostre amé et feal conseiller maistre Martin de Bellefaye, auquel avons dit et declairé noz vouloir et entencion sur ce. Donné à la Rochetalebot, le xxve jour d'aoust.

CHARLES.

MARCEL.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement.

Recepte xx^{a} novembris M^{o} IIII^{c} octog^{o} VIII°.

CCCLV.

AU ROI D'ANGLETERRE.

La Roche-Talbot, 29 août 1488.

Réponse à la lettre du roi Henri VII en date du 27 mai 1488. Victoire de Saint-Aubin-du-Cormier et conclusion de la paix. — (Publ. dans les *State papers*, t. VI, p. 9; mentionnée dans *Letters and papers illustrative of the reigns of*

1. François de Bavallon, qui fut compétiteur de François de Châteaubriant à l'abbaye d'Évron, de 1482 à 1485.
2. Cf. les lettres des 2 et 25 février 1488, t. I, n^{os} CLXXVI et CLXXXIV.

Richard III and Henry VII, edit. by J. Gairdner, t. I, Summary, p. LXX.)

Trés hault et trés puissant prince, nostre trés cher et trés amé cousin, nous avons receu les lettres que par nostre cher et bien amé Jehan Bon, porteur de cestes, nous avez escriptes, et par luy avons sceu de voz bonnes nouvelles, dont si trés fort que faire pouvons vous remercions; aussi de ce que par vosdictes lettres nous faites savoir touchant feu seigneur Edouard de Wideville[1], qui se disoit seigneur de Scalles. Car, comme vous avons escript par Jarretier, lequel aviez envoyé devers nous pour ceste cause, nous savons certainement que l'alée dudict feu de Scalles et de voz subgectz qu'il avoit menez avecques luy en Bretaigne estoit sans vostre sceu et congé et à vostre trés grant desplaisance pour amour de nous, et n'y avons fait nulle doubte. Au sourplus, depuis que vous avons derrenierement escript, par l'aide de Dieu et le service de noz bons et loyaulx subgectz, nous avons gaingné la bataille contre les Bretons et noz autres rebelles subgetz; aussi les villes et places de Dynan et Saint Malo ont esté mises en nostre obeissance. Et nonobstant toutes ces choses, avons fait paix avecques nostre cousin le duc de Bretaigne, combien que, ce nous eussions voulu, il estoit bien en nous de mectre en noz mains le demeurant dudict pays de Bretaigne et les places d'icelluy, mais il nous souffisoit seulement d'asseurer pour le temps advenir le droit que nous y pretendons et en chasser noz re-

1. Edward Woodville, comte de Scales. Cf. ci-dessus lettre n° CCLXXVII.

belles subgectz que se (y) estoient rettirez, ainsi que le tout avons chargé audict Jehan Bon vous dire plus au long. Et s'il est chose que puissions faire pour vous, en le nous faisant savoir, l'acomplirons de très bon cueur[1].

Trés hault et trés puissant prince, nostre (trés cher et amé cousin, Nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde).

CHARLES.

PARENT.

A très hault et très puissant prince, nostre trés cher et trés amé cousin le roy d'Angleterre.

CCCLVI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

La Roche-Talbot, 29 août 1488.

Jean du Drac, élu prévôt des marchands de Paris à la mi-août dernière, est empêché, dans l'exercice de sa charge, par Pierre Poignant, qui a obtenu relief en cas d'appel au Parlement. Le roi entend que ledit office de prévôt soit exercé par Jean du Drac, et défend à la Cour d'en rien connaître nonobstant le relief de P. Poignant. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, n° 92.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons sceu comme à ceste my aoust derreniere passée les eschevins, bourgoys, manans et habitans de nostre bonne ville de Paris ont

1. Cf. la lettre du roi Henri VII en date du 27 mai 1488. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 213.

esleu et continué pour prevost des marchans nostre amé et feal conseiller maistre Jehan Dudrac[1] et que, ce nonobstant, maistre Pierre Poignant le jeune[2], c'est efforcé et efforce de lui donner empeschement, et de fait a obtenu certain reliefvement en cas d'appel soubz umbre d'aucunes voix que, comme il dit, il a eues à ladicte prevosté, lequel, par inadvertance, lui a esté octroyé; dont nous donnons merveilles, car ce n'est pas matiere que sans nous se doye wider, actendu mesmement que tousjours par ci devant on a acoustumé nous envoyer la scrutine de ceulx qui sont esleuz. A ceste cause nous en escripvons presentement à ceulx de nostredicte ville de Paris et avecques ce audict Dudrac qu'il s'en viengne devers nous et que cependant ledict office de prevost ne soit aucunement exercé que en son nom, veu qu'il a esté receu oudict office et est homme de bien et en qui avons fiance. Et se aucune chose en vient à vostre congnoissance, n'y touchez en aucune maniere, car pour plusieurs raisonnables (causes) qui nous meuvent, nous voulons et entendons donner provision de nous mesmes en ceste matiere, nonobstant le reliefvement dudict Poi-

1. Jean du Drac, vicomte d'Ay, seigneur de Mareuil, élu prévôt des marchands de Paris en 1486 et continué en 1488. (D. Félibien, *Histoire de Paris*, II, 1537.)

2. Pierre Poignant, reçu conseiller au Parlement le 8 mars 1477, seigneur d'Athis, nommé maître des requêtes le 16 mars 1484, épousa Radegonde de Hacqueville. Son fils aîné fut conseiller au Parlement; sa fille Charlotte fut mariée à J. du Drac, conseiller reçu le 6 octobre 1484. (G. Picot, *le Parlement de Paris sous Charles VIII*, p. 92. Cf. Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2308, doss. *Poignant*.)

gnant. Et pour riens ne souffrerions le contraire. Donné à la Rochetalbot, le XXIXe jour d'aoust.

CHARLES.

PARENT.

A noz amés et feaulx les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte prima septembris M° IIII^c octog° VIII°.

CCCLVII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

La Roche-Talbot, 31 août 1488.

Les habitants de Saint-Malo se plaignent fort des exactions qu'exercent sur eux les commissaires laissés en leur ville; ordre de rappeler lesdits commissaires et de traiter la ville aussi doucement que possible. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 195.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz, aussi nostre cousin l'arcevesque de Reims, evesque de Saint Malo[1], nous a dit que les habitans de la ville et place de Saint Malo se pleignent trés fort[2] et luy ont escript, disans que aucuns commissaires et gens que y avez laissez leur font plusieurs oppressions et choses mal faictes, et, qui plus est, les vueillent contraindre à fournir et

1. Pierre III de Laval, archevêque de Reims, 1473-1493, évêque commendataire de Saint-Malo.

2. Cf. la lettre du vicomte de Rohan à la Trémoille. *Corresp. de Charles VIII*, 226.

bailler quelque somme d'argent ; qui nous semble bien estrange, car, par ce moien, ilz se pourront malcontenter, dont il adviendroit quelque inconvenient.

A ceste cause et que, ainsi que jà par plusieurs foiz vous avons escript, desirons de nostre povoir qu'ilz soient aussi bien et favorablement traictez que autre ville de nostre royaume et obeissance, pour beaucoup de raisons que entendez assez, nous vous prions et mandons que, incontinant ces lectres veues, vous envoyez audit Saint Malo quelque personnaige de ceulx qui sont avec vous par delà, et escripvez et mandez bien expressement ausdicts commissaires et tous autres que besoing sera qu'ilz se retirent de ladicte ville et cessent d'y plus besoigner, car on nous a dit que eulx et aucuns gens d'armes ont fait des rançonnements et prins les biens et marchandises d'aucuns dudit Saint Malo et avec ce leur tiennent trés mauvais et rudes termes, dont ne sommes pas contens.

Et pour ce pourvoiez y ainsi qu'il appartient, car nous sommes deliberez envoyer de noz gens là et ailleurs aux autres places que nous tenons en Bretaigne, affin que riens ne leur soit fait par quoy ilz aient cause d'eulx malcontenter, car leur malcontentement nous pourroit trop prejudicier pour le temps advenir, et en faisant le contraire, ce ne seroit pas la maniere de les entretenir en doulceur et amour soubz nous comme de tout nostre povoir desirons faire. Et nous donnons merveilles que ne l'avez autrement entendu et avons escript aux commissaires et aux capitaines estans audit Saint Malo qu'ilz cessent le tout jusques à ce que autrement en soit ordonné, et ne serions pas content qu'il y eust faulte.

Donné à la Roche Talbot, le dernier jour d'aoust.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant general en l'armée de Bretaigne, et aux capitaines estans avec luy.

CCCLVIII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

La Roche-Talbot, 31 août 1488.

Des plaintes se sont élevées sur la manière dont on a disposé des prisonniers et du butin faits à Saint-Aubin et à Saint-Malo; le roi a décidé que le tout devait être remis entre ses mains. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 196.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous nos amés et feaulx, plusieurs capitaines et gendarmes se sont plaints à nous de la maniere qui a esté tenue jusques icy touchant les prisonniers[1], morts, butin et toutes autres choses qui y doivent estre mises tant de ce qui fut pris et gagné à la bataille de Saint Aubin que de tout ce qui depuis a esté fait à Saint Malo, nous requerans y donner provision. A ceste cause avons ordonné que le tout sera mis et arresté en nos mains, quelque part qu'il y en ait, ensemble les deniers qui jà en sont venus et peuvent venir, et pareillement que, s'il y a desdicts prisonniers et biens en la maison d'aucuns qui ne

1. Cf. les lettres adressées à la Trémoille par Odet de Chazerac et Pierre Daux. *Corresp. de Charles VIII*, nos 221 et 228.

soient suffisans pour les garder, qu'on les mette et baille en autre main seure qui en puisse respondre. Et de ce, à la requeste des dessusdicts, avons commandé nos lettres et mandements patents, sur peine de perdre le droit que chascun de ceux qui les tiennent y pretendent et peuvent avoir et autres grosses peines à nous à appliquer, jusqu'à ce que par nous autrement en soit appointé, dont vous avertissons afin de le faire assavoir en nostre ost et partout ailleurs où besoin sera. Et pour ce, donnez y ordre en maniere que ce que en avons ordonné et appointé soit tenu et gardé, car s'il y a aucuns qui soient trouvés faisant le contraire, nous n'en serons pas contens, et voulons, comment que ce soit, qu'il n'y ait point de faute.

Donné à la Roche Talbot, le derrain jour d'aoust.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant general en l'armée de Bretagne, et aux capitaines estans avecques luy.

CCCLIX.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

La Roche-Talbot, 31 août 1488.

Dans deux ou trois jours, le roi fera savoir quel nombre de francs-archers il entend maintenir à Fougères. Prendre garde aux pilleries qu'ils pourront commettre, car il en sera fait sévère punition. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 197.)

De par le roy.

Cher et feal cousin, nous avons receu voz lectres

touchant les francs archers qui sont à Fougieres. Vous saurez dedens deux ou trois jours de noz nouvelles du nombre que entendons qui y demourera, car nous ne voulons pas qu'il y en demeure si grant nombre qu'il y en a. Et au regard de la pillerye que dictes qu'ilz feront en ladicte ville de Fougieres, faictes vous en bien donner garde et y donnez provision; car tenez vous seur que nous n'en seryons pas contens et en feryons faire telle et si griefve pugnicion, tant des cappitaines que desdicts francs archers, à qui qu'ilz soient ne en quelque lieu qu'ilz demeurent en nostre royaume, qu'il en seroit memoire perpetuel et exemple à tous autres.

Donné à la Roche Talbot, le derrenier jour d'aoust.

CHARLES.

ROBINEAU.

A nostre chier et feal cousin le seigneur de la Trimoille.

CCCLX.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

La Roche-Talbot, 2 septembre 1488.

La paix vient d'être jurée par le duc de Bretagne; renvoyer les Suisses que le seigneur de Valtan conduira jusqu'à Saumur, où ils seront payés. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. par M. A. de la Borderie, *Louis de la Trémoille et la guerre de Bretagne*, p. 130.)

De par le roy.

Cher et feal cousin, et vous noz amez et feaulx, pour ce que nous avons eu nouvelles de noz ambaxa-

deurs qui sont alez devers nostre cousin le duc de Bretaigne, que la paix a esté jurée par ledit duc[1], et aussi que ceulx des Ligues ont escript que noz Suysses s'en retournassent devers eulx, ausquelz nous voulons bien complaire, nous avons advisé qu'ilz s'en tireront droit à Saumur, et là ilz seront paiez. Et pour ce, dites à Pierre Loys[2] qui (qu'il) les mène et conduise jusque là. Et quant ilz partiront de vous, merciez les bien des bons services qu'ilz nous ont faiz et leur dites bien que tousjours les aurons en bonne souvenance et recommandacion.

Au seurplus, nous besongnons à la despesche du gouverneur de Limosin et du seigneur de Morvillier que nous envoyons devers vous afin de vous mander ce que vous ferez, aussi le demourant de noz gens d'armes estans avecques vous : et de tout ilz vous advertiront bien au long. Donné à la Roche Tallebot, le IIe jour de septembre.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant en l'armée de Bretaigne, et aux cappitaines estans avecques luy.

1. La paix conclue le 19 août dut être ratifiée par le duc François II le 25 ou le 26 août. A. de la Borderie, *ouvr. cité*, p. 93, n. 3.

2. Pierre Loys de Valtan, maître d'hôtel du roi, évêque de Rieux (1501-1518), fut chargé de nombreuses missions auprès des Ligues suisses sous Charles VIII et sous Louis XII.

CCCLXI.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

La Roche-Talbot, 2 septembre 1488.

Lettre de créance pour les seigneurs de Curton et de Morvilliers. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. par M. le comte de Beauchesne, *le Château de la Roche-Talbot et ses seigneurs*, p. 134. Mamers, 1893, 1 vol. in-8°.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amés et feaulx, nous envoyons par delà devers vous, en nostre armée, nostre cher et feal cousin, conseiller et chambellan le seigneur de Curton, chevalier de nostre ordre, seneschal et gouverneur du Lymousin et nostre amé et feal aussi conseiller et chambellan le seigneur de Morviller, pour vous dire de noz nouvelles touchant le traictié de la paix que nostre cousin le duc de Bretaigne a jurée, et aussi pour le departement de nostredicte armée et autres choses dont leur avons baillé charge. Si vous prions et mandons que de ce qu'ilz vous diront de par nous les croyez comme nous mesmes. Et leur aydez à conduire la charge que leur avons baillée en toute diligence et en maniere qu'il n'y ait point faulte. Donné à la Roche Talbot, le IIe jour de septembre.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant general en l'armée de Bretaigne, et aux cappitaines estans avec luy.

CCCLXII.

A JACQUES BERZIAU.

La Roche-Talbot, 2 septembre 1488.

Ordre de ne point partir de l'armée jusqu'à nouvel avis. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans M. de la Borderie, *loc. cit.*, p. 131.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, pour aucunes causes qui nous meuvent, ne partez point d'avecques nostre armée jusques à ce que vous escripvions ce que devrez faire et que aiez aultres nouvelles de nous. Et gardez qu'il n'y ait faulte. Donné à la Roche Talbot, le IIe jour de septembre.

CHARLES.

PARENT.

A nostre amé et feal Jacques Berziau[1], contrerolleur general de noz finances et secretaire de nostre guerre.

CCCLXIII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

La Roche-Talbot, 3 septembre 1488.

Les biens du seigneur de Coesquin, grand maître d'hôtel de Bretagne, lui ont été enlevés au mépris de la sauvegarde qui

1. Jacques Berziau, contrôleur général des finances de Languedoil (1846), avait eu un frère du nom de Jean qui fut secrétaire de Charles de France, duc de Guyenne, et qui mourut pendant les guerres de Bourgogne en 1479. Leur père, Maurice ou Mauriez Berziau, seigneur de la Salle, près de

lui avait été donnée; ordre de les faire restituer. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII,* n° 198.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, derrenierement, nous estans à Angiers, nous asseurasmes et promymes au seigneur de Coesquin, grant maistre d'ostel de Bretaigne[1], qu'il ne perdroit aucune chose de ses biens et demoureroit en seureté de sa personne; mais nous avons sceu que sesditcts biens ont esté prins par noz gens, dont ne sommes contens. A ceste cause, et que pour riens ne vouldrions faillir à nostredicte promesse, nous voulons et vous mandons trés expressement que vous faictes tout rendre audit grant maistre, en maniere qu'il ne perde riens. Et au surplus croiez nostre cher et feal cousin le sire de Curton et le seigneur de Morvillier de ce qu'ilz vous en diront de par nous et gardez, comment que ce soit et toutes excusations cessans, qu'il n'y ait point de faulte.

Donné à la Roche Talbot[2], le IIIe jour de septembre.

CHARLES.

PARENT.

Montoire, de la Vallée et de Courtenvaux, avait été homme d'armes de Charles VII. (Bibl. nat. Pièces orig., vol. 319, doss. *Berziau.*)

1. Olivier de Coetmen, gouverneur d'Auxerre, capitaine de cent lances, puis grand maître de Bretagne. (De Maulde, *Procédures politiques,* Index, v° *Coetmen.*)

2. Charles VIII séjourna deux fois à la Roche-Talbot; 1° du 28 août au 4 ou 5 septembre 1488; 2° du 23 ou 24 août 1491 au 30 du même mois. Sur ces deux séjours, cf. comte de Beauchesne, *ouvr. cit.,* p. 130 et suiv.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant general en l'armée de Bretaigne, et aux cappitaines estans avecques luy.

CCCLXIV.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Le Mans, 6 septembre 1488.

Le duc d'Autriche médite une entreprise sur la ville de Liège, la lisière du Rethelois et le pays de Luxembourg. Comme ce pays est voisin de la Bourgogne, renvoyer au plus tôt en cette province les gens d'armes bourguignons; avoir soin de maintenir bonne discipline parmi les gens de guerre. — (Publ. dans *Corresp. de Charles VIII,* nº 199.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amés et feaulx, hier arriva icy devers nous Antoine de Guines, lequel avons envoyé au Liege, et avec luy un messager par qui messires Evrard et Robert de la Marche[1], aussi ceux de la cité de Liege, nous ont escrit que quelque nombre d'Allemans se sont joints avec l'evesque de Liege, le tout par l'ordonnance et commandement du duc d'Autriche, pour essayer à prendre ladite ville et grever et faire la guerre en toute la lisiere de Rethe-

1. Hérard ou Évrard de la Marck, protonotaire du saint-siège, puis évêque de Chartres et de Liège, dit *le cardinal de Bouillon*. (De Maulde, *Procédures politiques,* Index, vº *Marck*.) — Robert Ier de la Marck, seigneur de Sedan, de Florenges, etc., duc de Bouillon, par la donation que lui fit de ce duché Guillaume, son frère puîné, le Sanglier des Ardennes. Tué au siège d'Yvoy en 1489. (Anselme, VII, 167.)

lois; et dit l'on encore qu'ils veulent tirer vers Luxembourg. Et pour ce que cela est voisin de la duché de Bourgogne et que pour ceste heure le pays est trés despourveu de gens d'armes, donnez ordre aux commissaires qui conduisent les gens d'armes que nous avons tirés de ces lieux là et aux capitaines qui en sont venus qu'ils s'en retournent le plus diligemment que faire se pourra; car si le pays demouroit longuement aussi mal pourveu qu'il est, il se pourroit faire quelque chose qui ne seroit pas à nostre advantage.

Faites aussi diligenter tous les autres gens d'armes. Que chascun soit en sa garnison le plus tost que faire se pourra et que chascun se gouverne si bien par les champs que nous n'en ayons point de plainte; car s'il se faisoit autrement nous ne serions pas contens ni des capitaines et commissaires ni aussi des gens d'armes. Au regard du fait des Bretons, dont nous avez escrit, nous y tiendrons la raison tellement que chascun s'en devra contenter.

Donné au Mans, le VIme jour de septembre.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant en nostre armée de Bretagne, et aux capitaines estans avecques luy.

CCCLXV.

AUX HABITANTS DE TOURS.

Le Mans, 9 septembre 1488.

Ordre de publier la paix dernièrement conclue avec le duc François II de Bretagne. — (Orig. Arch. mun. de Tours. Publ. dans *Lettres historiques des archives de Tours*, p. 60.)

De par le roy.

Chers et bien amez, combien que, après la victoire qu'il a pleu à Dieu nous donner ou pays de Bretaigne et les prinses des villes de Fougieres, de Dinan et de Saint-Malo, il nous estoit facille tirer plus avant et mectre le surplus dudit pays en nostre obeissance, toutesfoiz pour ce que nostre intention ne fut oncques de proceder à conqueste de pays ne aussi à vengence mais seullement à rompre les mauvaises entreprinses fetes oudit pays de Bretaigne contre nous et nostre royaume et tenir nostredict royaume en seureté, nous, pour honneur et reverance de Dieu et à la priere et requeste de nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Bretaigne, avons esté contens de faire et accorder bon traicté de paix à l'onneur, prouffit et seureté de nous et de nostredict royaume, et pour ce qu'il est convenable faire publier icelle paix, voulons et vous mandons faire crier et publier que bonne, seure, vraye et perpetuelle paix, amytié, union et concorde est et doresenavant sera à tousjours inviolablement entre nous et nostredict cousin le duc de Bretaigne, noz hoirs, successeurs, pays et seigneuries et les siens : et à cause de la brieveté du temps ne vous

avons peu envoier le double dudict traicté de paix, mais bientost le vous envoyerons[1]. Donné au Mans, le IXe jour de septembre[2].

CHARLES.

DAMONT.

A noz chers et bien amez les gens d'eglise, officiers, nobles, bourgoys, manans et habitans de nostre ville de Tours.

Présentées en l'ostel de la ville, le XVIe jour de septembre, l'an mil IIIIc IIIIxx et huit, par Simon Poilleux, chevaucheur, et publiées ledit jour.

CCCLXVI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

La Flèche, 18 septembre 1488.

Ordre de rechercher dans les registres et lettres du Parlement tout ce qu'on pourra trouver touchant les droits du roi sur la Bretagne. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, fol. 94. Publ. par M. A. de la Borderie dans *Notices et documents publiés pour la Société de l'histoire de France*, p. 276, et par Pélicier, *Essai sur le gouvernement de la dame de Beaujeu*, p. 158.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, vous avez bien sceu comme

1. Semblable lettre à la ville de Lyon, le Mans, 8 septembre. (Arch. mun. de Lyon, AA 23, p. 67.)

2. Le roi, qui allait quitter le Mans pour se diriger vers Bois-Malesherbes, changea d'itinéraire à la nouvelle de la mort du duc de Bretagne. Voy. la lettre des nonces du pape, datée du Mans, 11 septembre : « In consilio regio eadem die, postquam nos venimus, habito et ad multam noctem protracto decretum fuit de recessu regis ab hac civitate in cras-

puis nagueres feu nostre cousin le duc de Bretaigne est allé de vie à trespas[1]. Pour laquelle cause nous avons envoyé par delà oudit pays aucuns de noz gens et ambaxadeurs affin d'aviser et donner ordre au droit que nous pretendons à ladicte duchié et prendre journée pour enseigner de noz tiltres et droiz. Et pour ce que nous avons besoing faire tenir prestz tous les enseignemens, lectres et tiltres servans en ceste

tinum. Itaque hesterna die, que fuit x[a] septembris, discesserat iturus ad nemus Malarum Herbarum prope Parisius venandi causa. Illustr. autem dominus et domina Borbonii, ad ducatum Borboniensem profecturi, etiam discesserant, sed cum paulum progressi essent, nuntiatum est ducem Britanie obiisse et sepultum esse, propter quod statim rex omnesque alii huc reversi sunt. Deliberatum fuit quod rex propter res Britanicas Andegaviam rediret, quo versus hoc mane hinc abiit. » (Venise. Bibl. de Saint-Marc, *classis X, cod. 96,* fol. 86.)

1. François II, dernier duc de Bretagne, était mort à Couéron, près Nantes, le 9 septembre. Le conseil du roi s'occupa immédiatement des mesures à prendre. La lettre suivante, adressée par les nonces au pape, le 13 septembre, témoigne des hésitations qui régnaient à ce sujet dans le conseil : « Quantum ad res Britannicas, dominus de Albreto, Dunesii et Convenarum comites ac alii proceres qui cum his erant adhuc hesitare videntur, cum non satis confidant tuto accedere posse ad dominia et loca que hoc in regno habent, petantque ut ea de re securi reddantur. Super quo et hoc mane altercatum fuit, quoad dominium ducis Britanie : aliqui dicunt regem non plus petiturum quam ad ejus Majestatem jure pertinet diffinietur; aliqui vero ducatum Britanie ad regiam Majestatem perventurum esse inquiunt nisi ab aliquo potenti principe defendatur. Nonnulli autem aiunt Britones querere quod fiat matrimonium filiarum ducis, quodque unus ex earum conjugibus Britanie dux sit futurus. Et ita diversi diversa narrant et res in multiplici tractatu sunt : ad nullam tamen hucusque deventum est conclusionem. » (Venise. Bibl. de Saint-Marc, *classis X[a], cod. 96,* fol. 88.)

matiere, nous vous mandons que faictes querir et chercher par tous les registres, lectres et autres choses de nostre court de Parlement ce qu'on pourra trouver dudict fait de Bretaigne, et le tout faictes mectre à part pour nous en advertir.

Aussi assemblez vous et advisez de la maniere que devrons tenir pour proceder en cestedicte matiere, et de ce que vous en semblera nous advertissez en diligence. Donné à la Flèche, le xviii[e] jour de septembre.

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx les presidens et autres conseillers de nostre court de Parlement, icelle vaccant.

Recepta xx[a] septembris M[o] CCCC[o] oct[o] VIII[o].

CCCLXVII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

La Flèche, 22 septembre 1488.

Ordre d'entériner les lettres patentes concernant la restitution de la vicomté de Thouars à Louis de la Trémoille. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9319, fol. 95.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour mectre fin ou procés qui est pendent en nostre court de Parlement par renvoy de nous et des gens de nostre grant conseil entre nostre amé et feal cousin, conseiller et chambellan Loys, seigneur de la Tremoille, demandeur et requerant l'enterinement de certaines lectres de recision de contract, d'une part, et nostre procureur general, deffendeur,

d'autre, pour raison de la viconté de Thouars et autres terres qui furent et appartindrent au feu viconte derrenier decedé[1], nous, oye la requeste à nous faicte par nostredict cousin, considerans la disposicion et ordonnance de derreniere voulenté de feu nostre trés cher seigneur et pere que Dieu absoille, dont avons esté et sommes deuement advertiz par examens, enquestes et autrement deuement, en contemplacion aussi des grans services que nostredict cousin nous a faiz en noz guerres, et moiennant ce que nostre baronnye, terre et seigneurie d'Amboise demeure à nous et à noz successeurs perpetuellement et à tousjours, avons commandé noz lettres patentes à vous adreçans pour, icelles veues, les enteriner, car nous congnoissons que, selon Dieu, justice et raison, ladicte viconté de Thouars et autres terres qui ont appartenu aux

1. Sur ce long et triste procès soutenu par Commynes contre les héritiers de la Trémoille, qui revendiquaient les biens de Louis d'Amboise, injustement transportés à Commynes par Louis XI, cf. la *Notice sur Philippe de Commynes*, par Mlle Dupont, t. I des *Mémoires*, p. XL et LVIII et suiv., et Kervyn de Lettenhove, *Lettres et négociations de Philippe de Commynes*, t. II. Le 9 septembre 1483, Antoine de Jarrye, écuyer du sire de Beaujeu, déposant au château d'Amboise devant le lieutenant de Touraine, attesta que le roi Louis XI, en ses derniers moments, avait enjoint à Étienne de Vesc de faire rendre aux la Trémoille les biens du feu vicomte d'Amboise. (Kervyn de Lettenhove, *ouvr. cit.*, II, p. 13.) Par lettres patentes du 29 septembre, Charles VIII en ordonna la restitution provisoire (Mlle Dupont, *ouvr. cit.*, t. III, p. 85, Preuve XVIII), mais Commynes avait aussitôt formé opposition à l'entérinement des lettres royales et s'était pourvu devant le Grand Conseil. Le 4 juin 1489 seulement, un arrêt définitif assura aux la Trémoille, après dix-neuf années de débats, la restitution des biens de leur aïeul. (Dupont, *ouvr. cit.*, I, XCVII.)

predecesseurs dudict seigneur de la Tremoille lui doivent estre rendues. Si voulons, vous mandons et enjoingnons que promptement et sans figure de procés vous enterinez lesdictes lettres et y faites en maniere que nostredict cousin n'ait plus cause d'en retourner par devers nous. Donné à la Fleiche, le XXIIe jour de septembre.

CHARLES.

ROBINEAU.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepte xij^{a} decembris M^{o} IIII^{c} octog^{o} VIII°.

CCCLXVIII.

A OBIETTO FIESCHI.

La Flèche, 30 septembre 1488.

Lettre de créance pour Guy de Lauzière, sénéchal de Quercy, et Janus d'Astino, envoyés vers lui. — (Orig. Arch. de Milan, *Potenze estere, Francia, filza 1*^{a}.)

De par le roy.

Trés cher et bien amé[1], en ensuivant ce que noz trés chers et bien amez les reformateurs et conseil des ville, cité, communité et seigneurie de Gennes nous ont escript et fait savoir comment ilz se sont d'eulx mesmes remis en nostre main, et pour les y prendre et recevoir, envoyons par delà nostre amé et feal con-

1. Obietto Fieschi, seigneur gênois, partisan des Français, mort à Verceil le 25 août 1497, âgé de soixante-deux ans. (Commynes, éd. Dupont, t. II, p. 334, n. 2.)

seillier et chambellan Guy de Loziere, chevalier, baron de la Chappelle et seneschal de Quercy, et nostre cher et bien amé escuier de cuisine Janusse de Astino, ausquelz avons ordonné vous dire aucunes choses de par nous touchant le bien d'icelle seigneurie. Si vous prions bien affectueusement que de ce qu'ilz vous diront le croyez et y adjoustez foy comme à nostre propre personne. Donné à la Flesche, le derrenier jour de septembre[1].

CHARLES.

PARENT.

A nostre trés cher et bien amé Byet de Flisco, chevalier, l'un des cappitaines de Gennes.

CCCLXIX.

AUX GÉNOIS.

La Flèche, 30 septembre 1488.

Lettres de créance pour Guy de Lauzières, sénéchal de Quercy, et Janus d'Astino, écuyer de cuisine du roi, chargés de recevoir la soumission des Génois. — (Orig. Arch. de Gênes. Publ. par Casati, *Lettres royaux et lettres missives inédites relatives aux affaires de France et d'Italie*. 1877, in-8°, p. 15.)

De par le roy.

Trés chers et bien amez, en ensuivant ce que vous

1. Semblable lettre fut adressée : 1° à Jean-Francisco et Jean-Georges de Gênes; 2° aux gens d'église, nobles et autres de la ligue et maison de Fieschi à Gênes. Sur les circonstances de la mission du sénéchal de Quercy, dont l'objet était d'établir à Gênes la domination française, voy. Delaborde,

avons escript, nous envoions par delà devers vous nostre amé et feal conseiller et chambellan Guy de Loziere, chevalier, baron de la Chapelle et seneschal de Quercy[1], et nostre cher et bien amé escuier de cuisine, ausquelz nous avons donné povoir et charge de vous recevoir et mettre en nostre main, aussi faire tout ce que besoing sera pour le bien et serviche des matieres de la seigneurie de Gennes et les nostres, ainsi que par eulx serez bien amplement advertiz. Et vous prions que de ce qu'ilz vous diront de par nous les vueillez croire et y adjouster foy comme à nostre propre personne, car nostre seigneur conseiller est de ceux qui bien grandement, vertueusement et longuement ont servi feu nostre trés cher seigneur et pere, que Dieu absoille, et nous en nos grans et principaulx affaires, et avons en luy entiere et parfaicte fiance. Aussi, il fera pour vous et vous traictera par maniere que aurez cause d'en estre bien contens. Donné à la Fleiche, le derrenier jour de septembre[2].

CHARLES.

PARENT.

l'Expédition de Charles VIII en Italie, p. 195 et suiv. L'occupation de Gênes par les Milanais fit échouer les desseins du gouvernement français.

1. « A Guynot de Lozières, l'un des maistres d'ostel dudit seigneur, la somme de c livres tournois que ledit seigneur lui a donnée et ordonnée le xxix[e] jour dudit mois de septembre pour convertir et emploier en draps de soye et de layne pour en faire des habillemens, à ce qu'il soit plus honnestement en ung voiage où ledit seigneur l'envoye jusques au lieu de Gênes pour aucuns ses affaires. » (Arch. nat., KK 90. Comptes de l'argenterie.)

2. Dans le recueil de Casati, cette lettre est précédée d'une

CCCLXX.

A AGOSTINO ADORNO ET AUX CONSEILLERS DE LA VILLE DE GÊNES.

Baugé, 7 octobre 1488.

Annonce du départ de Guy de Lauzières, chargé de recevoir la soumission des Génois. — (Minute. Bibl. nat., f. fr. 15541, fol. 183 v°.)

De par le roy.

Trés chers et bien amez, nous avons receu les lectres que nous avez escriptes à Jennes le xv[e] jour de septembre derrenier passé, et, pour responce à icelles, vous savez que par cy devant par plusieurs voz lectres nous avez fait savoir comme l'intention et disposition universelle de la cité de Jennes estoit de venir soubz nostre main, ainsi que autreffois soubz

autre également adressée aux Génois et probablement datée du même jour, 30 septembre. En voici le texte : « Trés chers et grans amys, nous avons esté adverty comment, en ensuivant la bonne amour et affection que vos predecesseurs et vous avez monstrée avoir à nous et à la couronne de France, vous estez deliberez vous mettre en nos mains et reduire entierement soubz nostre obeissance, dont vous savons trés bon gré et vous en mercyons de bon cueur. Et pour ce que desirons ceste matiere estre conduite à nostre honneur et au bien de vous et de tout ce pays, nous avons à ceste cause escript à nos depputez et ambassadeurs que avons ordonné aller à Gennes, etc... A nos trés chers et grans amys les nobles anciens du conseil et communaulté de Gennes. » Casati, *loc. cit.*, p. 13, n. 1, dit que tous ces documents proviennent des archives de la république de Gênes transportées à Turin, où elles étaient de 1860 à 1865.

icelle et gouvernement de noz predecesseurs elle a esté. Et à ceste cause avons envoyé devers vous nostre amé et feal conseiller et chambellan Guy de Lousieres, chevalier, baron de la Chappelle et seneschal de Quercy, par lequel pourrez bien au long entendre nostre bon vouloir envers vous et icelle cité. Si vous prions que vueillez perseverer en la bonne intencion et disposition que avez continuellement demonstrée envers nous, et de nostre part ferons en maniere qu'aurez cause d'en estre bien contens. Donné à Baugé, le VIIe jour d'octobre[1].

A noz trés chers et bien amez Augustin Adorno, chevalier, et les conseillers des anciens de la communauté de Jennes.

CCCLXXI.

A N...

Sans date[2].

Ordre de remplir la mission dont il a été chargé, nonobstant les sollicitations contraires qui pourraient lui être adressées par les Anciens de la ville de Gênes. — (Minute. Bibl. nat. f. fr. 15541, fol. 183 r°.)

Nostre amé et féal, depuis vostre partement, nous avons receu unes lettres escriptes à Jennes le XVe jour de septembre derreniers passé par Augustin Adorno, chevalier, et par les réformateurs et conseils des anciens de la communauté de Jennes[3], lesquelles vous envoyons

1. Voy. ci-dessus les lettres du 30 septembre 1488, n^os CCCLXVIII et CCCLXIX.

2. Nous croyons devoir placer ici cette minute sans date ni signature, qui paraît avoir été destinée à Guy de Lauzières.

3. Cf. la lettre ci-dessus, n° CCCLXX.

cy dedans encloses, et ne povons bonnement croire, veu ce que par ci devant ilz nous ont escript, que lesdites lettres procedent d'eulx, (et cuidons que ce soient choses forgées)[1]. A ceste cause, nous voulons et vous mandons que, quelques lettres ne choses que aucuns vous en puissent escripre ne dire, vous ne laissez à aller en ladite cité de Jennes et y faire ce dont vous avons donné charge. Et de ce que y trouverez et que besoing sera nous advertissez dilligemment. Et monstrez et communiquez lesdites lettres partout où vous verrez et congnoistrez que besoing sera pour le mieulx, et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à...

Pareilles à Jehan Agostino (?) et lui en envoyez ung double.

CCCLXXII.

AU SÉNÉCHAL DE PROVENCE.

Baugé, 13 octobre 1488.

Ordre de donner port, aide et conduite à Antoine de Blanchefort et Raymond de Glandèves, chargés de conduire le turc Zizim sur les terres de l'église. — (Minute. Venise. Bibl. de Saint-Marc, *Classis X, cod. 178*, p. 108.)

Nostre amé et feal, vous avez peu [estre] assez adverti que, de nostre permission, congé et licence, Zizimin Soldan, frere du grant Turc[2], eust esté amené

1. Les mots placés entre parenthèses ont été barrés sur l'original.

2. Zizim, Djem ou Djim, fils puîné du sultan Mahomet II, conquérant de Constantinople, révolté contre son frère le sultan Bajazet II, s'était, après sa défaite, réfugié à Rhodes, et les chevaliers l'avaient envoyé en France.

en nostre royaume par ceulx de la religion de Rodes pour y estre plus seurement gardé, ce que ait esté fait par certain temps, pendant lequel nostre Saint Pere le Pape et aussi le grant maistre[1] et ceulx de ladicte religion aient envoyé devers nous à ce que ledict Zizimin fust tiré hors nostredict royaume pour estre mené es terres de l'Église, et en faire quelque bon et grant service à la chrestienté, comme les embassadeurs de nostredict Saint Pere et ceulx de ladicte religion, ayans ceste charge, le nous ont dit et affermé, et encores pour meilleure seureté nous ont fait et baillé obligations, par quoy avons consenty et accordé que ledict Zizimin soit mené esdictes terres de l'Eglise. Et pour ce faire avons decerné noz lettres et permission adressant à noz amez et feaulx conseilliers Anthoine de Blanchefort[2], chevalier, seigneur du Boys à Lamy, et Remon de Glandeves, seigneur de Faulcon, noz chambellans[3]. Et [parce que] pour la conduitte et

1. Pierre d'Aubusson, grand maître de l'ordre des chevaliers de Rhodes.

2. Antoine de Blanchefort, seigneur de Boislamy, frère aîné de Guy de Blanchefort, chevalier, prieur d'Auvergne, et, comme lui, neveu de Pierre d'Aubusson par leur mère, Souveraine d'Aubusson.

3. Commission du roi à Guy de Blanchefort et à Antoine de Gimel pour la conduite de Zizim ès terres de l'Église, 13 octobre 1488. (Bibl. nat., f. fr. 15541, fol. 287. Impr. dans Godefroy, *Histoire de Charles VIII*, p. 586. Lamansky, *Secrets d'État de Venise*, Pétersbourg, 1884, p. 288.) — Ce fut le 10 novembre 1488 que le prince turc partit de Bourganeuf, après avoir passé cinq ans dans le comté de la Marche. Sur ce personnage et ses aventures, cf. L. Thuasne, *Djem sultan*. Paris, 1892, 1 vol. in-8°, et *Zizim à Bourganeuf et à Rome*, par l'abbé Arbellot, dans *Bulletin de la Société archéologique*

seureté dudict Zizimin, affin d'obvier à tous troubles et empeschemens, pourra estre besoing avoir quelque faveur, secours et aide, nous voulons et vous mandons que vous donnez à nosdicts conseillers et chacun d'eulx tout le port, faveur, aide et conduicte de gens, navires et vivres à leurs deppens que faire pourrez pour icelle conduicte. Et au surplus, les croyez de ce qu'ilz vous en diront de par nous. Donné à Baugé en Anjou, le XIII[e] jour d'octobre.

Semblables lettres :

Senescalco de Baucaire.
Senescalco Lugdunensi.
Magistro portus Lugdunensis,
vel eorum locumtenentibus.

Et quedam, sive subscripta sint, sive ponenda, ut fuerit opportunum.

Semblables et *mutatis mutandis :*

Serenissimo Regi Neapolitano.
Illustr[o] domino Venetorum.
Excelse communitati Genuensium.

CCCLXXIII.

A BOURRÉ.

Baugé, 19 octobre 1488.

Les clôtures des réserves de la forêt d'Amboise ont été dévastées par un ouragan le jour de la Saint-Michel; ordre de

du Limousin, t. XL, 1892, p. 11. En tête de cet article, l'abbé Arbellot a donné un croquis du château de Bourganeuf d'après un plan dressé en 1742.

délivrer au seigneur de Courbenton la quantité d'arbres nécessaire pour réparer le dégât. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 6602, fol. 180.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, pour ce que nous avons esté advertiz que les parcs de nostre fourest d'Amboise ont esté presque tous abatuz et ruez par terre du grant vent qu'il fist le jour de monsieur Saint Michel derrenier passé, à ceste cause avons donné charge expresse au seigneur de Courbanton de les aller faire reffaire et redresser. Si voulons et vous mandons que des bois qui ont esté abatuz et tumbez dudict vent en nostredicte fourest, vous en faictes bailler et delivrer audict seigneur de Courbenton ce qu'il en fauldra et sera neccessaire pour refaire lesdicts parcs. Et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Baugé, le XIXe jour d'octobre[1].

CHARLES.

J. MESME.

A nostre amé et feal conseiller le seigneur Duplessis Bourré, chevalier, trésorier de France.

CCCLXXIV.

AUX ÉLUS DE RETHELOIS.

Baugé, 20 octobre 1488.

Ordre de passer en revue les habillements des gens de pied de leur élection et de punir ceux qui les auraient gâtés ou per-

1. Nous avons daté cette lettre de 1488, cette année étant la seule où Charles VIII se soit trouvé à Baugé le 19 octobre. Cf. Ern. Petit, *Séjours de Charles VIII.*

dus, en les contraignant d'en payer la valeur à leur paroisse. — (Copie. Bibl. nat., f. fr. 15541, fol. 34.)

De par le roy.

Chers et bien amez, combien que, par noz lettres ou commissions par nous données pour habillier et mectre en point les gens de guerre à piet que avons cy devant fait mectre sus en nostre royaume, nous ayons expressement mandé le faire à la moindre charge et foule de nostre peuple que faire se pourroit, et entendions que lesdicts gens de piet seroient tenuz de respondre d'iceulx habillemens et les rendre s'ilz les vendoient ou perdoient par leur faulte, toutteffoiz nous avons esté advertiz que, ou fait desdicts habillemens il a esté fait de grans fraiz et despenses sur nostredict peuple oultre nostre entencion, aussy que les aucuns d'iceulx gens de piet ont venduz, engagiez ou perduz leursdicts habillemens et les ont laissez deperir par leur faulte et coulpe, et les aucuns d'eulx les ont perduz par la fortune de la guerre, tellement que sans y donner provision ilz ne sauroient bonnement servir. A ceste cause, nous voulons et vous mandons que incontinant vous voiez et visitez tous les habillemens de guerre que ont à present en nature lesdicts gens de piet de vostre election, aussy quelz habillemens leur deffaillent et par quelle façon ilz les ont perduz, soit par leur faulte ou par la fortune de la guerre, et en parlez et communicquez à leur capitaine particulier pour savoir ce qui en est ou se la faulte vient de luy ou des compagnons, car la pluspart desdicts compagnons disent qu'il n'y a nulz desdicts habillemens perduz, au moins que trés peu. Vous pourrez faire jurer les compagnons que sont

devenuz leursdicts habillemens, et, se vous trouvez qu'ilz se parjurent, cassez les sans quelconque difficulté, et enquerez pareillement combien chacune piece qui en deffault pourroit couster. Et ceulx desdicts compagnons qui les auront perduz par leur faulte, contraignez les à en querir d'autres, ou les cassez, pugnissez et leur faictes rendre aux parroissiens la valeur d'iceulx. Et, oultre, enquerez vous quelle voye on a par cy devant tenue à habillier lesdicts gens de piet et s'ilz estoient tenus d'entretenir leursdictz habillemens ou non, et de toutes autres choses que verrez estre à enquerir en ceste matiere et sur le contenu en ceste lettre, laquelle voulons que voyons[1] bien au long. Et de tout nous advertissez de point en point et au vray sur chacune partie et en toute dilligence, pour, au surplus, ainsy que verrons estre à faire ou se besoin est, en faire faire plus ample informacion. Et gardez qu'il n'y ait faulte. Donné à Baugé, le xxe jour d'octobre[2].

CHARLES.

PRIMAUDAYE.

Aux esleuz sur le fait de noz aydes en l'election de Retheloiz, ou à leurs commis.

CCCLXXV.

AU PAPE INNOCENT VIII.

Baugé, 22 octobre 1488.

Prière de révoquer le monitoire décerné par lui contre les Flamands à la requête du roi des Romains. — (Publ. par

1. *Sic*, pour Voyez.
2. Cette lettre est en vidimus dans la réponse adressée au roi par les élus de Rethelois. Cf. aux Pièces justificatives la réponse des élus de Senlis, 28 novembre 1488.

Godefroy, *Hist. de Charles VIII*, p. 581, et Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XI, p. 180.)

Trés Saint Pere, les gens des trois membres des pays et comté de Flandres, nos bons et loyaux sujets et serviteurs, ont nagueres envoyé par devers nous aucuns de leurs deputez[1], par lesquels nous ont fait dire et remonstrer comme pour raison et à cause de la tutelle, mainbournie et gouvernement de la personne de nostre beau frere et cousin le duc Philippes, comte de Flandres, nostre sujet, que le duc Maximilian d'Austriche, son pere, s'estoit et s'est efforcé entreprendre, et que par voye de fait et puissance d'armes il a entrepris, contre le traité de mariage fait entre luy et feue nostre cousine la comtesse de Flandres[2], sa femme, et contre les lois, usages et coutumes dudict pays de Flandres, et aussi du grand desordre que nosdicts sujets disent ledict duc Maximilian avoir tenu audict comté et ses gens et officiers, tant en imposant tailles, tributs et emprunts jusques à trés excessives sommes de deniers, que en faisant plusieurs autres actions, griefs, oppressions et violences, le tout sous ombre et couleur desdictes tutelle, mainbournie et gouvernement, et en enfreignant le traité de paix fait, passé, conclu et accordé entre feu nostre trés cher seigneur et pere, que Dieu absoille, et ledict duc Maximilian et nosdicts peuple et sujets dudict comté de Flandres[3].

1. Cf. aux Pièces justificatives la lettre de d'Esquerdes au roi en date du 25 septembre 1488.

2. Mariage de Maximilien avec Marie de Bourgogne, fille de Charles le Téméraire, en 1477.

3. Traité d'Arras entre Louis XI et Maximilien, 23 décembre 1482.

Iceux gens desdicts trois membres d'iceluy comté, tant pour eux que pour leurs adherans, ont appellé à nous leur souverain seigneur et à nostre cour de Parlement, en laquelle, ainsi qu'il est accoustumé de faire de toute ancienneté, ils ont bien et deuement relevé et introduit leurdict appel, nonobstant lequel, et combien que contre ni au prejudice d'iceluy ni de la souveraineté à nous appartenante sur ledit comté et peuple d'iceluy, aucune chose ne deust avoir esté faite, attentée ou innovée par ledict duc Maximilian ni autres, neantmoins iceluy Maximilian et ses gens et officiers, perseverans en ce que dit est, se sont efforcez lever et exiger, et de fait derechef ont exigé et levé infini argent sur nosdicts peuples et sujets, et, comme ils disent, deliberé de piller la ville de Bruges et mettre à l'epée tous ceux qui y contrediroient. Pour laquelle cause, au mois de fevrier dernierement passé, ledict duc Maximilian a voulu maintenir avoir esté arresté en ladicte ville de Bruges, duquel cas il n'est point de doute que à nous seul et à nostredicte cour souveraine de la cour de Parlement la connoissance en devoit et doit appartenir, mesmement que, combien que ledict duc Maximilian voulsist dire qu'il ne fust ne soit nostre sujet en sa personne, toutesfois en la qualité qu'il estoit audit pays de Flandres, qui n'estoit comme duc d'Austriche, mais comme pretendant avoir ladicte tutelle, mainbournie et gouvernement dudict pays de Flandres, il estoit et est notoirement nostre sujet, et le fust ou non, puisqu'il maintenoit les habitans des villes dudicf conté de Flandres nos sujets avoir delinqué, iceluy duc Maximilian en devoit avoir recours à nous et non à autre.

Trés Saint Pere, il est assez notoire que, nonobstant tout ce que dit est et certain traité de paix depuis fait, passé, accordé et conclu et solennellement juré pour ledict cas, par et entre ledict duc Maximilian et nosdicts sujets[1], il a contre ledict traité et en iceluy enfreignant fait guerre cruelle audict pays de Flandres, en laquelle a esté l'empereur d'Allemagne, son pere, en sa personne[2], le lieutenant et gens de l'archevesque de Cologne et autres princes d'Allemagne jusques à trés grand nombre de gens de guerre, lesquels par hostilité ont invadé nosdicts pays, peuple et sujets, et, comme ils dient, les ont pillez et depredé, aussi plusieurs eglises et monasteres d'iceluy pays, duquel ils ont bruslé et mis à feu et flambe grande partie, forcé et violé plusieurs femmes tant de religion que autres, tué et occis infinies personnes dudict pays, sans epargner la sainteté des lieux, sexe ne age. Et voyant ledict duc Maximilian que par armes ne pouvoit vaincre ne supperer nosdicts sujets, il a trouvé moyen par son donné à entendre de obtenir de Vostre Sainteté certains brefs et bulles qu'il a fait adresser audict archevesque de Cologne[3], lequel s'est apparemment monstré et declaré ennemy de nosdicts

1. Traité du 16 mai 1488, par lequel la liberté avait été rendue à Maximilien d'Autriche, retenu prisonnier à Bruges depuis le mois de février précédent. (Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Flandre*, t. IV, p. 369.)

2. L'empereur Frédéric III.

3. Innocent VIII avait investi l'archevêque de Cologne, Hermann, des fonctions de légat, et, dans les lettres monitoires adressées audit archevêque, le pape avait menacé les communes de Flandre d'une sentence générale d'interdit. (Kervyn, *ouvr. cit.*, p. 363.)

peuple et sujets, tant esdictes guerres que autrement; et incontinent, et sans garder la forme qui tant de droit commun que par les saints conciles et ordonnances de nos predecesseurs se doit garder en tel cas, a excommunié, aggravé, reagravé et anathematisé nosdicts peuple et sujets, et qui trop pis est, a sur eux et ledict comté de Flandres laxé interdit general, en voulant contraindre nosdicts sujets par telles censures ecclesiastiques faites contre nous et le vouloir dudict duc Maximilian, en venant directement contre les grands privileges que nous et nostre royaume avons que l'on n'y peut mettre interdit, voulant aussi et s'efforçant ledict archevesque qui est estranger de nostredict royaume, tirer directement hors d'iceluy nos sujets contre nostre autorité et les ordonnances de nos predecesseurs et de nous, qui est le plus grand abus et la plus grande entreprise sur nous, nostre couronne et royaume que l'on sçauroit faire et qui plus visceralement nous touche : desquels torts et griefs comme abus notoires, faits, entreprins et attentez contre droit, raison, nostre autorité et jurisdiction temporelle, par ledict archevesque de Cologne et leurs fauteurs et adherans nosdicts sujets ont derechef appellé à nous et à nostredicte cour de Parlement en adherant à leurdict premier appel[1], et ne leur avons peu ny deu denier la provision de justice sur ce requise et necessaire, pour ce que ladicte comté de Flandres est ancienne pairie de nostredict royaume, tenue de toute ancienneté à foy et hommage de nous et

1. Voy. l'acte d'appel interjeté le 18 mai 1488 par le procureur général Courthardy du monitoire décerné par le pape contre les Flamands. (Godefroy, *Hist. de Charles VIII*, p. 577.)

de nostredicte couronne, et si nous avons audict pays de Flandres et sur les sujets d'iceluy la souveraineté, au moyen de laquelle, si aucun debat ou question se meut entre le comte de Flandres et les sujets dudict pays, à nous seul et à nostredicte cour souveraine de Parlement en appartient la connoissance, et se trouveront plusieurs arrests donnés par nostredicte cour par lesquels plusieurs comtes de Flandres ont esté condamnez en grandes amendes pour aucuns excés qu'ils avoient faits aux sujets dudict comté, et semblablement par autres arrests lesdicts sujets ont esté condamnez en grandes amendes en semblables cas d'excés envers lesdicts comtes, sans que le Saint Siege apostolique ni autre juge ecclesiastique s'en soient jamais aucunement meslez, ni qu'ils y ayent que voir ni que connoistre en quelque façon ni maniere que ce soit. Si vous advertissons volentiers, Trés Saint Pere, de ces choses, afin que plus doresnavant ne pululent, et tant pour la consequence que pour l'interest de nous et de nostre authorité et nosdicts royaume, couronne, peuple et sujets, que aussi des autres princes chrestiens en cas semblables, prians et requerans vostredicte Sainteté tant affectueusement et de cœur que faire pouvons, qu'il plaise, pour la seureté, salut et repos du peuple, declarer par ses bulles et lettres patentes toutes et chascunes lesdictes censures d'excommuniment, d'interdit et autres, ainsi que dit est, nullement données, promulguées et fulminées contre nosdicts pays, peuple, sujets et comté de Flandres et leurs adherans en cette partie, avoir esté et estre nulles, et qu'elles soient tenues pour non faites et non advenues, car

us ne pourrions croire que lesdictes bulles et briefs ənt procedé de l'intelligence et certaine science de stredicte Sainteté. Et en ce faisant, icelle Vostre nteté nous obligera de plus en plus à tousjours re à elle et au Saint Siege apostolique auquel avons ısjours eu et avons bonne affection et trés singu- re devotion, et encores desirons avoir, en priant u par digne grace qu'il luy plaise preserver icelle stre Sainteté longuement au bon regime et gouver- ment de sa sainte Eglise[1]. Escrit à Baugé, ce ɪɪ[e] jour d'octobre.

CCCLXXVI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Étampes, 11 novembre 1488.

roi rappelle que toutes les fois qu'il y a vacance d'évêché ɪu autre prélature, les chanoines ou autres ayant droit l'élire sont tenus de l'en avertir et de demander congé de ɪrocéder à l'élection. Or, en pareille conjoncture, les cha- ɪoines de Clermont ayant négligé de requérir l'autorisation ıccoutumée, le roi leur a envoyé le comte de Montpensier :t M[e] Martin de Bellefaye, à l'encontre desquels le chapitre ɪrétend appeler devant la cour; défense au Parlement de ecevoir l'appel et de connaître en rien de l'affaire. — Orig. Arch. nat., X[1a] 9319, n° 97.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, vous savez que entre autres

.. Par une bulle en date du 3 novembre 1488, Innocent VIII, ıant droit à l'appel ci-dessus, déclara que l'archevêque de .ogne avait dépassé ses pouvoirs en lançant l'excommunica- n alors que le roi des Romains avait déjà été mis en liberté.

droiz et prerogatives qui nous appartiennent à cause de nostre couronne et dont noz predecesseurs ont toujours par ci devant joy et usé, nous avons droit, si tost que aucunes des eglises cathedrales ou autres beneffices electifz et prelatures de nostre royaume est vacant, mesmement quant telles eglises sont fondées et dotées de temporalité par nous ou nosdicts predecesseurs, les chanoines et autres ayans droit d'election sont tenuz et ont accoustumé avant que decerner citations ne prendre jour pour eslire, envoyer devers nous aucuns d'entre eulx pour nous signifier la vacacion de tele eglise, requerir et demander congé d'eslire, car nous sommes vray patron et fondateur d'icelles eglises, et de nous est tenue et mouvant toute leur temporalité, aussi à ce que en chacune d'icelles eglises soit pourveu de gens à nous seurs et feables et que lesdicts eslisans puissent estre advertiz de noz vouloir et entencion. Et neantmoins, chacun jour, quant il advient que lesdicts eslisans ont procedé à election sans nous advertir ne envoyer vers nous, au prejudice de noz droiz, contre noz vouloir et entencion et en contemnant nostre auctorité, ilz font presenter teles elections aux prelatz ausquelz appartient le droit de confirmer ou infirmer teles elections, sans avoir regard à nosdicts droiz et contre noz vouloir et auctorité, ce que ne voulons et n'entendons

(Kervyn de Lettenhove, *ouvr. cit.*, p. 379.) — La copie du « monitoire pénal » (trad. française), lancé par le pape contre les Brugelins, Gantois et Flamands, en date du 3 mars 1488, est dans Molinet, III, 294, avec la lettre de l'archevêque de Cologne aux États de Hainaut. (Cf. même ouvr., p. 297 et suiv.)

souffrir ne tollerer, ainçoys voulons, entendons et nous plaist que nostre procureur general et autres noz procureurs particuliers, chacun es limites de son povoir, impugnent et debatent teles elections de nullité et autrement, en maniere qu'elles ne soient admises, receues ne aprouvées et que telz eslisans soient contraincts à repparer ce qu'ilz auroient fait ou prejudice de noz droiz et contre nostre auctorité et que les prelatz ne soient contraincts à les admectre, confirmer ou infirmer, mais à les declairer nulles. Sur quoy nous escripvons presentement et bien au long à noz advocatz et procureur pour vous presenter noz lettres, requerir conclusions pour nous et avoir sur ce vostre advis et deliberacion. Si voulons et vous mandons bien expressement que en toute diligence, oy sur ce nosdicts advocatz et procureur, vous nous envoyez voz advis par escript. Et pour ce que nous avons esté advertiz que, par l'advis et conseil d'aucuns d'entre vous, ceulx du chappitre de Clermont ont procedé à faire election sans noz congé et licence [1], nous avons envoyé devers eulx nostre cher et feal cousin le comte de Montpencier [2] et autres, et depuis nostre amé et feal conseiller Me Martin de Bellefaye, desquelz ou

1. Le cardinal Charles de Bourbon, archevêque de Lyon et évêque de Clermont, étant mort le 14 septembre 1488, le chapitre de ce dernier diocèse avait élu évêque Guillaume de Montboissier, qui prêta serment et fut intronisé. Mais l'intervention royale fit casser cette élection, et Charles, bâtard de Bourbon, élu le 24 janvier 1489 conformément au désir du roi, prit possession du siège épiscopal le 28 février suivant. Il était de la famille du cardinal, et, comme tel, se disait cousin de Charles VIII. (*Gallia christ.*, t. II, col. 295.)

2. Gilbert de Bourbon, comte de Montpensier, mort en 1496.

d'aucuns d'eulx lesdicts de chappitre ou autres se dient avoir appellé et se ventent les mectre en procés en nostre court de Parlement. Nous vous mandons trés expressement que de ceste matiere vous n'entreprenez court ne congnoissance, et s'aucuns reliefz d'appel vous sont presentez, les nous renvoyez pour en ordonner ainsi que de raison faire se devra. Et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Estampes, le xi[e] jour de novembre.

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepta xx[a] novembris M[o] IIII[c] octog[o] VIII[o].

CCCLXXVII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Bois-Malesherbes, 15 novembre 1488.

Le comte de Dammartin est en procès avec les héritiers de Jacques Cœur devant la chambre des enquêtes que préside Jean Lespervier, mais, se trouvant aussi en procès avec ledit Lespervier, il demande que sa cause soit portée devant une autre chambre; ordre de satisfaire à sa requête. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, n° 98.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre cher et feal cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France, nous a escript et fait remonstrer qu'il a certain procés prest à juger pendant devant vous et la chambre des enquestes, en laquelle nostre amé et feal

onseiller maistre Jehan Lesprevier est president[1], à 'encontre des heritiers de feu Jaques Cueur ou leurs yans cause[2], et contre lequel president il a aussi utre procés, en nous suppliant et requerant que, pour eviter à toutes suspections, nostre plaisir soit faire mectre et veoir ledict procés en l'une des autres hambres de nostredicte court où ledict Lesprevier ne soit president. Et pour ce que desirons raison et ustice estre faicte à ung chacun de noz subgectz, tous pors et faveurs cessans, nous voulons et vous mandons que ledict procés vous faites ainsi veoir et visiter en celle des chambres des enquestes de nostredicte court où ledict Lesprevier ne soit president, omme dit est, et icellui jugez à la meilleur[e] et plus briefve expedicion de justice que faire ce pourra, en aiant le bon droit de nostredict cousin pour especialement recommandé. Donné au Boys Malesherbes, le xve jour de novembre.

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepte xviij^{a} novembris M^{o} IIII^{c} octog^{o} VIII°.

1. Jean Lépervier avait été nommé par Louis XI cinquième président, au mois de mars 1481. (F. Aubert, *Hist. du Parlement de Paris*, t. I, p. 390.) Il résigna ses fonctions le 22 mars 1495. (G. Picot, *le Parlement de Paris sous Charles VIII*, p. 97.)

2. Cf. sur le procès entre Antoine de Chabannes et les héritiers de Jacques Cœur la lettre du 7 décembre 1487, n° CLXVII, et un mémoire pour le comte de Dammartin, faisant connaître la situation de ses procès et la suite à donner à chacun d'eux, Saint-Fargeau, 30 octobre 1488. (Arch. départ.

CCCLXXVIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Milly-en-Gâtinois, 21 novembre 1488.

Ordre de vider le procès engagé par Louis de Luxembourg devant la grand'chambre du Parlement à raison du comté de Ligny. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, n° 99.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre cher et amé cousin Loys de Luxembourg[1] nous a dit et remonstré qu'il a certain procès pendant devant vous en nostre court de Parlement, en la grant chambre d'iceluy, pour raison du conté de Ligny[2] et autres heritaiges, et lequel doit estre vuidé, comme il dit, avec le procés des opposans à l'encontre des lectres par nous octroyées à nostre cousine la contesse de Vendosme et de Saint Pol[3] touchant la confiscacion des biens du feu conte de Saint Pol, en son vivant connestable de France. Et pour ce que desirons l'abreviacion dudict procés et nostredict cousin en ses faiz et affaires estre favora-

de l'Yonne, série E 182; impr. dans les *Preuves de l'histoire de la maison de Chabannes*, t. II, p. 514.)

1. Louis de Luxembourg, comte de Ligny, fils du connétable de Saint-Pol et de Marie de Savoie. (Voy. la notice que M. de Maulde lui a consacrée dans *Chroniques de Louis XII*, t. I, p. 8.)

2. Ligny-en-Barrois, érigé en comté par lettres patentes de septembre 1367 en faveur de Gui de Luxembourg, comte de Saint-Pol, avait été donné en 1481 par le roi Louis XI à Louis de Bourbon, amiral de France.

3. Marie de Luxembourg, veuve de Jacques de Savoie, comte de Romont, épousa, en 1487, François de Bourbon, comte de Vendôme.

blement traicté, aussi que son bon droit lui soit gardé, nous voulons et vous mandons que ledict procés vous vueillez vuider à la meilleur et plus briefve expedicion de justice que faire ce pourra, en ayant le bon droict de nostredict cousin pour trés especialement recommandé, car, comme bien vous savez, il a bien besoing d'avoir ce qu'il (qui) lui appartient. Donné à Milly en Gastinois[1], le xxi[e] jour de novembre[2].

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepte xxviij[a] novembris M[o] IIII[c] octog[o] VIII[o].

CCCLXXIX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Milly-en-Gâtinois, 24 novembre 1488.

Ordre itératif d'expédier le procès d'entre Hervé Ysore et Emery Morin touchant l'abbaye d'Angle. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9319, n° 100.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons par plusieurs foiz escript et dit de bouche à aucuns d'entre vous le desir que avons touchant l'expedicion du procés qui est pendant devant vous en nostre court de Par-

1. Milly-en-Gâtinais, arr. d'Étampes, ch.-l. de cant., Seine-et-Oise.

2. Cf. aux Pièces justificatives la lettre de Pierre de Bourbon au Parlement, datée du 29 novembre, sur le même sujet.

lement entre nostre cher et bien amé frere Hervé Ysore, d'une part, et frere Emery Morin, d'autre, pour raison de l'abbaye d'Angle[1], ce que encores n'avez fait. Et pour ce que de plus en plus en desirons l'abreviacion et que ledict frere Hervé Ysore soit en ses faiz et affaires favorablement traité, en faveur mesmement des bons et continuelz services que nostre cher et bien amé varlet de chambre ordinaire Jaques Ysore et autres ses freres et prouchains parens noz especiaulx serviteurs nous ont par cy devant faiz et continuent chacun jour à l'entour de nostre personne et autrement, nous voulons et vous mandons derechef que ledit procés vous vuidez et jugez à la meilleur et plus briefve expedicion de justice que faire ce pourra, en aiant le bon droit dudict Ysore pour especialment recommandé. Donné à Milly en Gastinoys, le XXIIIIe jour de novembre.

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepta xxvja novembris M° IIIIc octog° VIIIo.

CCCLXXX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Savigny, 4 décembre 1488.

Envoi du sire de Piennes et des conseillers Philippe Baudot et Philippe Guérin, avec charge de remontrer à la cour qu'il importe de terminer avant la Noël prochaine l'affaire des

1. Cf. ci-dessus lettre du 12 mai 1488, n° CCXLIV.

terres et seigneuries de la comtesse de Saint-Pol. — (Orig. Arch. nat., X¹ᵃ 9319, nº 103.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, vous savez comme nous estans derrenierement en nostre ville de Rouen envoyasmes devers vous noz amez et feaulx conseillers maistre Philippe Baudot et Philippe Guérin, nostre maistre d'ostel[1], touchant le fait des procés pendant par devant vous en nostre court de Parlement pour raison des terres et seigneuries appartenant à nostre cousine la comtesse de Saint-Pol, à present femme de nostre trés cher et amé cousin le comte de Vendosme, desquelz à nostre priere et requeste le mariage a esté fait pour le trés grant bien et prouffit de nous et de nostre royaume, ainsi que avez peu veoir et congnoistre par ce que depuis en est advenu, et si entendez bien les maulx et inconveniens que au contraire en feussent peu advenir si la chose n'eust esté ainsi acomplye. Par quoy et que lors il fut dit que dedans ung an après l'appoinctement sur ce fait par nostredicte court on adviseroit au fait des opposans et aussi que, comme nostredict cousin nous a dit, ledict terme eschoit à ceste prochaine feste de Noel, nous envoions devers vous nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire de Piennes et les dessusdicts Baudot et Guerin, ausquelz nous avons baillé charge de vous dire et declairer bien et au long de nostre vouloir et intencion sur ce que dit est, et pareillement

1. Voy. la lettre de créance pour Philippe Baudot, datée de Rouen 29 novembre 1487, t. I, p. 254, nº CLXI. Le motif de la mission confiée à Baudot en 1487 nous est indiqué, à ce qu'il semble, par la présente lettre du 4 décembre 1488.

d'aviser au fait des recompensez si elles y escheent. Si voulons et vous mandons trés expressement que, toutes choses laissées, vous y vacquez et entendez en la plus grant dilligence que faire ce pourra. Et au surplus croiez nosdicts conseillers de ce qu'ilz vous en diront de par nous, et qu'il n'y ait point faulte. Donné à Savigny[1], le IIIᵉ jour de decembre.

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepta ixᵃ decembris M° IIIIᶜ octog° VIIIᵒ.

CCCLXXXI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Marcoussis, 8 décembre 1488.

Jean du Moustier, échanson du roi, a engagé procès contre Dinet et Paulet de Châteauneuf prévenus de voies de fait commises sur sa personne à l'occasion de son mariage; ordre de vider le procès en faveur dudit Jean du Moustier. — (Orig. Arch. nat., X¹ᵃ 9319, n° 105.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre cher et bien amé eschanson Jehan du Moustier nous a dit et remonstré qu'il a certain procés pendant par devant vous en nostre court de Parlement entre luy, Jehanne Trouselle damoiselle, sa belle-mère, d'une part, et Dinet et Paulet de Chas-

1. Savigny-sur-Orge, arr. de Corbeil, cant. de Longjumeau, Seine-et-Oise.

teauneuf, leurs aliez et complices, d'autre, pour raison de plusieurs voyes de fait et excez par lesdits de Chasteauneuf et leurs dits complices commis tant à l'encontre de nostredict eschançon que d'aucuns noz conseilliers et officiers, executeurs des arrestz et provisions de nostredicte court, en hayne et content du mariaige fait de nostre consentement de luy avec la fille de ladicte Trousselle. Et pour ce que ne vouldrions souffrir tels excez et voyes de fait dont avons eu et avons chacun jour de grans plaintes, mais en estre faictes pugnicion et correction telle qu'il appartient, aussi que desirons nostredict eschançon en ses faiz et affaires estre favorablement traicté pour consideracion des bons, louables et agreables services qu'il nous a par cy devant faiz et fait chacun jour à l'entour de nostre personne, nous voulons et vous mandons bien expressement que en visitant et jugeant ledict procés le plustost que bonnement faire se pourra, vous y aiez le bon droict de nostredict eschançon en toute et bonne et briefve expedicion de justice pour especiallement recommandé. Donné à Marcoussis, le VIIIe jour de decembre.

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepta IX^{a} decembris M° IIII° octog° VIII°.

CCCLXXXII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Corbeil, 11 décembre 1488.

Ordre itératif de juger le procès de Louis de Luxembourg en ayant égard au droit dudit seigneur sur le comté de Ligny. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, n° 105.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons escript par plusieurs foiz du fait de nostre cher et amé cousin Loys de Luxembourg touchant le conté de Liney[1] et autres terres et aussi de soixante mil escuz en heritaige qui luy appartiennent de son chef, afin que, en jugeant le procés des lectres par nous octroyées à nostre cousin le conte de Vendosme et à nostre cousine sa femme, vefve de feu nostre oncle de Romont, vous eussiez à garder les droiz de nostredict cousin de Luxembourg qu'il se dit avoir esdicts conté de Liney, terres et soixante mil escuz, et que toutes choses cessans entendissiez au jugement desdicts procés en distraiant les droiz de nostredict cousin, ainsi que pieça par noz lectres patentes et missives le vous avons mandé faire. Et pour ce que nostredict cousin de Luxembourg a bien besoing du syen et que

1. Voy. ci-dessus la lettre du 21 novembre 1488, n° CCCLXXVIII. Le 31 janvier suivant, le roi mande à la cour par un chambellan qu'il voudrait voir prononcer l'arrêt concernant le comte de Ligny. Les présidents répondent que le premier président prononcera mardi ou jeudi. (Arch. nat., X^{1a} 1496, fol. 52. Cf. Aubert, *Parlement de Paris*, t. I, p. 129.)

l'avons en singuliere recommandacion, par quoy desirons que son bon droit luy soit gardé, nous vous mandons derechef que en toute la meilleur dilligence que faire se pourra, vous procedez au jugement desdicts procés et y gardez le droit de nostredict cousin de Luxembourg, en lui adjugeant ce qui lui devra appartenir en raison et justice. Donné à Corbueil, le XI[e] jour de decembre.

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepta XV[a] decembris M[o] IIII[c] octog[o] VIII[o].

CCCLXXXIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Villepreux, 13 décembre 1488.

Le sire d'Avaugour se rend à Paris; ordre de lui faire bonne réception. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9319, n° 107.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre chier et amé cousin le sire d'Avaugour, conte de Vertus, s'en va en nostre bonne ville de Paris. Et pour ce que desirons singulierement qu'il voye nostre court de Parlement, chambre des comptes et autres choses estant en nostredicte ville de Paris, nous vous prions et neantmoins mandons que en icelle nostredicte court le recevez honnorablement, ainsi que à sa personne et la maison

dont il est venu et issu appartient[1]; et si d'aucunes choses il avoit à faire envers vous et nostredicte court, que l'ayez pour singulierement recommandé. Et le traictez en toute la faveur que pourrez, car nous desirons qu'il le soit tant de vous que d'autres. Donné à Villepreux[2], le XIIIe jour de decembre.

CHARLES.

MESME.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris.

Recepta xv^{a} decembris M^{o} CCCC^{o} octog^{o} VIII°.

CCCLXXXIV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Poissy, 19 décembre 1488.

Ordre d'expédier avant la prochaine fête de Noël le procès soutenu par le comte et la comtesse de Vendôme et de Saint-Pol. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, n° 96.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, vous savez comme par plu-

1. François de Bretagne, comte de Vertus et de Goëllo, baron d'Avaugour, fils naturel de François II, duc de Bretagne, et d'Antoinette de Maignelais, dame de Cholet, veuve d'André, seigneur de Villequier. Créé baron d'Avaugour, première baronnie de Bretagne, le 24 septembre 1480, lieutenant général du duc et gouverneur de Saint-Malo, gouvernement dont il fut privé pour s'être joint aux seigneurs mécontents en 1487. Il épousa Madeleine de Brosse, dite de Bretagne, veuve de Janus de Savoie, comte de Genevois. Charles VIII le créa son lieutenant dans le duché de Bretagne en 1494. (Anselme, I, 467; Moréri.)

2. Villepreux, cant. de Marly-le-Roi, arr. de Versailles, Seine-et-Oise.

sieurs foiz nous avons escript et dit de bouche à aucuns d'entre vous mesmes, nous estans derrenierement à Marcoussis[1], que nostre entencion estoit que vous eussiez à wider et expedier le fait de noz trés chers et amez cousin et cousine le conte et contesse de Vendosme et de Saint Pol[2], en quoy, ainsi que avons entendu, nostredicte court besongne à present. Et pour ce que desirons les faiz et affaires de nosdicts cousin et cousine estre expediez en toute diligence, nous vous mandons bien expressement que le plus tost que faire ce pourra vous y vacquez et entendez, en maniere qu'ilz en puissent avoir la fin et expedicion entre cy et ceste prouchaine feste de Noel. Donné à Poissy, le XIX[e] jour d'octobre[3].

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepta xxij[a] decembris M[o] IIII[c] octog[o] VIII[o].

1. Le roi était à Marcoussis le 8 décembre. (E. Petit, *Itinéraire.*)

2. Voy. ci-dessus les lettres des 21 novembre, 4 et 11 décembre, n[os] CCCLXXVIII, CCCLXXX et CCCLXXXII.

3. Plusieurs raisons nous déterminent à lire 19 décembre au lieu de 19 octobre. A cette dernière date, en effet, le roi était à Baugé, non à Poissy. (Voy. *Itinéraire.*) Il dit au commencement de sa lettre : « Nous estant derrenierement à Marcoussis; » or, il était à Marcoussis le 8 décembre. Enfin, la lettre ayant été reçue au Parlement le 22 de ce mois, il n'est pas admissible qu'une missive expédiée de Baugé le 19 octobre ne fût arrivée à Paris que le 22 décembre.

CCCLXXXV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Poissy, 29 décembre 1488.

Lettre de créance pour Philippe Guérin, chargé d'une mission auprès de la cour touchant le procès du comte de Vendôme et de Saint-Pol. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9319, n° 110.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous envoyons devers vous nostre amé et feal conseillier et maistre d'ostel Philippe Guerin, auquel avons donné charge de vous remonstrer aucunes choses touchant le fait de nostre trés cher et amé cousin le conte de Vendosme et de Sainct Pol et de nostre chere et amée cousine sa femme[1]. Sy vous mandons trés expressement que de ce que nostredict maistre d'ostel vous en dira de par nous le croyez comme nous mesmes. Donné à Poissy, le XXIX[e] jour de decembre.

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepta ultime die decembris M° IIII^c octog° VIII°.

1. Voy. ci-dessus les lettres des 21 novembre, 4 décembre et 19 décembre 1488, n°s CCCLXXVIIII, CCCLXXX et CCCLXXXIV, et aussi celle du 29 novembre 1487, n° CLXI, t. I, p. 254.

CCCLXXXVI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Villepreux, 2 janvier 1489.

Ordre itératif de vider le procès d'entre le comte d'Angoulême et le sire d'Albret au sujet du conté de Périgord. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 3319, fol. 113.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, vous savez comme par plusieurs foiz vous avons escript et mandé bien expressement que en diligence vous eussiez à vuider certain procés pendant long temps a pardevant vous en nostre court de Parlement entre nostre trés cher et trés amé cousin le comte d'Angolesme et le seigneur d'Elbret pour raison de la conté de Perigort, ce que encores n'avez fait, combien que, ainsi que on dit, il soit prest à juger passez sont xxv ans ou plus, dont nous donnons merveilles, actendu mesmement ce que avyons chargé à nostre amé et feal conseillier en icelle nostre court maistre Martin de Bellefaye vous en dire, nous estans au pont de Charenton à nostre derrenier partement de Paris[1]. Et pour ce que desirons trés fort ladicte matiere estre terminée, aussi que nostredict cousin d'Angolesme soit en ses faiz et affaires favorablement traicté, tant pour la proximité de lignaige dont il nous actient que autrement, nous voulons et vous mandons bien expressement ceste fois pour toutes que le plus tost que possible sera voiez ou faictes

1. Voy. la lettre datée du Pont-de-Charenton, 25 février 1488, nº CLXXXIII, t. I, p. 293.

reveoir et visiter ledict procés et sur icelluy prononcez vostre arrest et jugement, en y aiant le bon droit d'icellui nostre cousin d'Angolesme en raison et justice pour especiallement recommandé et en maniere qu'il ne nous soit plus besoing en escripre. Et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Villepreux, le IIe jour de janvier[1].

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepta vta januarii Mo IIIIo octogo VIIIo.

CCCLXXXVII.

AUX HABITANTS DE LAON.

Melun, 14 janvier 1489.

Défense de mettre en liberté le comte de Nassau, prisonnier de guerre, détenu en leur ville, sans un exprès commandement du roi. — (Orig. Arch. mun. de Laon, EE 4.)

De par le roy.

Chers et bien amez, pour aucunes choses qui grandement nous touchent, nous vous mandons et commandons, sur tant que desirez nous servir et complaire et que craignez nous desobeir, que, pour quelque personne que ce soit, vous ne souffrez ne permectez

1. Par lettre datée de la veille, Poissy, 1er janvier 1489, ordre itératif était donné au Parlement de Paris de juger le procès de Louis de Luxembourg. (Orig. Arch. nat., X1a 9319, fol. 113.) Cf. ci-dessus les lettres des 21 novembre et 11 décembre 1488, nos CCCLXXVIII et CCCLXXXII.

que le seigneur de Naussou[1], prisonnier de guerre en nostre ville et cité de Laon pour noz amez et [feaulx] les mareschaulx de France, en soit delivré ne mis hors jusques à ce que aiez expresses lettres et autres nouvelles de nous pour ceste cause, car nous avons mandé ausdicts mareschaulx venir devers nous pour en appoincter et ordonner. Si gardez bien commant que ce soit qu'il n'y ait point de faulte, car autrement nous en prendrions à vous. Donné à Meleun, le XIIIIe jour de janvier.

CHARLES.

PARENT.

A noz chers et bien amez les gouverneurs, officiers, bourgoys, manans et habitans de nostre ville et cité de Laon.

CCCLXXXVIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Melun, 15 janvier 1489.

Ordre de juger le procès d'entre Claude Doyat et Charles de Joyeuse, évêque de Saint-Flour, à raison dudit évêché. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, n° 114.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, autreffoiz et souvant vous

1. Engilbert II, comte de Nassau-Dillembourg, Vianden, etc., né à Bréda en 1451, suivit dès 1470 la cour de Charles le Téméraire. Lieutenant de Charles en Brabant, 1475, il fut fait prisonnier à Nancy, 1477. L'un des négociateurs du mariage de Marie de Bourgogne avec Maximilien en 1477, il combattit à la bataille de Guinegate, 1479. Il fut pris par les Français près de Béthune en 1487 et relâché en 1489. Mort à Bréda en

avons escript en faveur de nostre amé et feal cousin et conseiller maistre Charles de Joyeuse, evesque de Saint Flour, touchant certain procés pendant pardevant vous en nostre court de Parlement entre nostredict cousin, d'une part, et maistre Claude Doyat, d'autre pour raison dudict evesché de Saint Flour. A ceste cause et aussi que treffort desirons l'expedicion dudict procés et le bon droit de nostredict cousin luy estre gardé, nous voulons et vous mandons que au jugement et decision d'icellui vous vacquez et entendez en diligence, et sur icellui donnez vostre arrest en toute et briefve expedicion de justice en aiant le bon droit dudict de Joieuse pour especialement recommandé. Et vous nous ferez chose trés agreable. Donné à Meleun, le xve jour de janvier[1].

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepte xix^a januarii M^o CCCC^o octog^o VIII°.

CCCLXXXIX.

AU SIRE DE ROHAN.

Paris, 27 janvier 1489.

Remerciements pour le zèle qu'il témoigne à l'égard des

1504 sans enfants. (Groën van Prinsterer, *Corresp. de la maison d'Orange-Nassau*, 2e éd., t. I, p. 56.) Sur la défaite du comte de Nassau à Béthune, voy. le récit de Jaligny, dans Godefroy, *Hist. de Charles VIII*, p. 33 à 35, et Molinet, III, 168 et suiv. — Sur les négociations qui furent entamées pour la libération du comte de Nassau, cf. Pélicier, *Essai sur le gouvernement de la dame de Beaujeu*, p. 159.

1. Voy. ci-dessus la lettre du 7 juin 1488, n° CCLXXIV.

affaires du roi; promesse de l'en récompenser. — (Copie. Bibl. de Nantes, Coll. Labouchère 680, n° 145.)

Mon cousin[1], j'ay receu la lettre que par Gilles Rivault, mon maistre d'ostel, m'avez escripte et oy la creance qu'il m'a dite de vostre part, aussi par luy sceu la grant peine et diligence que continuellement vous prenez pour mes affaires de pardelà, sans riens y espargner et jusques à abattre de voz places, s'il en est besoing et mondict affaire le requiere, dont je vous remercie[2]. Et au regart du fait de Rennes, j'ay bien sceu par mondict maistre d'ostel qu'il n'a point tenu à vous qu'il n'eust esté conduict à mon entencion et que y avez mis de la peine et des frais largement.

Mon cousin, je vous prie que vueillez continuer et me servir de par delà, ainsi que tousjours avez voulentiers fait et que en vous j'ai ma parfaicte fiance, et soiez asseuré que je n'oblieray pas le bon service, frais et despens que vous avez faiz et faictes chacun jour, mais les recongnoistray envers vous et voz affaires en maniere que aurez cause d'en estre bien

1. Jean II, vicomte ou comte de Rohan, avait épousé fort jeune Marie de Bretagne, fille du duc François Ier. Ce mariage lui donnait des droits très admissibles à la succession de Bretagne et, à la mort de François II, il devint candidat sérieux à l'héritage. Le roi Charles VIII le laissa faire d'abord, puis finit par le supplanter. (Cf. De Maulde, *Procédures politiques de Louis XII*, p. vi et vii; Dupuy, *Réunion de la Bretagne à la France*, t. II, p. 154 et suiv.)

2. Rohan venait de saccager Pontrieux et Châteaulin-sur-Trieux. Ainsi, la guerre de Bretagne recommençait, mais ce n'était plus sous les ordres de la Trémoille; en 1489, celui-ci fut remplacé comme lieutenant général du roi par le vicomte de Rohan.

content. Au seurplus, je vous prie que souvent me faictes savoir de voz nouvelles et de ce qui vous seurviendra, et je vous manderay des myennes, car il y a desjà longtemps que ne m'avez riens escript par les postes. Donné à Paris, le XXVIIe jour de janvier.

CHARLES.

PARENT.

A mon cousin le seigneur de Rohan.

CCCXC.

AUX HABITANTS DE TOURNAI.

Paris, 28 janvier 1489.

Ordre de recevoir dans leurs murs le sire d'Esquerdes et les députés des trois membres de Flandre, qui doivent s'y rencontrer avec ceux de l'archiduc Maximilien pour traiter de la paix. — (Orig. Arch. de Tournai. *Lettres missives.*)

De par le roy.

Trés chers et bien amez, nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire Des Querdes, mareschal de France et nostre lieutenant general es pays d'Artois et Picardie, nous a adverty que les trois membres du pays de Flandres lui ont requis se trouver en nostre ville de Tournay, où ilz envoyeront leurs deputez en bon nombre. Et aussi se y trouveront les deputez des villes de Louvain, Bruxelles et autres leurs adherens, pour ensemble adviser la fin, conclusion et arrest de la paix et pacificacion de tous les differens d'entre le duc d'Autrische nostre beau pere, lesdicts de Louvain, Bruxelles et leurs adherens. Et selon que les matieres se disposeront, pourra estre que le gouverneur de

Lille et autres ambassadeurs de nostre beau pere et les deputez des pays et villes de son party se pourront trouver pareillement en nostredicte ville. Et pour ce que ceste matiere nous touche grandement et ne pourroit estre à meilleure fin et intencion que de paix, nous vous mandons et ordonnons trés expressement et acertes que recevez en nostredicte ville nostredict lieutenant et ceulx qu'il menra avecques lui pour traicter ces matieres, et pareillement les deputez desdicts membres de Louvain, Bruxelles et leurs adherens, et aussi les ambaxadeurs de nostredict beau pere et les depputez des pays et villes de son party, s'ilz se trouvent comme ce est apparant, et que à tous faictes si bonne chere et les traictez en façon qu'ilz soient contens. Et en tout vous conduisez par l'adviz et ordonnance de nostredict lieutenant sans y faire faulte, sur tant que nous desirez obeir et que aymez le bien desdictes matieres. Donné à Paris, le XXVIIIe jour de janvier.

CHARLES.

PARENT.

A nos trés chiers et bien amez les prevosts, jurez, mayeurs, eschevins, esgardeurs, doyens et soubz doyens de nostre bonne ville de Tournay.

Leues aux consaulx, à ceste cause assamblez en halle le dimenche premier jour de fevrier, l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} VIII[1].

1. Voy. aux Pièces justificatives la lettre écrite par le sire d'Esquerdes aux habitants de Tournai, lettre qui fut lue aux consaux en cette même séance du 1er février.

CCCXCI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Chartres, 12 février 1489.

Le baron de Retz étant en procès à cause de sa baronnie, un arrêt du Parlement avait attribué à la partie adverse la jouissance provisoire de portion des biens en litige, mais, l'adversaire différant de s'engager au principal, le roi ordonne à la cour de l'y contraindre, en ayant égard au bon droit du baron. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, n° 116.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz que nostre cher et feal cousin le sire de Rays[1] a certain proces pieça pendant en nostre court de Parlement à cause de la baronnie de Rays. Et pour ce que la recreance[2] de partie des choses contentieuses a esté adjugée à ses parties adverses, et que obstant les guerres et divisions qui de present ont cours ou pays de Bretaigne, nous avons fait mettre toutes les places de ladicte baronnie assises oudit pays en nostre main

1. Probablement André de Chauvigny, seigneur de Chauvigny et de Châteauroux, baron de Rays et de Briolay et vicomte de Brosses, époux de Louise de Bourbon, fils et seul héritier de François de Chauvigny et de Jeanne de Rays. (Bibl. nat., Nouv. acq. fr., fol. 121.)

2. *Recréance* est une action possessoire, par laquelle on demande par provision la possession et la jouissance de quelque immeuble ou de quelque droit pour raison de quoi il y a contestation, et on en demande la possession par provision jusqu'à ce que la cause soit entièrement jugée au fond, c'est-à-dire au pétitoire. Cf. Jos. de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, v° *Recréance*.

et obeissance pour la seureté de nostre royaume, sesdictes parties adverses different de proceder au principal de ladicte matiere où ilz scevent avoir trés mauvaise cause, qui est ou retardement du droit de nostredict cousin : à ceste cause et que singulierement desirons ses affaires estre favorablement traictez, nous voulons et vous mandons que, eu regard à nostredicte main mise et sans souffrir icellui nostredict cousin estre involué ne tenu en procés soubz couleur de la joyssance requise au moyen de ladicte recreance par ses parties adverses d'icelles places, ainsi mises en nostre obeissance durant lesdictes guerres, vous faictes proceder lesdictes parties adverses de nostredict cousin sur le principal de ladicte matiere, tous accessoires et incidens regectez. En ayant au seurplus le droit d'icelluy nostredict cousin en bonne et briefve expedicion de justice pour especialment recommandé. Donné à Chartres, le XII[e] jour de fevrier[1].

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepte xvij[a] februarii M[o] IIII[c] octog[o] VIII[o].

CCCXCII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Vendôme, 15 février 1489.

Recommandation en faveur de Jacques Delorme, lieutenant du

1. Lettre adressée par Anne de France au Parlement sur le même sujet, datée de Chartres, 13 février 1489. (Arch. nat., X[1a] 9319, n° 117.)

prévôt de l'hôtel, qui a procès avec Jean de la Porte pour l'office de lieutenant criminel de la prévôté de Paris. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9319, n° 118.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons sceu que certain procés en matiere d'appel et provision est pendant par devant vous en nostre court de Parlement entre nostre chier et bien amé maistre Jaques Delorme, lieutenant du prevost de nostre hostel, d'une part, et maistre Jehan de la Porte, d'autre, pour raison de l'office de lieutenant criminel de nostre prevosté de Paris, lequel procés est en estat de juger. Et pour ce que desirons l'abreviacion d'icellui et que ledit Delorme, en faveur des services qu'il nous fait chacun jour entour nous, soit favorablement traicté en ses faiz et affaires, et que son bon droit lui soit gardé, nous voulons et vous mandons que ledict procés vous vuidez et jugez en la meilleur et plus briefve expedicion que faire ce pourra, en ayant le bon droit dudict Delorme en bonne justice pour especialement recommandé. Donné à Vendosme, le xve jour de fevrier[1].

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de Parlement.

Recepte xxv^{a} februarii M^{o} IIII^{c} octog^{o} VIII°.

1. Lettre semblable de Pierre de Bourbon au Parlement de Paris sur le même sujet, Vendôme, 18 février. (Arch. nat., X[1a] 9319, n° 121.)

CCCXCIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Vendôme, 17 février 1489.

Ordre de vider au plus tôt le procès de la Trémoille concernant la succession de Thouars. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, n° 119.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, vous savez que ja par plusieurs foiz vous avons escript que voulsissiez vuider le procés qui est pendant par devant vous touchant la succession de Thouars et que y eussiez pour recommandé nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille. Et pour le grant desir que avons que ledict procés soit vuidé, vous en escripvons encores de rechief, et vous mandons que ledict procés vous vuidez en bonne justice et le plus tost qu'il vous sera possible. Et nous semble bien, veu les services que savez que nous a par cy devant faiz nostredit cousin et fait chacun jour à l'entour de nostre personne et ailleurs, le devez devant tous autres en bonne justice avoir pour especialement recommandé. Donné à Vendosme, le XVII° jour de février[1].

CHARLES (autographe).

DAMONT.

A nos amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepta xxv^a februarii M° CCCC° oct° VIII°.

1. Cf. ci-dessus la lettre du roi au Parlement du 22 septembre 1488, n° CCCLXVII.

CCCXCIV.

AUX HABITANTS D'YPRES.

Chinon, 24 février 1489.

Le roi a été informé de la surprise de la ville de Saint-Omer par l'ennemi, mais il espère la recouvrer bientôt. — (Orig. Arch. comm. d'Ypres, nº 1203 de l'*Inventaire analytique et chronologique des chartes et documents appartenant aux archives d'Ypres*, par Diegerick.)

Trés chers et bien amez, nous avons sceu comme par le moien de gens de peu de foy la ville de Saint Omer a esté amblée et surprinse[1], dont touteffoiz nous ne soulcions que bien à point, car au plaisir de Dieu nous ne doubtons pas de la recouvrer et de vous descharger et faire quictes de ceulx qui vous faisoient la guerre au moien d'aucunes places qu'ilz tenoient au west pays de Flandres, comme plus à plain vous pourrez savoir par nostre trés cher et amé cousin messire Philippe de Cleves[2], et par nostre amé et feal conseiller et chambellan le seigneur d'Esquerdes, chevalier de nostre ordre, mareschal de France, nostre lieutenant et cappitaine general es païs de

1. Le 11 février 1489, les gens de Maximilien étaient entrés dans Saint-Omer à la faveur des intelligences qu'ils avaient avec les bourgeois. (Cf. *Chroniques* de Molinet, III, p. 438 et suiv., et Guillaume de Jaligny, dans *Hist. de Charles VIII*, p. 66.)

2. Philippe de Clèves, comte de Ravenstein, fils d'Adolphe de Clèves et de Béatrix de Portugal, marié à Françoise de Luxembourg, dame d'Enghien; gouverneur des Pays-Bas, mort en 1528. Anselme, I, 594; III, 728; cf. *Mémoires d'Olivier de la Marche*, de *Ph. de Commynes* et *Chroniques de J. d'Auton*, passim.

Picardie et Arthois, lesquelz faisons informer bien à plain de nostre intencion et mesmement du grant desir que avons de faire vuider dudit west pays de Flandres ceulx qui nous font la guerre de là en hors. Et avons tant de bonnes nouvelles de tous costés, graces à Dieu, qu'il ne nous sera pas difficile à pourveoir à tout à vostre grant prouffit et seureté, ainsi que cy aprés viendra à vostre cognoissance. Si [vous] y vueillez en tout et par tout employer et croyre ce que nostredict cousin et ledict mareschal des Querdes vous feront savoir, en attendant la venue de nostre trés cher et amé cousin le conte de Vendosme et de Saint Pol[1] que vous envoyerons, ainsi que l'avez requis. Et de ce qui vous surviendra nous advertissez tousjours à toute diligence, car nous ne vous habandonnerons point et vous ferons avoir la paix comme qu'il soit. Donné à Chinon, le XXIIIIe jour de fevrier.

CHARLES.

PARENT.

CCCXCV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Chinon, 24 février 1489.

Ordre de vider le procès du comte de Dammartin touchant Moret, Crécy et Gournay. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9319, n° 126.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre cher et feal cousin le

1. Marie de Luxembourg, comtesse de Saint-Pol, de Conversan, de Marles et de Soissons, fille de Pierre de Luxembourg et de Marguerite de Savoie, épousa en secondes noces, le

conte de Dampmartin nous a fort pressez et requis de vous escripre pour vuyder le fait de Moret, Cressy et Gournay qui est pendant par devant vous. Et pour ce voullons et vous mandons que, appellez noz advocatz et procureurs et autres qui seront à appeler et iceulx oys bien au long en tout ce qu'ilz vouldront dire, vous vuydez ledict procés en gardant le droit d'un chacun, ainsi que verrés et congnoistrés qu'il se devra faire par raison. Donné à Chinon, le xxIIII^e jour de fevrier[1].

CHARLES.

J. MESME.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de Parlement.

Recepta v^ta martis Me IIII^c octog^o VIII°.

CCCXCVI.

AU COMTE DE CASTRES.

Chinon, 24 février 1489.

Les gens d'armes des ordonnances, précédemment convoqués pour le service du roi, n'ont pas tous répondu à l'appel :

8 septembre 1487, François de Bourbon, comte de Vendôme, né en 1470 de Jean de Bourbon, comte de Vendôme, et d'Élisabeth de Beauveau, mort le 2 octobre 1495. Il était ainsi comte de Vendôme par son propre droit et comte de Saint-Pol par sa femme. (Moréri, v^o *Bourbon-Vendôme.*)

1. Voy. les lettres du roi au Parlement en date du 7 décembre 1487, n^o CLXVII, t. I, p. 263; du 1er juillet 1488, ci-dessus, n^o CCCIII. Antoine de Chabannes, comte de Dammartin, grand maître de France, était mort le 25 décembre 1488, à l'âge de soixante-dix-sept ans. Le comte de Dammartin, dont il s'agit dans la présente lettre, est le fils d'Antoine

renouveler l'injonction, sous peine d'exclusion de leurs compagnies et de confiscation de corps et de biens. — (Copie. Arch. départ. des Pyrénées-Orientales, B 324. Comm. par M. Palustre.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous vous avons puis n'a gueres mandé faire crier et publier par tous les lieux de vostre juridiction, que tous gens d'armes de noz ordonnances et autres prenans gaiges et souldes de nous se retirassent à toute dilligence en leurs garnisons et enseignes; mais nous avons sceu que aucuns en font petite dilligence. A ceste cause, aussi que pour autres matieres et choses qui nous sont seurvenues, il est requis faire assembler nosdicts gens de guerre, nous voulons et vous mandons de rechef, trés expressement et sur tant que desirez nous servir, aussi que craignez nous desobeir et desplaire, que, incontinant ces lettres veues, vous faictes encores crier par tous les lieux de vostre juridiction, que tous nosdicts gens d'armes, sur peine d'estre mis hors de noz ordonnances et de confiscacion de corps et de biens, s'en aillent à la plus grant dilligence que possible sera en leurs garnisons et enseignes. Et se vous en savez nulz qui facent le contraire, faictes en la pugnicion telle et si griefve que ce soit exemple à tous autres. Et y pourvoiez en maniere que nous congnoissions par effect que nous y aiez servy, ou autrement tenez vous tout asseuré que nous nous en prandrons à vous

et de Marguerite de Nanteuil-Dammartin, Jean de Chabannes, né vers 1461, qui épousa : 1° Marguerite de Calabre; 2° Suzanne de Bourbon, et mourut vers 1503. (*Chronique scandaleuse*, éd. citée, II, 162 n. 4.)

s'il y a faulte, sans ce que lesdicts gens d'armes se puissent arrester aux congés qu'ilz ont de leurs cappitaines ne d'austres. Donné à Chinon, le xxiiii[e] jour de fevrier.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et amé cousin le conte de Castres[1], vise roy et gouverneur de Roussillon, ou à son lieutenant[2].

CCCXCVII.

A PIERRE PARENT.

Chinon, 26 février 1489.

Ordre de bailler au seigneur d'Orval et au seigneur de Lesparre, son frère, la somme de 15,000 l. t. pour le rachat des terres et seigneuries de Sainte-Foy, Saint-Louis et Saint-Chatier, ainsi que du greffe de Périgueux, somme que Louis XI avait promis jadis de délivrer à leur mère Isabeau de la Tour. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 20432, fol. 33.)

De par le roy.

Maistre Pierre Parent, changeur de nostre tresor[3], nous voulons et vous mandons que des deniers qui vous ont esté ou seront ordonnez pour convertir et

1. Boffille de Juge. Sur ce personnage, cf. *Chronique scandaleuse*, t. II, p. 2, n. 4, et M. Perret, *Bouffille de Juge, comte de Castres, et la république de Venise*. Toulouse, 1891, in-8°.

2. La copie ci-dessus est assez fautive; nous l'avons rétablie aux endroits les plus défectueux.

3. Pierre Parent, receveur général en Languedoil, 1er janvier 1476; changeur du trésor, 17 juin 1482. (G. Jacqueton, *Administration financière en France*, p. 290-291.)

nployer ou fait de vostredict office, tant des années assées, ceste presente que de celles à venir, vous iiez, baillez et delivrez à noz chers et amez cousins n *blanc*) seigneur d'Orval et (*en blanc*) son frère, igneur de Lesparre, la somme de quinze mille l. t., isquelz nous l'avons ordonnée et ordonnons par ces resentes pour le reachapt et rescousse des terres et igneuries de Saincte Foy, Saint Loys et Saint Chaser, assises en Perigort et du greffe de Périgueux, isemble du proffit, revenu et emolument d'icelluy. esquelles terres, seigneuries et greffe dessusdicts, u nostre trés cher seigneur et pere, que Dieu absoille, illa et delaissa à feue Ysabeau de la Tour, en son vant mere de nosdicts cousins[1], pour et en recomnce d'aucunes terres et seigneuries qu'elle avoit et noit ou pays de Poictou, que nostredict feu seigneur pere bailla et transporta pour aucunes causes au re de Painthievre[2]. Et par rapportant cesdictes pre-

1. Isabeau de la Tour, fille de Bertrand IV de la Tour, comte Boulogne, épousa, par contrat du 25 novembre 1456 (Bibl. t., ms. Doat, vol. 219, fol. 259), Arnaud-Amanieu d'Albret, igneur d'Orval. Elle eut par lui : Jean d'Albret, sire d'Orval, uverneur de Champagne, marié à Charlotte de Bourgogne, mtesse de Rethel (25 avril 1486), mort le 10 mai 1524, et briel, baron de Lesparre, vice-roi de Pouille (1495-1496), ort sans alliance. (Moréri, v° *Tour.*)

2. En 1480, le roi Louis XI avait acheté, au prix de ,000 livres, les droits de Nicole de Blois, fille de Jean de nthièvre et femme de Jean de Brosse, sur le duché de Bregne, pour les faire valoir à l'occasion. Cette somme de ,000 livres se décomposait ainsi : 35,000 au comte de Nevers, an de Bourgogne, gendre de Jean et de Nicole, et 15,000 dont uis XI se chargea envers Isabeau de la Tour, leur créanère. De plus, le roi s'était engagé à rendre à Nicole ou à ses

sentes signées de nostre main, nous emploierons ladicte somme de xv^{m} l. t. en voz rolles sans aucune difficulté. Donné à Chinon, le xxvie jour de fevrier, l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} et huit.

CHARLES.

ROBINEAU.

CCCXCVIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Chinon, 28 février 1489.

Dans le procès engagé, il y a trente-six ans, entre feue Jeanne de Bonnay, mère de Guillaume de Caraman, vicomte de Rhodez, et feu Bernard de Landorre, un arrêt a été rendu au profit de ladite Jeanne de Bonnay, sur l'exécution duquel un rapport fut fait par le conseiller Charles du Haultbois; ordre à la cour d'ouïr ledit rapport et de procéder au jugement de la cause ci-dessus. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, n° 128.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, nostre amé et feal conseiller et chambellan Guillaume de Caramain, viconte de Rode, seigneur de Seissac, nous a fait dire et remonstrer que sur certain procès encommancé, xxxvi ans ou environ, en nostre court de Parlement à Paris entre feue Jehanne de Bonnay, sa mere, d'une part, et feu Ber-

héritiers, dès qu'il serait en possession de la Bretagne, toutes les terres qui avaient formé, sous Marguerite de Clisson, le comté de Penthièvre. Ce sont les 15,000 livres ci-dessus mentionnées que Charles VIII enjoint à son changeur Pierre Parent de délivrer aux seigneurs d'Orval et de Lesparre, fils de feue Isabeau de la Tour. (*Art de vérifier les dates*, t. XII de l'éd. in-8°, p. 261.)

nard de Landorre, seigneur dudict lieu, d'autre, pour raison de la place des Gresses, puis certain temps en ça a esté donné arrest au prouffit de sadicte feue mere, dont il est heritier. Et sur l'excecucion d'icellui faicte par nostre amé et feal conseiller en nostredicte court de Parlement, maistre Charles du Haultboys[1], tellement a esté proceddé que icellui nostre conseiller a notiffié aux parties d'en faire son rapport par devant vous en nostredicte court, où il leur a assigné jour pour en oyr l'appoinctement et arrest que en donnerez sur ce. Mais nostredict conseiller doubte que, obstant les subterfuges et delaiz des ses parties adverses, il n'en puisse de longtemps avoir la fin. Et pour ce que nous avons entencion de l'emploier en aucuns noz affaires, par quoy desirons la fin et expedicion de sondict procés, nous voulons et vous mandons que en toute diligence vous procedez à oyr le rapport de nostredict conseiller, maistre Charles du Haultboys, executeur dudict arrest, et sur ce donner vostre appoinctement et jugement en la plus grant dilligence que faire ce pourra, en aiant le droit de nostredict conseiller et chambellan en bonne et briefve expedicion de justice pour especialement recommandé. Et y faites en maniere que n'aions cause de plus vous en escripre. Donné à Chinon, le derrenier jour de fevrier[2].

CHARLES.

DAMONT.

1. Charles du Haultbois, donné pour suppléant et successeur désigné de Jean Lépervier, président des enquêtes, le 19 mars 1496, reçu le 17 février 1500. (F. Aubert, *Hist. du Parlement de Paris*, p. 390.)

2. Voy. les lettres de Pierre de Bourbon et de la dame de

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepta ij^da aprilis M° IIII^c octog° VIII° ante pascham.

CCCXCIX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

L'Ile-Bouchard, 3 mars 1489.

Envoi de Jean Delisle, huissier d'armes, pour signifier à la cour l'évocation au Grand Conseil du procès relatif à l'évêché de Clermont. — (Orig. Arch. nat., X^1a 9319, fol. 131.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, vous savez comme nous, estans derrenierement à Paris[1], mandasmes venir devers vous aucuns d'entre vous ausquelx dismes que nostre plaisir et vouloir estoit evocquer par devant nous et les gens de nostre grant conseil le procés pendant par devant vous en nostre court de Parlement pour raison de l'evesché de Clermont[2]. A ceste cause, nous envoyons devers nostredicte court nostre cher et bien amé huissier d'armes Jehan Delisle pour vous signiffier ladicte evocacion et luy avons chargé se tirer devers

Beaujeu au Parlement sur le même sujet, Chinon, 28 février et 5 mars 1489. (Arch. nat., X^1a 9319, n°s 129 et 131.) — Du même jour, 28 février, ordre itératif au Parlement de vider le procès d'entre le comte d'Angoulême et le sire d'Albret. (Ibid., n° 126.) Voy. aux Pièces justificatives la lettre de la dame de Beaujeu sur le même sujet.

1. Le roi fit séjour à Paris du 21 janvier au 10 février 1489. (E. Petit, *Séjours de Charles VIII.*)

2. Voy. ci-dessus la lettre du roi au Parlement datée du 11 novembre 1488, n° CCCLXXVI.

nostre amé et feal conseillier et maistre des requestes ordinaire de nostre hostel, maistre Adam Fumée[1], auquel avons escript de ceste matiere pour vous advertir et dire nostre entencion sur ce. Si voulons et vous mandons que ne empeschez aucunement ladicte evocacion, mais croiez nostredict cousin de ce qu'il vous dira de par nous. Donné à l'Isle Bouchart[2], le IIIe jour de mars.

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepta xiij^a martii M^o IIII^c octog^o VIII°.

CCCC.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Chinon, 6 mars 1489.

Ordre itératif de vider le procès engagé entre Laurent Lucas et Jean Prevost pour l'office de conservateur des privilèges de l'Université de Poitiers; recommandation en faveur dudit Lucas. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, fol. 133.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, n'a gueres vous avons escript et fait dire de bouche que eussiez à vuider le procès qui

1. Adam Fumée, seigneur des Roches, médecin de Charles VII et de Louis XI, qui lui donna vers 1472 une charge de maître des requêtes; créé garde des sceaux de France en 1492 après la mort de Guillaume de Rochefort. (Moréri, v^o *Fumée*.)

2. Isle-Bouchard, arr. de Chinon, ch.-l. de cant., Indre-et-Loire.

est pendant par devant vous à cause de l'office de conservateur des privileiges roiaulx de l'université de nostre ville de Poictiers, entre nostre cher et bien amé maistre Laurens Lucas[1], mary de Marie, femme de chambre de nostre trés chiere et trés amée seur la duchesse de Bourbonnoys et d'Auvergne, et ung nommé maistre Jehan Prevost, ce que n'avez encores fait. Et pour ce que nous desirons ledict procés estre vuidé, nous voulons et vous mandons de rechief que en toute dilligence vous vacquez et entendez à l'expedicion et jugement d'icellui, en aiant le bon droit dudict maistre Laurens Lucas en bonne justice pour especialement recommandé. Donné à Chinon, le VIe jour de mars[2].

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xvj^a februarii M^o IIII^c octog^o VIII°.

CCCCI.

AUX MAIRE ET ÉCHEVINS DE BAYONNE.

Chinon, 7 mars 1489.

Remerciements pour les avis qu'ils lui ont donnés, tant d'An-

1. On trouve un Laurent Lucas qualifié d'élu sur le fait des aides au pays de Saintonge, ville et gouvernement de la Rochelle, dans un acte du 27 avril 1512. (Bibl. nat. Pièces orig. 1769, doss. *Lucas*, n° 21.)

2. Voy. aux Pièces justificatives la lettre des habitants de Poitiers au Parlement de Paris en faveur de Jean Prévôt, compétiteur de Laurent Lucas. Poitiers, 23 février 1489.

gleterre que d'ailleurs. Ordre a été adressé au sénéchal des Lannes de se rendre dans leur ville et d'y mettre garnison. Prière de faire bonne garde. — (Copie. Arch. mun. de Bayonne. Impr. dans *Rôles gascons. Délibérations du corps de ville de Bayonne*, t. I, p. 315. Bayonne, 1896, in-4°.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nous avons receu les lettres que par ce porteur, qui est l'un des jurés de nostre ville et cité de Baionne, nous avez escriptes, lequel avons voulentiers oy, et vous savons trés bon gré des nouvelles et advertissement que par luy nous avés faict savoir, tant d'Angleterre que d'ailleurs, car par cela et autres choses nous cognoissons de bien en mieulx le grant desir et bon vouloir que vous [avez] à nous et à continuer de nous estre bons et loyaulx.

Et au regard des provisions que nous faictes savoir estre necessaires pour la garde et seureté de nostredicte ville, nous escripvons presentement à nostre amé et feal conseiller et chambellan le seigneur de Gramont, seneschal des Lannes[1], qu'il se tire avecques vous dedans icelle, et luy envoyons lectres pour y mettre des gens d'armes de nos ordonnances de par delà ce qu'il sera necessaire, aussi une commission pour avoir des bledz et autres vivres, en maniere que puissiez estre fournis et demeuriez en seureté, telement qu'il n'en adviengne point d'inconvenient. Et soiez asseurés que nous vous aiderons et ferons pour

1. Roger de Grantmont ou Gramont, seigneur de Maugiron et de Bidache, sénéchal des Lannes depuis 1488. Cf. la notice que M. de Maulde lui a consacrée dans les *Chroniques de Louis XII* par Jean d'Auton, t. I, p. 54, n. 1.

vous et en afferes par maniere que par effect vous congnoistrez l'amour que avons à vous et que pour riens ne voulussions laisser en dangier. Et vous prions et mandons trés exactement que, de vostre part, vous donniez tousjours si bien garde que ne puissiez estre surprins[1]. Donné à Chinon, le VII[e] jour de mars.

CHARLES.

PARENT.

A noz trés chiers et bien amez les mayre, eschevins et conseille de nostre ville et cité de Baionne.

Presentades fon les presentes lettres par Peyrot Derm, jurés de le Cort de safens, portedor dequeres, lo dimercx xxviij[e] de mars 1488.

CCCCII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Chinon, 12 mars 1489.

Ordre d'accorder à Nicolas Bovigalle, valet de chambre et apothicaire du roi, l'audience qu'il demande à l'occasion de son procès avec Jean Nicolas. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9319, fol. 134.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre cher et bien amé varlet de chambre Nicolas Bovigalle nous a dit et remonstré

1. Charles VIII pouvait craindre à cette époque une descente des Anglais en France : « Les Bretons, dit Jaligny, faisoient semer et répandre partout le bruit des secours qu'ils attendoient d'Angleterre. » (Godefroy, *Hist. de Charles VIII*, p. 71.) Le 1[er] avril 1489, le roi Henri VII conclut avec Anne de Bretagne le traité de Westminster, par lequel il promettait à la duchesse un secours de 6,000 hommes.

qu'il a certain procés pieça pendant par devant vous en nostre court de Parlement à l'encontre d'un nommé Jehan Nicolas, pour obtenir l'expedicion duquel procés luy est besoing avoir une audience en nostredicte court. Et pour ce que desirons nostredict varlet de chambre estre favorablement traicté en ses faiz et affaires en faveur des bons, agreables et continuelz services qu'il nous a par ci devant faiz, fait et continue chacun jour à l'entour de nostre personne en sondict office de varlet de chambre et apothicaire, nous voulons et vous mandons que vous lui donnez une audience en sadicte cause et procés, à ce qu'il en puisse de brief avoir la fin et decision, en y aiant son bon droit en toute bonne et briefve justice pour especiallement recommandé. Donné à Chinon, le XIIe jour de mars.

CHARLES.

PARENT.

A nos amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xvj^{a} marcii M^{o} IIII^{c} octog^{o} VIII°.

CCCCIII.

AUX HABITANTS DE LYON.

Chinon, 17 mars 1489.

Ordre de payer au seigneur de La Barde, capitaine de la ville de Lyon, les gages qui lui sont dus à raison de son office depuis le jour où il en a reçu la confirmation. — (Orig. Arch. mun. de Lyon, AA 23, fol. 82.)

De par le roy.

Trés chers et bien amez, nostre amé et feal con-

seiller et chambellan le seigneur de Labarde, nostre seneschal et cappitaine de nostre ville de Lyon[1], nous a fait dire et remonstrer que du vivant de feu nostre trés cher seigneur et pere, que Dieu absoille, il tenoit l'office de seneschal et cappitaine de nostre ville de Lyon, et depuis luy avons confermé sondict don. Mais pour ce que l'en obmist à mectre dedans lesdictes lettres l'office de cappitaine avec l'office de seneschal, vous faictes difficulté de luy payer les gaiges dudict office de cappitaine : et, pour obvier à tout, le luy avons confermé et donné de nouvel avec sondict office de seneschal. Si vous prions et neantmoins mandons que les gaiges appartenant oudict office de cappitaine, ou ce qui luy en pourroit estre deu depuis l'institucion dudict office de seneschal, vous luy faictes payer, bailler et delivrer, tout ainsi que si dès lors il eust obtenu confirmacion d'icelluy office de cappitaine, et telz et semblables qu'il les avoit et prenoit du vivant de nostredict feu seigneur et pere et qu'il est contenu es lettres patentes de don et confirmation dudict office de cappitaine par nous à

1. Jean de Stuer ou d'Estuer, chevalier, sire de La Barde, etc., premier chambellan et premier écuyer de Louis XI, chevalier de Saint-Michel, gouverneur de Limousin, de Lyon et Lyonnais, Perpignan, Mâcon, etc., capitaine de cent lances, etc., marié à Catherine Brachet. (*Chronique scandaleuse*, I, 67, n. 1.) — Le 17 février 1488 (v. st.), Jehan d'Estuer, chevalier, etc., conseiller et chambellan du roi, sénéchal de Lyon et capitaine du château de Perpignan, atteste que P. Bayart, trésorier et receveur général des comtés de Roussillon et de Cerdagne, a délivré en sa présence aux chapelains de la chapelle royale dudit château la somme de 628 livres, monnaie de Perpignan, pour y avoir fait le service divin en l'année 1488-1489. (Bibl. nat., f. fr. 26101, n° 424.)

luy sur ce octroyées. Car tel est nostre plaisir. Donné à Chinon, le XVIIe jour de mars.

CHARLES.

DAMONT.

A noz trés chers et bien amez les bourgois, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Lyon.

CCCCIV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Chinon, 19 mars 1489.

Ordre de vider le procès de Jean d'Estouteville, seigneur de Torcy, et de Jean du Fou, seigneur de Nouastre, avec Jean de Veluyre à raison de la seigneurie de Mareuil. — (Orig. Arch. nat., X^1a 9319, fol. 136.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz par nos amez et feaulx conseilliers et chambellans Jehan d'Estouteville, seigneur de Torcy[1], et Jehan du Fou[2],

1. Jean d'Estouteville, seigneur de Torcy, de Blainville, etc., fils de Guillaume d'Estouteville et de Jeanne, dame d'Ondeauville, grand maître des arbalétriers de France (1449), conseiller et chambellan du roi, prévôt de Paris en 1446 et capitaine du château de Caen. Mort le 11 septembre 1494. (Anselme, VIII, 87.) Il avait épousé Françoise de la Rochefoucaud, dame de Montbazon, etc.

2. Sur Jean du Fou, voy. De Maulde, *Chron. de Jean d'Auton*, t. I, p. 50, n. 1. Le 19 octobre 1488, il est qualifié chevalier, premier échanson du roi, gouverneur et bailli de Touraine et capitaine de Cherbourg. (Bibl. nat., Ms. fr. 26275, n° 200, parchemin.) Sous Louis XI, il recevait pour la garde de Cherbourg 2,000 livres. (Ms. fr. 26094, n° 1256, parchemin, 4 juin 1473.)

seigneur de Nouastre[1], chevaliers, qu'il y a certain procés pendant par appel par devant vous prest à juger entre nosdicts conseilliers, deffendeurs, d'une part, et Jehan de Veluyre, seigneur de Rufeic[2], demandeur, d'autre part, pour raison de la seigneurie de Marueil, que nosdicts conseilliers dient à eulx appartenir. Et pour ce que singulierement desirons l'abreviacion et expedicion des plaiz et procés d'entre noz subgectz et bonne et briefve justice leur estre administrée, mesmement à nosdicts conseilliers, en faveur des bons, continuelz et agreables services qu'ilz nous ont par ci devant faiz, font encores et continuent chacun jour en plusieurs manieres, à ceste cause vous mandons que en toute dilligence vous vacquez et entendez à la decision et jugement dudict procés en maniere que arrest en puisse estre briefvement donné, en ayant les faiz et affaires de nosdicts conseillers en toute bonne expedicion de justice pour especialement recommandez. En quoy faisant nous ferez plaisir trés agreable. Donné à Chinon, le XIXe jour de mars[3].

CHARLES.

MESME.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris.

Recepte ultima martii M^o^ IIII^c^ octog^o^ VIII°.

1. Nouâtre, arr. de Chinon, cant. de Sainte-Maure, Indre-et-Loire.
2. Ruffec, ch.-l. d'arr. de la Charente.
3. Deux jours après, ordre itératif au Parlement d'expédier le procès d'entre Angoulême et Albret, Chinon, 21 mars 1489. (Orig. Arch. nat., X^1a^ 9319, n° 138.) Voy. ci-dessus les lettres des 25 février, 20 avril et 1er juillet 1488, n^os^ CLXXXIII, CCXXIII et CCCII; ibid., 2 janvier 1489, n^o^ CCCLXXXVI.

CCCCV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Chinon, 19 mars 1489.

Défense à la cour de connaître du procès intenté par Lancelot de Bossut à Bertrand Dubot, prévôt de la cité de Laon, et ordre de maintenir ledit Dubot en paisible possession de son office de prévôt que lui dispute à tort ledit Lancelot. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, fol. 135.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, ja pieça et tantost aprés nostre nouvel advenement à la couronne, nous donnasmes et octroiasmes à nostre cher et bien amé escuier d'escuierie Bertrand Dubot l'office de nostre prevost de la cité de Laon, au moien duquel don il fut dés lors mis et institué en possession et saisine dudict office, et depuys en a tousjours joy comme encores fait de present. Mais ung nommé Lancelot de Bossut[1], soubz couleur de ce que, du vivant de feu nostre trés cher seigneur et pere que Dieu absoille, il avoit tenu ledict office et de certaine confirmation qu'il dit avoir obtenue de nous d'icellui office longtemps aprés le don par nous fait audict Dubot, s'efforça tantost aprés nostre advenement le troubler, empescher et tenir en procés par devant les gens de nostre grant conseil, où tellement a esté procedé que arrest s'en est ensuivi au prouffit dudict Dubot, et ledict de Bossut privé et

1. On trouve une quittance de la somme de 12,000 l. t. délivrée au receveur général des finances en Languedoc à la date du 24 mars 1482 (v. st.) par un nommé Lancelot de Bossut, qui prend le titre de conseiller et chambellan du roi. (Bibl. nat. Pièces orig., vol. 426, doss. *Bossut*, n° 2.)

debouté du droit par lui pretendu en icellui office, lequel arrest fut bien et deuement executé. Et combien que, actendu ce que dit est, ledict de Bossut ne puisse et ne doye plus riens demander audict office, actendu qu'il en a eu recompense souffisante et a pension de nous, neantmoins, pour vouloir donner peine et travail à nostredict escuier d'escuierie, il s'efforce le molester, empescher et retenir en ung autre procés par devant vous, dont nous donnons merveilles, ne comment, actendu ledict arrest, vous efforcez entreprendre congnoissance de ceste matiere. Et pour ce que nostre plaisir est que ledict Dubot joïsse dudict office et non autre, actendu mesmement qu'il en a esté par nous pourveu, comme dit est, en faveur et recompense d'autres estatz et offices qu'il avoit de feuz noz trés chers seigneur ayeul et pere, que Dieu absoille, et pour les bons et grans services qui [qu'il] leur a faiz jusques à leur trespas et à nous fait et continue chacun jour à la garde de nostredicte ville de Laon et pays d'environ où nous l'envoyons presentement, aussi que ne pourrions bonnement permectre et souffrir que ledict de Bossut eust et tensist ledit office, dont vous avons bien voulu advertir, pourquoy voulons et vous mandons trés expressement que de ceste matiere vous n'entreprenez plus aucune connoissance, mais faictes en maniere que ledict Dubot jouisse de sondict office et arrest donné à son prouffit plainement et paisiblement, sans plus estre molesté et traveillé par ledict Le Bossut ne autres. Et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Chinon, le XIX[e] jour de mars.

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xxviij^a martii M^o IIII^c octog^o VIII° ante pascha.

CCCCVI.

AUX HABITANTS DE TOURNAY.

Chinon, 27 mars 1489.

Lettre de créance pour le sire de la Heuze. — (Orig. Arch. mun. de Tournai. *Lettres missives.*)

De par le roy.

Trés chers et bien amez, pour aucunes choses qui grandement touchent le bien de nous et de noz royaume, pays et subgectz, aussi le bien de paix, laquelle chacun de tout son pouvoir doit desirer, nous envoyons devers vous nostre amé et feal conseiller et maistre d'ostel le sire de la Heuze[1], auquel avons donné charge expresse de vous declairer aucunes choses. Si vous mandons trés expressement, et sur tant que desirez nous obeir et complaire, que vous croiez et faites ce que nostredict maistre d'ostel vous dira de par nous comme pour nostre propre personne. Et gardez commant que ce soit qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Chinon, le XXVIIe jour de mars.

CHARLES.

PARENT.

1. Sur Jean de la Heuze, seigneur dudit lieu et de Bailleul, voy. Vaesen, *Lettres de Louis XI*, t. V, p. 323, n. 1. Cf. ci-après aux Pièces justificatives les instructions données par le roi au seigneur de la Heuze qu'il envoie à Tournai. Chinon, 27 mars 1489.

A noz trés chers et bien amez les gens d'eglise, nobles, bourgoys, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Tournay.

Le samedi xj^e de avril, an mil IIII^c IIII^xx et huit (v. st.), furent leues ces presentes lettres en la presence des gens d'eglise, nobles, bourgois et habitans de ceste ville et cité.

CCCCVII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Chinon, 30 mars 1489.

Ordre de vider le procès d'entre le sire d'Arzillières et Claude de Toulongeon; recommandation en faveur dudit d'Arzillières. — (Orig. Arch. nat., X^1a 9319, fol. 144.)

De par le roy.

Nos amés et feaulx, nous avons sceu qu'il y a des longtemps certain procés pendant par devant vous en nostre court de Parlement entre nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire d'Argillieres, d'une part[1], et Glaude de Toullonjon, serviteur domesticque du duc d'Autrische, nostre ennemy et adversaire, d'autre[2], dont nostredict conseiller ne peut avoir la fin. Et pour ce que en desirons l'abreviacion et que

1. Guillaume de Hangest, seigneur et baron d'Arzillières, ne vivait plus en 1504. Voy. ci-dessus, t. I, p. 154, n° 1. Cf. Moréri, v° *Hangest*.

2. Claude de Toulongeon, seigneur de Traves, de la Bastie, du Chastelier, etc., conseiller et chambellan du duc de Bourgogne, gruyer des bailliages de Dijon, Auxois et la Montagne, lieutenant général du gouverneur de Bourgogne, 1472. Mort en 1495. (*Mémoires d'Olivier de la Marche*, éd. de la Soc. de l'hist. de France, t. IV, Index.)

nostredict conseiller soit en ses faiz et affaires favorablement traicté, mesmement pour les services qu'il nous a faiz et fait chacun jour à l'entour de nous où de present il est occupé, nous voulons et vous mandons que ledict procés vous vuidez, decidez et jugez à la meilleur et plus briefve expedicion de justice que faire ce pourra. Donné à Chinon, le penultieme jour de mars.

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepte xiij^a aprilis M^o IIII^c octog^o VIII° ante pascha.

CCCCVIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Chinon, 31 mars 1489.

Le comte de Laval et de Montfort n'a pu jusqu'ici entrer en possession de la moitié des biens meubles qui lui appartient de droit sur la succession de la comtesse de Tancarville, sa nièce, obstant certains appels interjetés par les officiers du roi; ordre de le faire mettre en possession dudit héritage. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, fol. 146.)

A noz amez et feaulx, nostre trés chier et amé cousin le conte de Laval et de Montfort, grant maistre d'ostel de France[1], nous a dit et remonstré que jaçoit

1. François, dit Guy XIV, comte de Laval et de Montfort, sire de Vitré, de Gavre et de la Guerche, servit Louis XI, puis Charles VIII, qui le fit grand maître de France; il assista en cette qualité au sacre du roi. Mort sans postérité le 15 mai 1500. Il était fils de Guy XIII, sire de Laval, et d'Isabelle de

ce que à luy compecte et apartieigne la moitié des biens meubles demourez du decez et succession de la feue contesse de Tancarville sa niepce, fille de sa seur germaine, et que sur ce il en ait obtenu de nostre juge d'Anjou, juge ordinaire et commissaire par nous depputé en ceste partie, sentence à son prouffit, neantmoins, au moien de certaines appellacions interjectées en nostre court de Parlement par aucuns noz officiers, il n'a peu avoir delivrance de ladicte moitié d'iceulx biens meubles. Et pour ce que desirons icellui nostre cousin et ses affaires estre favorablement traictez en faveur des grans, louables et agreables services qu'il a faiz par cy devant à feu nostre trés chier seigneur et pere, que Dieu absoille, et à nous ou fait de noz guerres et autrement en maintes manieres, nous vous mandons que, eu regart à ladicte sentence, vous vueillez faire et administrer à nostredict cousin la meilleur et plus briefve expedicion que faire se pourra sur la delivrance de ladicte moitié desdicts biens meubles, en maniere que d'icelle moitié ou d'autre telle pourcion que luy en doye et peut compecter et appartenir il en puisse joïr paisiblement, et en ce et autres ses affaires le avoir en toute bonne justice pour especialement recommandé. Donné à Chinon, le derrenier jour de mars.

CHARLES.

DAMONT.

Bretagne. (Anselme, VII, 73, et VIII, 383.) La sœur de Gui XIV, Yolande de Laval, épousa en secondes noces (145[illegible]) Guillaume de Harcourt, comte de Tancarville et de Montgommery, connétable et chambellan héréditaire de Normandie, mort en 1487. De ce mariage naquit Marguerite d'Harcourt, fiancée à René d'Alençon, comte du Perche, et morte incontinent après. (Moréri, v[is] *Laval* et *Harcourt*.)

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte ix aprilis M° IIII° octog° VIII° ante pascha.

CCCCIX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 4 avril 1489.

Ordre de surseoir à toute procédure commencée contre Étienne Loup, notamment à la mise en vente de ses biens et héritages, et d'aviser aux moyens de satisfaire ses créanciers, sans ruiner ledit Loup et sa famille. — (Orig. Arch. nat., X1a 9320, n° 83.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, vous savez comme par plusieurs foys vous avons escript et fait dire par aucuns de vous et autres de noz gens que eussiez à cesser toutes procedures et adjudicacions de decret des heritaiges et choses immeubles de nostre amé et feal conseiller et maistre d'ostel Estienne Leloup[1], en luy donnant seureté de sa personne jusques à certain temps pen-

1. Étienne Loup, Le Loup ou Louf, né à Utrecht, une des créatures du roi Louis XI, chargé par lui, au Plessis-lez-Tours, de la garde des prisonniers livrés à ses *fillettes*. Voy. ce que dit de lui Thomas Basin, *Hist. de Louis XI*, éd. de la Soc. de l'hist. de France, t. III, p. 197. Voy. également une lettre de Robert Gaguin à l'évêque de Langres, 1er août 1484, publ. dans *Essai sur le gouvernement de la dame de Beaujeu*, p. 243. Elle montre l'intérêt que le gouvernement de Charles VIII portait à cet ancien serviteur de Louis XI et dont la présente lettre est une nouvelle preuve. — Cf. Kervyn de Lettenhove, *Lettres et négociations de Philippe de Commynes*, I, 334, n. 5.

dant lequel il eust peu aller et venir pour faire son prouffit de sesdicts heritaiges et trouver argent et tous autres moyens possibles pour payer, paciffier et appoincter avec ses creanciers. Et combien que les offres puis n'a gueres faictes à sesdicts creanciers par nostre amé et feal m[e] Jehan de Balan, beau pere de nostredict conseiller et m[e] d'ostel, luy estant derrenierement à Paris, de les satisfere et entierement payer de leur deu par années, tellement qu'ilz n'y perdoient riens, ainsi qu'il dit, feussent et soient toutes choses raisonnables, neantmoins sesdicts creanciers qui ne tendent que à sa totalle destrucion n'y ont voulu acquiesser, mais tousjours vous poursuivent afin de bailler et adjuger sesdicts heritaiges pour les prix à quoy ilz sont mis, quy n'est à la vingtieme partie de la valeur d'iceulx, jaçoit ce que quant ainsi seroit que lesdicts heritaiges feussent delivrez pour les pris à quoy ilz sont mis, si ne seroit pas chose souffisante pour entierement payer et satisfaire à sesdicts creanciers des sommes par eulx sur luy pretendues. Et pour ce que avons nostredict conseiller et m[e] d'ostel en bonne recommandacion, aussi que pour riens ne vouldrions qu'il, sa femme et enffans, dont il a grant charge, cheussent à total destrucion, à ceste cause voulons et vous mandons derechef que vous advisez quelque bon moyen de faire parler ausdicts creanciers et chacun d'eulx, et avec eulx faire tellement qu'ilz soient contans de nostredict m[e] d'ostel, en eulx payant par temps ou années, en leur asseurant leurdict payement par caucion et autrement, en tenant toutes procedures et adjudicacion de decret en suspens et surceance, et donnant congé à nostredict maistre d'ostel de povoir

aller et venir en seureté de sa personne pour vacquer et entendre en ses faiz et affaires, et par ce moyen sesdicts creanciers seront entierement satisfaiz, et ne aura aucune chose à leur perte ou dommaige, et ce sera cause qu'il, sesdicts femme et enfants ne cherront en aucune mandicité, dont les voulons bien preserver et garder pour les bons et agreables services qu'il a faiz à feu nostre trés cher seigneur et pere, que Dieu absoille, et à nous, et avec ce differez et cessez les procedures des autres procés qu'il a pardevant vous jusques à ce qu'il ait provision et seureté de sadicte personne pour deffendre et soustenir son bon droit. Donné à Amboise, le IIIe jour d'avril.

CHARLES.

BOHIER.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepta xva aprilis Mo CCCCo octogo IXo post pascha.

CCCCX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Chinon, 4 avril 1489.

Le vicomte d'Aunoy est en procès avec sa sœur Jeanne de Montberon à raison de l'héritage de François de Montberon, leur père; ordre de tenir ledit procès en surséance à raison des services que le vicomte a rendus et rend tous les jours au roi dans la guerre de Bretagne. — (Orig. Arch. nat., X1a 9319, fol. 150.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre amé et feal conseiller et

chambellan le viconte d'Aunoy nous a dit et remonstré, pour ce que presentement nous l'envoyons en Bretaigne pour la conduite des gens de guerre de nostre ordonnance, dont il a charge de nous, que, à cause de certain vostre arrest puis n'a gueres donné à l'encontre de lui au proffit de Jehanne de Monberon, sa sœur[1], pour raison de la succession de feu Françoys de Monberon leur pere, il ne pourroit bonnement pourveoir ne entendre, obstant son absence. Mais touteffois, pour ce qu'il se veult mectre à toute raison et justice, il desireroit voulentiers que deux notables personnages des conseillers de nostre court de Parlement eussent esté sur les lieux aux despens des parties pour veoir les droiz et porcions que à chacune d'icelles parties peut compecter et appartenir en ladicte succession, pour obvier à tous debatz et questions et aussi aux fraiz, mises et despens qui s'en pourroient ensuir. Et pour ce que nous desirerions voulentiers que ledict viconte d'Aunoy fust favorablement traicté en tous ses affaires, en faveur mesmement des trés grans et recommandables services qu'il nous fist l'année passée, comme chacun scet, ou dit pays de Bretaigne, mesmement durant le temps qu'il fut de par nous en la ville de Dol comme nostre lieutenant, sans y espargner corps ne biens[2], qu'il nous

1. Jeanne de Montberon, dame de Monchamps et de Beaulieu, fille de François II, seigneur de Montberon, et de Jeanne de Vendôme, épousa : 1° Martin Henriquez de Castille; 2° Louis Chabot, seigneur de Jarnac; 3° Louis Larchevêque, seigneur de Soubise. Morte sans postérité en juin 1498. (Moréri, v° *Montberon*.)

2. Sur la part prise par Eustache de Montberon, vicomte d'Aulnay, baron de Maulévrier et de Mathas, à la guerre de

fait et continue chacun jour et que esperons qu'il nous face ou temps à venir, nous vous prions et neantmoins mandons bien expressement que, se vous voiez que de raison et selon equicté lesdictes choses se puissent faire et conduire ainsi que nostredict chambellan le requiert, que vous le faictes et que commectez deux ou trois de nosdicts conseillers des plus notables pour aller sur les lieux veoir et visiter les droiz et porcions de chacune desdictes parties, et ce pendant, se bonnement faire se peut, tenez et faictes tenir tous adjournemens, personnelz et autres exactions que pour raison dudict arrest pourroient estre faiz contre luy, ses gens et serviteurs, en estat, suspens et surseance, ensemble toutes les appellacions interjectées tant d'une part que d'autre, laquelle chose ne pourra de riens prejudicier auxdictes parties; et croyons, veu ce que nostredict conseiller nous en a dit et aussi qu'il se offre à toute raison, qu'il ne tient pas à luy que les choses ne se portent autrement. Si vous prions de rechief que le plus favorablement que faire se pourra vous traictez nostredict conseiller en sesdictes affaires, car pour les causes dessusdictes nous vouldrions bien que ainsi se fist, se faire se povoit. Et si nous ferez, en ce faisant, bien agreable plaisir, ainsi que plus à plain vous dira nostre amé et feal conseiller en nostredicte court maistre Jehan Bouchart, auquel avons donné charge de ce faire[1]. Donné à Chinon, le IIIIe jour d'avril.

CHARLES.

ROBINEAU.

Bretagne, notamment à la défense de Dol, voy. ci-dessus, t. I, p. 301 et 322, n^os CLXXXVIII et CCI.

1. Cette lettre est de la catégorie de celles qu'on appelle

A noz amez et feaulx conseiller les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xiij aprilis M° IIII^c octog° VIII° ante pascha.

CCCCXI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Chinon, 6 avril 1489.

Ordre de mettre en la main du roi les comtés, terres et seigneuries d'Armagnac, conformément aux lettres patentes que le conseiller M° Jehan Bouchart est chargé de remettre à la cour. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9319, n° 44.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour certaines grandes et justes causes à ce nous mouvans, avons deliberé mectre et recouvrer en nostre main et pour le grant bien de nous et de la chose publicque de nostre royaume toutes et chacunes les contés, terres et seigneuries d'Armaignac qui par plusieurs arrestz et jugemens de nostredicte court nous sont advenues[1]. Et à ceste cause, par deliberacion et aux fins que dessus, vous envoyons presentement par nostre amé et feal conseiller en icelle, maistre Jehan Bouchart, certaines lettres patentes touchant ladicte matiere, outre lesdictes lettres patentes, afin que tout incontinent et sans aucun delay, y soit donnée prompte provision. Pourquoy, eu et veu sur ce l'advis de noz amez et feaulx advo-

lettres d'état, c'est-à-dire lettres maintenant une cause en état pendant un temps déterminé. Cf. *Annuaire-Bulletin* de la Soc. de l'hist. de France, 1897, p. 193, notice de M. J. Viard.

1. Cf. lettre du 5 janvier 1488, n° CLXXIII.

catz et procureur general en nostredicte court, voulons, vous mandons et enjoignons bien expressement que, incontinent et de tant que aymez le bien et utillité de nous, de nostre dommaine et de ladicte chose publicque de nostredict royaume, vous vueillez incontinent proceder à retourner et remectre à nostredicte main et dommaine toutes et chacunes lesdictes contés, terres et seigneuries dessusdictes à nous advenus, comme dit est, tout ainsi et en la forme et maniere que verrez estre à faire, en y gardant sur tout noz droiz, le bien de la chose publicque et sur le tout l'auctorité de nostredicte court. Et sur ce vueillez croyre nostredict conseiller de tout ce qu'il vous dira de nostre part touchant ladicte matiere que luy avons chargé vous dire et y faire tellement qu'il ne vous en faille plus escripre. Donné à Chinon le VIe jour d'avril.

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris.

Recepta xiij^a aprilis M^o CCCC^o oct^o VIII° ante pascha.

CCCCXII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Plessis-du-Parc, 13 avril 1489.

Ordre d'entériner les lettres patentes autorisant Antoine, Jacques et Gilles de Belleville à requérir l'exécution de certains arrêts par eux obtenus en Parlement. — (Orig. Arch. nat., X^1a 9319, n° 46.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, noz chiers et amez cousins

Anthoine, Jaques et Gilles de Belleville ont obtenu de nous certaines lectres patentes par lesquelles vous est mandé que, s'il vous appert du contenu esdictes lectres, vous recevez nosdicts cousins à requerir et demander l'execucion de certains arrestz par eulx obtenuz en nostre court de Parlement de Paris, et non obstant la discontinuation faicte en l'execucion d'iceulx, dont par nosdictes lectres voulons iceulx nosdicts cousins estre relevez, actendu la diligence par eulx autreffoiz faicte touchant l'execucion desdicts arrestz[1]. Sy vous prions et neantmoins mandons en faveur de nosdicts cousins que vous procedez à l'enterinement desdictes lettres patentes, et que leur baillez lectres d'executoire et autres choses necessaires en tel cas. Sy n'y faictes faulte. Donné au Plessis du Parc, le XIIIe jour d'avril avant Pasques.

CHARLES.

J. MESME.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xxiij M° CCCC° oct° VIII° ante pascha.

CCCCXIII.

A JEAN DE LA VACQUERIE.

Montilz-lez-Tours, 14 avril.

La cause d'entre Bertrand du Bot, prévôt et gouverneur de Laon, et Lancelot de Bossut a été évoquée au Conseil;

1. Cf. ci-dessus, t. I, p. 87, n° LII.

ense d'entraver en rien la dite évocation. — (Orig. Arch. ., X^{1a} 9319, fol. 5.)

De par le roy.

stre amé et feal, nous envoyons par dela devers et les autres gens de nostre court de Parlement e cher et bien amé huissier d'armes Estienne le pour presenter et signiffier l'evocacion que avons par devant nous de la cause qui n'a gueres estoit lant en ladicte court entre nostre amé et feal ier d'escuirie Bertran du Bot, prevost et gouver-de la cité de Laon, et Lancelot de Bossut. Et ce que ceste matiere qui deppend du fait de garde, à nous et non à autres en appartient la congnois-e, et que voulons et entendons que nostredicte acion ait lieu et sortisse son effect, nous vous lons trés expressement que de vostre part vous en maniere que nostredicte court obeisse à nos-cte evocacion[1] et souffre l'execucion d'icelle estre e, sans aucunement en faire difficulté ne plus prendre congnoissance de ceste matiere, ne aussi ter, ne empescher nostredict huissier en sa per-e et biens. Et qu'il n'y ait point de faulte. Donné Montilz lez Tours, le XIIII° jour d'avril[2].

CHARLES.

PARENT.

nostre amé et feal conseiller et premier president

Cf. ci-dessus la lettre du roi en date du 19 mars 1489, CV, informant la cour que la cause était évoquée au il.

Semblable lettre adressée au président Robert Thiboust. . nat., X^{1a} 9319, fol. 6.)

en nostre court de Parlement m[e] Jehan de la Vacrie, chevalier[1].

CCCCXIV.

AUX SEIGNEURS DE ROHAN, DE MONTFAUCON, GASTON DU LION ET CHAMPEROUX.

Montils, avril 1489 (?).

Ordre à garder contre la descente des Anglais en Bretagne. — (Copie. Bibl. nat., Nouv. acq. fr. 1001, fol. 42.)

De par le roy.

Trés cher amé et cousin et vous noz amés et feaulx, nous avons receu les lettres que par les postes vous et le seigneur de Champeroux nous avez escriptes dedans le septiesme jour de ce mois d'avril, ensemble le double de unes autres lettres que auparavant nous escripviez, lesquelles avoient esté (arrestées) en chemin; et depuis le maistre d'ostel Gilles Rivault est arrivé vers nous, par lequel avons sceu de vos nouvelles, aussi des affaires de pardela bien amplement et de la descente des Anglois. Et au regard du seigneur de Saint Adrian[2], nous luy escripvons qu'il s'approche de vous le plus prés que possible luy sera avec les gens d'armes de cheval et les gens de pied qui sont tous prests pour les mener là où vous leur ferez sça-

1. Jean de la Vacquerie, chevalier, seigneur de Vargineule, originaire d'Arras. Conseiller au Parlement de Paris en 1479; quatrième président après le décès de Jean de Popincourt; premier président après la mort de Jean le Boulanger en mars 1482. (G. Picot, *le Parlement de Paris sous Charles VIII*, p. 84. — Cf. *Chronique scandaleuse*, t. II, p. 123, n. 1.)

2. Saint-André.

voir, car nous luy avons chargé qu'il face tout ce que vous luy ordonnerez..... En vostredicte lettre vous ne faictes point de mention desdicts gens de pied, et faudra que vous luy mandez quel nombre vous en voudrez avoir. Touchant l'argent des Suisses, il y a près de quinze jours qu'il est tout prest à ..... où nous avons faict aller les ..... affin de passer par es ..... et autres choses que ne ..... pieça en par dela, mais vous sçavez les ..... qui sont en chemin. Et en tant que touche les vivres et vins que vous demandez et ..... d'arbalestes, picques, lances et autres choses, combien que les ayez demandez bien tard, nous (vous les envoierons). Toutesfois vous entendez bien que sy le ..... vient à ceux de .....[1].

CCCCXV.

AUX TROIS MEMBRES DE FLANDRE.

Montils-lez-Tours, 18 avril 1489.

Le roi leur enverra bientôt le seigneur d'Esquerdes, avec mission de pourvoir à ce qu'ils désirent; le comte de Vendôme et les sires des Pierres et de Piennes sont depuis longtemps en route; le sire de la Heuze est parti pour Tournai. Promesse de ne pas faire la paix sans les y comprendre. — (Orig. Arch. comm. d'Ypres, n° 1208 de l'*Inventaire analytique* de Diegerick.)

De par le roy.

Trés chers et bien amez, nous avons receu voz

1. La présente lettre est une simple minute, non datée et fort incomplète. Nous croyons pouvoir la dater de Montils-lez-Tours, postérieurement au 7 avril 1489, peut-être du milieu de ce mois. Les Anglais viennent de descendre en Bretagne;

lectres par lesquelles nous escripvez et priez que, en ensuivant ce que par plusieurs foiz nous avez fait savoir, il est besoing pourveoir aux affaires de par dela et y envoier les gens d'armes et autres choses qui pour ceste cause a[1] esté ordonné, ce que nous faisons; et de brief nostre amé et feal le seigneur Desquerdes, mareschal de France, s'en retournera avecques l'expedicion desdictes matieres, car nous desirons et voulons entretenir ce que vous avons tousjours mandé et pouez estre asseurez qu'il n'y aura point de faulte.

Et au regard de nostre cousin le conte de Vendosme et les seigneurs des Pierres et des Piennes[2], ilz s'en sont pieça allez et croyons que de present ilz soient de par dela. Aussi nous renvoyons bien toust Anthoines de Fontaines et Adrien d'Estavenolbe qui sont icy venuz de par nostre cousin messire Phelippe de Cleves et vous, et sommes aprés pour leur expedicion.

Touchant le fait de Tournay et des gens d'armes que y voulons envoier, comme avez bien sceu, le seigneur de la Heuze nostre maistre d'ostel y est allé[3], et à son partement lui avions chargé nous faire incontinant savoir ce qu'il auroit trouvé avecques ceulx de

le roi donne ses ordres pour les déloger; les capitaines auxquels il s'adresse sont bien ceux qui commandaient alors dans le pays.

1. Lisez *ont*.

2. Sur Louis de Halwin, seigneur de Piennes, voy. ci-dessus, t. I, p. 307, n. 1. Le seigneur de Pierres (d'Épieres?) est mentionné dans l'Appendice aux *Chroniques d'Angleterre* de J. de Wavrin, éd. de la Soc. de l'hist. de France, t. III, p. 333. Cf. Molinet, II, 210.

3. Sur la mission du seigneur de la Heuze envoyé à Tournai, cf. ci-dessus la lettre du 27 mars 1489, n° CCCCVI.

ladicte ville et, sa reponce oye, donnerons provision au demourant ainsi que le desirez.

Le conte de Naussau est encore par deça, avecques lequel nous avons communiqué et fait communiquer touchant le traicté de la paix et les autres choses pour lesquelles il estoit venu devers nous de par le duc d'Austriche son maistre, mais encores n'y a du tout riens esté accordé. Et se ainsi estoit qui (qu'il) se peust trouver quelque bon appoinctement, ce ne seroit pas à vostre desavantage et que l'on y besongnast aucune chose sans vous et que ne vous advertissions de tout avant que y conclure et que nommement vous et nostredict cousin de Cleves ne y feussiez comprins, ensemble voz adherans, à ladicte paix. Et vous prions que tousjours cependant donnez provision aux affaires de par dela au mieulx que possible vous sera, et de ce qu'il vous surviendra nous advertissez et souvant nous faictes savoir de voz nouvelles. Donné aux Montilz lez Tours, le XVIIIe jour d'avril[1].

CHARLES.

PARENT.

A noz trés chers et bien amez les gens des trois membres du pays et conté de Flandres.

Reçeu le xxij^{e} jour d'avril IIII^{xx} et IX aprés Pasques.

1. Du même jour, 18 avril, ordre itératif au Parlement de juger le procès d'entre le comte d'Angoulême et le sire d'Albret au sujet du comté de Périgord. (Arch. nat., X^{1a} 9319, n° 212.) — Ordre itératif de vider le procès d'entre Cl. Doyat et Ch. de Joyeuse, évêque de Saint-Flour. Plessis-du-Parc, 22 avril 1489. (Arch. nat., X^{1a} 9319, n° 151.)

CCCCXVI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Montils-lez-Tours, 24 avril 1489.

Des plaintes ont été adressées par Philippe, comte de Flandre, et par les trois membres du pays au sujet des désordres qui règnent en l'évêché de Tournai par suite de la compétition de Louis Pot et de Jean de Monissart audit évêché; ordre de vider le procès engagé entre les deux compétiteurs pour mettre fin à cet état de choses. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, fol. 151.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, noz trés chers et bien amez les gens du conseil de nostre trés cher et trés amé frere et cousin le duc Philippe, conte de Flandres, et des trois membres desdicts pays et conté de Flandres nous ont escript et fait remonstrer par nostre amé et feal maistre Raulans de Malreltre, conseiller de nostredict frere et cousin que, à l'occasion du differend et procés pendent par devant vous en nostre court de Parlement entre nostre amé et feal conseillier maistre Loys Pot, abbé de Saint Lomer, et maistre Jehan de Monissart à cause de l'eveschié de Tournay[1], se sont faictes et font chascun jour plusieurs murmures et commotions entre ceulx du clergié et autres dudict pays de Flandres estans d'icellui eveschié à

1. Jean Monissart, du Hainaut, préfet du palais apostolique, 1479, évêque élu de Tournai, 1483, mort à Rome le 12 août 1491. Le *Gallia christiana*, III, col. 235, fixe sa mort en 1484, mais la présente lettre prouve que c'est à tort; l'erreur a été répétée ci-dessus, t. I, p. 26, n. 1.

cause des provisions et nouvelletez qui chascun jour y sont données d'un cousté et d'autre, par ce que les sacremens et ordonnances de l'eglise se font par aucun temps ou nom dudict abbé de Sainct Lomer et pareillement ou nom dudict Monissart. Et encoires qu'il est mandé de nouvel faire mectre à execucion certain arrest ou sentence interlocutoire d'icelle nostre court au prouffit dudict abbé de Sainct Lomer à l'encontre d'icellui Monissart, et que, actendu les guerres et divisions, qui sont de present oudict pays, et l'inconvenient que à cause desdictes commotions, murmures et nouvelletez en pourroit advenir, nostre plaisir soit faire en toute expedicion de justice wyder ledict procés au principal et surceoir l'execucion dudict arrest ou sentence jusques à ce que lesdictes divisions estans en icellui pays soyent aucunement paciffiées : à ceste cause et que desirons trés fort l'abreviacion dudict procés, nous voulons et vous mandons trés expressement et sur tout le service que nous desirez faire, que, en la plus grant diligence que faire pourrez, vous jugiez et decidez ledict procés et sur ladicte surceance pourvoyez ainsi que verrez que faire se devra par raison. Et l'expedicion que sur ce ferez declairez audict maistre Raulant de Malreltre, lequel a esté envoyé par lesdicts du conseil et des membres de Flandres devers nous pour ceste cause : et qu'il n'y ait point de faulte. Donné aux Montilz les Tours, le XXIIIIe jour d'avril aprés Pasques.

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepta iiij^ta^ maii M^o^ IIII^c^ octog^o^ IX°.

CCCCXVII.

AU SIRE DE ROHAN.

Montilz-lez-Tours, 26 avril 1489.

Le roi lui sait bon gré de s'être rendu à Dinan pour y donner les ordres nécessaires à l'occasion de la descente des Anglais. Promesse de le dédommager des pertes qu'il a subies et prière de continuer à servir avec le même zèle. S'il lui plaisait de faire venir sa femme de Josselin à Saumur, promesse de la bien traiter. — (Orig. Bibl. de Nantes, coll. Labouchère, 680, 1.)

De par le roy.

Trés cher et trés amé cousin, nous avons sceu par les lettres que vous et les seneschaulx de Carcassonne et de Tholose et le seigneur de Champerroux nous avez escriptes comme vous estes venu à Dynan[1] pour pourveoir à l'affaire de par dela et donner ordre à ce qui est necessaire à cause de la descente des Angloys, dont vous savons trés bon gré, et vous remercions bien fort des bons et grans services que nous avez faitz et faites chacun jour, car nous sommes bien deliberez de les recongnoistre envers vous, aussi avoir regard aux pertes que vous avez eues et avez pour nostre service, en maniere que par effect vous congnoistrez n'avoir perdu le bon service que nous faites[2].

1. La présente lettre est la réponse du roi à la missive écrite de Dinan le 20 du mois par ses lieutenants en Bretagne. Voy. aux Pièces justificatives.

2. La quittance suivante délivrée par le comte de Sancerre montre que le roi mettait également peine à fortifier la frontière du côté de Château-Gontier : « Nous, Anthoine de Bueil, conte de Sancerre, confessons avoir eu et receu de maistre

Et vous prions que vueillez continuer et tousjours vous employer pour nous en nosdictes affaires, ainsi que en vous nous avons une parfaicte et entiere fiance.

Et au regard de nostre cousine, vostre femme, que avez laissée en vostre maison de Jousselin[1], il nous desplairoit bien que aucun ennuy ou inconvenient luy advint. Et à ceste cause, se vous la voulez faire venir pardeça à Saumur que vous avons baillé pour la mectre, ou ailleurs qu'elle vouldra estre, nous la traicterons comme pour l'une de nos bonnes cousines. Donné aux Montilz lez Tours, le XXVIe jour d'avril.

CHARLES.

PARENT.

A nostre trés cher et amé cousin le seigneur de Rohan.

CCCCXVIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Montils-lès-Tours, 2 mai 1489.

A l'occasion d'un procès engagé entre la ville de Meaux et les chanoines de la cathédrale pour la clôture de leur cloître,

Anthoine Bayard, conseiller du roy nostre sire, tresorier et receveur general de ses finances en ses pays de Languedoc, Lyonnois, Forestz et Beaujeulloiz, la somme de 200 l. t. à nous ordonnée par ledit seigneur pour nous aider à supporter les fraiz et despenses que faire nous a convenu en la ville de Chasteau Gontier, où ledit seigneur nous a envoyé avecques certain nombre de ses pensionnaires pour la deffense du pays et resister aux entreprinses que ses ennemis et adversaires estans ou pays de Bretaigne pourroient faire sur ladicte place et pays d'environ. Et ce oultre et pardessus les pensions et autres bienffaiz que nous avons et pourrions avoir dudit seigneur... 30 avril 1489. » (Bibl. nat., f. fr. 26101, nº 449.)

1. Josselin, arrond. de Ploermel, ch.-l. de cant., Morbihan.

le conseiller Robert Thiboust doit se rendre à Meaux pour y ouvrir une enquête de *commodo* et *incommodo;* ordre de sauvegarder les intérêts de ladite ville qui seraient lésés par l'établissement de cette clôture. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9319, fol. 154.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons presentement esté advertiz que sur certain procés despieça meu en nostre court de Parlement entre noz chers et bien amez les manans et habitans de nostre ville de Meaulx[1] et nostre procureur illec, d'une part, et ceulx du chapitre de l'eglise dudict lieu touchant la closture de leur cloistre, s'est puis aucuns jours en ça ensuivy certain arrest par lequel a esté dit que nostre amé et feal conseiller et president en icelle nostre court, maistre Robert Thibault[2], se doit transporter en nostredicte ville de Meaulx pour se informer du prouffit ou dommaige que nous et ceulx de nostredicte ville pourroient avoir en ladicte closture, et de ce faire son raport à nostredicte court pour au surplus appoincter les parties ainsi qu'il appartiendra par raison. Et pour ce que avons esté informez de ceste matiere et que ladicte closture seroit grandement prejudiciable à nous et à ceulx de ladicte ville, laquelle de tout nostre cueur et affection desirons estre tenue en seureté, par ce mesmement que s'est la ville capitalle et principalle

— Jean II, vicomte de Rohan, avait épousé, le 8 mars 1461, Marie, fille de François Ier duc de Bretagne et d'Isabeau d'Écosse.

1. Meaux, ch.-l. d'arr. de Seine-et-Marne.

2. Robert Thiboust, l'un des plus habiles jurisconsultes de son temps. Avocat général au Parlement de Paris (11 août 1483), président en 1487, mort le 14 mai 1503 (Moreri). Cf. Blanchard, *Éloges des premiers présidents*, et la notice de M. Picot dans le *Parlement sous Charles VIII*, p. 93.

du pays : à ceste cause, nous vous prions et mandons bien expressement que, actendu et consideré ce que dit est et que en ceste matiere avons principal intérest, vous y faictes en maniere que ladicte ville demeure en seureté et que lesdicts habitans d'icelle ne soient aucunement opprimez ne interessez, et tellement y besongnez que nostre droit et le leur y soit gardé. Donné aux Montilz lez Tours, le second jour de may.

CHARLES.

MARCEL.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepta iiij^ta maii M^o IIII^c octog^o IX°.

CCCCXIX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Montils-lès-Tours, 7 mai 1489.

Le procès de l'évêché de Clermont a été évoqué au Grand Conseil; défense de rien faire contre ladite évocation. Même défense au sujet de Jean de Saint-Haon, chancelier du duc de Bourbon, dont la cause a été évoquée au Grand Conseil. — (Orig. Arch. nat., X^1a 9319, fol. 155.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons receu voz lectres et oy bien au long ce que noz amez aussi et feaulx maistres Charles du Hautboys, nostre conseiller, et Pierre Couhart[1], aussi nostre conseiller et advocat

1. Pierre Couhardy, Cothardy ou Courthardy, avocat général par la résignation de Philippe Lhuillier en 1486. Après le décès de Jean de la Vacquerie, premier président, bien que la

en nostre court de Parlement, nous ont dit de par vous. Et après plusieurs raisons et remonstrances par eulx à nous dictes et alléguées touchant la matiere de l'eveschié de Clermont, nous, pour aucunes causes qui à ce nous meuvent, leur avons dit et declairé et . . . . . declairons de nostre propre mouvement que, nonobstant lesdictes allegacions, nostre plaisir et vouloir estoit et est que l'évocacion par nous octroyée pour raison de ladicte matière sortisse son plain effect[1] et que tout ce que depuis a esté fait ou seroit cy aprés par nostredicte court ou prejudice de nostredicte evocacion soit revocqué, cassé, adnullé et mis au neant. Et toutes ces choses nous

cour eût élu trois candidats pour remplir sa charge, Jean Bochart, Philippe Simon et Jean Le Maistre, le roi lui en fit don par lettres patentes de 1497 ; il fut installé le 28 août de la même année. Mort vers 1505. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 873, doss. *Cothardy.*) — Pierre de Cothardy et Charles de Haultbois avaient été envoyés au roi le 15 avril précédent avec les instructions du Parlement relatives à l'évêché de Clermont : « Du 15 avril 1489. Ce jour ont esté leues et conclutes les instructions faictes pour maistres Charles du Haultbois et Pierre de Cohardi, advocat du roy, lesquelz la court envoye devers ledit seigneur touchant l'evesché de Clermont, et a esté commandé au greffier les signer et expedier, aussi les lettres closes adreçant audit seigneur, à monsieur le chancellier, à maistres Thibaut Baillet, Estienne Poncher et Jehan Bouchart, conseillers en ladite court touchant ladite matiere. Et a icelle court fait paier, bailler et delivrer par Guillaume Delivre, receveur des explois et amendes de ladite court, des deniers venans des amendes extraordinaires, la somme de c l. t. ausdits du Haulboys et Cohardi pour fournir aux fraiz de leur voyage. Fait en Parlement le xv avril. »

1. Cf. ci-dessus les lettres des 11 novembre 1488 et 3 mars 1489, nos CCCLXXVI et CCCXCIX.

avons expressement donné charge à noz dessusdicts conseillers vous dire de par nous. Si les vueillez croire et adjouster foy à ce qu'ils vous en diront sans y faire aucune difficulté. Et avec ce, pour ce que avez ordonné nostre amé et feal conseiller, maistre Jehan de Saint-An[1], chancellier de nostre trés cher et trés amé frere et cousin le duc de Bourbon, estre adjourné à comparoir en personne en nostredicte court, ainsi que avons esté advertiz, nous voulons et vous mandons, attendu que ce qu'il en a fait a esté par nostre commandement et ordonnance, que ne procedez à donner aucun deffault à l'encontre de lui, mais le tout renvoiez en nostre grant conseil, ainsi que autresfoiz avons ordonné et qu'il vous est mandé faire par nostredicte evocacion, sans plus en retenir aucune congnoissance. Donné au Montilz lez Tours, le VIIe jour de may.

CHARLES.

MARCEL.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepte xv^{a} maii M^{o} IIII^{c} octog^{o} IX°.

CCCCXX.

AUX HABITANTS D'YPRES.

Montils-lès-Tours, 9 mai 1489.

Lettre de créance pour le seigneur de Bellefourrière et Charles

1. Jean de Saint-Haon, docteur ès deux droits, chancelier de Bourbonnais. (*Chron. scandaleuse*, II, 97, n. 2.)

de la Vernade, envoyés devers eux. — (Orig. Arch. comm. d'Ypres, n° 1212 de l'*Inventaire analytique de Diegerick*.)

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Trés chers et bien amez, nous envoyons presentement par dela noz amez et feaulx conseilliers le seigneur de Bellefourriere, chevalier, bailly de Lens, nostre chambellan[1], et maistre Charles de la Vernade, maistre des requestes ordinaire de nostre hostel[2], pour aucunes matières qui grandement touchent le bien de nous et de vous que leur avons chargé vous dire et communiquer. Si vous prions que de ce que nosdicts conseilliers vous diront de par nous vous les vueillez croyre comme nous mesmes et vous emploier au bien des matieres, ainsi que entre vous et eulx sera advisé pour le mieulx. Donné aux Montilz lés Tours, le IXe jour de may.

CHARLES.

DAMONT.

A noz trés chers et bien amez lez eschevins, bourgois, manans et habitans de la ville d'Ippre.

CCCCXXI.

AUX GENS DES COMPTES.

Montils-lès-Tours, 11 mai 1489.

L'évêque de Chalon avait autrefois prêté au roi Louis XI les titres prouvant les droits de son évêché sur certaines places

1. Michel de Bellefourrière avait déjà été envoyé en mission auprès des habitants de Tournai; cf. la lettre de créance en date du 31 janvier 1488, n° CLXXV.

2. Voy. la notice que M. Vaesen lui a consacrée : *Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 174, n. 1.

et terres du duché et du comté de Bourgogne : à la requête de l'évêque qui redemandait ces titres, le roi ordonne de lui en faire expédier et délivrer les vidimus. — (Orig. Arch. nat., J 476, 17.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre amé et feal conseiller l'evesque de Chalon[1] nous a fait exposer que les lettres, tiltres et papiers appartenant au siege episcopal dudict Chalon furent autresfoiz prestez à feu nostre trés cher seigneur et pere, que Dieu absoille, pour porter es villes d'Arras et de Thérouenne, par nostredict conseiller, pour faire lors apparoir de la part de nostredict feu seigneur et pere aux ambaxadeurs de nostre trés cher et trés amé pere et cousin le duc d'Autriche comme plusieurs places, terres, seigneuries et autres droiz, tant ou duché que ou conté de Bourgongne, ensemble les fiefz et arriere fiefz d'iceulx, deppendoient de l'eglise dudict Chalon, qui est de fondacion royal et de ressort en reaulté sans nul moien[2] : lesquels tiltres et lettres ont depuis esté mis par les depputez de nostredict feu seigneur et pere en nostre chambre du trésor. Et pour ce, comme il dit qu'il lui est besoing recouvrer lesdictes lettres, tiltres et papiers pour la conservation des droiz de l'eglise

1. André de Poupet, conseiller au parlement de Bourgogne, abbé de Saint-Pierre de Chalon, créé évêque, par le pape Sixte IV, le 14 juillet 1480. Il assista aux états généraux de Tours en 1484 et reçut Charles VIII à son entrée dans la ville de Chalon-sur-Saône en 1494. Mort en 1506. (*Gallia christ.*, IV, col. 934.)

2. Il s'agit ici des négociations qui précédèrent le traité d'Arras conclu le 23 décembre 1482 entre les envoyés du roi Louis XI et ceux de l'archiduc Maximilien.

dudict eveschié en l'avenir, à ceste cause nous voulons et vous mandons que, en la presence de nostre procureur oudict tresor, vous faictes faire les vidimus desdictes lettres, tiltres et papiers, et iceulx vidimus deuement collacionnez aux originaulx faites bailler et delivrer en forme deue à nostredict conseiller, en les payant raisonnablement, pour faire apparoir des droiz de sondict eveschié et lui valoir et servir en temps et lieu, comme de raison. Car tel est nostre plaisir. Donné aux Montilz lez Tours, le XIe jour de may.

CHARLES.

CCCCXXII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Plessis-du-Parc, 11 mai 1489.

Pour faire face aux dépenses de la guerre, le roi s'est attribué le quart des gages et pensions de l'année courante; ordre au Parlement de verser entre les mains de Jacques Le Roy, receveur général des finances dans les pays d'outre-Seine, la somme de 24,600 l. t. pour partie de ses gages. — (Copie collat. Arch. nat., X^1a 9319, p. 156.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour subvenir aux grandes [mises et] despenses qu'il nous convient par urgente neccessité porter et [faire], à nostre trés grand desplaisir, pour la conduicte de nos armées de Bretaigne, Picardie, Flandres et autres noz affaires, par grande et meure deliberacion de conseil et afin d'éviter charge et creue de taille sur noz subgectz, avons conclud et ordonné de prendre par forme d'emprunt la quarte

partie des gaiges, pensions et biensfaiz que nous avons ceste presente année ordonné à quelzconques personnes et pour quelzconques causes que ce soient, et laquelle grande partie voulons et avons aussi ordonné aux gens de noz finances faire rembourser, satisfaire et paier par les grenetiers, receveurs et officiers comptables où lesdictes parties ont esté assignées sur noz finances de l'année prouchaine et du premier quartier d'icelles, sans ce qu'il soit besoing en avoir autre ordonnance ne acquit de nous. Pour quoy, ce consideré, vous prions et neantmoins mandons que, incontinent ces lettres veues, vous faictes par Me Jaques Erlant, commis au paiement de voz gaiges et droiz[1], auquel de ce expressement escripvons, paier et bailler comptant à nostre amé et feal conseiller Jaques le Roy, receveur general de noz finances en la charge d'Oultre Seine[2], la somme de xxiiii^{m} vi^{c} l. t., dont l'avons fait appoincter sur plusieurs receveurs, grenetiers et fermiers de ladicte charge pour partie de vosdits gaiges et droiz, dont et de laquelle somme serez remboursez par lesdicts receveurs, grenetiers et fermiers sur lesquelz avez esté appoinctez du quartier d'octobre, novembre et decembre de ladicte année prouchaine. Car ainsi le voulons et l'avons ordonné ausdicts gens de noz finances, comme dit est. Si le vueillez ainsi

1. Jacques Erlant, général des finances en Bourgogne à partir de 1483. (Jacqueton, *Administration financière de la France*, p. 296.)

2. Jacques Le Roy, receveur général des finances en Oultre-Seine à partir de 1488, fils de Martin Le Roy. Ne pas le confondre avec son cousin le contrôleur de Languedoïl, de mêmes nom et prénom. (Jacqueton, *ouvr. cité*, p. 294.)

faire sans aucune difficulté. Donné au Plesseis du Parc, le xie jour de may.

CHARLES.

ROBINEAU.

A noz amez et feaulx les presidens et conseillers de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xx^a junii M^o IIII^c octog^o IX°.

CCCCXXIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Montils-lès-Tours, 12 mai 1489.

Ordre d'entériner les lettres patentes octroyées à François de Bretagne, comte de Vertus, à l'occasion du procès engagé entre Artus et Antoine de Villequier, fils d'Antoinette de Maignelay. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, fol. 159.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre cher et amé cousin François de Bretaigne, conte de Vertuz, nous a fait remonstrer que certain procés est pendant par devant vous entre Artus, seigneur de Villequier, demandeur en matiere de recision de partaige, d'une part, et Anthoine de Villequier, seigneur de Montresor[1], deffendeur, d'autre, pour raison des biens, meubles et immeubles demourez du decés de feue Anthoinette

1. Sur Antoine de Villequier, voyez ci-dessus, t. I, p. 267, n. 1. Artus et Antoine étaient fils d'André, sire de Villequier, premier chambellan de Charles VII, mort au mois d'avril 1454, et de la trop célèbre Antoinette de Maignelais. (De Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, VI, 8.)

de Maignelays, leur mere, et de nostredict cousin, ouquel procés icelui nostre cousin a grant interest, parce qu'il pretend partie des acquestz faiz par sadicte feue mere et aussi les meubles lui appartenir. A ceste cause lui avons octroyé noz lectres patentes à vous adressans, desquelles il a entencion vous requerir l'enterinement. Et pour ce que desirons nostredict cousin estre favorablement traicté en ses affaires, nous voulons et vous mandons bien expressement que vous procedez à l'execucion et enterinement de nosdictes lettres de point en point selon leur forme et teneur, et de l'effect d'icelles faictes, souffrez et laissez nostredict cousin plainement et paisiblement [joir] en lui administrant raison et justice comme il appartiendra. Donné aux Montilz lez Tours, le XIIe jour de may.

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepta xxvj^a maii M^o IIII^c octog^o IX°.

CCCCXXIV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 21 mai 1489.

Ordre de juger sans retard l'appel interjeté par le seigneur de Maulevrier dans son procès avec l'évêque de Valence. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, fol. 160.)

De par le roy.

Noz amés et feaulx, nostre amé et feal conseiller

l'evesque de Valence[1] nous a fait remonstrer que puis aucun temps en ça il a obtenu arrest à son prouffit en nostre court de Parlement à l'encontre du seigneur de Maulevrier[2] touchant certain moulin et excés faiz par ses gens; pour lequel arrest executer nostre amé et feal conseillier en nostredicte court, maistre Phelipe des Plantes[3], s'est puis nagueres transporté sur les lieux. Mais pour empescher l'execution d'icellui, ledict Maulevrier, ou son procureur pour lui, a interjecté certaine appellacion en nostredicte court, au moien de laquelle il s'efforce tenir nostredict conseiller en grant longueur de procés, tendant par subterfuges et delaiz tousjours empescher l'execucion dudict arrest. A ceste cause et que desirons telles appellations estre promptement vuydées et briefve justice estre administrée à icellui nostre conseiller en faveur

1. Antoine Ier, frère de Robert d'Entraigue, sénéchal d'Agen, créé par le Pape, à la recommandation du roi, évêque de Valence et de Die en 1474; mort le 3 novembre 1491. Il eut pour successeur à l'évêché de Valence Jean d'Espinay, frère d'André d'Espinay, archevêque de Lyon et de Bordeaux. (*Gallia christ.*, XVI, 330.)

2. Jacques de Brézé, comte de Maulevrier, sénéchal de Normandie, fils de Pierre Brézé, qui fut tué à la bataille de Montlhéry. Il avait épousé Charlotte de France, fille de Charles VII et d'Agnès Sorel, qu'il tua pour l'avoir surprise en flagrant délit d'adultère, le 13 juin 1476. (*Chron. scandaleuse*, t. II, p. 15. Cf. Anselme, VIII, 271.) Il mourut le 14 août 1494.

3. Philippe des Plantes, reçu conseiller au Parlement de Paris entre 1463 et 1466. Il saisit la cour, le 18 février 1491, d'une demande d'enquête sur la suffisance de son fils, Jean des Plantes, en faveur duquel la cour l'autorisa à résigner, le 28 août 1494. (G. Picot, *le Parlement de Paris sous Charles VIII*, p. 90.)

d'aucuns ses parens noz especiaulx serviteurs, nous vous prions et mandons bien expressement que ladicte appellacion vous vuidez et expediez le plus tost que faire se pourra en bonne et briefve expedicion de justice, sans aucunement y delayer. Donné à Amboise, le xxie jour de may[1].

CHARLES.

MARCEL.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepte xxvj^a junii M^o IIII^c octog^o IX°.

CCCCXXV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 23 mai 1489.

Denis Guérinot, grand archidiacre de l'église de Châlons, a procès avec l'évêque du lieu en matière de nouvelleté, procès intenté depuis environ trente ans par son prédécesseur : ordre de procéder sans délai au jugement de ladite cause. — (Orig. Arch. nat., X^1a 9319, fol. 162.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons sceu que nostre cher et bien amé maistre Denis Guerinot, grant arcediacre de l'eglise de Chaalons en Champaigne, a certain procés en matiere de nouvelleté[2], pendant par

1. Cf. la lettre adressée au Parlement par Anne de France sur le même sujet, en date d'Amboise, 23 mai 1489. (Arch. nat., X^1a 9319, fol. 161.)

2. « Nouvelleté signifie le trouble qu'a fait le défendeur en complainte par l'usurpation de la chose ou par la novation

devant vous à l'encontre de nostre amé et feal conseiller l'evesque dudict Chaalons[1], lequel procés a été intenté par son predecesseur, arcediacre dudict lieu, trente ans a ou environ, à l'encontre des futeurs evesques dudict lieu. Toutesfoiz, quelque diligence que ledict arcediacre et sesdicts predecesseurs aient sceu faire à la poursuite dudict procés où ils ont fait de grans fraiz et despens, ilz n'en ont peu obtenir la fin et expedicion. A ceste cause [et] que desirons singulierement l'abreviacion dudict procés et ledict arcediacre en ses faiz et affaires estre favorablement traicté en faveur de lui et d'aucuns ses parens noz especiaulx serviteurs qui de ce nous ont trés instamment prié et requis, nous vous prions et neantmoins mandons bien expressement que au [veu] et jugement dudict procés vous procedez en la plus grant diligence que faire se pourra en aiant le droit dudict arcediacre en bonne et briefve expedicion de justice pour bien et [deuement] recommandé. Donné à Amboise, le XXIIIe jour de may.

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte iiij^ta^ junii M^o^ IIII^c^ octog^o^ IX°.

qu'il y a faite au préjudice du demandeur. » (Jos. de Ferrière, *Dict. de droit et de pratique*, v^o^ *Nouvelleté*.)

1. Geoffroi III de Saint-Géran, ou Floreau, abbé de Saint-Germain-des-Prés, évêque de Châlons, 1453-1503.

CCCCXXVI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 26 mai 1489.

Les enfants de Nemours sont en procès par-devant le Parlement : recommandation en leur faveur. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, fol. 164.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, noz trés chiers et trés amez cousins les enfans de Nemours nous ont dit et remonstré qu'ils ont procés pendant par devant vous. Et pour ce que desirons le bien et advancement de nosdicts cousins, nous vous prions bien acertes que en tous lesdicts procés et autres leurs affaires vous aiez nosdicts cousins pour recommandez en toute bonne justice et briefve expedicion, car nous les desirons bien traicter. Et en ce faisant nous ferez bien agreable plaisir. Donné à Amboise, le XXVIe jour de may[1].

CHARLES.

MARCEL.

A noz amez et feaulx les gens de nostre court de Parlement.

Recepte xxix^{a} maii M^{o} IIII^{c} octog^{o} IX°.

1. Cf. la lettre adressée par Anne de France au Parlement, sur le même sujet, datée d'Amboise, 25 mai 1489 : « Car en ce et toutes autres choses je vouldroye beaucop faire pour eulx. » (Arch. nat., X^{1a} 9319, fol. 163.) Sur les enfants de Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, décapité aux Halles le 4 août 1477, et le bienveillant intérêt que leur témoigna le gouvernement de Charles VIII, cf. B. de Mandrot, *Rev. hist.*, 1890, p. 310.

CCCCXXVII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 27 mai 1489.

Ordre de vider le procès engagé entre Jacques de Gascognolle, chapelain du roi, et Jean Semelle, à propos de la prébende de Saint-Hilaire-le-Grand de Poitiers. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9319, fol. 165.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre cher et bien amé chappellain ordinaire, maistre Jaques de Gascoignolle, nous a dit et remonstré qu'il a certain procés pendant indeciz en nostre court de Parlement à l'encontre d'un nommé maistre Jehan Semelle pour raison de la prebende de Saint Hylaire le Grant de Poictiers, lequel procés est appoincté en droit et ne reste que juger et prononcer arrest sur icellui. Mais pour ce qu'il est continuellement occuppé en nostre service près et à l'entour de nostre personne, il ne lui est possible aler poursuivir en personne l'expedicion dudict procés. A ceste cause et que desirons fin y estre mise, nous voulons et vous mandons que le plus tost que faire se pourra vous le vuidez et expediez en ayant le bon droict de nostredict chappellain en bonne justice pour singulierement recommandé. Et sur ce croiez nostre amé et feal conseiller en nostre court de Parlement maistre Jehan Bouchart, auquel avons donné charge de vous en parler de par nous. Donné à Amboise, le XXVII[e] jour de may.

CHARLES.

MARCEL.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepte iij^a junii M^o IIII^c octog^o IX°.

CCCCXXVIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 30 mai 1489.

Dimanche du Renier est en procès avec l'abbé d'Angles, mais la charge qu'il exerce actuellement en l'armée de Bretagne ne lui permet pas de se rendre à la cour afin d'y produire certaines pièces : ordre de surseoir à son procès. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, fol. 166.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre amé et feal conseiller et maistre d'ostel Dimanche du Renyer nous a fait dire et remonstrer que jasoit ce qu'il eust obtenu de nous noz lettres d'estat pour trois mois en ses causes et que icelles il vous ait fait presenter pour s'en aider en certaine cause et procés par escript qu'il a par devant vous à l'encontre de l'abbé Dangles[1], où il lui est besoing produire aucunes lettres qu'il a de nouvel trouvées, qui est totalement la decision de sa matiere, que neantmoins vous n'avez voulu obtemperer à nosdictes lettres, nous requerant à ceste cause ledict du Renyer lui permectre aller devers vous pour lesdictes lettres produire, à ce que par default de ce ne chée en inconvenient : ce que ne lui avons peu accorder, obstant la charge qu'il a de par nous en nostre presente

1. Abbaye de Sainte-Croix d'Angle au diocèse de Poitiers.

armée de Bretaigne, mais lui avons accordé et fait fort (de) prandre ladicte matiere et procés en main en entencion de faire trouver quelque bon appoinctement et accord en ladicte matiere, ainsi que avons bon vouloir et entencion de faire. Si vous mandons et enjoignons que en ladicte matiere vous ne procedez plus avant, ains ledict procés, en quelque estat qu'il soit, surceez à tout le moins pour le temps de nosdictes lettres, et gardez bien que en ce ne faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Amboise, le penultieme jour de may[1].

CHARLES.

BOHIER.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte iij^a junii M^o IIII^c octog^o IX°.

CCCCXXIX.

AU PARLEMENT ET A LA CHAMBRE DES COMPTES DU DAUPHINÉ.

Amboise, 3 juin 1489.

Les trois États du Dauphiné se sont plaints d'être molestés à l'occasion de la levée du droit de muage; ordre de suspendre pendant six mois la levée de ce droit. (Copie. Arch. de l'Isère, B. 2905.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, noz trés chiers et bien amez les

1. A la date du 31 mai 1489, ordre itératif d'expédier le procès d'entre Angoulême et Albret. (Arch. nat., X[1a] 9319, fol. 167.) Voy. ci-dessus, *passim*.

gens des troys estatz de nostre pays du Daulphiné nous ont, par aucuns leurs deputez qu'ilz ont envoyé devers nous, fait dire et remonstrer que, soubz umbre de certeyne ordonnance pieça faite en nostre court de Parlement à Grenoble, ilz sont chacun jour par noz recepveurs, chastelleins et autres noz officiers dudict pais contrains à nous payer certeins droiz de muage[1] qu'ilz dient nous estre deuz par le decepz et trespas de feuz noz trés chers seigneurs ayeul et pere, que Dieu absoille, et à ceste cause sont molestés et travailliez en plusieurs manieres, tant par procés que autrement, laquelle chose est contre leurs anciennes libertez et privileges, nous requerans humblement que sur ce leur voulzissions donner provision et les en faire tenir quictes d'iceulx droiz de muaige, ce que n'avons encores fait pour ce que ne fumes informez de la valeur dudict droit, aussi, obstant les grans afferes que avons de present à suppourter, n'y pouvons vacquer ne entendre. Et pour ce que nous voulons noz subgietz dudict pais estre favorablement traitez en tous leurs affaires, en faveur mesmement de la grande et entiere loyaulté qu'ilz ont par cy devant eue envers noz predecesseurs et nous, nous volons et vous mandons bien expressement que vous ne souffrez ne permectez que pour raison dudict droit de muage nosdicts subgietz de nostredict pais du Daulphiné soient vexez ne travailliez, mais d'icelluy droit les tenés ou faictes tenir en souffrance jusques à demy an prochain venant, pendant lequel temps nous informerés dudict droit et de la valeur d'iceluy, pour au surplus en

1. Droit de mutation. Cf. Du Cange, v° *Mutagium*.

ordonner ainsi que verrons estre affere ; et ce pendant surçoiez et fectes surçoir tous procez meuz et intentez à ceste cause, tant en nostredicte court de Parlement que ailleurs, et fectes qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Amboyse, le IIIe jour de juing.

CHARLES.

ROBINEAU.

A noz amez et feaulx les gouverneur ou son lieutenant et gens de nostre court de Parlement et de noz comptes du Daulphiné.

CCCCXXX.

AUX HABITANTS DE BAYONNE.

Amboise, 4 juin 1489.

Pour pacifier les différends qui se sont élevés entre les habitants de Bayonne, le roi a donné ordre au comte d'Angoulême, gouverneur de Guyenne, d'envoyer en ladite ville un représentant de l'autorité royale, sans l'avis duquel le maire et les échevins ne pourront rien faire, soit en l'administration de la justice, soit en la distribution des deniers publics. — (Copie. Arch. mun. de Bayonne. Impr. dans *Rôles gascons*. Délibérations du corps de ville de Bayonne, t. I, p. 337, 1896, in-4°.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons esté et sommes fort desplaisans des differends et questions qui sont entre vous, et pour les paciffier et appoincter nous avons envoyé par dela et fait faire informacion et venir les aucuns de vous par devers nous, lesquelz ont esté ouys en tout ce qu'ilz ont voulu dire. Et pour ce que voulons prandre meur advis et deliberation en la ma-

tiere, nous, affin de nourrir paix et amour entre vous et obvier aux inconveniens, avons ordonné que nostre cher et amé cousin le conte d'Angolesme, à cause qu'il est gouverneur de nostre pays de Guienne, envoiera en nostre ville de Baionne ung homme de bien tel qu'il advisera, lequel se tiendra en icelle à nos gages, et ne feront rien les maire et échevins sans l'appeller, soit en l'administration de la justice, ne aussi en la distribucion des deniers d'icelle ville, dont nous leur avons fait main levée, et le tout sans prejudice des privilleiges de ladicte ville et droiz des parties, et jusques à ce que autrement et plus amplement y aions pourveu. Et vous avons deffendu et deffendons et à chacun de vous que vous ne faciez aucunes assemblées ne monopolles, et que vous ne procedez par voie de fait ne usez de menasses ne parolles injurieuses les ungs contre les autres. Si voulons et vous mandons bien expressement que, en ensuivant nostredicte deliberation et ordonnance, vous vivez ensemble en ladicte ville en bonne paix, amour et union, car en brief nous pourveoirons à ladicte matiere en maniere que chascun de vous devrez estre contents. Donné à Amboise, le IIIIe jour de juing[1].

CHARLES.

PETIT.

A noz chiers et bien amez les maire, eschevins, bourgeois et habitans de nostre ville et cité de Baione.

Presentades per lo seinhor Pernaud de Bordeu en conseilh, et incontinent legides et publicades le xvj^e jorn de juing l'an mil IIII^c LXXXIX.

1. Cf. le mandement conforme du comte d'Angoulême aux habitants de Bayonne, daté de Bayonne, 16 juin. (*Ibid.*, p. 338.)

CCCCXXXI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 4 juin 1489.

Ordre ayant été donné de reculer d'un quartier le paiement des gages, le Parlement avait prié le roi de ne pas toucher à l'assignation qui avait été faite pour les siens : envoi du général des finances, Michel Gaillart, chargé d'informer la cour des volontés du roi. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, fol. 170.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons receu voz lectres par lesquelles nous requerez que ne vueillons toucher en l'assignacion de voz gaiges touchant le recullement d'ung quartier qu'avons ordonné estre fait sur noz finances[1]. Et pour ce que nostre entencion a tousjours esté et est de bien et favorablement vous traicter en voz affaires, combien que ayons à present grandes charges à supporter, nous avons bien voulu donner charge à nostre amé et feal conseillier et general de noz finances Michel Gaillart, chevalier[2], de vous advertir de nostre declaracion sur ce. Si vous pryons que le vueillez croyre de ce qu'il vous dira de nostre part. Donné à Amboise, le IIIIe jour de juing.

CHARLES.

PETIT.

1. Voy. ci-dessus la lettre au Parlement du 11 mai 1489, n° CCCCXXII.

2. Sur Michel Ier Gaillard, cf. ci-dessus, t. I, p. 219, n. 4. Fils aîné de Mathurin Gaillard et de Jeanne de Callipeaux, il épousa 1° Marguerite Berthelot, 2° Marguerite Bourdin.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xij^a junii M^o IIII^c octog. IX°.

CCCCXXXII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Vendôme, 8 juin 1489.

Lettre de créance pour le seigneur de Curton, Thibault Baillet et Michel Gaillart, envoyés auprès de la cour. — (Orig. Arch. nat., X^1a 9319, n° 172.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, presentement nous envoyons devers vous nostre cher et feal cousin le seigneur de Curton, gouverneur de nostre païs de Lymousin, auquel et à noz amez et feaulx conseilliers maistre Thibault Baillet, president en nostre court de Parlement[1], et Michel Gailliart, chevalier, general de noz

1. Thibault Baillet, chevalier, seigneur de Sceaux et de Silly, reçu conseiller au Parlement de Paris en 1461, maître des requêtes ordinaires de l'Hôtel en 1472; reçu en l'office de président au Parlement le 1er mars 1484 à la place de Guillaume de Corbie. Mort, à près de quatre-vingts ans, le 19 novembre 1525. Il avait épousé 1° Jeanne Le Viste; 2° Jeanne d'Aunoy. Th. Baillet fut un des premiers négociateurs employés pour résoudre la question de l'hommage de Saluces : le 5 mai 1488, il donnait quittance à Antoine Bayard, receveur général des finances, de la somme de 300 l. t. à lui due « pour le premier voyaige par moy fait par l'ordonnance dudit seigneur (le roi) l'année derreniere passée ou pont de Beauvoisin, à cause du différent qui est entre lui et monseigneur de Savoie touchant l'ommaige de Saluces. » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 168, doss. *Baillet.*)

finances, nous avons chargé vous dire aucunes choses de nostre part qu'avons fort à cueur et qui touchent grandement nous et nostre royaulme. Si vous prions que les vueillez croire de ce qu'il vous diront de par nous comme nostre propre personne et vous employer esdictes choses en maniere qu'elles puissent estre conduictes à nostre entencion ainsi que en avons en vous nostre parfaicte fiance, et vous nous ferez service trés agreable. Donné à Vendosme, le VIIIe jour de juing[1].

CHARLES.

PETIT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xvj^a junii M^o IIII^c octog^o IX°.

1. Après avoir pris connaissance de la mission confiée par le roi à Th. Baillet, Curton et Gaillart, le Parlement prit la résolution suivante : « Du XVIe jour de juin au Conseil en la Grant Chambre. Ce jour, toutes les chambres assemblées, sont venuz en la court le seigneur de Curton et Michel Gaillart, chevalier,. general des finances, touchant la credance des lettres escriptes par le Roy à ladite court et par elle receues mardi derrenier, par lesquelles ledit seigneur avoit mandé à ladite court croire maistre Thibaut Baillet, president en la court de ceans, et les dessusdits seigneur de Curton et Gaillart de ce que ilz diroient de par ledit seigneur. Si a dit ledit maistre Thibaut Baillet, pour exposer ladite credance, que nagueres eulx estans devers ledit seigneur en son conseil, ouquel estoient aucuns des presidens et conseillers des parlemens de Tholose et du Daulphiné, avoient esté ouvertes plusieurs raisons des affaires que ledit seigneur avoit euz depuis son advenement à la couronne, pour seurvenir (lisez : *subvenir*) ausquelz il avoit retranché de son estat des pensions de ses pensionnaires, sans nully espergner, et aucuns gaiges de ses

CCCCXXXIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 12 juin 1489.

Il y a procès en matière d'erreur entre Louis de la Trémoille et ses frères, représentant leurs aïeuls paternel et maternel, d'une part, Charles et Guillaume de la Cueille, héritiers de feu Louis de Giac, de l'autre; mais, pour entraver la procédure commencée, lesdits de la Cueille prétendent faire juger d'abord le procès criminel intenté, il y a cinquante ans, aux susdits aïeuls des seigneurs de la Trémoille : ordre de procéder simultanément au jugement des deux causes et d'assembler pour ce toutes les chambres, s'il en est besoin. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, fol. 174.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz que

officiers, mais neantmoins que ses finances n'y povoient fournir. Et pour ce qu'il avoit esté adverty que les Anglois, anciens et autres ennemis du royaume, s'estoient mis sus pour faire entreprinse sur icelluy, par quoy lesdites affaires estoient plus grans que devant, et estoit le peril si eminent que merveilles, N. S. P. le Pape avoit octroyé audit seigneur ung dixiesme à estre levé sur l'eglise de France et du Daulphiné, et que le tout qui en seroit levé feust au prouffit dudit seigneur. Et pour ce, attendue la neccessité et qu'il avoit esté trouvé que c'estoit la voye par laquelle le peuple povoit estre le moins grevé, ledit seigneur avoit ordonné en son conseil que ledit dixiesme seroit levé, prins et perceu. Et pour la confidance que ledit seigneur avoit en la court, il vouloit bien luy communiquer sesdits affaires, et avoit chargé aux dessusdits dire ce que dit est à ladite court ad ce qu'elle luy feist aide en ce qu'elle pourroit. Après laquelle credance dicte et exposée, lesdits seigneurs de Curton et Gaillart se sont tirez à part, et a esté la matiere mise en deliberacion. Et, tout consideré,

certain procés en matiere de proposition d'erreur[1], à l'encontre de certain arrest pieça donné en nostre court de Parlement, est pendant en icelle nostredicte court entre nostre cher et feal cousin, conseiller et chambellan Loys, seigneur de la Trimoille[2], chevalier, viconte de Thouars, et ses freres, representans en ceste partie feuz Georges de la Trimoille et Katherine de Lisle, sa femme[3], leurs ayeul et ayeulle, d'une

a esté conclud et deliberé que l'on respondra aux dessusdits que ladite court remercye trés humblement ledit seigneur de ce qui lui plaist faire communiquer ses affaires à ladite court, et qu'elle est bien deliberée de le servir et acquicter sa loyauté envers lui et qu'elle est soubz lui instituée pour administrer justice et que en l'administracion qu'elle a, elle fera tousjours que le bien et honneur du Roy et de son royaume y seront gardez, et que, au regard dudit dixiesme, on n'avoit pas acoustumé d'en mectre sus sans appeller l'église et l'assembler pour ce qu'il estoit levé sur les gens de l'eglise. Et après ont esté appellez les dessusdits et leur a esté faicte ladite responce, et atant se sont departiz. » (Arch. nat., X^{1a} 1496, fol. 230.)

1. « Proposition d'erreur étoit autrefois un moyen pour faire rétracter un arrêt, quand il avoit été rendu sur une erreur, soit que le juge ait erré par hasard ou faute d'instruction. Dans l'un et l'autre cas, la partie qui avoit perdu son procès se pourvoyoit par lettres ou par requête à fin de révision de procès. » Jos. de Ferrière, *Dict. de droit et de pratique*, v° *Proposition d'erreur.*

2. Louis II de la Trémoille, le vainqueur de Saint-Aubin.

3. Georges, seigneur de la Trémoille, de Sully et de Craon, ancien favori du roi Charles VII. Il avait fait enlever et noyer, au commencement de 1427, Pierre de Giac, dont il épousa la veuve, Catherine de l'Ile-Bouchard, le 2 juillet de la même année. (De Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, II, 137, 140.) De cette union naquit Louis Ier de la Trémoille qui épousa, en 1446, Marguerite d'Amboise et fut le père de Louis II, de Jean, archevêque d'Auch, et de Jacques, seigneur de Mauléon.

part, et Charles et Guillaume de la Cueille, eulx disans heritiers et representer en ceste partie feu Loys de Giac[1], d'autre : pour empescher le jugement et enteri- nement duquel procés d'erreur lesdicts de la Cueille ont poursuivy et fait extreme dilligence de faire juger certain procés criminel intenté, cinquante ans a ou environ, contre lesdicts ayeul et ayeulle de nostredict cousin et de sesdicts freres, et au contraire ont delayé et delayent ledict procés d'erreur, tendans faire juger ledict procés criminel separement. Et pour ce que oudict procés criminel n'est question du fait de nostredict cousin de la Trimoille ne de sesdicts freres ne aussi de leur pere, et qu'ils pourroient estre gran- dement interessez si ledict procés criminel estoit jugé et decidé avant icellui procés d'erreur; à ceste cause et autres, à ce nous mouvans, vous mandons bien expressement que lesdictes parties vous faictes pro- ceder oudict procés de proposition d'erreur par briefz delaiz et en la plus grant dilligence que faire se pourra pour icellui estant en droit estre jugé avec ledict pro- cés criminel, se voiez que faire se doye, en tenant ce pendant le jugement d'icellui procés criminel en surceance, affin que sur tous iceulx deux procés ensemble par ung jugement ou par deux soit faicte et administrée bonne et briefve justice, ainsi qu'il appar- tiendra. Et si voiez que bon soit, actendu qu'il est question de grant chose, assemblez toutes les chambres, en aiant au surplus nostredict cousin de la Trimoille en tous ses autres affaires en singuliere recommanda-

1. Louis de Giac, fils de Pierre de Giac, ci-dessus men- tionné. Sa sœur, Louise de Giac, avait épousé Jacques de la Cueille, seigneur de Lon. (Anselme, VI, 345.)

cion, car nous desirons qu'il soit favorablement traicté en faveur des grans et louables services qu'il nous a par cy devant faiz en noz plus grans et principaulx affaires et de nostre royaume, tant à l'entour de nostre personne ou fait de noz guerres que autrement. Si n'y faictes faulte. Donné à Amboise, le xııe jour de juing[1].

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xva junii Mo IIIIc octogo IXo.

CCCCXXXIV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 17 juin 1489.

Il y a procès entre Arnault-Guillaume Darbide, capitaine du château de Mantes, et Jean Poulet, receveur des aides au même lieu, à raison de certains vols et dégâts qui auraient été commis dans le château par ledit Poulet depuis le départ de la dame de Richebourg : ordre de juger l'affaire au plus tôt et de faire justice du délinquant. — (Orig. Arch. nat., X1a 9319, fol. 177.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz que

1. Du même jour, 12 juin 1489, ordre itératif de vider le procès d'entre Hervé Isoré et Émery Morin, au sujet de l'abbaye d'Angle. (Orig. Arch. nat., X1a 9319, fol. 175.) Cf. ci-dessus lettres des 12 mai et 24 novembre 1488, nos CCXLIV et CCCLXXIX.

certain procés par appel est pendant par devant vous en nostre court de Parlement entre nostre cher et bien amé escuier d'escuierie Arnault Guillaume Darbide, cappitaine de nostre chastel de Mante, et nostre procureur intimez, d'une part, et Jehan Poulet, receveur de noz aides dudict lieu, appellant de nostre bailly et juge ordinaire dudict Mante, d'autre, pour raison de certaines demolicions et larrecins qu'on dit par ledict Poulet avoir esté commis et perpetrez en nostredict chasteau de Mante, depuis que nostre chere et amée cousine la dame de Richebourg[1] en est partie. Et pour ce que ceste matiere nous touche et que lesdictes demolicions et larrecins ont esté faictes en nostredict chasteau, et des biens et utencilles estans en icellui à nous appartenans, nous voulons et vous mandons bien expressement que vous procedez à l'expedicion et decision dudict procès le plus tost et en la plus grant dilligence que faire se pourra, et faictes faire telle pugnicion et reparacion desdictes demolicions et larrecins que verrez estre à faire selon raison et justice. Donné à Amboise, le XVIIe jour de juing.

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xxv^{a} junii M^{o} IIII^{c} octog^{o} IX°.

1. Isabelle, dame de Roubaix, veuve de Jacques de Luxembourg, comte de Richebourg, capitaine du château de Mantes, qui mourut le 20 août 1487. (Anselme, III, 726.)

CCCCXXXV.

AU DUC DE MILAN.

Amboise, 17 juin 1489.

Prière d'accorder le libre passage à l'évêque de Viviers, commandeur de Saint-Antoine de Viennois, lors de ses visites sur le territoire milanais, et de contraindre les commandeurs vivant sur lesdites terres de lui rendre les devoirs auxquels ils sont obligés envers lui. — (Orig. Arch. de Milan, *Potenze estere, Francia.*)

Trés cher et trés amé cousin, pour ce qu'il est de neccessité à nostre amé et feal conseillier l'evesque de Vivers, commandeur de la commanderie de Saint Anthoine de Renvers[1], aller et venir souventeffoiz en amons de voz pays, terres et seigneuries, et y sejourner, tant pour visiter les commanderies qui sont assises, subgectes à sa commanderie de Renvers, comme il est de coustume, que pour pourveoir, disposer et mectre ordre aux negoces et neccessités d'icelle, ainsi que selon Dieu et pour acquicter sa conscience il est tenu de faire : à ceste cause et que desirons nostredict conseillier et ses affaires estre favorablement traictez en faveur des bons, louables et agreables services que luy et autres ses parens et amys noz principaulx serviteurs nous ont faitz par ci devant, font et continuent chacun jour en plusieurs

1. Jean VI de Montchenu. D'abord cellerier de Saint-Antoine de Viennois, puis protonotaire apostolique, évêque d'Agen en 1477, de Viviers en 1478, par la grâce de Louis XI. Il était commandeur de Saint-Antoine de Renvers ou de Revel en Piémont. (*Gallia christ.*, XVI, col. 581.)

et maintes manieres, nous vous prions le plus acertes et de cueur que faire povons que en faveur et pour amour de nous vous vueillez souffrir et permectre à nostredict conseillier et à ses gens et serviteurs aller et venir seurement parmy voz pays, terres et seigneuries et y sejourner tant que mestier leur sera, pour faire lesdictes visitacions et pourvòir aux neccessitez de sadicte commanderie, et avec ce permectre que les commandeurs dudict ordre estans en vosdicts pays soyent contrains de paier et satisfaire les droiz et devoirs et faire obeyssance deue, en quoy ilz sont tenuz selon la coustume ancienne à ladicte religion de Saint Anthoine de Viennoys[1], pour aider à nourir et entretenir les religieulx du monastere dudict Saint Anthoine et du grant hospital d'icelluy, et en ce et autres ses affaires l'avoir en singuliere recommandacion, et en tout et par tout les traicter et favoriser ainsi que vouldriez que fissions pour vous en cas pareil. Et vous nous ferez trés singulier plaisir, lequel recongnoistrons envers vous quant d'aucune chose nous vouldrez requerir. Trés cher et trés amé cousin, nous prions Nostre Seigneur qui vous ait en sa saincte garde. Donné à Amboise, le XVIIe jour de juing[2].

CHARLES.

DAMONT.

A nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Milan.

1. Saint-Antoine-de-Viennois, abbaye, chef d'ordre, de l'ordre de Saint-Augustin, diocèse de Vienne, fondée vers 1096.

2. Nous avons daté cette lettre de 1489, car, d'après l'*Itinéraire*, le séjour du roi à Amboise au 17 juin ne saurait se rapporter à une autre année.

CCCCXXXVI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 19 juin 1489.

Ordre de surseoir à l'expédition du procès d'entre Louis de la Trémoille et le seigneur de la Cueille. — (Orig. Arch. nat., X¹ᵃ 9319, nº 178.)

Noz amez et feaulx, nagueres vous avons escript comme avons esté advertiz que le seigneur de La Cueille poursuit aucun procés à l'encontre de nostre amé et feal cousin le sire de la Trimoille, qui n'est pas de son fait[1]. Et tousjours a esté ceste matiere mise en surceance pour aucunes raisons, tant du temps de feu nostre ayeul le roy Charles que de feu nostre trés cher seigneur et pere, que Dieu absoille, jusques à present : lequel procés, pour certaines grans causes à ce nous mouvans voulons mectre en nostre main affin d'appoincter le differend estant entre les parties. A ceste cause et que cestedicte matiere nous touche trés fort, aussi que desirons paciffier ledict differend en toute bonne amytié et doulceur, nous escripvons presentement audict seigneur de La Cueille venir devers nous, quelque part que soions, le plus tost que faire ce pourra. Par quoy vous mandons bien expressement que vous ne procedez plus avant en ceste matiere, mais la tenez en estat et surceance jusques à ce que autrement en soit par nous ordonné et appoincté et que sur ce vous ayons mandé et fait savoir de nostre vouloir et inten-

1. Cf. ci-dessus la lettre du 12 juin 1489, nº CCCCXXXIII.

cion. Et, au surplus, croiez Bohier, nostre notaire et valet de chambre ordinaire[1], de ce qu'il vous en dira de par nous. Donné à Amboise, le XIX[e] jour de juing.

CHARLES[2].

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xxij[a] junii M[o] CCCC[o] octog[o] IX[o].

CCCCXXXVII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 20 juin 1489.

Le roi a été informé de la réponse faite par la cour au gouverneur du Limousin, au président Baillet et au général des finances, Michel Gaillart, députés vers elle; mais, comme cette réponse lui a paru assez obscure, il demande de nouvelles explications. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9319, fol. 180.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz de la responce que vous avez faicte à nostre cher et feal cousin le gouverneur de Limosin, aux president Baillet et general Gaillart en la matiere dont ilz vous ont parlé de nostre part[3]. Et pour ce que ladicte responce nous semble aucunement obscure et que desi-

1. Thomas Bohier venait d'être pourvu de la charge de notaire et secrétaire du roi le 8 mai 1489, ledit office vacant par la résignation de François Ragueneau faite en ce jour. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 381, doss. *Bohier*, n° 2.)

2. Signature autographe.

3. Voy. ci-dessus la lettre du 8 juin, n° CCCCXXXII.

rons savoir clerement comme vous entendez ladicte matiere, nous escripvons ausdicts gouverneur, president et general vous en parler derechief. Et vous prions que nous en vueillez escripre bien au long vostre entencion, car c'est chose qui grandement touche à nous et à nostre royaulme et en laquelle esperons que vous emploierez de tout vostre povoir, ainsi que plus à plain le vous ont deu dire ou diront lesdicts gouverneur, president et general[1]. Donné à Amboise, le xxe jour de juing[2].

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepte xxij^{a} junii M^{o} IIII^{c} octog^{o} IX°[3].

1. Du 21 juin, ordre itératif d'expédier le procès d'entre Angoulême et Albret. (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, fol. 181.) Cf. ci-dessus *passim* plusieurs mandements analogues.

2. « Du XXIIe jour de juin au conseil, en la Grant Chambre. Ce jour sont venuz en la court le seigneur de Curton et messire Michel Gaillart, chevalier, general de France, et ont apporté lettres du Roy à la court contenant que il avoit esté adverty de la responce faicte par ladite court aux dessusdits seigneur de Curton, maistre Thibaut Baillet, president, et Gaillart touchant la decime dont il avoit escript à ladite court, et que ladite responce lui sembloit aucunement obscure, et leur escrivoit en parler derechef à ladite court en mandant à icelle que elle en escrivist audit seigneur bien au long son entencion. Et ont dit les dessusdits seigneur de Curton et Gaillart que ceste matiere touchoit fort le Roy et qu'ilz lui avoient escript au plus prés qu'ilz avoient veu ladite responce, mais qu'il l'avoit trouvée bien obscure, comme il apparoissoit par lesdictes lettres, en requerant à ladite court qu'elle voulsist declairer son entencion plus au long. A quoi a esté respondu que la res-

CCCCXXXVIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 22 juin 1489.

Il y a procès entre le procureur du roi en la sénéchaussée d'Anjou et maître Pierre Martin touchant le greffe de la sénéchaussée que ledit Martin prétend tenir et exercer au mépris des droits du domaine; ordre d'administrer en cette affaire bonne justice en maintenant les droits du roi. — (Orig. Arch. nat., X1a 9319, fol. 182.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre cher et bien amé maistre

ponce faicte par ladite court estoit consonant à ce que ilz avoient dit et que, s'ilz avoient autre chose à dire plus avant qu'ilz le deissent, et on leur respondroit. Et lors a dit ledit de Curton que l'entencion du Roy estoit que, se aucuns vouloient appeller des contrainctes que l'on feroit sur eulx pour paier ledit decime, que la court ne baillast aucuns adjornemens en cas d'appel, disant que leurs instructions le portoient ainsi. Et atant se sont tirez à part lesdits seigneur de Curton et Gaillart. Et, sur ce, la matiere mise en deliberacion, a esté conclud que l'en dira auxdits seigneur de Curton et Gaillart que la court ne peut ne doit denier justice à ceux qui la demandent, et au surplus que, pour bailler responce aux lettres dudit seigneur, lui sera escript que la court a esté et sera tousjours preste et appareillée de lui obeir et servir, soutenir et supporter ses affaires en tout ce que possible lui sera en administrant sa justice par lui commise à ladite court et ainsi qu'elle lui a juré et promis et que tousjours lui a pleu commander, et au seurplus que ceulx qui estoient eleuz de par ladite court à aller devers lui pour aucunes causes que la court avoit deliberé, lui en pourroient parler plus au long. Et atant a l'en appellé les dessusdits ausquelz a esté faicte ladite response. » (Arch. nat., X1a 1496, fol. 238.)

Thibault le Maçon, nostre procureur en la seneschaucée d'Anjou, s'en va presentement par delà pour poursuivre en nostre court de Parlement le procés qui y est pendant entre nous et ung nommé maistre Pierre Martin touchant le greffe de ladicte seneschaucée, lequel greffe, combien qu'il soit de nostre vray demaine et que ayons ordonné qu'il seroit baillé et declairé à nostre prouffit au plus offrant et derrenier encherisseur, comme les autres greffes des baillages et seneschaucées de nostre royaume, ce neanmoins ledict Martin qui n'en a lettres, provision ne don de nous au moins vaillables, s'efforce le tenir et excercer et en faire les fruiz et prouffiz siens, et de fait s'est venté et vente qu'il l'emportera par dessus nous, quelque le vueille veoir, qui est grandement entreprendre sur noz droiz et demaine. Et sur ce ledict Martin a fait plusieurs poursuites tant et si avant que en comptens[1] de ce que nostredict procureur a tousjours vertueusement soustenu nostre droit en ceste matiere, il a trouvé façon et moien par faulces informacions de le faire adjourner personnellement en nostredicte court de Parlement. Et pour ce que ceste matiere touche le fait de nostre demaine, aussi que se telles entreprinses et adjournemens personnelz avoient lieu, nous ne trouverions plus personne qui nous voulsist servir en noz affaires, par quoy, en deffault de ce, noz droiz et demaine en pourroient estre diminuez et nosdictes affaires retardez, nous vous prions et neantmoins mandons bien expressement que à l'expedicion de nostredict procureur vous vaquez et

1. *Sic*, pour *contempt*.

entendez, et y faictes en maniere que nostredict demaine soit conservé et gardé, et aussi que nostredict procureur puisse avoir bonne et briefve expedicion de justice sur ledict adjournement personnel et qu'il congnoisse par effect que pour nous avoir bien servy il ne tumbe en aucun inconvenient, perte ou dommage. Si faictes qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Amboyse, le XXIIe jour de juing[1].

CHARLES

ROBINEAU.

A nos amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepta tercia julii M^{o} IIII^{c} octog^{o} IX°.

CCCCXXXIX.

AU SEIGNEUR DU CHASTEL.

Amboise, 27 juin 1489.

Il a reçu avis que la place de Brest est assiégée : des ordres ont été donnés pour hâter les secours. — (Publ. par Dom Morice, *Hist. de Bretagne*, Preuves, t. III, col. 644.)

Nostre amé et feal, nous avons receu la lettre que par ce porteur nous avez envoyé, escrite au Chastel le XIVe jour de ce mois de juin, par laquelle nous mandez que Brest est assiegé par mer de vingt deux navires et que encores en devoit venir dix huit ou

1. Du 26 juin 1489, ordre itératif au Parlement de faire entrer le comte de Laval en possession de la moitié des meubles de la feue comtesse de Tancarville, sa mère. (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, fol. 183.) Cf. ci-dessus lettre du 31 mars précédent, n^{o} CCCCVIII.

vingt de renfort, aussi que le mareschal de Bretagne y devoit aller mettre le siege dedans trois jours. Avant l'arrivée de vostre homme, avons despesché l'homme du capitaine Guillaume Carreau, qui nous avoit esté premierement envoyé, et par lui nous avons escrit bien au long de la diligence que faisions à vous secourir, tant par mer que par terre, et s'en est allé monter sur la mer à la Rochelle, auquel lieu avons escrit que l'on lui baillast une caravelle que on dit qui est des plus avantageuses que on puisse trouver.

Et pour vous avertir du secours que avons deliberé vous donner par terre, avons envoyé le seigneur de Saint André avecques six mille hommes de pié et quatre cents hommes d'armes se joindre avec nostre cousin de Rohan, les seneschaux et autres à Dinan, et faisons encore lever huit ou dix mille hommes de pied en Normandie, Anjou et le Maine et tous les nobles des pays pour vous aller secourir.

Et quant au secours de la mer, nous faisons mettre sus tous les navires que pouvons recouvrer en nostre royaulme, et avons envoyé devers le roy de Danemarche[1], nostre allié, qui s'est envoyé offrir à nous et nous presenter vingt cinq ou trente gros navires qu'il a tous prests, faisant la guerre aux Englois, ce que avons accepté et avons envoyé devers lui lui prier que nous vueille envoyer lesdits navires, ce que esperons avoir bientost, et, eulx venus, avons esperance que nostre armée par mer sera forte et puissante, et quelques navires qu'ils rencontrent sur mer, ils seront assez forts pour leur passer sur le ventre. Et vous tenez seurs que vous serez secouruz, tant par mer que par terre, en

1. Jean, roi de Danemark, 1481-1513.

'açon que ne demeurerez point en danger, et pour ce vous prions tant que pouvons que nous vueillez secou- ir à ceste affaire, ainsi que en vous nous avons nostre iance. Et gardez ladicte place jusques à ce que nostre ecours soit venu, qui vous portera toutes les choses jui vous seront necessaires, car vous entendez bien jue plus grand service ne nous pourriez faire. Au egart des nobles et gens du pays de Cornouailles qui ont mal contens de ce que le mareschal de Rieux a nis les Englois dedans Concq, nous croyons bien que outes gens d'entendement ont bonne cause d'en estre ourroucez, car c'est entierement la destruction du ays, comme assez le pouvez sçavoir, et si pouvez ntendre et eulx aussi à quelles fins les Englois endent, quelles paroles sement et font semer, et juant nous vouldrons entendre à leurs pratiques et eur promettre lesser les places de la coste de la narine, ils ne demanderont aultre chose que de ppoincter avec nous, ce que pour rien ne vouldrions aire. Au seurplus, nous sommes bien advertis de la grande perte que vous avez pour nostre service, dont ommes trés desplaisans, et du bon vouloir et grant lesir que par effect vous avez monstré pour nous faire ervice vous sçavons trés bon gré et vous en mercions, t vous pouvez tenir seur que tant de vos pertes que lu bon et grant service que nous faites nous mettrons eine de vous en recompenser, tant et si largement jue vous aurez cause de vous en bien contenter. Et nonstrez bien que vueillez ensuivir vos bons prede- esseurs, qui ont esté tousjours bons et loyaulx Fran- ois et fait de grans services à nous et à noz prede- esseurs roys de France, par quoy avons entencion

de nous servir de vous, tant en charge de gens d'armes que aultres grans affaires, comme en celui auquel avons toute parfaite fiance. Donné à Amboise, le xxviie jour de juin.

CHARLES.

PARENT.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire du Chastel.

CCCCXL.

AUX CAPITAINES GUILLAUME CARREAU ET HENRI DE MONESTAY.

Amboise, 28 juin 1489.

Même objet que la lettre précédente. — (Publ. par Dom Morice, *Hist. de Bretagne*, Preuves, t. III, col. 645.)

Nos amez et feaulx, nous avons reçeu voz lettres escrites à Brest, le xive jour de ce mois de juin, par lesquelles nous faictes scavoir que vous estes assiegez par la mer de 22 navires de Bretagne et qu'ilz en attendent d'autres, et aussi que le mareschal de Bretagne vous vient assieger par la terre dedans trois jours.

Avant l'arrivée de l'homme du seigneur du Chastel avons despesché celui que premier nous avez envoyé, et par lui vous avons escript trés au long de la diligence que faisons à vous secourir, tant par mer que par terre, et s'en est allé monter sur la mer à la Rochelle, ouquel lieu avons escript que on lui baillast une caravelle qu'on dit qui est des plus avantageuses qu'il puisse trouver.

Et pour vous avertir du secours que avons deliberé vous donner par terre, avons envoyé le seigneur de Saint André avec six mille hommes de pié et quatre cents hommes d'armes se joindre avec nostre cousin de Rohan, les seneschaux et autres à Dinan, et faisons encore lever huit ou dix mille hommes de pied en Normandie, Anjou et le Maine et tous les nobles des pays pour vous aller secourir.

Et quant au secours de la mer, nous faisons mettre sus tous les navires que pouvons recouvrer en nostre royaulme, et avons envoyé devers le roy de Danemarche, nostre allié, qui s'est envoyé offrir à nous et nous presenter vingt cinq ou trente gros navires qu'il a tous prests, faisant la guerre aux Englois, ce que avons accepté et avons envoyé devers lui lui prier que nous vueille envoyer lesdits navires, ce que esperons avoir bientost, et, eulx venus, avons esperance que nostre armée par mer sera forte et puissante, et, quelques navires qu'ils rencontrent sur mer, ils seront assez forts pour leur passer sur le ventre. Et vous tenez seurs que vous serez secouruz, tant par mer que par terre, en façon que ne demeurerez point en danger, et pour ce vous prions tant que pouvons que nous vueillez secourir à ceste affaire, ainsi que en vous nous avons nostre fiance. Et gardez ladicte place jusques à ce que nostre secours soit venu, qui vous portera toutes les choses qui vous seront necessaires, car vous entendez bien que plus grant ne meilleur service ne nous sçauriez faire que de nous bien garder nostredicte place. Et en tant que touche le seigneur du Chastel, qui nous mande qu'il met si bonne peine de nous servir et que

devons adviser de le bien recompenser, nous avons esté advertis par tant de gens de bien, tant de vous que aultres, de sa bonne volonté et de la peine et diligence qu'il met de nous faire service que ne lui sçaurions servir, et se peult tenir tout seur qu'il en congnoistra que le service qu'il nous en a fait tous les jours ne sera point oublié en telle façon qu'il aura cause de s'en bien contenter. Car, en faisant aultrement, nous serions notez de vice de ingratitude, ce que ne vouldrions pour rien au monde, et de ce le vueillez asseurer. Et, au regard de vous et des frais et mises que vous avez fait et faites pour notre service, nous entendons bien que ce que jusques ici en avez fait ne se peut faire sans mise et despense grande, mais nous le recognoistrons tant et si largement que vous et les vostres en devrez estre contans, avec des bons et grans services que nous ferez de jour en jour. Donné à Amboise, le XXVIIIe jour de juin[1].

CHARLES.

PARENT.

CCCCXLI.

AUX GENS DE GUERRE EN GARNISON A BREST.

Amboise, 28 juin 1489.

Remerciements pour leur zèle à garder la ville : promesse de les en récompenser. — (Publ. par Dom Morice, *Hist. de Bretagne*, Preuves, t. III, col. 646.)

Chers et bien amez, nous avons esté advertis de la

1. La présente lettre est la reproduction littérale de la précédente jusqu'à ces mots : « car vous entendez bien que plus grant ne meilleur service ne nous sçauriez faire. »

bonne volonté qu'avez à nous faire service et nous garder bien et loyaulment nostre place de Brest, dont vous savons trés bon gré. Si vous prions que nous veuillez bien garder nostredicte place, et le service que nous y ferez sommes deliberez de le recompenser envers vous tellement que aurez cause de vous en contenter. Donné à Amboise, le XXVIII[e] jour de juin[1].

CHARLES.

PARENT.

A noz chers et bien amez les gens de guerre estans dans la place de Brest.

CCCCXLII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 28 juin 1489.

Louis de Villiers et les chanoines de Beauvais s'opposent au choix qu'a fait le pape d'Antoine Dubois, neveu du maréchal d'Esquerdes, pour être promu à l'évêché de Beauvais; ordre de renvoyer les parties devant les vicaires de l'archevêque de Reims, leurs juges naturels. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9319, fol. 184.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz du plaidoyé fait pardevant vous en nostre court de Parlement touchant l'opposition interjectée des viccaires de nostre cousin l'arcevesque et duc de Reims par maistre Loys de Villiers et ses consors, chanoines de

1. Une lettre conçue absolument dans les mêmes termes fut envoyée aux capitaines des navires réunis à Brest. (*Ibid.*, col. 646.)

Beauvais, et que soubz umbre d'aucuns briefz apostolicques que Nostre Saint Pere a evocquez à nostre requeste et que avons fait presenter noz lectres missives au doyen et chappitre dudict Beauvais, veullent delaier la procedure audict Reims sur la matiere principale. Pour quoy et que desirons l'expedicion d'icelle matiere de Beauvais et que audict Reims, pour garder et conserver noz droiz, auctoritez et preheminences, avons commis et ordonné noz procureurs en ceste partie, lesquelz, pour et ou nom de nous bien instruictz, se sont opposez à la confirmacion pretendue par ledict de Villiers, aussi que nostredict Saint Pere, à nostredicte priere et requeste, nous a envoyé les bulles et briefz apostolicques en faveur de nostre amé et feal conseiller maistre Anthoine Dubois, nepveu du seigneur Desquerdes, mareschal de France, lesquelz nous avons envoié et fait presenter ausdicts doyen et chappitre de Beauvais, comme dit est, lesquelz entendons estre confermes (conformes) à la Pramatique Sanction, nous voulons et vous mandons que incontinant vous renvoiez lesdictes parties par devant lesdicts vicaires à Reims, leurs juges ordinaires, pour proceder sur ladicte matiere principal, ainsi qu'il appartient par raison, sans en differer, ne que soubz umbre desdicts briefz ladicte matiere principale soit aucunement retardée ou delayée. Donné à Amboise, le XXVIIIe jour de juing[1].

CHARLES.

LEMOYNE.

1. Sur la longue compétition d'Antoine Dubois, neveu du maréchal d'Esquerdes, et de Louis Villiers de l'Isle-Adam, cf. *Gallia*, IX, col. 760. Du vivant même de Jean V de Bar,

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepta prima julii M^o IIII^c octog^o IX°.

CCCCXLIII.

AUX HABITANTS DE LYON.

Amboise, 30 juin 1489.

Ordre de recevoir au mieux possible le duc de Savoie, qui doit passer par leur ville en retournant dans ses États. — (Orig. Arch. mun. de Lyon, AA 20, fol. 67.)

De par le roy.

Trés chers et bien amez, nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Savoye, lequel estoit venu[1]

évêque de Beauvais, Philippe de Crèvecœur avait obtenu du pape Innocent VIII un rescrit assurant l'évêché à son neveu Antoine Dubois, protonotaire apostolique et abbé commendataire de Saint-Lucien (1486). Jean de Bar étant mort le 15 mars 1487, le roi Charles VIII et le maréchal d'Esquerdes insistèrent beaucoup auprès du chapitre pour faire donner l'évêché à Dubois; néanmoins, les chanoines, assemblés au mois de juillet 1487, élurent évêque Louis Villiers de l'Isle-Adam, qui envoya ses procureurs à Reims en vue de faire confirmer son élection par l'archevêque. Mais, sur l'opposition d'Antoine Dubois, du doyen et de quelques autres chanoines, l'affaire fut portée au Parlement, qui rendit un arrêt en 1489. Le débat se prolongeant, Villiers de l'Isle-Adam finit par l'emporter; il prêta serment de fidélité au roi en juillet 1497, et, au mois d'août suivant, obtint des lettres du chapitre de Reims, le siège archiépiscopal étant vacant, pour se faire consacrer.

1. Charles Ier, dit le Guerrier, duc de Savoie (1482-1490), était arrivé la première fois à Lyon le 30 mars 1489, comme le témoigne le procès-verbal de son entrée : « Le lundi penul-

devers nous nous veoir et visiter, s'en retourne en ses pays. Et pour ce que lui desirons bien recongnoistre le trés grant desir, amour et affection qu'il a demonstrez avoir envers nous, nous voullons et vous mandons trés expressement que vous le recevez le plus honorablement que faire pourrez, tout ainsi que feriez nostre personne. Aussi traictez ses gens en toute doulceur et faveur, comme plus au long vous diront nostre cher et amé cousin Françoys de Luxembourg, viconte de Marteigue et chevalier de nostre ordre[1], et nostre amé et feal conseiller l'evesque de Challon, lesquelz nous envoions avec icellui nostre

tieme jour de mars mil IIII^c quatre-vings et huit (v. st.), monseigneur le duc de Savoie, nommé Charles, entra en ladite ville environ quatre heures après midy, accompaigné de toute la noblesse de Savoye, richement et pompeusement habillez, et allerent au-devant de luy les devant nommez abbé de Saint-Denis et marquis (de Rothelin) jusques à Mirebel, où ledit seigneur dyna ce jour, et les officiers royaulx, conseillers et autres notables de ladite ville jusques ung peu oultre la justice. Et furent les rues de ladite ville tendues depuis la porte de Saint-Marceau jusques à Porte-Frot, et fetes sept ou huit ystoires en diverses places desdites rues... » (Arch. mun. de Lyon, BB 19, fol. 128.) Sur son séjour à Tours et Amboise auprès du roi, durant les mois d'avril, mai et juin 1489, cf. Jaligny, dans Godefroy, *Hist. de Charles VIII*, p. 76. La nouvelle de la naissance de son fils, arrivée le 24 juin 1489, le rappela dans ses États; l'*Art de vérifier les dates* place par erreur cette naissance en 1488.

1. Charles d'Anjou, IIIe du nom, comte de Provence, avait donné par testament, en 1481, la vicomté de Martigues, en Provence, à son cousin François de Luxembourg, fils puîné de Thibaut de Luxembourg, seigneur de Fiennes, et de Philippote de Melun, mari de Louise de Savoie, fille de Janus de Savoie, comte de Genevois, et veuve de Louis de Savoie, marquis de Gex. (Moréri, v^o *Luxembourg*.)

cousin pour le convoyer et accompaigner. Si gardés qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Amboise, le derrenier jour de juing.

CHARLES.

PARENT.

A noz trés chers et bien amez les gens d'eglise, nobles, bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Lyon.

CCCCXLIV.

AU DUC DE MILAN.

Amboise, 30 juin 1489.

Prière de faire restituer au duc de Savoie le château de Bozzolo, conformément au traité passé entre les feus ducs Amé de Savoie et Galéas de Milan. — (Orig. Arch. de Milan.)

Trés cher et trés amé cousin, nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Savoye, lequel nous est venu veoir et visiter en personne, qui nous a esté trés grande consolacion et trés singulier plaisir, lequel en devisant de plusieurs choses (dit) entre les autres que par certain traicté et appoinctement pieça fait entre feuz noz cousins Amé, duc de Savoie[1], et Galeas, duc de Milan[2], fut expressement dit et declairé que les chasteau et lieu de Bouzole, que tenoit et encores tient le marquis de Montferrat, seroient renduz et restituez es mains de nostredict feu cousin ou de ses successeurs, toutes et quantefoiz que noz predecesseurs ou nous vous en escripvons. A ceste cause et

1. Amédée IX, dit le Bienheureux, duc de Savoie, 1465-1472.
2. Galéas-Marie Sforza, duc de Milan, 1466-1476.

que trés singulierement desirons aider et favoriser nostredict cousin le duc de Savoie en ce et tous ses autres faiz et affaires, nous vous prions si trés affectueusement que faire povons que, en ensuyvant ledict appoinctement, vous faictes rendre et restituer à nostredict cousin lesdicts chasteau et lieu de Bauzole, ainsi que faire se doit et que promis a esté par ledict appoinctement. Et, en ce faisant, vous nous ferez trés grant et trés singulier plaisir, et le recongnoistrons envers vous quant d'aucune chose nous vouldrez requerir. Trés cher et trés amé cousin, nous prions Nostre Seigneur vous avoir en sa sainte garde. Donné à Amboise, le derrenier jour de juing.

CHARLES.

PARENT.

A nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Milan.

CCCCXLV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 1er juillet 1489.

Ordre d'expédier au plus tôt le procès engagé depuis plus de vingt-cinq ans entre le comte d'Angoulême et le sire d'Albret au sujet du comté de Périgord. — (Orig. Arch. nat., X1a 9319, n° 185.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, vous povés congnoistre par les lettres lesquelles derrenierement vous avons escriptes[1],

1. Cf. la lettre du 25 février 1488, n° CLXXXIII (t. I, p. 293) et ci-dessus celle du 2 janvier 1489, n° CCCLXXXVI.

aussi par ce que vous avons dit de bouche par cy devant et par tant de foiz escript et fait dire, et mesmes par nostre trés chier et feal cousin et chambellan le seigneur de Curton, gouverneur de Limosin, et nostre amé et feal aussi conseiller Michel Gailhart, chevalier, general de noz finances, touchant l'expedicion et jugement de certain procés pendent en nostre court de Parlement, passé a xxv ans, entre nostre trés cher et amé cousin le conte d'Angoulesme et le sire d'Alebret pour raison du conté de Perigort, le grant et singulier desir que nous avons fin estre mise durant ce Parlement audict procés, et vous ont esté exposées à plusieurs foiz par nosdicts cousin et general les causes raisonnables par lesquelles sommes deuement meuz avoir à cueur la judicacion dudict procés ; mais quelque chose que vous en aions dit, escript et fait dire, aussi que nous eussiez escript vouloir juger ledict procés, encores n'y a esté touché, et ne povons penser à quoy tient ladicte depesche. Et pour ce que de plus en plus desirons trés singulierement ledict procés estre vuidé, et aussi nostredict cousin, comme souventesfoiz vous avons escript, estre en ses fais et affaires favorablement traicté, tant pour la proximité de lignaigne dont il nous actient que en faveur des grans et especiaulx services esquelz journellement il s'employe moult grandement pour nous et la chose publicque de nostre royaume, et mesmes à la garde et gouvernement de noz pays et duché de Guyenne, en laquelle il est de present occuppé de par nous, nous voulons et vous mandons derechief bien expressement, et sur le service que desirez nous faire, que en la plus grant dilligence que possible sera, vous vous assemblez pour asseoir jugement oudict procés,

que trés singulierement desirons aider et favoriser nostredict cousin le duc de Savoie en ce et tous ses autres faiz et affaires, nous vous prions si trés affectueusement que faire povons que, en ensuyvant ledict appoinctement, vous faictes rendre et restituer à nostredict cousin lesdicts chasteau et lieu de Bauzole, ainsi que faire se doit et que promis a esté par ledict appoinctement. Et, en ce faisant, vous nous ferez trés grant et trés singulier plaisir, et le recongnoistrons envers vous quant d'aucune chose nous vouldrez requerir. Trés cher et trés amé cousin, nous prions Nostre Seigneur vous avoir en sa sainte garde. Donné à Amboise, le derrenier jour de juing.

CHARLES.

PARENT.

A nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Milan.

CCCCXLV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 1er juillet 1489.

Ordre d'expédier au plus tôt le procès engagé depuis plus de vingt-cinq ans entre le comte d'Angoulême et le sire d'Albret au sujet du comté de Périgord. — (Orig. Arch. nat., X1a 9319, n° 185.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, vous povés congnoistre par les lettres lesquelles derrenierement vous avons escriptes[1],

1. Cf. la lettre du 25 février 1488, n° CLXXXIII (t. I, p. 293) et ci-dessus celle du 2 janvier 1489, n° CCCLXXXVI.

aussi par ce que vous avons dit de bouche par cy devant et par tant de foiz escript et fait dire, et mesmes par nostre trés chier et feal cousin et chambellan le seigneur de Curton, gouverneur de Limosin, et nostre amé et feal aussi conseiller Michel Gailhart, chevalier, general de noz finances, touchant l'expedicion et jugement de certain procés pendent en nostre court de Parlement, passé a XXV ans, entre nostre trés cher et amé cousin le conte d'Angoulesme et le sire d'Alebret pour raison du conté de Perigort, le grant et singulier desir que nous avons fin estre mise durant ce Parlement audict procés, et vous ont esté exposées à plusieurs foiz par nosdicts cousin et general les causes raisonnables par lesquelles sommes deuement meuz avoir à cueur la judicacion dudict procés ; mais quelque chose que vous en aions dit, escript et fait dire, aussi que nous eussiez escript vouloir juger ledict procés, encores n'y a esté touché, et ne povons penser à quoy tient ladicte depesche. Et pour ce que de plus en plus desirons trés singulierement ledict procés estre vuidé, et aussi nostredict cousin, comme souventesfoiz vous avons escript, estre en ses fais et affaires favorablement traicté, tant pour la proximité de lignaigne dont il nous actient que en faveur des grans et especiaulx services esquelz journellement il s'employe moult grandement pour nous et la chose publicque de nostre royaume, et mesmes à la garde et gouvernement de noz pays et duché de Guyenne, en laquelle il est de present occuppé de par nous, nous voulons et vous mandons derechief bien expressement, et sur le service que desirez nous faire, que en la plus grant dilligence que possible sera, vous vous assemblez pour asseoir jugement oudict procés,

et tellement y faictes et besoingnez que, durant nostredict present Parlement, ledict procés soit par arrest jugé et expedié, sans plus y delaier en aucune maniere. Car plus grant service ne nous pourriez vous faire que de la vuider, en aiant le bon droit de nostredict cousin en bonne justice pour especialement recommandé. Et affin que congnoissez plus à plain le grant et singulier vouloir et affection que nous avons en ladicte expedicion, nous escripvons bien au long à noz amez et feaulx conseillers le prevost de Paris, nostre chambellan, à nostredict general et à maistre Jehan Palmier, president en nostre court de Parlement de Daulphiné, à ce qu'ilz et chacun d'eulx solicitent jusques à ce que aiez mis fin audict procés. Si les vueillez croire et adjouster foy à ce qu'ilz vous diront de par nous touchant ladicte expedicion, jouxte ce que leur en escripvons. Donné à Amboise, le premier jour de juillet.

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepta vj[ta] julii M[o] IIII[c] octog[o] IX[o].

CCCCXLVI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 1[er] juillet 1489.

Ordre de choisir six députés et de les lui envoyer en compagnie du premier président pour lui faire entendre les remontrances de la cour. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9319, fol. 185.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour certaines et justes causes

et consideracions, nous voulons et vous mandons que choisissez par entre vous six personnaiges telz que adviserez et iceulx envoiez incontinent par devers nous avec et en la compaignie du premier president de nostre court de Parlement, ausquelz donnez charge de nous parler bien au long de toutes les matieres desquelles entendez nous faire aucunes remonstrances et requestes[1] afin que icelles, meurement debatues, nous y donnions telle provision que verrons estre à faire par raison. Donné à Amboise, le 1er jour de juillet.

CHARLES[2].

PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepta tercia julii M° IIIIc octog° IX°.

CCCCXLVII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 2 juillet 1489.

Évocation au grand conseil de la cause engagée par devant les cours de Bordeaux et de Paris entre Antoine de Montré-

1. Pour subvenir aux frais des guerres de Bretagne et de Flandre, les conseillers du roi lui avaient suggéré de demander une décime à l'église de France. « A ceste cause, dit Jaligny, le roy manda à Amboise, en ce dit mois de juillet, aucuns des principaux prelats, et aussi le premier president du Parlement, me Jean de la Vacquerie, et aucuns conseillers de ladite cour avec luy, pour adviser ensemble sur les moyens comme on y procederoit, » mais ceux-ci en dissuadèrent le roi. (Godefroy, *Hist. de Charles VIII*, p. 78.)

2. Signature autographe.

sor et Anne de Pons au sujet des îles de Marennes et autres. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9319, fol. 188.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre amé et feal conseiller Anthoine de Montresor[1] nous a fait remonstrer que soubz umbre de certain appel interjecté par Anne de Pons de l'excecucion des arrestz de nostre court de Parlement de Paris au prouffit dudict de Montresor à l'encontre du seigneur de Pons[2] touchant les ysles de Marenne et autres[3], (ledict Anne de Pons) s'est efforcé tenir en procés en nostre court de Parlement à Bourdeaulx ledict de Montresor contre l'auctorité de nostredicte court de Parlement à Paris, où ledict de Montresor avoit et a relevé une appellacion et l'a faicte anticiper sur la sienne. Et à ceste cause, pour le different de nosdictes deux cours, avons esvoqué ladicte cause pardevant nous et les gens de nostre grant conseil, laquelle evocacion nous vous envoions par Estienne Ledru, nostre huissier d'armes ordinaire. Si voulons et vous mandons que vous obtemperez à ladicte evocacion, sans donner à nostredict huissier

1. Antoine de Villequier, seigneur de Montrésor, avait épousé Charlotte de Bretagne, fille de Guillaume de Bretagne, seigneur de l'Aigle et vicomte de Limoges, et d'Isabeau de la Tour de Boulogne. Mort en 1490. (Abbé de Marolles, *Hist. des anciens comtes d'Anjou*, 2e partie, p. 29.)

2. Sur les seigneurs de Pons, cf. A. Maichin, *Hist. de Saintonge*, 1671, in-fol.

3. Le 22 octobre 1450, André de Villequier reçut en don de Charles VII, à l'occasion de son mariage avec Antoinette de Maignelais, les îles et dépendances d'Oléron, Marennes, la Tour de Brou, etc., confisquées sur Jacques de Pons. (De Beaucourt, *Charles VII*, V, 61.)

aucun empeschement en quelque maniere que ce soit. Donné à Amboise, le IIe jour de juillet.

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepta vta augusti M° IIIIc octog° IX°.

CCCCXLVIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 2 juillet 1489.

Ordre de recevoir le sire d'Avangour en tiers dans le procès qu'il soutient à l'encontre des seigneurs de Villequier et de Montrésor. — (Orig. Arch. nat., X1a 9319, n° 186.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons nagueres octroyé à nostre cher et amé cousin le seigneur d'Avaugour noz lettres pactentes à vous adreçans pour estre receu en certain procés en tiers pié qu'il a en icelle, pour raison d'aucunes choses à luy appartenans, à l'encontre de noz amez et feaulx conseillers et chambellans les sires de Villequier et de Montresor[1]. Et, pour ce que nous desirons nostredict cousin estre favorablement traicté en ses faiz et affaires, nous vous mandons que, en ensuivant nosdictes lettres pactentes, vous, en icelles entretenant selon leur forme et teneur, vueillez recevoir nostredict cousin audict procés et l'avoir en icelluy en bonne justice pour recommandé. Donné à Amboise, le IIe jour de juillet[2].

CHARLES.

DAMONT.

1. Voy. ci-dessus la lettre du 12 mai 1489, n° CCCCXXIII.
2. Du 7 juillet suivant, ordre itératif au Parlement de juger

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xv^a julii M^o CCCC^o octog^o IX°.

CCCCXLIX.

AU MARQUIS DE MANTOUE.

Amboise, 6 juillet 1489.

Lettre de créance pour le seigneur de Clérieu, qui passera par Mantoue en se rendant vers le pape. — (Orig. Mantoue. *Archivio Gonzaga*, E. XV, 2. Comm. par M. le directeur de l'*Archivio*.)

Trés cher et trés amé cousin[1], pour aucunes choses dont vous avons baillé charge à nostre amé et feal cousin, conseiller et chambellan, le seigneur de Clerieu[2], nous l'envoyons devers nostre Saint Pere le Pape et ailleurs par delà[3], et lui avons ordonné vous en communicquer et parler, et vous prions que de ce

le procès d'entre Jacques de Gascognolle et J. Semelle pour la prébende de Saint-Hilaire-le-Grand de Poitiers. (Arch. nat., X^{1a} 9319, n° 189.) Cf. ci-dessus la lettre du 27 mai 1489, n° CCCCXXVII, et celle d'Anne de France sur le même sujet, Amboise, 8 juillet. (Ibid., n° 190.)

1. Giovanni-Francesco Gonzaga, marquis de Mantoue, 1484-1519, le vaincu de Fornoue. (Cf. la notice de M. de Maulde, *Chroniques de Louis XII*, t. I, p. 93, n. 1.)

2. Guillaume de Poitiers, baron de Clérieu, sire d'Aramon; il avait été chambellan et capitaine de Montlhéry sous Louis XI et obtint en 1496 le gouvernement de Paris. (Cf. la notice de M. de Maulde, *Chroniques citées*, t. I, p. 94, n. 1.)

3. Clérieu arriva à Rome le 13 septembre; sa mission était de pacifier le différend du roi Ferrand de Naples avec le pape Innocent VIII. (Fr. Delaborde, *l'Expédition de Charles VIII en Italie*, p. 206.)

qu'il vous en dira de par nous le vueillez croire comme nous mesmes. Trés cher et trés amé cousin, nous prions Nostre Seigneur vous avoir en sa saincte garde. Donné à Amboise, le VI[e] jour de juillet.

CHARLES.

PARENT.

A nostre trés cher et trés amé cousin le marquis de Manthoue.

CCCCL.

A JEAN CHAMBON.

Amboise, 18 juillet 1489.

Ordre d'accompagner le maréchal de Gié, qui se rend à Bayonne pour pacifier le différend d'entre les habitants et le conseil de ville. — (Copie. *Registres gascons. Délibérations du corps de ville*. Bayonne, 1896, in-4°, t. I, p. 557.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons ordonné que, pour vuyder et mectre affin le different estant entre les mayre, eschevins, jurats et consulz de nostre ville de Bayonne et aucuns marchans et habitans d'icelle, nostre cousin le sire de Gyé, mareschal de France, ira audict lieu, et, avecques lui, vous et autres de nostre court de Parlement à Bordeaulx. Si vous mandons que, quant par ledict mareschal vous sera dict ou fait savoir, vous en aillez avecques luy audict lieu de Bayonne pour faire ce que par entre vous sera advisé. Et, en ceste matiere, vous employez et nous servez en façon que ledict different soit vuydé et que les parties dessusdictes demourent en si bonne unyon

et amitié qu'il n'en adviengne point d'inconvenient, car, pour le present, ne nous pourriez faire plus grant service, ainsi que plus au long vous sera declairé par nostre trés chier et trés amé cousin le conte d'Angoulesme, gouverneur de Guyenne, et ledict mareschal, auquel en escripvons bien amplement. Et, au regard de la vaccacion que ferez durant ledict voyaige, nous vous en recompenserons tellement que congnoistrez n'avoir perdu vos paines à nous faire ce service. Donné à Amboyse, le XVIIIe jour de juillet.

CHARLES.

PARENT.

A nostre amé et feal conseiller, advocat en nostre seneschaucée de Guyenne, maistre Jehan Chambon[1].

CCCCLI.

AU MARÉCHAL DE GIÉ.

Amboise, 19 juillet 1489.

Il lui adresse une nouvelle commission pour se rendre à Bayonne et y modifier la composition du conseil de ville. — (Copie. *Registres gascons. Délibérations du corps de ville*, t. I, p. 556.)

De par le roy.

Cher et feal cousin, depuis les lettres et instructions que par le seigneur de La Vilate Pontbriant, cappitaine de Loches[2], vous avons envoyées à la requeste

1. Jehan Chambon, conseiller au Parlement, nommé maître des requêtes et remplacé par Arthur de Cambrai le 9 février 1474. (F. Aubert, *Hist. du Parlement*, t. I, p. 63.)

2. François de Pontbriant. (Cf. ci-dessus, t. I, p. 224, n. 1.)

des [de]leguez du peuple commun de nostre ville de Bayonne, lesquels ont esté longuement par deça à la poursuyte du procés estant entre les maire, eschevins et consulz de ladicte ville et eulx, nous avons faict reffaire la commission[1], et pour ceste cause vous en envoyons une autre afin d'en oster le premier president et les conseillers de nostre cour de Parlement à Bourdeaulx, et a esté advisé que, pour le mieulx, prendrez d'autres gens de conseil telz que bon vous semblera. Si vous prions, sur tout le service que nous desirez faire, que, par tous les moyens que possible vous sera, trouviez façon d'appoincter les dessusdicts en maniere qu'il ne soit plus besoing y renvoyer, car nous esperons que vous y trouverez quelque bon expedient pour ce faire et qu'ilz seront plus contentz de ce que en appoincterez qu'ils ne seront de nul autre. Et, au regard des gens de conseil que prendrez, s'il est besoing de leur donner argent ou faire quelques fraiz, nous vous envoyons unes lettres que escripvons au comptable de Bourdeaux pour y fournir des deniers de sa recepte jusques à la somme de cent ou VI^xx francs, dont lui ferons bailler son acquit ainsi que l'ordonnerez. Donné à Amboyse, le XIXe jour de juillet.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le sire de Gié, mareschal de France.

1. Gié avait été nommé lieutenant général de Guyenne le 28 juin 1489. (De Maulde, *Procès politiques*, p. XLIV.)

CCCCLII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 19 juillet 1489.

Le roi a reçu les envoyés du Parlement et leur a donné réponse sur les matières qu'ils avaient charge de lui communiquer. — (Orig. Arch. nat., X1a 9319, p. 190.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons reçeu les lettres que par noz amez et feaulx conseilliers Jehan la Vacrye, chevalier, maistre Robert Thiboult, presidens, et les conseilliers de nostre court de Parlement qui sont puis nagueres venuz devers nous nous avez escriptes, et oy bien au long tout ce qu'ilz nous ont dit de vostre part touchant les matieres dont ilz avoient charge et icelles par nous communiquées et debatues avecques eulx bien amplement. Sur quoy leur avons declairé nostre entencion et fait response telle que par eulx saurez plus au long[1]. Donné à Amboise, le xixe jour de juillet[2].

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xxvij^a julii M^o IIII^c octog^o IX°.

1. Voy. ci-dessus la lettre du 1er juillet, n^o CCCCXLVI.

2. Du 20 juillet, ordre itératif au Parlement d'expédier le procès d'entre la comtesse de Richemond et le duc d'Orléans. (Arch. nat., X1a 9319, n° 191.) Cf. ci-dessus plusieurs mandements analogues, *passim*.

CCCCLIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 21 juillet 1489.

Ordre de vider l'appel interjeté par Louis de Villiers touchant l'évêché de Beauvais, dont a été pourvu Antoine Dubois, neveu du maréchal d'Esquerdes, et de renvoyer l'affaire par devant les vicaires de l'archevêque de Reims. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9921, n° 203.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, n'a gueres vous avons escript[1], wider l'appellacion interjectée par maistre Loys de Villiers des vicaires de nostre trés cher et amé cousin l'arcevesque de Reims et que renvoyssiez les parties pardevant iceulx vicaires pour proceder au principal de la matiere de l'evesché de Beauvais, ainsi comme sçavez qu'il appartient, car, par le moien de ladicte appellacion, le principal de ladicte matiere est retardé. Et pour ce que nostre amé et feal conseiller maistre Anthoine Dubois, nepveu du mareschal Desquerdes, nostre lieutenant et cappitaine general es pais de Picardie et Arthois, a esté pourveu dudict evesché de Beauvais à nostre priere et requeste et que avons sceu que sa provision est conforme aux saints decretz et pramaticque sanxion, par quoy sommes bien deliberez le faire joyr de sondict evesché et nous emploier à lui faire garder son bon droit, ainsi que plus au long l'avons dit et fait dire à noz amez et feaulx les presidens et conseillers d'entre vous,

1. Cf. ci-dessus la lettre du 28 juin 1489, n° CCCCXLII.

ensemble à nostre advocat general maistre Jehan Lemaistre[1], qui nagueres sont venuz devers nous, lesquelz nous ont promis, si tost qu'ilz seront de retour, vous en parler et faire wider ladicte appellacion. Si voulons et vous mandons derechef que ladicte appellacion vous widez et expediez le plus dilligemment que faire se pourra en renvoiant les parties pardevant iceulx vicaires de Reims pour proceder sur ladicte matiere principal, comme de raison est, sans ce que aucuns d'entre vous en entrepreignent connoissance. Donné à Amboise, le xxi[e] jour de juillet[2].

CHARLES.

BOHIER.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

CCCCLIV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 25 juillet 1489.

Ordre d'entériner les lettres d'état naguère octroyées à Étienne Loup. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9319, p. 193.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, vous savez assez que nous avons n'agueres octroyé à nostre amé et feal conseiller

1. Jean le Maistre, fameux avocat plaidant, fut reçu en 1482 au lieu de François Hallé. Mort le 19 juin 1510. (G. Picot, *le Parlement de Paris sous Charles VIII*, p. 93.)

2. Du 24 juillet, ordre itératif de vider le procès d'entre Angoulême et Albret. (Arch. nat., X[1a] 9319, n° 192.) Cf. ci-dessus, *passim*, mandements analogues.

et maistre d'ostel Estienne Leloup noz lettres d'estat en toutes et chacunes ses causes et querelles, lesquelles il vous a fait presenter en en requerant l'enterinement[1]. Mais vous n'y avez voulu obtemperer, et, qui plus est, en le forcluant et desboutant de l'effect d'icelles, avez envoyé ung huissier ou sergent en ceste ville d'Amboise pour contraindre ceulx qui avoient mis à pris ses biens et heritaiges de porter ou envoier en nostre court de Parlement les deniers à quoy ilz les avoient mis à pris et encheriz, et pour prendre et relever les decretz et adjudicacion d'iceulx, qui seroit, se ainsi estoit, sa totalle destruction, mesmement qu'il n'a obtenu lesdictes lettres d'estat de nous sinon en autre intencion que de trouver moien avecques ses parens et amys finer les sommes de deniers esquelles on le maintient estre tenu et pour paier et satisfaire à ses creanciers. Et pour ce que desirons nostredict conseiller et maistre d'ostel en ses faiz et affaires estre favorablement traicté en faveur des bons et agreables services qu'il a faiz à feu nostre trés cher seigneur et pere, que Dieu absoille, et à nous fait de present à l'entour de nostre personne, nous lui avons à la fin que dessus octroié noz autres lettres à vous adressans pour le faire joyr de l'effect et contenu de nosdictes lettres d'estat, ainsi que plus à plain pourrez veoir par icelles, et voulons et vous mandons trés expressement que vous procedez incontinent et sans delay à l'enterinement d'icelles noz lettres de point en point selon leur forme et teneur, sanz en faire reffuz ou difficulté, car vous entendez bien que s'il estoit si precipitam-

1. Voy. ci-dessus la lettre du 4 avril 1489, n° CCCCIX.

ment contrainct à vendre sesdicts heritaiges, il n'auroit pas la XL[e] partie de ce qu'ilz valent. Donné à Amboise, le XXV[e] jour de juillet.

CHARLES.

DAMONT.

A nos amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepte xxix[a] julii M[o] IIII[c] octog[o] IX[o].

CCCCLV.

AU SÉNÉCHAL DE ROUERGUE ET A AUBERT LE VISTE.

Amboise, 26 juillet 1489.

Ordre de laisser à la comtesse de Roussillon et à son fils la paisible jouissance des terres et seigneuries de Belcaire et d'Esperat, nonobstant la mainmise par le roi sur les comtés de Rouergue et d'Armagnac. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 2811, fol. 190.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre trés chere et trés amée seur la contesse de Roussillon[1] nous a dit et remonstré que à elle et à nostre cher et feal cousin le conte de Roussillon son filz compectent et appartiennent les terres et seigneuries de Belcaire et Esperat ou pays de Rouergue paisiblement, et mesmes ou vivant de

1. Jeanne de Mirebeau, fille naturelle de Louis XI et de Marguerite de Sassenage, mariée en février 1465 à Louis, bâtard de Bourbon, légitimé (septembre 1463) comte de Roussillon en Dauphiné, amiral de France, morte en 1519. De ce mariage naquit Charles, comte de Roussillon, mort sans postérité d'Anne de la Tour de Montgascon. (Moréri.)

feu nostre trés cher seigneur et pere, que Dieu absoille, comme encores elle et nostredict cousin son filz joissent de present. Neantmoins elle doubte que soubz umbre de la commission que avez de par nous et nostre court de Parlement pour mectre de rechef en nostre main les conté de Rouergue et d'Armagnac, vous ou voz commis leur voulsissiez donner quelque empeschement esdictes terres et seigneuries. Et pour ce que nous desirons singulierement leurs affaires estre favorablement traictez, nous voulons et vous mandons que, en procedant par vous au fait de vostredicte commission et main mise esdicts contez de Rouergue et d'Armaignac, vous ne faictes ou donnez ne souffrez estre fait, mis ou donné à nostredicte seur ou à nostredict cousin son fils aucun destourbier ou empeschement en leursdictes terres et seigneuries de Belcaire et Esperat, mais les en laissez joir paisiblement comme ilz ont fait par cy devant et encores font de present, en ayant eulx et leursdictes affaires en bonne justice pour especialement recommandez. Et qu'il n'y ait point de faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Amboise, le XXVIe jour de juillet.

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseillers le seneschal de Rouergue ou à son lieutenant, et m^{e} Aubert le Viste, correcteur de nostre chancellerie.

Au dos : Présentées à Rodès le IXe jour de septembre, l'an IIII^{c} IIII^{xx} et neuf.

CCCCLVI.

A PHILIPPE DE CLÈVES.

26 juillet 1489.

Le bruit court que la paix a été conclue à Francfort entre les ambassadeurs du roi de France et le roi des Romains sans qu'il y soit fait mention de lui ni de ses confédérés; prière de n'en rien croire. — (Copie du temps. Arch. comm. d'Ypres, nº 2436 de l'inventaire de Diegerick.)

Mon cousin, j'ay tout à ceste heure receu vostre lectre, escripte à Brucelles le XXIIIe jour du moys de juillet, contenant que ung chevalier venant de Francfort estoit arivé à Malines, lequel faisoit courir bruyt et certiffioit pour tout vray que la paix estoit faicte et jurée par mes ambassadeurs estant par delà [1], sans ce que de vous et ceulx des pais de Flandres et de Brabant, aussi du Liege, y (soit) faicte aucune mencion, et que en avez esté adverty par gens de bien dignes de foy, lesquelz le certiffient pour tout vray. Touteffois, mon cousin, vous n'avez cause de le croire,

1. La paix avait été en effet conclue à Francfort le 22 juillet entre Maximilien et les ambassadeurs du roi de France. Cf. dans Jaligny le texte de la lettre écrite au roi le jour même par ses ambassadeurs l'évêque de Lombez, le seigneur de Rochechouart et Pierre de Sacierges. Jaligny insère ensuite dans sa chronique les articles du traité. (Godefroy, *ouvr. cit.*, p. 81 et suiv.) Ainsi que l'annonce Charles VIII, mention expresse y était faite du sire de Ravestein : « Au surplus, le roy des Romains, à la requeste dudit roy trés chrétien, son beau-fils, reprendra en sa bienveillance messire Philippe de Cleves et luy permettra jouyr des terres et biens qui luy pouvoient competer et appartenir. » Une traduction italienne de la lettre des envoyés français est aux archives de Modène.

aussi suis je certain que vous ne croiez pas que je vous eusse abandonné ne aussi ceulx de Flandres, de Brabant et de Liege, et trouverez que mes ambassadeurs ne l'ont point fait et qu'ilz n'avoient point ceste charge. Et à Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa saincte garde. Le xxvie jour de juillet.

CHARLES.

PARENT.

A mon cousin messire Philippe de Clèves.

CCCCLVII.

AUX HABITANTS D'YPRES.

Amboise, 26 juillet 1489.

Il leur envoie le double de la réponse qu'il vient de faire à une lettre de Philippe de Clèves. — (Orig. Arch. comm. d'Ypres, n° 2437 de l'inventaire cité.)

Trés chiers et bien amez, nous avons presentement receu vostre lettre que nostre cousin messire Philippe de Cleves nous a escripte, et par le double de la responce que luy faisons, que vous envoions cy dedans encloz, pourrez veoir l'effect du contenu de sadicte lettre et ce que luy en escripvons[1]. Par quoy ne vous en faisons plus au long autre chose savoir. Donné à Amboise, le xxvie jour de juillet.

CHARLES.

DAMONT.

1. Cf. la lettre ci-dessus, n° CCCCLVI.

CCCCLVIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 28 juillet 1489.

Ordre de juger le procès pendant à raison de l'évêché d'Autun entre le cardinal d'Angers et Antoine Chalon, soi-disant élu audit évêché. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, p. 194.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, vous savez le procés qui est dés longtemps pendant en nostre court de Parlement pour raison de l'evesché d'Authun entre nostre trés chier et feal amy le cardinal d'Angiers d'une part et Anthoine Challon, soy disant elleu dudict evesché d'Authun[1]. Et pour ce que desirons l'abreviacion dudict procés en faveur des bons et agreables services que ledict cardinal nous fait chacun jour et icelluy estre bien veu et entendu, nous voulons et vous mandons que vacquez et entendez au jugement dudict procés en aiant le bon droit dudict cardinal en bonne et briefve expedicion de justice pour especialment

1. Sur le long procès de Jean Balue avec Antoine de Chalon, son compétiteur à l'évêché d'Autun, cf. H. Forgeot, *Jean Balue, cardinal d'Angers*, p. 139, n. 3. Après un débat qui dura cinq années (1484-1489) et qui causa un véritable schisme à Angers comme à Autun, les deux rivaux se décidèrent à conclure un arrangement amiable : Balue abandonna à son concurrent les droits qu'il prétendait avoir sur l'évêché d'Autun moyennant une redevance pécuniaire payée par Antoine de Chalon. M. Forgeot observe que cet arrangement dut être antérieur au mois de décembre 1489, car à cette dernière date Chalon n'est plus qualifié *élu*, mais *évêque* d'Autun. (*Loc. cit.*, p. 141.)

recommandé. Donné à Amboise, le XXVIII[e] jour de juillet.

CHARLES.

DELABARRE.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte j[a] augusti M[o] IIII[c] octog[o] IX[o].

CCCCLIX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 28 juillet 1489.

Ordre de procéder au jugement de l'appel interjeté par Thibault de Beaumont, frère de l'évêque de Paris, de la sentence rendue contre lui par la Chambre des requêtes au profit du prince de Tarente. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9319, p. 195.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz que certaine sentence a esté prononcé par noz amez et feaulx conseillers les gens tenans les requestes de nostre Palais à Paris au prouffit de nostre trés cher et trés amé cousin le prince de Tarente[1] à l'encontre de nostre amé et feal conseiller et chambellan Thibault de Beaumont, seigneur de la Forest[2], dont iceluy de

1. Frédéric d'Aragon, prince de Tarente, depuis roi de Naples sous le nom de Frédéric I[er], 1496-1504. (Voy. la notice que lui a consacrée M[lle] Dupont, *Commynes*, II, 330, n. 1.)

2. Thibaud de Beaumont était fils de Louis, seigneur de la Forêt, chevalier de l'ordre, et l'un des serviteurs les plus employés de Louis XI. Son frère, Louis de Beaumont, évêque de Paris, mourut le 5 juillet 1492. (B. de Mandrot, *Chronique scandaleuse*, I, 290, n. 1.)

Beaumont s'est porté pour appellant, et est de present ledict procés prest à juger comme l'en dit. Et pour ce que nous desirons nostredict cousin estre favorablement traicté en ses besoignes et affaires et qu'il ait prompte et briefve expedicion dudict procés, actendu que pour la poursuicte d'iceluy il a par deça de ses gens à grans fraiz et despens, nous vous prions et mandons bien expressement que vueillez tenir la main et faire tellement en ceste matiere que ledict procés soit vuidé à la plus grant dilligence que faire ce pourra, en ayant au jugement d'iceluy le droit de nostredict cousin pour recommandé en bonne justice, et faictes que ledict procés soit baillé à rapporter à ung de noz conseillers non suspect ne favorable à l'une ne à l'autre des parties, ne à l'evesque de Paris, frere dudict Thibault, pour les souspeçons qui s'en pourroit ensuir, ainsi que avons fait dire et remonstrer par nostre amé et feal conseiller et chambellan le seigneur de Lisle[1] à noz amez et feaulx conseillers les presidens de la Vacquerie et Thiboust, eulx estans icy devers nous. Donné à Amboise, le xxviiie jour de juillet.

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepta quinta augusti M^o IIII^c octog^o IX°.

1. Jean du Mas, seigneur de l'Isle, conseiller et chambellan du roi.

CCCCLX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 8 août 1489.

Les biens de m[e] Étienne Loup ont été adjugés par le Parlement, sans égard aux lettres patentes à lui octroyées; ordre de surseoir à l'affaire jusqu'à l'arrivée de m[e] Charles de la Vernade, chargé de faire connaître à la cour les intentions du roi. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9319, p. 197.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, vous savez comme n'a gueres nous avons octroyé à nostre amé et feal conseiller et maistre d'ostel Estienne Leloup noz lettres d'estat en toutes et chacunes ses causes, querelles, besongnes et affaires durant troys moys, et que à l'occasion de ce que n'avez voulu obtemperer à nosdictes lettres d'estat avons destiné noz autres lettres patentes à vous adreçans pour l'en faire joir[1], affin que pendant ledict temps il trouvast moien, par ses amis et autrement, de trouver les deniers à quoy ses biens, maisons et seigneuries ont esté mis à pris, qui n'est à la quarentieme partie de la valeur, et pour éviter à sa total destruction et chevir et appoincter avec ses creanciers. Mais nous avons sceu que en venant contre nostre vouloir et plaisir et l'effect de nosdictes lettres, avez adjugé par decret sesdicts biens, maisons et heritages à ceulx qui les avoient mis à pris, sans avoir regard à la valleur d'iceulx, et que lesdicts pris ne sont

1. Voy. ci-dessus les lettres du 4 avril et du 25 juillet 1489, n[os] CCCCIX et CCCCLIV.

pour souffire à la quarantieme partie prés. Et pour ce que sur ce et autres choses que avons à cueur et qui grandement nous touchent vous voulons bien informer de nostredict vouloir, nous depeschons presentement nostre amé et feal conseiller et maistre des requestes de nostre hostel, maistre Charles de la Vernade[1], pour incontinant s'en aller vers vous et plus au long vous en dire de nostre intencion. Si voulons et vous mandons trés expressement pour bonne cause que, en actendant l'arivée de nostredict conseiller et maistre d'ostel des requestes, vous tenez le tout en suspens et surceance, qui nous sera chose bien agreable. Donné à Amboise, le VIIIe jour d'aoust.

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepte xj^a augusti M^o IIII^c octog^o IX°.

CCCCLXI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 9 août 1489.

Ordre de recevoir m^e Girard Compaing en l'office de conseiller au Parlement que tenait feu Girard Séguier. — (Orig. Arch. nat., X^1a 9319, n° 200.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pieça vous dismes que, pour

1. Charles de la Vernade, chevalier, seigneur dudit lieu, maître des requêtes de l'hôtel dès 1471, mort en 1504 avant

consideration des biens qui sont en la personne de nostre amé et feal conseiller en nostre grant conseil maistre Girard Compaing et des services qu'il nous avoit et a faiz, le voulsissez nommer et eslire pour estre pourveu de l'un des offices de conseiller en nostre court de Parlement, quant vaccacion y escherroit, quelle chose par vous pieça fut faicte[1]. En ensuivant laquelle nominacion et eslection, nous avons presentement donné audict maistre Girard Compaing l'office de conseiller en icelle nostre court que souloit tenir feu maistre Girard Seguier[2], comme vaccant par son trespas, ainsi que pourrez veoir par la teneur de noz lettres de don. Pour laquelle cause nostredict conseiller s'en va presentement par dela pour estre receu oudict office. Si vous mandons, voulons et expressement enjoignons que ledict maistre Girard

sa femme, Antoinette Spifame. (Voy. la notice de Vaësen dans *Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 174, n. 1.)

1. Girard Compaing avait été élu le 10 avril 1488. Trois jours auparavant, la dame de Beaujeu écrivait au Parlement pour le recommander : « Pour ce que j'ay esté advertye qu'il y a aucun des offices de conseiller en vostre court qui est en disposicion de vacquer, et que je desire fort faire plaisir audict maistre Girard pour les causes dessusdictes, je vous pry tant comme je puis, se le cas de vaccation advient, que le vueillez nommer audict office ouquel il pourra bien servir, et le roy vous en saura ung fort bon gré, lequel le vous a, ainsi que j'ay entendu, autreffoys recommandé. Et, au regard de moy, je m'en tiendray fort tenue à vous. » Plessis-du-Parc, 7 avril. (Arch. nat., X^{1a} 9319, n° 46.)

2. Girard ou Géraud Séguier, reçu entre 1462 et 1465, fils d'Étienne Séguier, originaire du Quercy, avait épousé Marguerite de Vaudetar. Mort le 6 août 1489. (G. Picot, *le Parlement sous Charles VIII*, p. 86.)

Compaing, lequel, pour les grans biens qui sont en sa personne, nous est trés agreable et acceptable, vueillez recevoir oudict office et d'icelluy le faire joyr selon la forme de nostre don, comme le desirons. Et sur ce donnez audict maistre Girard Compaing la plus briefve expedicion que pourrez, en maniere que incontinent il puisse retourner devers nous, ains que luy avons enchargé. Et en ce ne faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Amboyse, le neufviesme jour d'aoust.

CHARLES.

ROBINEAU.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xvij^a augusti M^c IIII^c octog^o IX°.

CCCCLXII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 9 août 1489.

Pour terminer le différend d'entre Laurent Lucas et Jean Prévost au sujet de l'office de conservateur des privilèges royaux de l'Université de Poitiers, il a été convenu que ledit office serait commis à un tiers en attendant le jugement des maîtres des requêtes devant lesquels les parties étaient renvoyées; ordre de maintenir Simon Herbert en possession dudit office que Jean Prévost lui dispute au mépris de l'appointement ci-dessus. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, p. 201.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, vous savez l'appoinctement qui derrenierement a esté fait à Amboise par les aucuns de vous que aviez envoyez devers nous touchant le different qui est entre nostre amé et feal conseiller

maistre Laurent Lucas, d'une part, et ung nommé maistre Jehan Prevost, d'autre, pour raison de l'office de conservateur des privilleiges royaulx de l'université de Poictiers[1], par lequel a esté dit que ledict office seroit exercé par une tierce personne que y devons commectre, et que sur le principal de la matiere les parties seroient renvoiées par devant noz amez et feaulx conseillers les maistres des requestes de nostre hostel. Et combien que eussiez, par avant l'appoinctement, donné certaine provision pour faire joir ledict Prevost dudict office, toutesfoiz par ledict appoinctement a esté dit que ladicte provision et toutes autres que pourroit avoir ledict Prevost ou prejudice dudict Lucas demourroient en suspens ou surceance jusques à ce que par justice autrement en fust ordonné et discuté du droit desdictes parties, lequel appoinctement, à vostre faveur et instigacion, avons eu agreable. Et, en ensuivant icellui, avons nommé et commis à l'exercice dudict office nostre amé et feal maistre Simon Herbert et luy en avons baillé noz lettres expresses. Neantmoins, nous avons esté advertiz que puis n'a guieres nostre amé et feal conseiller maistre Guillaume Ruzé[2] a mis à execution la provision que aviez, par avant l'appoinctement, baillée audict Prevost, lequel, au moien de ce, s'efforce joir dudict office, qui est en venant directement contre ledict appoinctement, ce que n'entendons que ainsi se face. Par quoy vous mandons et commandons bien

1. Cf. ci-dessus la lettre du 6 mars 1489, n° CCCC.

2. Guillaume Ruzé, reçu le 26 août 1482, seigneur de Beaulieu, fils d'un bourgeois de Tours, épousa Catherine Briçonnet. (G. Picot, *ouvr. cit.*, p. 92.)

expressement que faciez en maniere que l'execution faicte par nostredict conseiller ne sorte aucun effect, et que ledict Prevost se désiste de l'execution et joissance dudict office et que ledict appoinctement demeure en son plain et entier effect, ainsi que sur le tout avons plus à plain donné charge à nostre amé et feal conseiller et maistre des requestes ordinaire de nostre hostel, maistre Charles de la Vernade, vous dire de par nous. Si le vueillez croire. Donné à Amboise, le IXe jour d'aoust.

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xxvij^a augusti M^o IIII^c octog^o IX°.

CCCCLXIII.

AU DUC DE MILAN.

Amboise, 11 août 1489.

Annonce de l'envoi d'un ambassadeur. — (Orig. Arch. de Milan, *Potenze estere, Francia, filza 1^a.*)

Trés chier et trés amé cousin, nous avons receu voz lettres par lesquelles nous remerciez de l'expedicion donnée à vostre ambassadeur[1] qui fut n'a gueres par deça, laquelle expedicion avons voulentiers faicte

1. Probablement Jean-François Marliano, que Ludovic le More envoya en France au milieu du mois de mai 1489. Malgré l'intention exprimée par Charles VIII, plusieurs mois s'écoulèrent sans qu'aucun ambassadeur français parût à Milan. (Delaborde, *l'Expédition de Charles VIII en Italie*, p. 197.)

et de bon cueur. Et, en ensuyvant icelle, sommes deliberez d'envoyer par devers vous pour en parler plus amplement, aprés avoir mis en trayn aucunes bonnes et grandes matieres à nous presentement seurvenues à cause de la paix conclute à Francfort dont povez estre informé et de laquelle vous aurez plaîsir comme nous croyons. Et à Dieu, trés chier et trés amé cousin, qui vous ait en sa saincte garde. Donné à Amboise, le XI[e] jour d'aoust.

CHARLES.

MARCEL.

A nostre trés chier et trés amé cousin le duc de Milan.

CCCCLXIV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 17 août 1489.

Ordre d'expédier le procès d'entre Jean Louchier, soi-disant élu par les religieux de l'abbaye Saint-Martin de Tournay, et Jean le Flamant, pourvu de ladite abbaye par lettres apostoliques et agréé du roi. (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, p. 202.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, n'a gueres vacquant l'abbaye de Saint Martin de Tournay par la resignacion que faicte en a esté es mains de nostre Saint Pere le pape par frere Nicolle le Flament, dernier et paisible possesseur d'icelle, au moien de laquelle resignacion nostredict Saint Pere a donné et conféré ladicte abbaye à nostre amé et feal conseiller frere Jehan le Flament, et de ce luy a octroyé ses bulles appostolicques, au

moien desquelles et de noz lettres de placet et autres noz lettres de naturalité et habillitacion il a prins et aprehendé la possession de ladicte abbaye; aprés laquelle possession ainsi deuement prinse, certain temps aprés, ledict frere Nicolle le Flament est allé de vie à trespas, aprés lequel aucuns des religieux d'icelle abbaye ont procedé à faire une telle quelle ellection de la personne d'un nommé frere Jehan Louchier, lequel, soubz couleur de ladicte ellection, s'est mis par force et violence en possession de ladicte abbaye et icelle tient à present par force : à l'occasion de quoy s'est meu procés pendant indeciz par devant vous[1]. Et pour ce que nous desirons que nostredict conseiller soit en tous ses faiz et affaires favorablement traictié en faveur des services que aucuns de ses parens et amis noz serviteurs nous ont faiz, aussi qu'il est homme lectré, de bonnes mœurs et honneste conversacion, nous vous prions et neantmoins mandons que incontinent et en toutte dilligence vous vacquez et entendez à l'expedicion et abreviacion dudict procés, en maniere que ladicte abbaye, par laps de temps, ne tumbe en ruyne et decadence, en ayant le bon droit de nostredict conseiller en toute bonne et briefve expedicion de justice pour especialement recommandé.

1. Nicolas Flameng, abbé de Saint-Martin de Tournay, mort le 3 juin 1489, avait obtenu du pape la promotion de son neveu Jean à la dignité abbatiale, mais les religieux mécontents élurent un des leurs, Jean Le Louchier; de là débat entre l'élu des religieux et le neveu de Nicolas Flameng. Celui-ci ayant obtenu sa confirmation par Innocent VIII, Jean Le Louchier en appela au roi de France, mais l'autre finit par l'emporter : « Johannes VI Flameng, patruo cedente et annuente Innocentio papa VIII, abbatiam obtinuit. » (*Gallia*, III, col. 280.)

En quoy faisant noz ferez trés singulier et agreable plaisir. Donné à Amboyse, le xviie jour d'aoust.

CHARLES.

CHARPENTIER.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xxvij^{a} augusti M° IIII^{c} octog° IX°.

CCCCLXV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 18 août 1489.

Ordre de recevoir honorablement le comte de Nassau et sa suite à leur passage à Paris, en retour de la diligence mise par ledit comte à négocier le traité de Francfort. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9321, n° 142.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, par le rapport de noz ambassadeurs presentement venus de Francfort avons sceu la trés grande diligence et proffitable labeur que nostre trés chier et amé cousin le conte de Nassou et ceulx qui derrenierement furent devers nous en sa compaignie ont prins pour le fait de la paix, tellement que la chose a sorty bon et desiré effect[1]. Et pour ce que entendons clerement demonstrer audict

1. Le roi de France s'était attaché Engelbert, comte de Nassau, fait prisonnier devant Béthune (1487) par d'Esquerdes et de Gié, en acquittant pour lui la moitié de sa rançon évaluée à 80,000 fr. (Pélicier, *le Gouvernement de la dame de Beaujeu*, p. 159.)

conte de Nassou et à ceulx de sa compaignie avoir congnoissance de leurdicte diligence et labeur et du trés bon service qu'ils ont fait à nous et à nostre royaume, nous voulons et vous mandons que, au passer qu'ilz feront par nostre ville et cité de Paris pour venir devers nous, leur faites tout honneur et plaisir, car ilz l'ont bien mérité, comme plus à plain vous dira nostre amé et feal conseiller l'evesque de Lombes, abbé de Sainct Denys[1]. Donné à Amboise, le XVIIIe jour d'aoust.

CHARLES.

MARCEL.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

CCCCLXVI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 25 août 1489.

Ordre de surseoir au procès commencé entre Gilbert de Chabannes, sire de Curton, et Alain de la Chapelle, sire de Molac, jusqu'à ce que ledit Chabannes fût revenu de la guerre de Flandre. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, fol. 204. Publ. par M. A. de la Borderie dans *Notices et documents publiés pour la Société de l'histoire de France*, p. 277.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre amé et feal cousin le seigneur de Curton, seneschal et gouverneur de Lymo-

1. Cf. dans la *Chronique* de Jaligny la lettre des ambassadeurs français au roi, datée de Francfort, 22 juillet 1489 : « Et au regard de nous, evesque de Lombez et de Roche-

sin, nous a dit et remonstré qu'il y a certain procés pendant par devant le lieutenant de noz amez et feaulx les mareschaulx de France à la Table de marbre à Paris, entre nostredict cousin et les gens de guerre de sadicte compaignie, d'une part, et Estienne du Mesnil, n'a guieres archier de sadicte compaignie, d'autre, pour raison de la prinse du seigneur de Moulac, qui fut prins prisonnier à la journée et rencontre de Saint Aubbin du Cormier, à laquelle tous lesdicts gens de guerre de ladicte compaignie estoient compaignons et abueniez ensemble. Et neantmoins s'est efforcé et s'efforce ledict du Mesnil et ledict Molac (qui dit avoir le droit que ledict du Mesnil y pretend par certaine acquisicion que en a fait sa femme) faire perdre à nostredict cousin et à sadicte compaignie le bon droit qu'ilz y ont, qui n'est à tollerer ne souffrir[1].

chouart, nous attendrons à Paris ledict comte de Nassau et les autres ambassadeurs pour les vous amener et conduire, ainsi qu'il en a esté convenu entre eux et nous. » (Godefroy, *Hist. de Charles VIII*, p. 82.)

1. Dans son *Éclaircissement* sur la présente lettre, M. A. de la Borderie a bien exposé le point du débat. Au combat de Saint-Aubin, Alain de la Chapelle, sire de Molac, l'un des principaux seigneurs bretons, s'était rendu prisonnier à Étienne Du Mesnil, archer français de la compagnie de Gilbert de Chabannes, sire de Curton. L'archer prétendit toucher et toucha en effet seul la rançon du captif, mais Chabannes soutint que, tous les hommes de sa compagnie étant *abonnés*, les rançons des prisonniers faits par chacun d'eux devaient être mises en commun et partagées entre eux tous au *prorata*, le capitaine prenant la meilleure part. De là un procès qui, porté d'abord devant la Table de marbre, arriva ensuite au Parlement par voie d'appel. Il ne se termina qu'au mois de juillet 1492 par un accord entre les parties. (*Notices et documents publiés pour la Société de l'histoire de France*, p. 278.)

Laquelle cause, par le moien de certain appel interjecté en nostredicte court par icelui de Moulac ou son procureur, a esté devolue par devant vous. Et doubte nostredict cousin que, sans avoir regard à l'occupacion que lesdicts gens de guerre de sadicte compaignie ont à present pour nostre service et affaire ou pays de Flandres, vous vueillez faire proceder les parties par briefz termes. Et pour ce que pour ceste matiere ne autres ne vouldrions souffrir qu'ilz laissassent nostredict service, nous voulons et vous mandons que vous surcéez et faictes surceoir et delayer lesdictes parties de faire proceder en ladicte cause et matiere jusques à tel temps que verrez estre raisonnable, et qu'ilz soient en lieu où ils puissent vacquer à poursuyvre et deffendre leurdict droit, en maniere que, durant ce qu'ilz seront ainsi occuppez en nostredict service ne soient frustrez de leur bon droit pour leur absence. Donné à Amboise, le xxve jour d'aoust[1].

CHARLES.

PRIMAUDAYE.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xxxj^{a} augusti M^{o} CCCC^{o} octog^{o} IX°.

CCCCLXVII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 26 août 1489.

Défense de mettre Alain de la Chapelle, sire de Molac, hors des mains de Gilbert de Chabannes, sire de Curton. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, fol. 205. Publ. par M. A. de la Bor-

derie dans *Notices et documents publiés pour la Société de l'histoire de France*, p. 279.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, ung an a ou environ, et peu de temps aprés la journée de Saint Aubbin, pour aucunes causes raisonnables à ce nous mouvans, nous baillasmes en garde à nostre amé et feal cousin le seigneur de Curton, seneschal et gouverneur de Lymosin, le sire de Molac, prisonnier prins à ladicte journée, pour le nous rendre quant nostre bon plaisir seroit. Et de ce s'obligea nostredict cousin envers nous, ainsi que pourrez veoir par le double de son obligacion que vous envoyons. Et pour ce que avons esté advertiz que aucuns tendent et poursuivent à le faire delivrer et mectre hors des mains de nostredict cousin, ce que pour riens ne vouldrions souffrir, nous voulons et vous mandons que vous ne souffrez ledict de Moulac estre delivré ne mis en autres mains que en celles de nostredict cousin qui est personnage receant, comme savez, et pour le garder seurement, sans prealablement nous en advertir. Si n'y vueillez faire faulte. Donné à Amboise, le XXVIe jour d'aoust[1].

CHARLES.

PRIMAUDAYE.

A noz amez et feaulx les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepta prima septembris M^o CCCC^o oct^o IX°.

1. Cf. la lettre ci-dessus, n° CCCCLXVI, et l'*Éclaircissement* donné par M. de la Borderie, *loc. cit.*, p. 278.

CCCCLXVIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 30 août 1489.

Mandement itératif de vider au plus tôt l'appel interjeté par m^e Louis de Villiers et consorts au sujet de la promotion d'Antoine Dubois, neveu du maréchal d'Esquerdes, à l'évêché de Beauvais. — (Orig. Arch. nat., X^1a 9319, fol. 207.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons par plusieurs foiz escript, ordonné et dit de bouche à ceulx de vous qui derrenierement estes venuz devers nous que, toutes choses laissées, vous procedissiez au jugement et expedicion du procés pendant devant vous sur l'appellacion interjectée par maistre Loys de Villiers et ses consors des vicaires de nostre trés cher et amé cousin l'arcevesque et duc de Reims, et que renvoyssiez les parties par devant iceulx vicaires pour proceder au principal de la matiere de l'evesché de Beauvais[1], ce que encores n'avez fait, dont nous esmerveillons, car, par le moien de ladicte appellacion, ledict principal est retardé. Et pour ce que nostre amé et feal conseiller maistre Anthoine Dubois, nepveu du mareschal Desquerdes, nostre lieutenant et cappitaine general es pays de Picardie et Artois, a esté pourveu dudict evesché de Beauvais à nostre priere et requeste et que sommes deuement informez que sa provision est conforme aux saincts decretz et

1. Cf. ci-dessus les lettres des 28 juin et 21 juillet 1489, n^os CCCCXLII et CCCCLIII.

pramatique sanxion, pour quoy et par le grant interest que savez que avons en ceste matiere, sommes bien deliberez le faire joyr de sondict evesché et lui faire garder son bon droit, nous voulons et vous mandons derechef trés expressement et sur tous les services que nous desirez faire, que incontinent et dedans ce present parlement qui finyra de bref, vous vuydez ladicte appellacion affin que lesdictes parties puissent proceder par devant lesdicts vicaires au principal de ladicte matiere ainsi que de raison. Et gardez comment que ce soit qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Amboise, le penultieme jour de aoust.

CHARLES.

PRIMAUDAYE.

A noz amez et feaulx les gens de nostre court de Parlement.

Recepta prima septembris M° CCCC° octog° IX°.

CCCCLXIX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 3 septembre 1489.

Ordre d'accorder à Étienne Loup un délai qui lui permette de vendre avantageusement ses biens et de satisfaire ainsi ses créanciers. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, fol. 208.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour aucunes consideracions nous desirons que les affaires de nostre cher et bien amé Estienne Le Loup soient traictez en toute honneste faveur, mesmement afin de eviter la miserable

distraction de ses biens et heritages, en quoy il auroit irreparable dommaige et ses creanciers point de prouffit. Par quoy nous vous prions et neantmoins mandons que, pour satisfaire à sesdicts creanciers et fournir à l'arrest de nostre court, lui pourvoyez de tel delay que verrez estre à faire par justice, pendant lequel il puisse vendre à juste pris sesdicts biens et heritaiges, les engaiger ou autrement en disposer en maniere que sesdicts creanciers soient contentez, et ne souffrez devant icellui delay estre touché à sa personne ne à sesdicts biens et heritaiges[1]. Donné à Amboise, le IIIe jour de septembre.

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx les gens de nostre court de Parlement.

Recepte vija septembris Mo CCCCo octogo IXo.

CCCCLXX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 13 septembre 1489.

Ordre de vérifier incontinent et nonobstant toute appellation quelconque les lettres de l'octroi de deux foires fait à la ville de Lyon. — (Orig. Arch. mun. de Lyon, AA 23, fol. 70.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pieça vous avons rescript touchant la verification de certaines noz lectres en forme

1. Cf. ci-dessus les lettres des 4 avril, 25 juillet et 8 août 1489, nos CCCCIV, CCCCLIX et CCCCLX.

de chartres du don et octroy par nous fait de deux foires à ceulx de nostre ville de Lion[1]. Et par icelles noz lectres et aussi par ce que vous avons fait dire par nostre amé et feal conseillier et president en nostre court de Parlement, maistre Robert Thibot[2], vous avons assez respondu à certains articles par forme de avertissement qui par vous nous avoient esté envoiez, sur les difficultez par vous faictes en l'expedition et verification desdictes lectres. Et neantmoins n'avez encores volu passer oultre touchant ladicte verification, ains l'avez differé soubz coleur de certaines oppositions que l'en dit avoir esté sur ce faictes, et aussi de certaine appellation pendant sur ce en nostredicte court de Parlement pour rayson des foyres que par feu nostre trés cher seigneur et pere, que Dieu absoille, avoient este instituées et ordonnées audict lieu de Lion, ainsi que plus amplement avons esté advertiz par ledict maistre Robert. Et pour ce que tout ce que avons par cy devant fait en ceste matiere a esté par grant et meure deliberacion et par

1. Les quatre foires annuelles, jadis instituées à Lyon par les rois Charles VII et Louis XI, avaient été supprimées en mars 1484 pour satisfaire au désir manifesté par les états généraux de Tours. Le conseil du roi, assemblé aux Tournelles le 5 août 1484, ordonna la translation de ces foires à Bourges, mais on ne tarda pas à sentir les inconvénients de cette mesure, et le gouvernement royal prescrivit une enquête qui aboutit en mai 1487 au rétablissement de deux foires annuelles à Lyon. (*Ordonnances*, t. XX, p. 3, n. 2.) Plus tard, Charles VIII y restaura les quatre anciennes foires. (G. Picot, *Hist. des états généraux*, t. I, p. 512, n. 3.)

2. Sur Robert Thiboust, cf. ci-dessus la lettre du 2 mai 1489, n. 2.

l'advis de plusieurs des seigneurs de nostre sang et gens de nostre conseil, par lesquelz, en nostre presence, a esté bien debatu de l'interest ou proffit que nous pouvons en ce avoir, voulons, vous mandons et expressement enjoignons que, à toute diligence et sans plus le differer, vous procedez à la discussion desdictes oppositions, verificacion et expedicion de nosdictes lectres de chartre, sans vous arrester oudict procés d'appellation pendant en nostredicte court, comme dit est, ne autres appellacions ou oppositions qui, pour le retardement de la matiere, pourront estre interjectées ou faictes en quelque maniere que ce soit, et en telle maniere qu'il ne soit besoing pour cestedicte matiere retourner par devers nous. Car tel est nostre plaisir. Donné à Amboise, le XIII[e] jour de septembre.

CHARLES.

DAMONT.

CCCCLXXI.

AUX HABITANTS DE REIMS.

Amboise, 17 septembre 1489.

Annonce de la conclusion du traité de paix avec le roi des Romains. — (Copie. Arch. mun. de Reims, BB, t. III, fol. 105 v°. Comm. de M. Demaison.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons nagueres traictié paix, amitié et perpetuelle aliance avec trés hault et trés puissant prince le roy des Rommains, nostre beau pere[1],

1. Traité de Francfort avec l'archiduc Maximilien d'Autriche, 22 juillet 1489.

tant en son nom que pour et ou nom et soy faisant fort de nostre trés chier et trés amé frere et cousin l'archeduc d'Autriche, son filz, laquelle paix, amitié et aliance nous voulons garder et entretenir inviolablement à tousjours, dont nous vous avons bien voulu advertir comme noz bons et loyaulx subgects. Si vous prions et mandons que, pour ladicte paix vous faites faire les feux de joye et processions solempnelles, ainsi qu'il est accoustumé en tel cas. Donné à Amboise, le XVIIe jour de septembre[1].

CHARLES.

PRIMAUDAYE.

A noz chiers et bien amez les bourgois, manans et habitans de nostre ville de Reims.

CCCCLXXII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Alençon, 5 octobre 1489.

Ordre de terminer le procès de la comtesse de Richemond, mère du roi d'Angleterre, avec le duc d'Orléans, Dunois et autres. — (Orig. Arch. nat., X^1a 9320, fol. 2.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre trés chere et trés amée cousine la contesse Derby et de Richemont, mere de trés hault et trés puissant prince nostre trés cher et trés amé cousin le roy d'Angleterre[2], nous a n'a gueres

1. Le texte de cette même circulaire se trouve en original aux Arch. mun. de Saint-Quentin, *Lettres missives*, et en copie aux Arch. mun. de Troyes, A 2, fol. 74 v°.

2. Marguerite, fille de Jean Beaufort, comte de Somerset,

escript par les ambassadeurs que nostredict cousin a envoyez devers nous que, quelques lettres que par cy devant vous avons escriptes en sa faveur, ne aussi pour poursuyte et sollicitation qu'elle ait sceu faire faire envers vous, il ne lui a esté possible avoir la fin et expedicion de certain procés qu'elle a pieça pendant en nostredicte court à l'encontre de nostre frere le duc d'Orleans, le seigneur de Dunois et autres. Dont nous donnons merveille et eussions bien voulu que autrement en fut. Et pour ce que desirons l'abreviacion dudict procés en faveur de nosdicts cousin et cousine et que le droit y soit gardé, nous voullons et vous mandons trés expressement ceste foiz pour toutes que vous widez, jugez et determinez ledict procés et sur iceluy donnez et pronuncez vostre arrest tel qu'il appartiendra et que faire se doit en toute bonne et briefve expedicion de justice[1]. Et y faictes en maniere qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Alençon[2], le ve jour d'octobre.

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xviij^a novembris M^o IIII^c octog^o IX°.

veuve d'Edmond Tudor, comte de Richmond, et mère du roi Henri VII. (Cf. *Dict. of national biography*, t. IV, p. 48.)

1. Sur cet interminable procès, cf. Maulde, *Hist. de Louis XII*, t. I, p. 77 et 317.

2. Le roi s'était rendu à Alençon dans les premiers jours d'octobre pour y tenir sur les fonts du baptême le jeune Charles, fils de René d'Alençon et de Marguerite de Lorraine, né le 2 septembre précédent. Cf. Jaligny, dans Godefroy, *Hist. de Charles VIII*, p. 90.

CCCCLXXIII.

A LA SEIGNEURIE DE LUCQUES.

Montils-lès-Tours, 9 octobre 1489.

Prière de laisser les sujets de la seigneurie fréquenter les foires de la ville de Lyon, où ils trouveront toujours aide et protection comme par le passé. — (Orig. Lucques, *Archivio di Stato, Tarpea.*)

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Trés chers et grans amys, nous avons sceu que soubz couleur de ce que par aucun temps les foires generalles de nostre ville de Lyon n'y ont esté tenues et exercées, et de ce que contre verité on a donné à entendre que celles que depuis n'a gueres y ont esté par nous restituées n'estoient de pareil et si grant previlleige que par cy devant ont esté, plussieurs mesmement voz subgectz ont differé de plus y aller frequenter et marchander. A ceste cause et que lesdictes foires par nous restituées en nostredicte ville de Lyon sont de tel et semblable auctorité et previlleiges qu'elles ont acoustumé, aussi que entendons les marchans et tous autres estrangers qui y viendront et sejourneront soient en leurs faiz et affaires favorablement traictez et que aucun ennuy et desplaisir ne leur soit fait et donné, nous vous prions trés affectueusement que, en faveur et pour amour de nous, vous ne vueillez empescher que vosdicts subgectz ne viennent marchander et frequenter, ainsi que tousjours par cy devant ont fait. Car, comme vous savez, la communicacion et frequentacion de la marchandise est bonne en tous lieux. Et en ce faisant, nous ferez trés grant et trés agreable

plaisir dont aurons bonne souvenance et le recognoistrons envers vous et les vostres. Trés chers et grans amys, nous prions le benoist filz de Dieu vous avoir en sa saincte garde. Donné aux Montilz prés Tours, le IXe jour d'octobre[1].

CHARLES.

DAMONT.

A noz trés chers et grans amys la seigneurie et communauté de Lucques.

CCCCLXXIV.

AUX HABITANTS DE LYON.

Montils-lès-Tours, 21 octobre 1489.

Ordre de l'informer du nombre d'artilleurs et faiseurs d'arcs qui sont actuellement à Lyon et de la quantité d'armes qu'ils pourraient fournir par an. — (Orig. Arch. mun. de Lyon, AA 23, fol. 78.)

De par le roy.

Trés chers et bien amez, combien que la paix soit faicte, ainsi que vous avons escript[2], touteffoiz pour aucunes causes qui nous meuvent, et que par ci devant nostre artillerie a tousjours esté bien fournie de toute suyte et autres choses qui y sont requises, excepté d'arcs, fleiches, trousses et traictz de guerre, et que nous avons ordonné admener en nostre royaume une bien grant quantité de quartiers d'arc, lesquelz il convient faire mectre en euvre pour s'en servir quant l'affaire surviendroit, nous vous mandons que, incon-

1. Cf. ci-dessus la lettre du 13 septembre, n° CCCCLXX.
2. Paix de Francfort avec le roi des Romains, 22 juillet 1489.

tinent ces lettres veues, vous enquerez et faictes informer au vray quel nombre d'artilliers et faiseurs d'arcs, fleiches, trousses ou traict il y a en nostre bonne ville de Lyon, et quel nombre et quantité ilz en pourroient bien faire et livrer de tous prestz une fois l'an, et combien à present ilz en ont. Et de ce que vous en trouverez nous advertissez et escripvez à toute diligence, et qu'il n'y ait point de faulte. Donné aux Montilz lez Tours, le xxie jour d'octobre. Et ordonnez ausdicts artilliers qu'ilz facent tousjours du traict le plus qu'ilz pourront[1].

CHARLES.

PARENT.

A noz trés chers et bien amez les consulz, bourgoys, manans et habitants de nostre bonne ville de Lyon.

CCCCLXXV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Montils-lès-Tours, 28 octobre 1489.

Ordre de procéder au jugement du procès engagé entre le sire de Rohan et les habitants de Sainte-Catherine et Saint-Jean-de-Mont. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9320, fol. 3.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre cousin le sire de Rohan

1. Semblable lettre aux habitants de Péronne. (Arch. mun. de Péronne. *Registre des conclusions du conseil de ville en 1489*, fol. 101 v°; Moreau, t. CCLVII, fol. 221.) — La même aux habitants de Reims. (*Registre des conclusions*, t. III.) Cf. aux Pièces justificatives la réponse des Rémois en date du 28 novembre 1489.

nous a dit et remonstré qu'il a certain procés pendant en nostre court de Parlement à l'encontre des manans et habitans de Saincte Katherine et Sainct Jehan de Mons [1], dont il desire bien avoir la fin. A ceste cause et que desirons l'abreviacion dudict procés et bonne et briefve expedicion de justice estre faicte à ung chacun, nous voulons et vous mandons que vous procedez au jugement et decision dudict procés. Et pour ce que nostredict cousin, comme il dit, a quelque souspeçon de ceste matiere sur aucuns de nostredicte court, ainsi qu'il vous fera bailler par requeste, faictes distribuer les sacz et pieces d'icelluy procés à des conseilliers de nostredicte court non suspectz ne favorables à l'une ne à l'autre des parties, et y procedez en maniere que de brief il en puisse avoir l'expedicion. Donné aux Montilz lez Tours, le XXVIIIe jour d'octobre.

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx les gens de nostre court de Parlement.

Recepte xvij^a novembris M^o CCCC^o oct^o IX°.

CCCCLXXVI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Montils-lès-Tours, 3 novembre 1489.

Défense d'exécuter l'arrêt qui met le sire de Molac hors des mains du sire de Curton. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9320,

1. Saint-Jean-de-Mont, Vendée, arr. des Sables-d'Olonne, ch.-l. de cant.

n° 5. Publ. par M. A. de la Borderie dans *Notices et documents publiés pour la Société de l'histoire de France*, p. 280.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz par aucuns capitaines de noz ordonnances et autres gens de guerre de certain arrest que avez puis n'a gueres donné touchant le seigneur de Molac, prisonnier de guerre, qui fut prins à la rencontre de Saint Aulbin, duquel nosdicts gens de guerre nous ont fait une grant clameur, et dient que par ledit arrest on leur a osté l'auctorité qu'ilz ont sur leurs prisonniers et la liberté d'en povoir disposer à leur plaisir, comme font noz ennemys de leurs prisonniers, et que par ce moyen ilz seroient de pire condicion que nosdicts ennemys. Car, se en nostre party on reçevoit appellacions de nosdicts ennemys quant ilz sont prisonniers de guerre, et au moyen d'icelles on les mist hors des mains de leurs maistres, et aussi que on ne receust point les appellacions de noz gens de guerre quant ilz sont prisonniers à noz ennemys, ce seroit en ce grandement fouler nosdicts gens de guerre. Et aussi se on recevoit les appellacions que pour(roient) faire nosdicts ennemys, et au moyen d'icelles ilz estoient mis hors des mains de leurs maistres, ledict prisonnier ne se mectroit à rançon sinon telle qu'il vouldroit. Et pource que voulons le droit de nosdicts gens de guerre leur estre preservé et gardé, nous vous mandons que, en mectant ou faisant mectre ledict arrest à execucion, vous laissez ou faictes laisser ledict seigneur de Molac prisonnier entre les mains de nostre amé et feal cousin, conseiller et chambellan, le sire de Curton, auquel nous l'avons baillé en

garde pour aucunes graves causes à ce nous mouvans, et en avons pour ce prins de lui son obligacion et promesse de le nous rendre, ainsi que plus à plain en avons dit et declairé nostre vouloir et entencion à nostre amé et feal conseiller et president en nostredicte court, maistre Robert Thiboust, pour vous en advertir. Si le vueillez croire de ce qu'il vous en dira de par nous, et sur ce et autres choses de ladicte cause et matiere et des deppendances oyr noz procureur general et advocat, ausquelz en escripvons bien au long, à la conservacion de noz droiz et pour le bien et utilité de la chose publique de nostre royaume. Donné aux Montilz lez Tours, le IIIe jour de novembre[1].

CHARLES.

J. DAMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris.

Recepta xiija novembris M° CCCC° oct° IX°.

CCCCLXXVII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Montils-lès-Tours, 3 novembre 1489.

Ordre de faire rechercher, tant au greffe du Parlement qu'au trésor des chartes et ailleurs, tous les titres relatifs à l'hommage du marquisat de Saluces et de les envoyer, avant le 16 juin prochain, au duc de Bourbon, chargé de décider, conjointement avec l'archevêque d'Auch, le différend touchant ledit hommage. — (Orig. Arch. nat., X1a 9320, n° 6.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, par appoinctement derreniere-

1. Voy. ci-dessus les lettres des 25 et 26 août 1489, nos CCCCLXVI et CCCCLXVII.

ment fait à Amboise entre nous et nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Savoye, par lequel est dit que nostre trés cher et trés amé frere et cousin le duc de Bourbonnois et d'Auvergne et nostre trés cher et trés amé oncle l'arcevesque d'Aux decideront. et determineront du differend du fief et hommaige du marquisat de Saluces dedens le XVIe jour de juing prouchainement venant[1], et que pour ce fere ilz esliront lieu et jour, lequel lieu et jour a esté esleu au premier jour de mars prouchainement venant en nostre bonne ville et cité de Paris. Et pour ce que avons ceste matiere fort à cueur et qu'elle nous touche grandement, et qu'il nous est neccessaire audict jour faire apparoir de tous noz tiltres et enseignemens, nous vous mandons et expressement enjoignons que, incontinent ces lettres veues, vous faictes querir et sercher, tant au greffe de nostre court de Parlement, au tresor de noz chartes que aillieurs, tous les tiltres et enseignemens servans à ceste matiere. Et iceulx tiltres et enseignemens, ou la coppie d'iceulx collacionnez à l'original, baillez et envoyez par homme seur et receant à nostredict frere de Bourbon ou à celluy qu'il ordonnera, dedens ledict XVIe jour de juing prouchain. Et qu'il n'y ait point de faulte. Donné aux Montilz lez Tours, le IIIe jour de novembre.

CHARLES.

PARENT.

1. On voit qu'en dépit de l'accord conclu à Chinon le 24 mai 1488 entre le duc de Bourbon, Pierre, et l'archevêque d'Auch, François de Savoie, accord confirmé par Charles VIII à Saumur, en dépit des conférences du Pont-de-Beauvoisin, la question de l'hommage du marquisat de Saluces était loin d'être résolue.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris.

Recepte x^a novembris M^o IIII^c octog^o IX°.

CCCCLXXVIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Montils-lès-Tours, 6 novembre 1489.

Ordre d'expédier le procès d'entre Jean Riboteau, receveur général des finances en Bourgogne, et Jacques Erlant, notaire et secrétaire du roi, au sujet d'un trimestre de gages que ce dernier réclamait dudit receveur général pour les offices de receveur et maître des comptes jadis exercés par lui à Dijon. — (Orig. Arch. nat., X^1a 9320, n° 7.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons entendu que certain procés est pendent en nostre court de Parlement entre nostre amé et feal conseillier Jehan Riboteau, receveur general de noz finances en Bourgongne[1], d'une part, et nostre amé et feal notaire et secretaire maistre Jaques Erlant[2], d'autre, à raison de certaine somme dont ledict Erlant fait demande audict receveur general pour les gaiges des offices de general de Bourgongne et maistre des comptes à Dijon, d'un quartier d'an, lesquelx offices feu nostre trés cher seigneur et pere, que Dieu absoille, peu de temps

1. Jean Riboteau, nommé receveur général des finances en Bourgogne, 17 décembre 1477. (G. Jacqueton, *Administration financière en France*, p. 297.)

2. Jacques Erlant, général en Bourgogne, 1483. (G. Jacqueton, *ouvr. cit.*, p. 296. Cf. B. de Mandrot, *Chronique scandaleuse*, t. II, p. 23, n. 3.)

avant son trespas, avoit donné audict Erlant par le desappoinctement de feu maistre André Brinon[1], lequel, aprés ce que à nostre advenement à la coronne l'eusmes restitué esdicts offices, receut de son auctorité le paiement des gaiges que demande ledict Erlant, ainsi que icelui receveur general dit apparoir. Et parce qu'il n'est tenu au paiement d'iceulx, mais toutes ces choses nonobstant, et que la matiere soit civile, ledict maistre Jaques Erlant a tant fait au moien de la poursuyte qu'il en a faicte qu'il a esté dit que ledict receveur general viendroit en personne en nostredicte court et bailleroit caution, pour laquelle cause icelui receveur general, en obeissant, s'en va en nostredicte court. Et pour ce que lui avons donné charge aller presentement en nosdicts pays de Bourgongne pour aucuns noz affaires et que desirons ladicte matiere estre briefvement decidée et vuidée et les affaires dudict Riboteau favorablement traitez, nous voulons et vous mandons bien expressement que, le plus diligemment que pourrez, vous vacquez et entendez à l'expedicion et jugement dudict procés. Et, en ce faisant, attendu que la matiere touche (le) fait de finances, appellez aucuns notables gens congnoissans le fait de noz finances pour sur ce avoir leur advis, se voyez que faire se doye, en administrant ausdictes parties bonne et briefve justice, car tel est nostre plaisir. Donné aux Montilz lez Tours, le VIe jour de novembre.

CHARLES.

BOHIER.

1. André Brinon, général de Bourgogne, 20 avril 1478, est effectivement indiqué comme remplacé par J. Erlant en 1483.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xiij^a novembris M^o CCCC^o octog^o IX°.

CCCCLXXIX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Montils-lès-Tours, 12 novembre 1489.

Ordre de procéder à l'entérinement des lettres patentes délivrées au marquis de Hochberg, maréchal de Bourgogne, portant déclaration des droits et prééminences attachés à son office de maréchal. — (Orig. Arch. nat., X1a 9320, fol. 8.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, n'a gueres vous avons escript comme despieça nous avons donné à nostre cher et amé cousin le marquis de Hochberg, mareschal de Bourgongne[1], noz lettres patentes pour la declaracion des auctoritez, preeminences et droiz appartenant à l'estat de son office de mareschal de Bourgongne[2], tant à la Table de marbre à Paris que touchant les reparacions, fortifficacions et visitacions de fortes places et villes dudict Bourgongne, aussi pour congnoistre de la reddicion des comptes des comuns deniers qui auroient esté et seroient mis sus pour lesdictes reparacions et fortifficacions sur ceulx qui les auroient receuz ou recevront, lesquelles lettres

(Jacqueton, p. 296.) Sur la mort d'A. Brinon, 12 octobre 1484, voy. ci-dessus, I, 30, n. 2.

1. Sur Philippe de Hochberg, cf. ci-dessus, t. I, p. 30, n. 1.

2. Les lettres patentes ici visées sont du 25 juillet 1489. (Cf. Arch. nat., X1a 121, fol. 352 v°.)

nostredict cousin nous a fait presenter plusieurs foiz pour icelles enteriner, ce que avez differé, mais seulement avez appoincté de faire preuve et enqueste sans vouloir faire autre expedicion à nostredict cousin, ainsi qu'il nous a dit, et avoir regard à nosdictes lettres, tant patentes que missives. Et pour ce que voulons que nostredict cousin joysse des droiz et auctoritez de sondict office de mareschal, vous mandons que procedez à l'enterinement desdictes lettres selon leur forme et teneur, sans plus y faire difficulté. Et y faictes en maniere que n'ayons plus cause de vous en rescripre et qu'il n'y ait faulte. Donné aux Montilz prés Tours, le XII[e] jour de novembre.

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre cour de Parlement à Paris.

Recepte xx[a] novembris M[o] CCCC[o] oct[o] IX[o].

CCCCLXXX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Montils-lès-Tours, 14 novembre 1489.

Il a été ordonné par édit que tous les greffes des bailliages, sénéchaussées et prévôtés ainsi que les geôlages des prisons, non encore affermés, le seraient désormais au profit du trésor royal; néanmoins, plusieurs détenteurs desdits greffes et geôlages s'ingèrent d'en appeler au Parlement pour empêcher l'exécution de l'édit; défense de recevoir aucun appel afin que l'édit soit exécuté de point en point. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9320, fol. 9.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons n'a gueres par advis

et meure deliberacion des princes et seigneurs de nostre sang et gens de nostre conseil fait certain edict, declaracion et ordonnance par lequel nous avons ordonné que tous les greffes et seaulx des bailliages, seneschaussées et prevostez, et aussi tous geolages de prisons qui ne sont baillez à ferme, le seront doresenavant à nostre prouffit, ainsi que les aultres fermes de nostre doumaine et comme la pluspart d'iceulx le sont. Et combien que à nul ne loyse ne appartiengne aller à l'encontre de telz noz edictz, decretz et ordonnances, ne les interpreter, neantmoins nous avons esté advertiz que aucuns qui tenoient lesdicts greffes, seaulx et geolages ou autres en ont appellé ou veullent appeller en nostre court de Parlement, tendans par telles voyes et moiens empescher l'execucion et effect d'icelluy nostre edict et ordonnance, qui seroit venir contre nostre auctorité et en nostre trés grant prejudice et diminucion de nostredict doumaine, dont n'avons cause d'estre content, et pour riens ne le vouldrions souffrir. A ceste cause et que voulons et entendons, nonobstant lesdictes oppositions ou appellacions et autres empeschemens, icelluy nostre edict sortir son plain effect, nous vous mandons trés expressement que vous faictes en maniere qu'il soit executé de point en point selon sa forme et teneur, sans faire ne souffrir aucune chose estre faicte au contraire, ne en bailler ou souffrir bailler aucuns relievemens en cas d'appel ne autres provisions, car nous ne devons pas estre de pire condition que noz predecesseurs, qui, le temps passé, ont faiz pareilz edictz, mesmement en semblable cas. Si y faictes tellement qu'il ne soit plus besoing vous en escripre.

Donné aux Montilz lez Tours, le XIIII[e] jour de novembre.

CHARLES.

PRIMAUDAYE.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre cour de Parlement à Paris.

Recepte xviij[a] novembris M[o] CCCC[o] IX[o].

CCCCLXXXI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Montils-lès-Tours, 14 novembre 1489.

Ordre de vaquer sans délai au procès intenté à l'évêque de Verdun par le nommé Mougin Guérart, qui se voudrait exempter de la juridiction épiscopale. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9320, fol. 10.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre amé et feal conseiller l'evesque et conte de Verdun[1] nous a fait dire que aucuns ses subgetz de sondict eveschié et conté qu'il tient de l'Empire se veulent exempter de sa juridicion soubz couleur d'aucunes lettres de garde qu'ilz ont obtenu de nous ou de noz predecesseurs, et ont reffusé et reffusent luy payer ses droiz seigneuriaux, jasoit ce que de toute anciennecté ilz soient subgetz à nostredict conseillier et non à autre, ainsi qu'il peut apparoir par les informacions sur ce faictes. Et qui plus est, en hayne de ce que les officiers de nostre-

1. Guillaume de Haraucourt, évêque et comte de Verdun, 1456-1500, connu pour avoir été enfermé à la Bastille sous Louis XI. (*Gallia*, XIII, col. 1235-1237.)

dict conseiller ont depuis tiré en cause par devant eulx ung nommé Mougin Guerrart, son subget, de sa ville de Tilly sur Meuze[1], touchant aucuns cas de crime par luy commis, ledict Mougin a obtenu certaines noz lettres au moyen desquelles il s'est efforcé faire saisir le temporel d'icelluy nostre conseiller et a fait adjourner ses officiers en nostredicte court, dont nostredict conseiller, en prenant la cause pour sesdicts officiers, a esté contrainct soy porter pour appellant. Et depuis par noz lettres son appel a été mis au neant, en vous mandant renvoyer ledict Mengin par devant lesdicts officiers de nostredict conseiller comme son subget. Et pour ce qu'il dit avoir grant interest en l'expedicion et abreviacion de ladicte matiere, pour ce mesmement que, durant ledict procés, sesdicts subgetz le pourroient de plus en plus troubler, et que desirons les faiz et affaires d'icelluy nostre conseiller estre favorablement traictez, nous voulons et vous mandons bien expressement que, veues lesdictes informacions et icelles, se besoing est, recollées, vous à l'expedicion dudict procés vacquez et entendez sommerement le plus dilligemment que pourrez, en ostant cependant tous empeschemens mis ou temporel de nostredict conseiller. Et sur tout luy pourvoiez, ainsi que verrez estre affaire, et en maniere que aucune indeue entreprinse ne soit faicte sur sadicte juridicion. Donné aux Montilz prés Tours, le XIIIIe jour de novembre.

CHARLES.

DAMONT.

1. Thilly, arr. de Verdun, cant. de Souilly, Meuse.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xxvij^a januarii M^o CCCC^o oct^o IX°.

CCCCLXXXII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Montils-lès-Tours, 15 novembre 1489.

Ordre de garder le bon droit du sire de la Trémoille dans le procès qu'il soutient avec Charles et Louis de la Cueille. — (Orig. Arch. nat., X^1a 9320, fol. 11.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, vous savez comme autreffoiz vous avons escript le desir que avons eu d'appoincter par voye amyable le procés qui est pendant en nostre court de Parlement entre nostre amé et feal cousin le sire de la Trimoille, d'une part, et Charles et Loys de la Cueille, d'autre, à quoy lesdicts de la Cueille n'ont voulu ne veulent entendre[1]. A ceste cause et que desirons fin estre mise audict procés, vous mandons bien expressement que au jugement et decision dudict procés, lequel nostredict cousin ne veult aucunement estre delayé, vous tenez la main à ce que son droit y soit gardé en bonne raison et justice, en regard que ce ne procede de son fait ne de son feu pere. Vous savez les services qu'il nous a faiz, pour quoy vouldrions bien le porter et favoriser en son bon droit. Et, en ce faisant, nous ferez ung trés singulier service et plaisir.

1. Cf. ci-dessus lettre du 12 juin 1489, n° CCCCXXXIII.

Donné aux Montilz lez Tours, le xve jour de novembre.

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de Parlement.

Recepta prima decembris M° CCCC° oct° IX°.

CCCCLXXXIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Montils-lès-Tours, 18 novembre 1489.

Ordre de vider le procès que soutient la duchesse Catherine de Bretagne à cause de la terre et seigneurie de Parthenay. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9320, n° 15.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre trés chere et trés amée cousine la duchesse Catherine de Bretaigne[1] nous a fait dire et remonstrer qu'elle a pardevant vous, en nostre court de Parlement, certain procés pendant à cause de la terre et seignorie de Partenay, dont elle auroit voulentiers l'issue en bonne justice. Et pour ce que la desirons en ses faiz et affaires estre bien traictée, tant pour la proximité de lignage où elle nous actient que en faveur d'aucuns noz prochains parens qui nous en ont requis, nous voulons et vous mandons bien expressement que ledict procés vous videz en bonne et brefve justice, en aient regart au bon droit

1. Catherine de Luxembourg, fille de Pierre Ier de Luxembourg, comte de Saint-Pol, et de Marguerite de Baux, veuve d'Arthur III, comte de Richemont, connétable de France, duc de Bretagne et seigneur de Parthenay; morte en 1489.

de nostredicte cousine. Donné aux Montilz prés Tours, le XVIII[e] jour de novembre.

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepte ij[da] decembris M[o] CCCC[o] octog[o] IX[o].

CCCCLXXXIV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Montils-lès-Tours, 19 novembre 1489.

Ordre de vaquer sans délai à la décision du procès engagé à cause de l'archevêché de Lyon. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9320, fol. 13.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour ce que tousjours avons desiré la paciffication du differend qui est de present à cause de l'arcevesché de Lyon[1], nous avons n'a gueres fait assembler les parties contendans droit en iceluy arcevesché et avecques eulx plusieurs bons et notables personnaiges en intencion de les appoincter par voye amyable, ce qui ne s'est peu faire. A ceste cause et que avons ceste matiere fort à cueur, et mesmement pour evicter aux inconveniens qui s'en pourroient

1. Après la mort du cardinal de Bourbon, archevêque de Lyon, arrivée le 14 septembre 1488, ledit archevêché fut disputé entre le cardinal André d'Espinay, archevêque de Bordeaux, et Hugues de Talaru. A la suite de longs débats, André d'Espinay resta en possession du siège de Lyon en 1499, grâce à l'appui du roi. (*Gallia*, IV, col. 180.)

ensuir, nous voulons et vous mandons bien expressement que vacquez et entendez à la decision et jugement dudict procés, qui est pendant par devant vous en nostre court de Parlement pour raison dudict arceveschê, en la meilleur et plus brefve expedicion de justice que faire se pourra, et ainsi que verrez estre affaire en voz consciences, sans l'une des parties grever ne l'autre favoriser, affin que desormaiz ledict arceveschê, suffragans et subgetz, puissent estre administrez ainsi qu'il appartient. Et pour ce que l'en dit certains excés avoir esté faitz, tant d'un cousté que d'autre, en nostredicte ville de Lyon, à cause dudict arceveschê, vous mandons que bien et deuement vous en informez et d'iceulx faictes faire la reparacion telle qu'il appartiendra. Donné aux Montilz prés Tours, le XIXe jour de novembre.

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xxvij^{a} novembris M^{o} CCCC^{o} oct^{o} IX°.

CCCCLXXXV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Montils-lès-Tours, 19 novembre 1489.

Il y a procès engagé entre le sénéchal de Toulouse, le lieutenant du prévôt des maréchaux de France, son greffier et son sergent d'une part, Christophe Asse et consorts d'autre, à raison de certains excès et abus de justice commis sans mandement légal par ledit Asse; ordre du roi de bailler audience à ses officiers, le sénéchal et autres, ou à leurs

gens pour qu'ils obtiennent bonne expédition de justice. — (Orig. Arch. nat., X¹ᵃ 9320, fol. 12.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, nous avons sceu qu'il y a certain procés pendant en nostre court de Parlement à Paris entre noz amez et feaulx conseilliers les arcevesque[1] et seneschal de Tholose[2], maistre Quentin, lieutenant du prevost de noz mareschaulx de France, Pierre Girault, son greffier, et Jehan Roy, sergent de ladicte prevosté, demandeurs et defendeurs, d'une part, et Christofle Asse, chevalier, Francoys de la Court, escuier, Pierre Chauvin et Marie de Lauberthiere, aussi demandeurs et defendeurs, d'autre, pour raison de la prinse et restitucion d'aucuns biens et bagues, forces, violences, abuz de justice et rescousse de prisonniers faicte, comme l'en dit, par ledict Christofle Asse, sans commission, mandement ne auctorité de justice. Et pour ce que desirons la verité de ceste matiere estre sceue et nosdicts conseilliers, lieutenant, greffier et sergent en leurs faiz et affaires estre favorablement traictiez pour les bons, grans et vertueux services que nosdicts conseilliers nous ont faiz, et mesmement ledict seneschal de Tholose, nous vous mandons que vous baillez ou faites bailler à nosdicts conseilliers ou à leurs gens audience, afin que

1. Pierre de Lion, 5 février 1475-janvier 1491.

2. Gaston de Lyon, seigneur de Bezaudun, conseiller et chambellan du dauphin Louis et son premier valet tranchant, sénéchal de Saintonge (1465), de Guyenne le 27 avril 1468 et de Toulouse le 13 novembre 1469, capitaine de 100 lances (Dom Morice, III, 188 et suiv.), etc. Béarnais d'origine, il reçut des lettres de naturalisation au mois de novembre 1478. (Arch. nat., JJ 205, n° 34.)

ladicte matiere soit plaidée et bonne expedicion de justice leur soit faicte. Donné aux Montilz lez Tours, le XIX[e] jour de novembre[1].

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de Parlement.

Recepte iij[a] decembris M[o] CCCC[o] oct[o] IX[o].

CCCCLXXXVI.

AU DUC DE MILAN.

Montils-lès-Tours, 27 novembre 1489.

Le roi lui a déjà écrit en faveur de son médecin, m[e] Théodore de Pavie; il lui recommande à nouveau la personne dudit Théodore pour les premiers bons bénéfices qui viendront à vaquer au pays de Milan et le prie d'en écrire derechef au pape. — (Orig. Arch. de Milan. *Potenze estere, Francia, filza I[a].*)

Trés cher et trés amé cousin, pieça et à l'eure que envoyasmes devers vous nostre amé et feal notaire et secretaire maistre Estienne Petit, vous escripvismes le desir et affection que avons à la provision en saincte eglise et pais de vostre obeissance de la personne de nostre amé et feal conseillier et medecin ordinaire maistre Theodore de Pavye[2], natif dudict Pavye, tant

1. Du 25 novembre 1489, ordre itératif au Parlement d'expédier le procès entre Hervé Ysore et Aimeri Morin au sujet de l'abbaye d'Angle. (Arch. nat., X[1a] 9320, n° 18.) Cf. ci-dessus, mandements analogues, *passim*.

2. Théodore Guaynier de Pavie (appelé aussi Théodore de Pavie) fut ambassadeur à Milan avec Charles de la Vernade et

pour les vertuz, sens et merites estans en sa personne que aussi en faveur des trés singuliers et recommendables services que ledict maistre Theodore nous avoit faiz et faisoit chascun jour à l'entour de nostre personne en noz plus grans et principaulx faiz et affaires, en vous priant trés affectueusement que, pour contemplacion desdictes choses, vous voulsissiez le faire pourveoir des premiers bons benefices qui vacqueroient es limites des pais de vostredicte obeissance dont il est natif et où il desire terminer et finer ses derreniers jours, combien que par deça lui eussions fait aucunes provisions en l'eglise; dont sur ce par nostredict secretaire, en declarant l'amour, cordialité et desir que avez de nous complaire, nous feistes response que de tout vostre povoir vous emploieriez à ce faire. Et dés lors vous nous envoiastes lectres de vous adreçans à nostre Sainct Pere pour mectre à entier acomplissement ladicte matiere et pour le faire pourveoir de benefices quant aucune vacation escherroit. Desquelles choses dés lors et depuis vous avons sçeu trés bon gré et vous en mercions. Et pour ce que au moyen de l'occupation continuelle qu'il a eu en noz plus grans et principaulx affaires, dont il s'est bien et loyaument employé, il n'a peu jusques à present entendre ou fait de sadicte provision, et que plus en plus congnoissons par les grans et trés especiaulx services qu'il nous fait chacun jour sa loyauté et diligence, dont à cause de ce l'avons en plus grande recommandation que jamais, et que desirons que par

Jean Roux des Visques; il accompagna Charles VIII à Naples avec le titre de conseiller et premier médecin. (Cf. de Maulde, *Hist. de Louis XII*, t. II, p. 286, n. 3.)

effect il congnoisse le desir et affection que avons à luy, nous vous prions tant et si affectueusement que plus povons que, en faveur de nous, vous vueillez tenir la main à ce qu'il soit pourveu des premiers bons benefices qui vacqueront en vostre duché de Milan et païs de vostredicte obeissance, et en escripre de rechief à nostredict Sainct Pere et ailleurs, où mestier sera, pour lui faire reservacion des premiers bons benefices et dignitez qui pourront cy aprés vacquer, soyent dignitez episcopalles ou abbaciales, en maniere que ladicte provision lui puisse estre par effect briefvement faicte, ainsi que plus au long nous avons chargé nostre amé et feal conseiller et chambellan le seigneur de Faulcon[1] vous dire, lequel vueillez croire comme à nostre personne. Et en ce faisant vous nous ferez plaisir si agreable que plus ne pourriez, dont acquerrez louenge comme d'augmentacion faicte à l'ung de voz subgetz, duquel cy aprés pourrez avoir des services en maintes manieres. Et de nostre part vous en saurons si bon gré que, quant de quelque chose pareille ou plus grande vous nous vouldriez requerir, vous congnoistrez que le ferons de trés bon cueur pour amour de vous. Trés cher et trés amé cousin, Nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde. Donné aux Montilz prés Tours, le XXVIIe jour de novembre.

CHARLES.

DAMONT.

1. Faucon, que le gouvernement français envoyait à Rome, reçut l'ordre, par lettre du 6 novembre 1489, de s'arrêter à Milan; il devait discuter avec Ludovic le More les conditions de l'investiture de Gênes. (Delaborde, *Expédition de Charles VIII*, p. 208.)

A nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Milan.

CCCCLXXXVII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Montils-lès-Tours, 27 novembre 1489.

Ordre d'entériner les lettres de nomination du seigneur d'Esquerdes à l'office de lieutenant général du roi ès pays de Picardie et Artois. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9320, n° 19.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons octroyé à nostre amé et feal conseillier et chambellan le seigneur Desquerdes, mareschal de France, noz lectres de declaracion pour joyr de la lieutenance generalle qu'il a de nous es pays de Picardie et Artois[1], en auctorisant ce qu'il a par ci devant fait, joy et usé, comme plus au long pourrez veoir. Et pour ce que voulons et entendons que nosdictes lettres aient lieu et sortissent leur effect et que nostredict conseillier joysse paisiblement de l'effect d'icelles, aussi qu'il soit en tous ses fais et affaires favorablement traicté, nous vous mandons que incontinent vous procedez et fetes proceder à l'enterinement et execucion de nosdictes lettres de point en point selon leur fourme et teneur et sans y faire aucun reffus ou difficulté. Donné aux Montilz les Tours, le XXVII° jour de novembre.

CHARLES.

PRIMAUDAYE.

1. Cf. ci-dessus, t. I, p. 77, n. 1.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de Parlement.

Recepte jx^a decembris M^o CCCC^o octog^o IX°.

CCCCLXXXVIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 29 novembre 1489.

Ordre de recevoir Jean Delahaye au nombre des conseillers au lieu et place du seigneur d'Arcy, résignataire. — (Orig. Arch. nat., X^1a 9320, n° 20.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons sceu comme nostre amé et feal conseiller le sire d'Arcy[1] a resigné son office à nostre amé et feal aussi conseillier maistre Jehan Delahaye[2], dont avons esté et sommes bien contens. Et pour ce, en ensuivant voz lettres sur ce octroyées, recevez le sans y faire difficulté. Donné à Amboise, le xxixe jour de novembre.

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte iiij^a decembris M^o CCCC^o octog^o IX°.

1. Pierre de Ganay, sire d'Arcy ?

2. Jean de la Haye, fils du président Guillaume de la Haye (G. Picot, *ouvr. cit.*), devint président de la Chambre des requêtes, 23 mars 1510; mort en 1519. (F. Aubert, *Hist. du Parlement*, t. I, p. 391.)

CCCCLXXXIX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 3 décembre 1489.

Ordre de juger le procès engagé entre le marquis de Hochberg, maréchal de Bourgogne, et le seigneur d'Usson.. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9320, n° 24.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre cher et amé cousin le marquis de Hocberg, mareschal de Bourgongne, nous a dit et remonstré que despieça certain procés est pendant devant vous en nostre court de Parlement entre luy et le seigneur d'Usson[1], dont il desire avoir l'expedicion. Et pour ce que voulons l'abreviacion des procés et que raison soit faicte et administrée à chacun de noz subgectz, nous voulons et vous mandons que ledict procés vous widez et jugez à la meilleur et plus briefve expedicion de justice que faire ce pourra, en bien voyant et faisant veoir toutes les pieces d'icelluy, ainsi qu'il appartient. Donné à Amboise, le III[e] jour de decembre[2].

CHARLES.

PARENT.

1. Peut-être Pierre Dusson, chambellan de François Phœbus, comte de Foix, qui le fit capitaine du château de Pamiers. (Moréri.)

2. Du 2 décembre 1489, ordre itératif de juger le procès engagé par le comte d'Angoulême au sujet du comté de Périgord. (Arch. nat., X[1a] 9320, n° 22.) Cf. ci-dessus mandements analogues, *passim*. Voy. aux Pièces justificatives, à la fin du t. III, une lettre du comte d'Angoulême, en date du 30 novembre

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

CCCCXC.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 3 décembre 1489.

Ordre de juger, en présence de tous les conseillers des deux chambres des enquêtes, le procès engagé entre mᵉ Bernard Lauret, président au Parlement de Toulouse, et les héritiers de feu Guillaume Beauglaive d'une part et Bernard de l'Isle d'autre, à raison du lieu de Merville, sis en la jugerie de Verdun. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9320, fol. 25.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre amé et feal conseiller et premier president en nostre court de Parlement à Tholose, maistre Bernard Lauret[1], nous a fait dire et remonstrer que certain procés est pendant en nostre court de Parlement à Paris entre nostredict conseiller et les heritiers de feu Guillaume Beauglayve, deffendeurs en matiere de proprietaire, d'une part, et Bernard de l'Isle, chevalier, seigneur de la Mote, d'autre, pour rayson du lieu de Merville[2] assiz en la jugerie

précédent, qui insiste auprès du Parlement pour obtenir l'expédition dudit procès.

1. Quittance par Bernard Lauret, conseiller du roi et premier président en la cour du Parlement de Toulouse, à Antoine Bayard, receveur général des finances en Languedoc, de la somme de 400 l. t. à lui ordonnée par le roi pour sa pension de la présente année, 30 avril 1485. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1665, doss. *Lauret*. Cf. Vaësen, *Lettres de Louis XI*, V, 186, n. 3.)

2. Merville, arr. de Toulouse, cant. de Grenade-sur-Garonne, Haute-Garonne.

de Verdun et seneschaucée de Tholose, ouquel procés tellement a esté procedé qu'il est prest à juger. Et pour ce que desirons ledict procés estre bien veu et les faiz et affaires de nostredict conseiller et president favorablement traictez en bonne et briefve expedicion de justice, nous vous mandons et commandons bien expressement que à l'expedicion et jugement dudict procés vous vacqués et entendez le plus diligemment que pourrés. Et pour ce faire voulons que assemblez tous noz conseillers des deux chambres des enquestes pour estre et assister audict jugement d'icelluy procés en maniere qu'il soit bien veu. Et en ce ne faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Amboise, le III[e] jour de decembre.

CHARLES.

BOHIER.

A noz amez et feaulx les gens tenans nostre court de Parlement.

Recepte xvj[a] decembris M[o] CCCC[o] oct[o] IX[o].

CCCCXCI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 4 décembre 1489.

Débat s'étant élevé entre Guillaume Sarde et Guillaume Chambellan, prétendant tous deux à la lieutenance du bailli de Berry, le roi a investi m[e] Pierre de Ganay de ladite lieutenance, après l'avoir érigée en titre d'office; néanmoins, Guillaume Sarde s'est ingéré d'exercer ledit office et de faire ajourner en Parlement le bailli lui-même avec ledit Ganay : ordre de maintenir en ce point l'autorité du roi. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9320, fol. 28.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, aprés ce que n'a gueres fusmes

advertiz du different, grans entreprinses et voyes de fait que maistres Guillaume Sarde et Guillaume Chambellan faisoient l'un contre l'autre pour raison de la lieutenance de nostre bailli de Berry que chacun d'eulx pretendoit à lui appartenir, jasoit ce que ne fust office, mais seulement lieutenance muable à la voulenté du bailli, nous, considerans que grans inconveniens s'en povoient ensuir, à ceste cause et autres justes consideracions à ce nous mouvans, feismes don de ladicte lieutenance à nostre amé et feal conseiller maistre Pierre de Ganay[1], en icelle erigeant en office. En haine duquel don ledict Sarde voulant contre nostre vouloir et auctorité et sans tiltre tenir icelle lieutenance, s'est ingeré l'exercer et a fait et s'est efforcé faire plusieurs autres voyes de fait, dont grans scandalles et inconveniens ont cuidé sortir. Et qui plus est, ledict Sarde, soubz couleur de quelque appel qu'il dit avoir interjecté et relevé en nostre cour de Parlement, s'est efforcé obtenir d'icelle nostre cour plusieurs provisions, tant contre ledict bailli de Berry que contre ledict maistre Pierre de Ganay, pour les adjourner en vostredicte court ou autrement proceder contre eulx, soubz couleur de ce qu'il pretend qu'ilz ont actempté, dont sommes esmerveillez. Et pour ce que voulons et entendons nostredict don sortir effect sans permectre ceste matiere qui deppend de nostre auctorité estre mise en question et procés, nous vous en advertissons et vous mandons et commandons bien

1. Dans un procès-verbal du lieutenant de Dun-le-Roi, Pierre de Ganay est qualifié de noble homme, seigneur d'Arsy, conseiller et chambellan du roi, son gouverneur et bailli du Berri, en date du 21 mars 1491 (v. st.). (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1274, doss. *Gannay*.) Cf. ci-dessus n° CCCCLXXXVIII.

expressement que en la matiere faictes en maniere que sans procés nostre auctorité soit gardée et que n'ayions cause y donner autre provision. Donné à Amboise, le IIIIe jour de decembre.

CHARLES.

BOHIER.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre cour de Parlement à Paris.

Recepte xija decembris M° CCCC° oct° IX°.

CCCCXCII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 6 décembre 1489.

Sur le différend mû entre me Laurent Lucas et le nommé Jean Prévost touchant l'office de conservateur des privilèges royaux de l'Université de Poitiers, il a été appointé que l'office serait provisoirement exercé par un tiers et la cause renvoyée devant la Chambre des requêtes de l'hôtel; ordre de maintenir ledit appointement à l'encontre dudit Prévost, qui l'attaque. — (Orig. Arch. nat., X1a 9320, fol. 29.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, vous estes assez advertiz de certain appoinctement que feismes à Amboise[1] par l'advis et deliberacion des aucuns de vous, presidens et conseillers lors estans devers nous, sur le different qui estoit et est entre nostre amé et feal conseiller maistre Laurens Lucas et ung nommé Jehan Prevost pour raison de l'office de conservateur des privilleiges royaulx de l'université de Poictiers, contenant ledict appoinctement que

1. Cf. ci-dessus la lettre du 9 août, n° CCCCLXII.

ledict office se excerceroit par une tierce personne et que toutes appelacions et provisions obtenues seroient anullées et le principal de ladicte matiere renvoyée par devant noz amez et feaulx conseillers les maistres des requestes ordinaires de nostre hostel. Et pour ce faire, nous deuement informez et acertenez de la souffisance de nostre amé et feal conseiller maistre Simon Herbert, le commismes à l'exercice dudict office jusques à ce que par nosdict conseillers desdictes requestes fut dit et discuté à qui appartiendroit ledict office. Ce neantmoins ledict Prevost, en enfraignant nostredict appoinctement et venant contre nostre auctorité, s'est porté pour appellant, et pour continuer tousjours et donner les voyes oblicques à lui possibles et fouyr le principal de ladicte matiere, s'efforce troubler et empescher par frivolles appellacions ledict Hebert en l'excercisse de sadicte commission et l'a fait adjourner et plusieurs autres en nostredicte court de Parlement pour tousjours le moulester et travailler en icelle, à quoy voulons donner provision, considerans avoir interest en ceste matiere et qu'elle touche nostre auctorité. Dont à ceste cause voulons et vous mandons bien expressement que contre nostredict appoinctement et ordonnance vous ne souffrez estre fait, attempté ne injurié aucune chose ne aucuns desdicts adjournez estre moulestez ne travaillez en aucune maniere. Car tel est nostre plaisir. Donné à Amboise, le VIe jour de décembre.

CHARLES.

BOHIER.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepte xvij^a decembris M^o CCCC^o oct^o IX°.

CCCCXCIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 6 décembre 1489.

Ordre de faire exécuter les arrêts rendus en faveur d'Antoine, Jacques et Gilles de Belleville de manière qu'ils soient mis en jouissance de la succession de leur père. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9320, n° 30.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, comme assez estes advertiz, nous avons puis n'a gueres octroyé nos lettres patentes à vous adreçans à noz amez et feaulx cousins Anthoine, Jaques et Gilles de Belleville, chevaliers, freres, afin de obtenir de nostre court de Parlement ung executoire pour faire mectre à execucion certains arrestz par eulx obtenuz en icelle court touchant la succession de leur feu pere[1], qu'ilz n'avoient peu faire executer dedans l'an et jour d'iceulx au moyen des empeschemens qui leur y furent donnez à l'occasion de la place, terre et seigneurie de Montagu[2], que feu nostre trés cher seigneur et pere, que Dieu absoille, mit en ses mains. Sur lesquelles et au moyen d'icelles noz lettres leur avez depuis baillé leur executoire d'iceulx arrestz adreçans à nostre amé et feal conseillier en nostredicte court de Parlement, maistre Guillaume Allegrin[3],

1. Louis de Harpedienne, seigneur de Belleville. Cf. au t. I, p. 87, la lettre du 28 août 1485, n° LII.
2. Montaigu-en-Vendée, arr. de la Roche-sur-Yon, ch.-l. de cant., Vendée.
3. Guillaume Allegrain, reçu conseiller entre 1466 et 1470,

qui s'est transporté sur les lieux de ladicte succession, et mesmement à Viville[1] et Cosnac[2] assis en noz pays d'Aulnys et de Xantonge, où et mesmement audict lieu de Cosnac, il n'a peu executer lesdicts arrestz, sinon verballement, pour cause des grans rebellions, voyes de fait et desobeissances qui luy ont esté faictes par Marguerite de Culant[3], vefve dudict feu seigneur de Belleville, et autres de par elle qui occuppent et detiennent ladicte place et terre de Cosnac, et sans ce qu'elle ne ses gens aient voulu obeir à nostredict conseiller en ladicte execucion d'iceulx arrestz, ainsi que de ce avons esté deuement advertiz par le rapport dudict Allegrin, duquel avons fait veoir son procés verbal. Par quoy et que tousjours avons desiré et desirons les arrestz de nostredicte court estre executez et sortir leur entier effect et que nous et justice soyons obeiz, avons octroyé à nosdicts cousins noz autres lettres et provision pour iceulx arrestz executer par main armée, se mestier estoit, adreçans à nostre amé et feal conseiller maistre Christophe de Carmonne[4], lequel c'est transporté audict lieu de Cos-

seigneur du Coudray, etc.; mort en 1500. (G. Picot, *ouvr. cit.*, p. 90.)

1. Viville, arr. de Cognac, cant. de Châteauneuf-sur-Charente, Charente.

2. Peut-être Cosnac, arr. et cant. de Brives, Corrèze.

3. Marguerite, dame d'Aisnai-le-Vieil, mariée à Louis, seigneur de Belleville, de Montagu et de Cosnac, veuve dès 1473. Elle était fille de Charles, sire de Culant, grand maître de France, et de Belleasse de Sulli. (Moréri, au nom *Culant.*)

4. Christophe de Carmonne, lieutenant criminel du prévôt de Paris, procureur général, maître des requêtes de l'hôtel, premier président au Parlement de Bourgogne, puis président

nac pour proceder à l'execucion d'icelles, ce qui a esté derechef contredict par ladicte de Culant, en elle ventant de plusieurs appoinctemens faiz par nosdicts cousins avecques feu nostre trés cher seigneur et pere, que Dieu absoille. Et pour ce que sommes informez que tout ce que ledict de Carmonne a fait et procedé en ceste matiere a esté et est remis et renvoyé par devant vous en nostredicte court de Parlement en estat de juger, nous voulons et vous mandons expressement que donnez en toute diligence si bonne et briefve expedicion de justice en ladicte cause et matiere que lesdicts arrestz soient et demeurent executez et que lesdicts de Belleville puissent joir de ladicte succession de leur feu pere, selon et en ensuivant l'effect d'iceulx arrestz et execucions encommancées. Et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Amboise, le VI[e] jour de décembre.

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xij[a] decembris M[o] CCCC[o] octog[o] IX[o].

CCCCXCIV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 6 décembre 1489.

Ordre de vider le procès d'entre le cardinal d'Angers et

au Parlement de Paris. (Fél. Aubert, *Hist. du Parlement de Paris*, Index.)

Antoine de Chalon au sujet de l'évêché d'Autun, sans s'arrêter aux délais suscités par ledit de Chalon. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9320, n° 31.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, dés le parlement derrenier passé vous escripvismes en faveur de nostre trés chier et feal amy le cardinal d'Angiers à ce que voulsissiez expedier en bonne et briefve justice la matiere et procés pendant par devant vous en nostredicte court entre lui et maistre Anthoine de Chalon pour raison de l'eveschié d'Ostun, esperans que ainsi le feriez. Mais nous avons entendu que combien que ledict de Chalon eust prins et eu en ladicte matiere plusieurs delaiz et que dés ledict derrenier parlement eust par arrest d'icellui esté dit qu'il produiroit dedans six sepmaines, autrement forcloz, et que ledict terme soit pieça passé, que neantmoins lui a esté encores donné delay de trois sepmaines, au moien de quoy ladicte matiere est trés fort delayée. A ceste cause et desirans singulierement l'expedicion d'icelle matiere et procés et ledict cardinal estre favorisé en ses affaires, meismement en son bon droit, à l'occasion des grans et continuelz services qu'il nous a faiz et fait de jour en jour tant en court de Rome que ailleurs, nous vous prions et neantmoins mandons et enjoignons que en toute diligence vous procedez à la decision dudict procés et matiere[1], sans plus vous arrester à telz delaiz que ledict de Chalon, pour tousjours empescher le jugement, se vouldroit efforcer deman-

1. Cf. ci-dessus lettre du 28 juillet 1489, n° CCCCLVIII.

der et requerir. Car tel est nostre plaisir. Donné à Amboise, le VIe jour de décembre[1].

CHARLES.

PRIMAUDAYE.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de Parlement.

Recepte xv^{a} decembris M^{o} CCCC^{o} octog^{o} IX°.

CCCCXCV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 7 décembre 1489.

Conformément à l'arrêt rendu en l'affaire de l'évêché de Beauvais, m^{e} Antoine Dubois, pourvu dudit évêché, a fait révoquer les brefs envoyés par la cour de Rome touchant sa provision; ordre de ne plus différer sa mise en possession de l'évêché. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9320, n° 33.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, vous sçavez l'arrest que avez donné en la matiere de l'evesché de Beauvais, par lequel, entre autres choses, avez dit que nostre amé et feal conseiller maistre Anthoine Dubois, nepveu de nostre amé et feal aussi conseiller et chambellan le seigneur Desquerdes, mareschal de France, nostre lieutenant general en Picardie et Arthois, feroit revocquer les briefz envoiez par nostre S. P. le pape touchant sa provision audict evesché, ce qu'il a fait, et les bulles de ladicte revocacion vous a presentées en

1. Il existe une lettre d'Anne de France au Parlement sur le même sujet, datée d'Amboise, 7 décembre 1489. (Arch. nat., X^{1a} 9320, n° 32.)

obtemperant à vostredict arrest. Touteffois, ainsi que avons entendu, n'y voulez consentir et tendez mectre la chose en delay et difficulté, dont nous esmerveillons. Et pour ce que nostredict conseiller a esté pourveu de sondict eveschê à nostre priere et requeste et que desirons qu'il en joysse et demeure paisible et soit en tous ses faiz et affaires favorablement traictié, aussy qu'il ait bonne expedicion de sadicte matiere, nous voulons et vous mandons trés expressement que, sans differer, vous obtemperez à la revocacion desdicts briefz et widez ladicte matiere à la plus grant dilligence et meilleure expedicion de justice que faire ce pourra[1]. Et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Amboise, le VIIe jour de décembre[2].

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xj^a decembris M^o CCCC^o octog^o IX°.

CCCCXCVI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Orléans, 22 décembre 1489.

Ordre de juger le procès engagé entre le seigneur de Châtelguyon et le comte d'Armagnac à raison de la dot de la feue

1. Cf. ci-dessus lettres des 28 juin et 21 juillet 1489, n^{os} CCCCXLII et CCCCLIII.

2. Du 9 décembre suivant, ordre itératif de juger le procès engagé par le duc de Lorraine à raison des baronnies de Maine-la-Juhel, Sablé et la Ferté-Bernard. (Arch. nat., X^{1a} 9320, n° 34.)

mère dudit Châtelguyon, sœur du comte. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9320, n° 36.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons sceu que procés est pendant par devant vous en nostre court de Parlément entre nostre chier et feal cousin le sire de Chastelguion[1], d'une part, et nostre chier et feal cousin le conte d'Armignac, d'autre, pour raison des deniers du mariage de la feue mere dudict seigneur de Chastelguion, seur dudict conte d'Armignac[2]. Et pour ce que desirons l'abreviacion dudit procés et les affaires de nostredict cousin le sire de Chastelguion estre favorablement traictez, nous voulons et vous mandons bien expressement que ledict procés vous jugez et determinez le plus tost et en la plus grant diligence que faire ce pourra, en ayant le droit de nostredict cousin le sire de Chastelguion et ses autres procés et affaires en bonne et briefve justice pour especialement recommandez. Donné à Orleans, le XXII° jour de decembre.

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepta tertia februarii M° IIII° octog° IX°.

1. Hugues de Chalon, seigneur de Château-Guyon et de Nozeroy, fils de Louis de Chalon, prince d'Orange, et de Léonore d'Armagnac; mort à Nozeroy le 3 juillet 1490. (*Mémoires de Commynes*, éd. Dupont, t. II, p. 16, n. 3.)

2. Éléonore, fille de Jean IV, comte d'Armagnac, morte en 1456, sœur de l'infortuné Charles, comte d'Armagnac. Par lettres du 8 novembre 1484, le comte d'Armagnac fit don des comtés d'Armagnac, Fezensac, Rodez, l'Isle, etc., à Hugues de

CCCCXCVII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Orléans, 27 décembre 1489.

Ordre de juger le procès engagé entre Jean Derneau et René de Prie à l'occasion de l'abbaye du Landas. — (Orig. Arch. nat., X1a 9320, n° 37.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, puis n'a gueres vous avons escript en faveur de nostre cher et bien [amé] Jehan Derneau à ce que l'eussiez en certain procés qu'il a par devant vous à l'encontre de maistre René de Prye à cause de l'abbaye du Landas[1], pour recommandé. Et pour ce que nous desirons de plus en plus ledict Derneau estre en ses affaires favorablement traicté et qu'il ait de brief la fin dudict procés, en faveur de nostre amé et feal conseiller et maistre d'ostel Charles de Brillac, qui de ce faire nous a pour luy supplié et requis, vous mandons de ce chef et enjoignons bien expressement que, au jugement et decision dudict procés vacquez et entendez en la plus grant dilligence et briefve expedicion de justice que faire se pourra,

Chalon, seigneur d'Orbe et de Château-Guyon. Il mourut en 1497, sans postérité légitime.

1. René de Prie, fils d'Antoine de Prie et de Madeleine d'Amboise, fut successivement et simultanément, à partir de 1473, abbé de Notre-Dame de Landais, du bourg de Déols, de Sainte-Marie de Levroux, grand archidiacre de Bourges, etc. (Voy. la notice que lui a consacrée M. de Maulde, *Chroniques de Louis XII*, t. I, p. 96, n. 2.)

en ayant le bon droit d'icelluy Derneau en icelle pour especiallement recommandé. Donné à Orléans, le XXVIIe jour de décembre.

CHARLES.

BOHIER.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte iij^{a} januarii M^{o} CCCC^{o} octog^{o} IX°.

N. B. — On trouvera à la suite du tome III des Pièces justificatives que le défaut de place n'a pas permis d'imprimer à la fin de ce volume.



TABLE DES LETTRES.

Année 1488 (suite).

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.







